1

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :
- 2 emplois au sein de la Direction de la Culture.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette même direction.

2) une création d'emploi au titre de l'Eurométropole présentée en annexe 3 :

- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.
Il s'agit notamment de la réorganisation du service de la Police du bâtiment.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 5.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.
Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré
décide

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 professeur en art et communication	Assurer l'enseignement dans son champ artistique dans le cadre du projet pédagogique de l'école.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 23/06/11.
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 aide-concierge	Participer à l'entretien et la maintenance des locaux et des espaces extérieurs. Assurer le transport de personnes et de matériel. Assurer la surveillance des locaux, l'ouverture et la fermeture du bâtiment. Gérer un stock.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 23/06/11.

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Maintenance bâtiment	1 carreleur polyvalent	Réaliser des travaux de maçonnerie et de carrelage. Participer à des interventions sur le second œuvre hors fluide.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 22/11/19.

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Construction et du patrimoine bati	Maintenance bâtiment	1 surveillant de travaux entreprises	Etablir un diagnostic technique dans sa spécialité. Suivre et contrôler les chantiers menés par les entreprises. Coordonner les travaux. Participer à la réception des travaux.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 01/10/19.

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 responsable de l'unité de gestion	Encadrer l'unité. Piloter, coordonner et animer le dispositif d'insertion.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinateur administratif calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 12/03/19.
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 responsable du département domanialité publique	Encadrer et animer le département. Piloter et coordonner les procédures. Programmer et assurer la cohérence des projets d'intégration d'espaces et de régularisation. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant juriste domanialité publique calibré attaché à attaché principal) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 responsable de la gestion du non-bâti	Assurer la gestion de la base de données patrimoniales. Réaliser des états parcellaires et établir des inventaires du non-bâti. Elaborer et suivre le plan de maintenance. Gérer le patrimoine non-bâti. Assurer l'analyse foncière. Encadrer une équipe.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'études foncières) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 instructeur droits des sols	Assurer l'instruction des autorisations d'utilisation des sols. Effectuer une présence sur le terrain pour assurer le suivi des projets.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeur ADS responsable de l'accueil calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe et rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 14/11/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	2 chargés d'opérations complexes	Assurer l'instruction des autorisations d'utilisation des sols. Piloter et suivre les opérations complexes. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant chargé des permis d'aménager - lotissements), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'autre (avant adjoint au responsable du pôle ADS calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	2 contrôleurs droits des sols et immeubles menaçant ruine	Contrôler les autorisations d'urbanisme et les immeubles menaçant ruine. Mettre en œuvre et suivre les procédures administratives.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant contrôleur ADS) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 architecte conseil	Apporter conseil et expertise dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de qualité urbaine et pour les immeubles menaçant ruine.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 instructeur fiscalité	Participer à l'élaboration des documents budgétaires. Assurer le suivi du budget et les opérations comptables. Editer les tableaux de bord. Assurer l'instruction et la gestion des taxes et données fiscales.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant comptable - responsable des logiciels) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 chargé des nouvelles technologies - responsable des applications	Gérer les applications informatiques métier. Assurer l'interface entre les utilisateurs, le service informatique et les partenaires. Accompagner et former les utilisateurs. Participer aux projets.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé des nouvelles technologies et du courrier) suite au CT du 12/09/19.

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 chargé d'accueil	Assurer l'accueil des personnes. Réceptionner et faire la pré-instruction de documents. Effectuer un soutien aux agents d'enregistrements des courriers.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé du courrier calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 14/11/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	2 instructeurs ERP	Assurer l'instruction et le suivi administratif des dossiers ERP, IGH et autres bâtiments.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire ERP calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 responsable du département enseignes et usages	Encadrer et animer le département. Piloter le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département enseignes et affichage publicitaire) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 adjoint au chef de service - responsable du département droits des dols	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Encadre et animer le département. Piloter et suivre des dossiers. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur principal Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service - responsable du pôle ADS calibré ingénieur à ingénieur principal et attaché à directeur) suite au CT du 12/09/19.
Direction de la Police municipale et du stationnement	Police municipale	1 chef d'équipe de jour	Coordonner et participer à l'action de terrain de veille et de prévention pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.	Temps complet	Agent de police municipale	Gardien-brigadier à brigadier-chef principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gardien de police municipale) suite au CT du 12/09/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 gestionnaire des agents de droit privé	Assurer la gestion des agents de droit privé en lien avec les partenaires internes et externes. Informer les agents et les services. Instruire les dossiers disciplinaires.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 16/04/19.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 cadre de santé PMI - responsable des puéricultrices	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique départementale en matière de PMI et de planification familiale, de santé de l'enfant et de l'adolescent. Encadrer les puéricultrices. Concevoir, piloter et évaluer des projets.	Temps complet	Cadre de santé	Cadre de santé de 2ème classe à cadre supérieur de santé	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinatrice des puéricultrices de PMI calibré cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe).
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 assistant de direction	Assister sur les plans administratifs, logistiques et de communication les chargés de projet. Organiser ou participer à la mise en œuvre de manifs. Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	1 éducateur de jeunes enfants	Elaborer et mettre en œuvre des activités pédagogiques pour les jeunes enfants. Organiser et gérer l'environnement matériel des jeunes enfants.	Temps complet	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2ème à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré éducateur de jeunes enfants de 2ème classe).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 assistant de direction	Assister le chef de service dans la gestion quotidienne du service dans différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Délégation Sécurité, prévention et sports	Délégation Sécurité, prévention et sports / Administration générale	1 responsable financier	Encadrer et animer le département. Elaborer et suivre les budgets. Concevoir et gérer les marchés publics. Assurer le contrôle de gestion.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré d'attaché à attaché principal).
Transformations sans incidence financière							
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 responsable du point rencontre	Piloter, valoriser et gérer le Point rencontre. Assurer l'encadrement fonctionnel et l'accompagnement des intervenants. Réaliser des entretiens psychologiques, rédiger des expertises demandées par la Justice.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant psychologue MJIE, responsable du point rencontre calibré psychologue de classe normale à hors classe).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Stratégie et gestion du stationnement	1 contrôleur du versement mobilité	Assurer la gestion et le contrôle du versement mobilité. Suivre les dossiers d'exonérations. Développer des outils de suivi et d'analyse.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant contrôleur du versement transport - comptable).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chargé de mission nouveaux services de mobilité	Définir, piloter, promouvoir et évaluer les nouveaux services de mobilité. Suivre les projets.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projets innovants).

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Economie résidentielle et productive	1 chargé de mission tourisme	19/12/08	Nature des fonctions très spécialisées : expertise des problématiques et enjeux liés au tourisme.	Bac+4/5 en tourisme, aménagement, développement local ou équivalent	Expérience au sein d'une collectivité ou d'une structure ou agence de développement touristique requérant une expertise des problématiques, enjeux et cadre réglementaire liés au tourisme, du marché de l'hébergement jeune et de l'hôtellerie de plein air, ainsi qu'une maîtrise des partenaires institutionnels et socioprofessionnels.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Economie résidentielle et productive	1 chargé de mission développement touristique	19/12/18	Nature des fonctions très spécialisées : expertise des problématiques et enjeux liés au tourisme.	Bac+4/5 en tourisme, aménagement, développement local ou équivalent	Expérience au sein d'une collectivité ou d'une structure ou agence de développement touristique requérant une expertise des problématiques, enjeux et cadre réglementaire liés au tourisme, des politiques et stratégies de développement touristique local et régional, des enjeux liés à l'attractivité des grandes agglomérations et à leur offre d'infrastructures d'hébergement et de tourisme de loisirs, des instances du tourisme, des besoins et attentes des clientèles, ainsi qu'une maîtrise des partenaires institutionnels et socioprofessionnels.
Direction Urbanisme et territoires	Directions de territoire	1 chargé de mission de quartier	01/02/02	Besoins du service : forts enjeux de gestion de proximité liés au territoire	Bac+3/5 en sciences politiques, développement local, droit, sociologie, ou équivalent	Expérience confirmée au sein d'une collectivité territoriale sur des fonctions de gestion de proximité requérant une expertise dans un ou plusieurs domaines tels que développement local, action sociale, insertion, développement culturel, économique, sportif, éducatif, habitat, urbanisme, ainsi qu'une maîtrise des dispositifs de participation citoyenne et de démocratie participative.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chargé de mission nouveaux services de mobilité	28/11/19	Besoins du service : forts enjeux liés au développement des modes alternatifs de mobilité.	Bac+ 5 en communication ou marketing, ou équivalent	Expérience confirmée requérant une expertise dans les modes alternatifs de mobilité, dans l'identification et le développement des nouveaux services de mobilité et dans la gestion d'entreprises.

2

Communication de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Mise à disposition contre remboursement des personnels du service de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg à l'établissement public Orchestre philharmonique de Strasbourg, régie personnalisée de la ville de Strasbourg.

Par délibération du 20 mai 2019, la Ville de Strasbourg a créé, à effet du 1er septembre 2019, un établissement public administratif sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il prendra en charge les activités de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg à partir du 1er janvier 2020.

Les statuts de la nouvelle structure prévoient, dans leur article 21, la possibilité de mettre à disposition les agents-es titulaires de l'Eurométropole de Strasbourg, affectés-es au service de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg de la Direction de la culture, s'ils-elles le souhaitent.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2008 – 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivité territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est porté à la connaissance des membres de la Commission permanente l'information suivante :

- ainsi que le permettent les dispositions des articles 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, les agents-es du service de l'Orchestre philharmonique, répertoriés-es dans le tableau annexé, seront mis-es à disposition de l'établissement public Orchestre philharmonique de Strasbourg, régie personnalisée de la Ville de Strasbourg à compter du 1er janvier 2020,
- une convention sera conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, régie personnalisée de la Ville de Strasbourg, en vue de fixer les engagements réciproques des deux collectivités et notamment le remboursement intégral, par l'établissement public « Orchestre philharmonique de Strasbourg », à l'Eurométropole de Strasbourg, des rémunérations versées aux agents-es mis à disposition ainsi que les charges patronales corrélatives.

Communiqué le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Mise à disposition d'agents-es à l'établissement public
Orchestre philharmonique-régie personnalisée de la Ville de Strasbourg

FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	FONCTION	TEMPS TRAVAIL
Administrative	A	ATTACHE PRINCIPAL	Responsable administratif et financier	TC
Administrative	A	ATTACHE PRINCIPAL	Administrateur de l'Orchestre	TC
Administrative	B	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	Comptable	TC
Administrative	B	REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	Régisseur de recettes et gestionnaire des dépenses	TC
Administrative	B	REDACTEUR	Assistant administratif	TP 90%
Administrative	C	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	Gestionnaire administratif	TC
Technique	B	TECHNICIEN	1er régisseur général adjoint d'orchestre	TC
Technique	C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	2ème régisseur général adjoint d'orchestre	TC

3

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signer un marché public

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO
19EMS0090	Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de la médiathèque Nord	15 mois hors GPA	DWPA ARCHITECTES /SIB ETUDES/ SOLARES BAUEN/ID/RB ECONOMIE	378 075	07/11/19

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente (Bureau) sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente (Bureau) sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

Autorisation de signature de marchés

autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO*
19EMS0090	*Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de la médiathèque Nord*	*15 mois hors GPA*	*DWPA ARCHITECTES /SIB ETUDES/ SOLARES BAUEN/ID/RB ECONOMIE*	*378 075*	*07/11/19*

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants aux marchés publics énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés et avenants concernés ainsi que les documents y relatifs.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*
CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.
DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2010/255	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'administration publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de compétence en propriété intellectuelle (PCPI), Lot N° 0	3 810 219	LIPSKY & ROLLET ARCHITECTES	10	51 068,20 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 794 324,50 € HT)	22,19	4 655 611,70	10/10/2019
Objet de l'avenant au marché E2010/255: le présent avenant porte sur la prolongation de la mission DET, d'une durée de 3 mois, suite au décalage de l'achèvement des travaux. Cet avenant représente 1,31 % tandis que les avenants 01, 03 et 05, respectivement de 8,88 %, 6,30 % et 2,96 % étaient relatifs à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	2019/471	UIOM: divers travaux de rénovation bâtiment administratif - AC TCE, Lot N° TCE, Tous corps d'état	389 685	SPIE BATIGNOLLES EST SAS	5	3 280 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 33 708,76 € HT)	9,49	426 673,76	24/10/2019
Objet de l'avenant au marché 2019/471: le présent avenant porte sur la remise à neuf du revêtement de sol de la salle de réunion Eurométropole, en lieu et place de la réparation du revêtement initialement prévue.										
PF	DRL	2016/361	Prestations d'assistance technique en informatique et téléphonie – Lot 7 : Technicien téléphonie et câblage	250 000	ENTELA	1	25 000	10	275 000	10/10/2019
Objet de l'avenant au marché 2016/361 : le présent avenant est justifié par les raisons suivantes : - déploiement de vidéo-portier dans les écoles nécessitant un renfort ponctuel pour respecter les délais demandés, - surcharge d'activité récurrente nécessitant un accompagnement ponctuel plus important sur le projet de déploiement de la téléphonie sur ip, - la continuité financière du marché. Le nouveau montant maximum du marché est porté de 250 000 € HT à 275 000 € HT. Cela représente au global une augmentation 10 % du montant initial du marché.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA 4	DESPU	2016/0466	Travaux de remplacement et de remise en conformité de 53 armoires électriques du service de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg	785 832	Mario TASSONE Electrotechnique	5	56 311 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 23 205 € HT)	10,12	865 348	10/10/2019

Objet de l'avenant au marché 2016/0466 : le présent avenant a pour objet :

- l'annulation définitive de travaux sur un site prévu dans la tranche conditionnelle 3 « année 2019 » ("Station de pompage Place des Juifs/rue du Général de Gaulle à Vendenheim (SP82), ces travaux étant englobés dans des travaux de restructuration plus larges,
- l'intégration dans le marché du site de la station de pompage SP50 Hoenheim Jardins
- la modification de la nature des travaux concernant la station de pompage rue de l'Ehn – Etang à Geispolsheim SP 122 EP, initialement prévu en remise en conformité, et qui évolue en remplacement complet de l'armoire compte tenu de la vétusté globale de l'équipement électrique,
- la prolongation de la durée du marché de 3 mois jusqu'au 31 mars 2020.

4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Conclusion de marchés et d'accords-cadres pour l'exécution de travaux et de prestations de services, éventuellement reconductibles et approbation de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Le Service Maintenance bâtiment de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti gère des travaux et des prestations de maintenance sur le patrimoine et divers équipements techniques pour le compte des services de la collectivité et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Les accords-cadres seront lancés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ou selon la procédure formalisée conformément à l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions de l'article R. 2162-1 à 6 et à l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique.

La conclusion et la signature des marchés ordinaires et des marchés mixtes, ainsi que l'émission des bons de commande, sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

La liste des marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de service concernés est indiquée ci-dessous.

Conclusion de marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de services et approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame sous la coordination de la Ville de Strasbourg.

Les services de l'Eurométropole, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND) sont amenés de façon récurrente à faire appel à des entreprises externes pour satisfaire leurs besoins. La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'OND, il a été convenu

d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois entités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- l'allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique
- une gestion opérationnelle simplifiée et optimisée

Les montants indiqués correspondent à des valeurs estimatives pour la durée totale de chaque accord-cadre ou marché en euros hors taxes, pour les besoins de l'Eurométropole de Strasbourg.

Objet	Montant maximum en € HT
Travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	1 800 000
Travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	400 000
Travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	400 000
Travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	1 000 000
Travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	600 000
Prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage	400 000
Prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses sur le domaine privé de la collectivité	200 000
Prestations de dépannage des stations de relevage et de pompage	300 000
Fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines	200 000
Prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux	1 500 000

La durée maximale des accords-cadres et des marchés mixtes susvisés est de 4 ans, dans le respect de la réglementation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

1. *sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de marchés ordinaires, d'accords-cadres avec émission de bons de commande ou de marchés mixtes, d'une durée d'un maximum de 4 ans.*

Objet	*Montant maximum en € HT*
Travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	*1 800 000*
Travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	*400 000*
Travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	*400 000*
Travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	*1 000 000*
Travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour des interventions dans le cadre d'opérations	*600 000*
Prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage	*400 000*
Prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses sur le domaine privé de la collectivité	*200 000*
Prestations de dépannage des stations de relevage et de pompage	*300 000*
Fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines	*200 000*
Prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux	*1 500 000*

2) la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg et la Fondation de l'œuvre Notre-Dame dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordinateur,

Cette convention portera sur :

- *des travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *de prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des prestations de dépannage des stations de relevage et de pompage du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *la fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*

décide

L'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants sur les lignes budgétaires des différents services concernés,

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e :

– *à signer la convention de groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'œuvre Notre-Dame, pour les travaux, fournitures et prestations concernés, dont copie est jointe en annexe,*

La ville de Strasbourg aura la charge de lancer les consultations, de prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive et de signer les accords-cadres et marchés en résultant,

- *à signer et à exécuter les accords-cadres et marchés résultant du groupement de commande et concernant l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique

Vu les articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique relatifs à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre
La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017.

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 novembre 2017.

Et
La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg (OND), représentée par Monsieur Roland RIES, administrateur agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII et de la délibération du 20 novembre 2017.

un groupement de commandes pour l'exécution de travaux et prestations de services nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services des deux collectivités et de la Fondation.

La liste des travaux et prestations de services concernés:

- *des travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations dépannage des stations de relevage et de pompage du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *la fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

SOMMAIRE

Préambule 2
Article 1 : Constitution du groupement 2
Article 2 : Objet du groupement 2
Article 3 : Organes du groupement..... 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 5
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 6

Préambule

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions, à certaines natures de travaux et prestations de services dont la liste est donnée à l'article 2 : Objet du groupement.

L'ensemble des travaux et prestations de services acquis est identique pour l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :
- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Une gestion opérationnelle simplifiée

Les articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.
Les trois partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.
Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et de la Fondation de l'OND un groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres et de marchés publics.

La liste des travaux et prestations de services concernés:
Cette convention portera sur :
- *des travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *des travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations dépannage des stations de relevage et de pompage du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *la fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

Ces accords-cadres et marchés sont destinés à couvrir les besoins des services dans le cadre de leurs missions.

Les accords-cadres seront lancés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ou selon la procédure formalisée conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6 et à l'article R2162-13 du Code de la commande publique

L'estimation budgétaire y afférente pour la durée des accords-cadres et marchés est de :
Travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 4 400 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 2 500 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 100 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 1 800 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 1 300 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 800 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 100 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 400 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 950 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 500 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 50 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 400 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 3 250 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 2 000 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 250 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 1 000 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 2 650 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 2 000 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 50 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 600 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage:
- maxi : 1 220 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 800 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 20 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 400 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses
- maxi : 285 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 80 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 5 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 200 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations dépannage des stations de relevage et de pompage
- maxi : 555 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 250 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 5 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 300 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines

- maxi : 1 200 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 1 000 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 200 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux :
- maxi : 2 700 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 1 200 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 1 500 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 3 : Organes de décision du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés considérés.
La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire des accords-cadres et marchés.
Le représentant du coordonnateur est le (la) Président (e) de la commission d'appel d'offres compétente.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres et marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, les informations relatives au déroulement des accords-cadres et marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres..) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires du marché en ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les accords-cadres et marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique.
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les adhérents sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des accords-cadres et marchés, et en particulier à informer les adhérents de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des accords-cadres et marchés.

Article 7 : Responsabilité et règlement des différends entre les parties

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg ou par la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame au regard des obligations qui incombent à ces dernières.
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

L'Administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame

Roland RIES

5

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Convention de mutualisation relative à la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes-membres.

Le Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après désigné « RGPD », constitue le nouveau texte de référence en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel au niveau européen. Son entrée en application a eu lieu le 25 mai 2018.

Il s'applique pour l'ensemble des traitements comportant des données à caractère personnel pour les sociétés privées ainsi que pour l'ensemble des organismes publics (collectivités notamment ainsi que les services publics locaux rattachés).

Le RGPD apporte des modifications substantielles par rapport aux textes sur la protection des données, dont la Loi Informatique et Liberté. La responsabilité des organismes publics se trouve ainsi renforcée. Ils doivent en effet être en mesure de démontrer à tout moment la conformité des traitements aux principes de protection des données personnelles imposés par ce texte.

Le non-respect de ces principes expose le responsable de traitement (le Maire dans le cas d'une Commune) à des sanctions et amendes administratives plus lourdes qu'auparavant, conformément aux articles 58, 83 et 84 du RGPD.

Parmi les nouvelles exigences, figure l'obligation pour le responsable de traitement de désigner un délégué à la protection des données (ci-après « DPD »). Il sera en charge d'apporter les conseils nécessaires à la mise et au maintien en conformité des traitements auprès du responsable de traitement. Le RGPD laisse la possibilité de mutualiser la fonction de DPD au sein des collectivités en tenant compte de leur structure organisationnelle et de leur taille.

L'objectif est également de veiller à la bonne application des règles de protection des données personnelles, de la façon la plus uniforme possible à l'échelle du territoire. En effet, la mutualisation de la gestion des données personnelles est l'une des actions

structurantes de la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg, car elle représente un facteur d'intégration des Communes au service du citoyen.

Au regard du volume important des nouvelles obligations imposées par ce règlement et des moyens dont les collectivités disposent, la mutualisation de certains services relatifs à la protection des données présente un intérêt certain pour les Communes de l'Eurométropole.

Dans ce cadre, il est proposé aux Communes qui le souhaitent, de mutualiser avec l'Eurométropole les missions relatives à la protection des données, afin de garantir une expertise personnalisée et confidentielle de la protection de leur données, collectivement pertinente. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg propose aux Communes signataires de la convention de nommer comme DPD de leur collectivité, le délégué à la protection des données désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les Communes pourront ainsi disposer de l'expertise du délégué à la protection des données de l'Eurométropole ainsi que de ses équipes pour assurer les missions demandées dans le cadre de l'évolution réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. C'est l'objet de la convention jointe à ce projet de délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la mise en place d'une « convention de mutualisation de services relatifs à la protection des données » conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et des articles L 5217-7 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales permettant aux Communes de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à l'Eurométropole,

décide

- *de l'entrée en vigueur de la « convention de mutualisation de services relatifs à la protection des données »,*
- *de la délivrance, contre refacturation, de prestations de service assurées par le Délégué à la Protection des Données de l'Eurométropole de Strasbourg pour le compte de la Commune,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à mettre en œuvre la convention et à prendre toutes les décisions qui y sont relatives.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION DE MUTUALISATION
DE SERVICES RELATIFS A LA PROTECTION DES DONNEES

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1, parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, Monsieur Robert HERMMANN, habilité à cet effet par délibération du Conseil de l'Eurométropole n°XX en date du XX/XX/XX,

Ci-après dénommée : « L'Eurométropole » ou « EMS »

D'UNE PART,

La **Commune de XXXX**, dont le siège est situé XXX, représentée par son Maire, Monsieur xxx, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du XX/XX/XX,

Ci-après dénommée : « La Commune »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé que :

PREAMBULE

Le Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après désigné « **RGPD** », constitue le nouveau texte de référence en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel au niveau européen. Son entrée en application a eu lieu le **25 mai 2018**.

Le RGPD s'applique pour l'ensemble des traitements comportant des données à caractère personnel pour les sociétés privées ainsi que pour l'ensemble des organismes publics (collectivités notamment ainsi que services publics locaux rattachés).

Le RGPD apporte des modifications substantielles par rapport aux textes sur la protection des données, dont la Loi Informatique et Liberté. La responsabilité des organismes publics se trouve ainsi renforcée. Ils doivent en effet être en mesure de **démontrer à tout moment** la conformité des traitements aux principes de protection des données personnelles imposés par ce texte.

Le non-respect de ces principes expose les responsables de traitement (le maire dans le cas d'une Commune) et les sous-traitants à des sanctions et amendes administratives plus lourdes qu'auparavant, conformément aux articles 58, 83 et 84 du RGPD.

Parmi les nouvelles exigences, figure l'obligation pour les Responsables de traitement (les Maires des Communes) de désigner un **délégué à la protection des données,** ci-après « **DPD** ». Il sera en charge d'apporter les conseils nécessaires à la mise et au maintien en conformité des traitements auprès du responsable de traitement. Le RGPD laisse la possibilité de mutualiser la fonction de DPD au sein des collectivités en tenant compte de leur structure organisationnelle et de leur taille.

L'objectif est également de veiller à la bonne application des règles de protection des données personnelles, de la façon la plus uniforme possible à l'échelle du territoire. En effet, la mutualisation de la gestion des données personnelles est l'une des actions structurantes de la stratégie digitale de l'Eurométropole de Strasbourg, car elle représente un facteur d'intégration des Communes au service du citoyen.

Au regard du volume important des nouvelles obligations imposées par ce règlement et des moyens dont les collectivités disposent, la mutualisation de certains services relatifs à la protection des données présente un intérêt certain pour les Communes de l'Eurométropole.

Dans ce cadre, il est proposé aux Communes et établissements publics locaux qui le souhaitent, de mutualiser avec l'Eurométropole les missions relatives à la protection des données, afin de garantir **une expertise personnalisée et confidentielle de la protection de leur données, collectivement pertinente**. Ainsi, l'Eurométropole propose aux Communes signataires de la convention de désigner comme DPD, le délégué à la protection des données désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les Communes pourront ainsi disposer de l'expertise du délégué à la protection des données de l'Eurométropole ainsi que de ses équipes pour assurer les missions demandées dans le cadre de l'évolution réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. C'est l'objet de la présente convention.

Vu les textes de référence suivants :

- **Loi du 6 janvier 1978 modifiée ;**
- **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;**
- **Articles L 5217-7 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales permettant aux Communes de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à l'Eurométropole.**

Dans ce contexte, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 : MUTUALISATION DU DPD AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

La présente convention a pour objet de permettre à la Commune de désigner le DPD de l'Eurométropole en qualité de DPD de la Commune, afin de se conformer aux obligations résultant de l'article 37 du RGPD.

La présente convention définit les moyens et modalités d'intervention du DPD de l'Eurométropole pour la Commune, et détermine les modalités financières de cette coopération.

ARTICLE 1.2 : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE LA MUTUALISATION

Si, lors du processus d'évaluation et de recensement de la Commune, l'inclusion des établissements publics impacte de façon disproportionnée les modalités et coûts de la prestation faisant l'objet de la présente convention, la Commune ou l'Eurométropole pourront demander la rédaction d'une convention spécifique.

Le caractère disproportionné est évalué par le DPD lors de son rapport d'analyse préliminaire et porté à la connaissance de la Commune et l'Eurométropole.

ARTICLE 2. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est à compter du …. décembre 2019.

ARTICLE 3. ACTEURS DE LA MISSION DE PROTECTION DES DONNÉES

1. LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Au titre de la règlementation en matière de protection des données personnelles, il est rappelé que le Responsable de traitement est le Maire de la Commune. Le responsable de traitement est responsable de la conformité des traitements effectués dans sa Commune, auprès des personnes et de la justice.

Il a l'obligation de désigner un DPD pour sa Commune (interne, externe ou mutualisé).

2. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le DPD a été désigné par le Président de l'Eurométropole, responsable du traitement des données à caractère personnel de cet établissement. La Commune s'engage à désigner le DPD de l'Eurométropole en qualité de DPD de la Commune dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

3. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DANS LA COMMUNE

La Commune doit désigner et transmettre le nom et les coordonnées d'un référent en son sein. Ce référent permet au DPD d'avoir un point de contact privilégié qui assurera la mise en application des différents conseils et du plan d'action.

ARTICLE 4. MISSIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

1. MISSIONS DU DPD

Les missions du DPD consistent à assister le responsable de traitement et le référent de la Commune dans les missions indiquées en annexe 1. Ces missions concernent en premier lieu une phase de mise en conformité (la première année) puis un suivi annuel permettant le maintien de cette conformité dans le temps (tous les ans).

2. MISSIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement de la Commune s'engage à ce qu'il existe un référent de manière continue au sein de la Commune, ceci afin d'éviter toute rupture dans l'exécution de la mission du DPD. Ce dernier ne pourra en aucun cas se substituer au référent. Ainsi, le responsable de traitement est tenu d'informer le DPD des changements de référents, pouvant intervenir en cours de validité de la présente convention, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires.

Le référent assure, pour le compte du responsable du traitement de la Commune (le Maire), les missions suivantes :

- Le recensement des traitements existants dans la phase de mise en conformité ;
- La tenue du registre des traitements ;
- La rédaction d'une charte informatique le cas échéant.

Le DPD exerce un rôle de contrôle et de validation des tâches susmentionnées. La rédaction du rapport annuel s'effectue en commun et est validée par le DPD.

3. MISSIONS DU RÉFÉRENT DE LA COMMUNE

Le référent de la Commune est le point de contact privilégié du DPD dans la Commune pour toutes les problématiques liées à la protection des données personnelles.

Cette personne prendra en charge les actions ne relevant pas directement des missions du DPD telles que définies en annexe 1 et notamment le recensement des traitements de données à caractère personnel dans sa Commune pour le compte du responsable de traitement.

Par ailleurs, le référent devra être le premier interlocuteur des agents de sa Commune pour les questions relatives à la protection des données personnelles.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXERCICE DU DPD

Le DPD est placé sous la responsabilité du Président de l'Eurométropole pour les traitements mis en œuvre au sein de l'Eurométropole de Strasbourg et sous la responsabilité du Maire pour les traitements mis en œuvre dans la Commune.

Il jouit à cet effet d'une indépendance dans le cadre des contrôles, prescriptions et recommandations qu'il est susceptible de faire et pour lesquels il est soumis au secret professionnel.

Il s'engage à conserver de manière confidentielle toutes les données recueillies ou dont il prend connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations dont il a connaissance ou qu'il a recueillies.

Le DPD ne peut faire l'objet de sanctions du fait de l'exercice de ses missions, sauf en cas de manquements graves dûment constatés et qui lui soient directement imputables. A ce titre, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) doit être avertie de toute modification affectant la fonction. Il ne peut notamment y être mis fin sans que la CNIL en connaisse les raisons.

ARTICLE 6. OUTILS MIS À DISPOSITION DE LA COMMUNE

L'Eurométropole met à disposition de la Commune plusieurs outils dans le cadre de la présente convention.

L'Eurométropole met notamment à disposition du référent de la Commune un accès à un espace collaboratif comportant :

- Un site d'information générale sur les questions relatives à la protection des données à caractère personnel incluant notamment :
  - Un espace mutualisé avec l'ensemble des communes comportant notamment un forum et des documents partagés ;
  - Un espace privatif permettant de stocker les documents nécessaires afin de prouver la conformité de la Commune au RGPD. Cet espace est partagé entre les membres de la Commune devant y avoir accès (référent, DGS, etc.) et le DPD et contiendra notamment le registre des traitements de la Commune.

Par ailleurs, l'Eurométropole met à disposition des documents types à personnaliser par la Commune (registre de traitement basique, exemples de procédures, clauses à intégrer dans les marchés publics, etc.)

Suivant la taille de la Commune et le nombre de traitements opérés, des outils plus élaborés peuvent être nécessaires pour faciliter la saisie de certaines informations (registre par exemple) et le maintien de la conformité. Ces outils peuvent entrainer des coûts supplémentaires qui devront être supportés par la Commune sur proposition du DPD et du référent de la Commune.

ARTICLE 7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU SERVICE

1. MODALITÉS DE CALCUL

Les missions mises en place au titre de la présente convention s'inscrivent dans le cadre de la coopération prévue l'article 37, 3° du RGPD.

La première année d'exercice, la contribution de la Commune s'élève à 1980 € HT et correspond à :

- un volume estimé à 6,5 jours d'intervention du DPD dans la Commune
- une mission de création des modèles nécessaires à la mise en conformité de la Commune au RGPD (26 jours d'intervention estimés, répartis entre toutes les communes ayant conclu la présente convention avec l'Eurométropole).

Le coût à la journée en 2019 est basé sur le coût moyen chargé d'une ressource « Cadre A » à l'Eurométropole de Strasbourg (soit 270 € HT - source : bilan social Eurométropole 2017).

Les missions réalisées la première année sont détaillées dans l'annexe 1 à la présente convention.

La période de refacturation des coûts débute à la signature de la présente convention par la Commune et l'Eurométropole de Strasbourg.

2. RÉVISION ANNUELLE DE LA CONTRIBUTION

À l'issue de la première année d'entrée en vigueur de la présente convention, le montant de la contribution fera l'objet d'une révision dont le mode de calcul sera décidé après avis du comité de suivi au plus tard trois mois avant la fin de la première année de la présente convention.

3. RÉGULARISATION ANNUELLE DU NOMBRE DE JOURS D'INTERVENTION

Une régularisation pourra être effectuée, si le forfait déterminé dans l'annexe 1 dépasse de plus ou moins 15% le nombre réel de jours d'intervention effectué pour la Commune.

Le cas échéant, les coûts supplémentaires seront facturés sur la base du coût journalier moyen d'un cadre A de l'Eurométropole (soit 270 € HT pour la première année d'exercice).

4. AUTRES MODALITÉS

La participation s'entend pour un service fourni à la Commune.

La Commune s'engage à verser cette participation conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 8. DATE D'APPLICATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 3 ans entre et en application à compter de la réception et signature par l'Eurométropole des deux exemplaires signés par la Commune.

A l'issue de cette période initiale, la convention se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation par l'une des parties selon les conditions énoncées dans l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 9. GOUVERNANCE

Un comité de suivi est constitué afin d'assurer un suivi du service mutualisé, par l'ensemble des communes signataires d'une convention de mutualisation avec l'Eurométropole. Il a pour rôle de rendre compte des missions exercées, des moyens mis à disposition, des objectifs communs aux différentes communes. Il n'intervient pas dans le contrôle des missions exercées par le DPD.

Le comité de suivi est composé :

- de tous les DGS (ou son représentant avec un pouvoir décisionnaire) de chacune des communes signataires (ou à défaut d'un autre représentant nommé par le Responsable de traitement),
- d'un représentant de la mission de l'intercommunalité de l'Eurométropole de Strasbourg,
- d'un représentant du service informatique de l'Eurométropole de Strasbourg,
- du chargé de mission « stratégie digitale » de l'Eurométropole de Strasbourg,
- du DPD mutualisé.

Il se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative des communes lorsque la majorité d'entre elles en font la demande.

Le comité de suivi rend un avis simple porté à la connaissance des/du représentant(s) de l'Eurométropole de Strasbourg qui évalue sa portée et, le cas échéant, décide de son exécution.

Le DPD assurera également un compte-rendu annuel de l'ensemble de ses missions auprès du comité de pilotage opérationnel digital, instance de gouvernance de la stratégie digitale de l'Eurométropole.

ARTICLE 10. RÉVISIONS DE LA CONVENTION

Les annexes de la présente convention pourront faire l'objet d'une proposition de modification. Un avis simple est rendu par les membres du comité de suivi. Le/les représentant(s) de l'Eurométropole de Strasbourg évalue sa portée et, le cas échéant, décide de son exécution.

Hormis les modifications des annexes 1 et 2 de la présente convention, toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant proposé à l'ensemble des communes.

Le comité de suivi peut émettre une proposition de révision annuelle de la contribution forfaitaire des communes. Les/le représentant(s) de l'EMS qui évalue sa portée et, le cas échéant, décide de son exécution.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention en respectant un délai de préavis de six mois, en cas de non-respect de l'une des clauses prévues à la présente convention.

Pour toute autre cause, la résiliation ne peut se faire qu'au terme de la période initiale de 3 ans d'engagement.

Chacune des parties peut s'opposer, pour tout motif, à la reconduction tacite de la présente convention dans un délai de préavis de 6 mois avant la date de fin de contrat.

La résiliation doit être adressée au Président de l'Eurométropole par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Commune dénonçant la présente convention demeure redevable des sommes dues au titre des dépenses engagées pendant la durée du préavis.

ARTICLE 12. SORT DES DOCUMENTS PRÉSENTS SUR L'ESPACE COLLABORATIF

Compte tenu du fait que le référent de la Commune possède un accès permanent à l'espace collaboratif privatif de la Commune cité à l'article 5, aucune copie des documents contenus dans cet espace ne sera remise à la Commune, sauf demande expresse de la part du responsable de traitement ou du référent. Cette demande est à adresser au DPD dans un délai de six mois à compter de la date de résiliation par la Commune.

Dans tous les cas, passé ce délai de six mois, les documents seront détruits et ne seront donc plus récupérables par la Commune.

En cas de résiliation, le responsable de traitement de la Commune reconnait avoir été informé de la nécessité de désigner un nouveau DPD afin de respecter les obligations du RGPD.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

ARTICLE 14. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du corps des présentes et de ses annexes. Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : missions du DPD durant la phase de mise en conformité
- Annexe 2 : missions du DPD durant la phase de suivi annuel de la conformité

Ces deux annexes pourront être mises à jour, conformément aux dispositions de la présente convention, sans être constatées par avenant.

Fait à XXX en deux exemplaires, le XX/XX/XX

Pour la Commune de XXX	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Maire,	Le Président

ANNEXE 1 : MISSIONS DU DPD MUTUALISÉ DURANT LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXERCICE

Actions mise en conformité	Charge mutualisée Modèles (j/h)	Charge estimée par commune première année (jours)
Evaluation et suivi de la conformité/maturité RGPD (plan d'action),	**3**	**0,5**
Formation des agents (8 sessions) + préparation des supports	**4 + 1**	**0**
Formation des référents aux outils (Recensement et contrat sous-traitants : ½ j, « Analyse d'Impact relative à la Protection des Données » et procédures : 1 j). 2 sessions de chaque type + Préparation.	**3 + 2**	**0**
Analyse de la conformité des traitements dans le cadre du recensement (forfait de 2 jours par commune en phase 1)	**1 (check-list de validation)**	**2**
Assistance dans la réalisation de 1 analyse d'impact (PIA)	**0**	**1**
Assistance à la mise en place des procédures d'exercice des droits. Validation DPD.	**3**	**0,5**
Assistance à la mise en place de la procédure de violation des données.	**2**	**0,5**
Assistance rédaction d'une politique de confidentialité sur site internet	**2**	**0,5**

Assistance rédaction des mentions d'informations	**2**	**0,5**
Assistance rédaction d'une politique de gestion des DCP en interne	**2**	**0,5**
Assistance rédaction contrats sous-traitants + validation de 1 contrat max.	**1**	**0,5**
Total	**26**	**6,5**

ANNEXE 2 : MISSIONS DU DPD MUTUALISÉ DURANT LA PHASE DE SUIVI ANNUEL DE LA CONFORMITÉ

Les missions du DPD durant la phase de suivi annuel seront les suivantes :

- Formation / sensibilisation des agents et élus,
- Conseil sur la conformité de nouveaux traitements auprès du Responsable de Traitement, des directions, des services et des agents,
- Coopération avec l'organisme de contrôle (CNIL),
- Pilotage de la réponse aux droits des personnes concernées,
- Notification d'une violation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL),
- Assistance à la notification d'une violation auprès des personnes concernées,
- Validation des Analyses d'Impact sur les Données Personnelles,
- Vérification de la tenue des registres (traitements, demandes d'accès, sous-traitants)
- La présentation du bilan annuel au responsable de traitement dans la Commune.

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'une subvention d'investissement à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin (ADPC 67).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention d'investissement de 7 000 € à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin (ADPC 67), relative aux frais de mise en service d'un engin lourd d'assistance technique d'urgence.

Chaque commune peut être confrontée à des situations déstabilisantes ou dites « de crise », nécessitant une chaîne de réactions rapides et efficaces comme par exemple lors d'accidents importants de toutes natures ou tout simplement lors de perturbations de la vie collective (problème d'alimentation en eau potable, incendie...).

Dans un tel contexte, pour mobiliser rapidement tous les moyens de sauvegarde nécessaires et apporter l'aide aux populations sinistrées, le partenariat avec une association agrée de sécurité civile peut s'avérer essentiel.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, qui dispose des agréments de sécurité civile. Elle a pour objectifs d'assurer la protection des civils contre tous les types de dangers et d'apporter l'aide humaine, technique et logistique aux personnes sinistrées.

Afin de répondre à ces besoins techniques d'urgence, l'association propose la remise en état d'un fourgon poids lourds permettant de transporter rapidement de multiples matériels de soutien dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Aussi, et dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la sécurité civile, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer pour l'année 2019 une subvention d'investissement d'un montant de 7 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 7 000 € à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin (ADPC 67),

décide

l'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire IS00 section d'investissement / num. 7084 / article 20421, dont le disponible avant la présente Commission est de 7 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté relatif cette subvention.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant N-1	Montant sollicité	Montant octroyé
Association départementale de protection civile du Bas-Rhin (ADPC 67)	Subvention d'investissement	20 000 € (fonctionnement)	7 000 €	7 000 €

7

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution de deux subventions au titre de la sécurité routière 2019.

L'association "Les Saints Bernard 67" a sollicité la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg afin d'obtenir un soutien financier et matériel pour l'organisation de son action de raccompagnement à domicile qui aura lieu lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2019.

Cette opération permet, dans un rayon de 30 kilomètres autour de l'Eurométropole de Strasbourg, de raccompagner, dans leurs propres véhicules, les automobilistes qui ne s'estiment pas en état de conduire.

Cette action est menée par l'association pour la treizième année consécutive.

En vue de soutenir l'association dans la réalisation de cette action il est proposé :
- de mettre à sa disposition pour la durée de ladite opération le plateau d'accueil du centre administratif, ainsi qu'une quinzaine de véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg,
- d'allouer une subvention d'un montant de 2 000 € sous couverts de bonne réalisation et de la fourniture des pièces budgétaires justificatives.

Le Comité du Bas-Rhin de l'association La Prévention Routière a également sollicité l'attribution d'une subvention de participation.

La Prévention Routière est une association privée (loi 1901) créée en 1949 et reconnue d'utilité publique en 1955. Elle a pour objectif, selon l'article 1 de ses statuts : « d'étudier et mettre en œuvre toutes les mesures et d'encourager toutes les initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière … ».

Elle bénéficie également de l'agrément de l'Education Nationale.

Conformément à ses statuts, le Comité du Bas-Rhin de la Prévention Routière a prouvé à de nombreuses reprises son engagement dans le domaine de la sécurité routière, notamment par le développement de centres d'éducation routière, la formation de moniteurs, la fourniture de documents pédagogiques, l'opération Capitaine de soirée, la formation en entreprise.

C’est également un membre actif de la Commission de Sécurité Routière de l’Eurométropole de Strasbourg et il est régulièrement engagé à nos côté lors d’opérations de sensibilisation (opérations lycées, opérations séniors, ...).

Il est proposé d’allouer à l’association pour 2019 un soutien de l’Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 2 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *de mettre à la disposition de l’association les « Saints Bernard 67 » pour la durée de l’opération de la nuit de la Saint Sylvestre 2019, le plateau d’accueil du centre administratif de l’Eurométropole de Strasbourg,*

- *d’autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d’une quinzaine de véhicules de service de l’Eurométropole de Strasbourg,*

- *d’allouer une subvention d’un montant de 2 000 € sous réserve de bonne réalisation et de la fourniture des pièces budgétaires justificatives à l’association « Les Saints Bernard 67 »,*

- *d’allouer une subvention de 2 000 € au Comité Départemental du Bas-Rhin de la Prévention routière au titre de son engagement pour lutter contre l’insécurité routière,*

- *d’imputer le montant de ces deux subventions sur les crédits 2019 ouverts sous la fonction 849, nature 6574, programme 8030, subventions du service SP00C, dont la ligne budgétaire avant la présente Commission permanente (Bureau) s’élève à 5 500 €,*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à signer les deux conventions relatives à ces subventions.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Les Saints Bernard 67

Rentrez sereinement

21a, rue des Chasseurs 67 400 ILLKIRCH

Registre des Associations T.I d'Illkirch.: Vol. 40 Folio 110

Monsieur Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile

67000 STRASBOURG

A l'attention de **Monsieur Yves LAUGEL** SIRAC

Kilstett, le 28 août 2019

Monsieur le Président,

Comme tous les ans, nous souhaitons organiser l'opération de raccompagnement gratuit dans la nuit de la Saint Sylvestre. Cette action de sécurité et de prévention pourra se dérouler dans de bonnes conditions grâce aux locaux et à toute la logistique que vous aurez la gentillesse de mettre à notre disposition ce soir là.

Cependant, malgré cela, une opération de cette envergure va grever le budget de la petite association que nous sommes, c'est pourquoi nous nous permettons à nouveau de solliciter une aide financière de 2000,-€ pour couvrir les dépenses spécifiques liées à cette manifestation.

Je vous remercie, dès à présent, de la bienveillante attention que vous allez apporter à notre demande.

Bien entendu, tous les membres du Comité se tiennent à votre disposition pour tout renseignement qu'il vous plaira d'obtenir.

J'espère que vous pourrez réserver une réponse favorable à notre demande et dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma considération distinguée.

Pour le Président

Michèle VIEZZI
Vice-présidente

P.J. - Bilan St-Sylvestre 2018
- Budget prévisionnel 2019

Adresse administrative : 65, rue du Lt de Bettignies 67840 Kilstett **Site : lessaintsbernard67.free.fr**

: 06 41 66 55 70

Les Saints Bernard 67

Rentrez sereinement

21a, rue des Chasseurs 67 400 ILLKIRCH

Registre des Associations T.I d'Illkirch.: Vol. 40 Folio 110

Monsieur Roland RIES
Maire de Strasbourg
1; Parc de l'Etoile

67 076 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 28 août 2019

Monsieur le Maire,

La démarche de l'association durant la nuit de la St Sylvestre vise à raccompagner chez eux les fêtards de cette longue nuit dans leur propre véhicule et ceci en toute sécurité.

Pour l'opération de raccompagnement gracieux que nous avons effectué en 2018, basée au centre administratif, vous avez bien voulu mettre à notre disposition, outre le plateau d'accueil et toute la logistique, des voitures de votre parc automobile ce que nous avons fort appréciés et nous vous en remercions encore.

Pour 2019, nous sollicitons à nouveau votre haute bienveillance pour nous accorder les mêmes prestations ainsi qu'une quinzaine de véhicules « même des 2 places» du 31 décembre 2019 20h au 1er janvier 2020 11h.

Nous espérons que nos demandes rencontreront à nouveau un accueil favorable de votre part et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Président

Michèle VIEZZI
Vice-Présidente

P.J.: - Bilan St-Sylvestre 2018
- Budget prévisionnel 2019

Adresse administrative : 65, rue du Lt de Bettignies 67840 Kilstett **Site : lessaintsbernard67.free.fr**

: 06 73 59 94 17

Les Saints Bernard 67

21a, rue des Chasseurs 67400 ILLKIRCH
Registre des Associations T.I. d'Illkirch: : Vol. 40 Folio 110

Bilan de l'opération "St Sylvestre " 2018

	Dépenses	Recettes
Affiches LSB + flyers	16,59 €	
Repas	1 005,20 €	
Alimentation diverse (sucreries, …)	94,86 €	
Divers matériels (toner, administratif,…)	232,81 €	
Souvenir aux bénévoles d'un jour	657,00 €	
Carburant	30,01 €	
Frais téléphone	26,50 €	
Assurance	743,40 €	
Subvention Eurométropole		2 000,00 €
Dons		258,70 €
Total	**2 806,37 €**	**2 258,70 €**

Les Saints Bernard 67

21a, rue des Chasseurs 67400 ILLKIRCH
Registre des Associations T.I. d'Illkirch: : Vol. 40 Folio 110

Budget prévisionnel pour l'opération "St Sylvestre " 2019

	Dépenses	Recettes
Affiches LSB + flyers	150,00 €	
Repas	1 100,00 €	
Alimentation diverse (sucreries, …)	90,00 €	
Divers matériels (toner, administratif,…)	230,00 €	
Souvenir aux bénévoles d'un jour	400,00 €	
Carburant	50,00 €	
Frais téléphone	40,00 €	
Assurance	800,00 €	
Subvention Eurométropole		2 000,00 €
Subventions partenaires		540,00 €
Dons		320,00 €
Total	**2 860,00 €**	**2 860,00 €**

Les Saints Bernard 67

21a, rue des Chasseurs 67400 ILLKIRCH
Registre des Associations T.I. d'Illkirch: : Vol. 40 Folio 110

Budget prévisionnel pour l'opération "St Sylvestre " 2019

	Dépenses	Recettes
Affiches LSB + flyers	150,00 €	
Repas	1 100,00 €	
Alimentation diverse (sucreries, ...)	90,00 €	
Divers matériels (toner, administratif,...)	230,00 €	
Souvenir aux bénévoles d'un jour	400,00 €	
Carburant	50,00 €	
Frais téléphone	40,00 €	
Assurance	800,00 €	
Subvention Eurométropole		2 000,00 €
Subventions partenaires		540,00 €
Dons		320,00 €
Total	**2 860,00 €**	**2 860,00 €**

association
PRÉVENTION
ROUTIÈRE

Association reconnue d'utilité publique

Strasbourg, le 1er septembre 2019

Le directeur

Monsieur le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg
1, Parc de l'Etoile
67 076 STRASBOURG CEDEX

Sous couvert de Monsieur Yves LAUGEL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'Eurométropole de Strasbourg pour l'octroi d'une subvention de 2000 euros afin d'assurer le financement d'actions de sensibilisation à la prévention et à l'éducation routière au cours de l'année 2019.

Je vous remercie pour votre fidèle soutien dans la lutte contre l'insécurité routière, combat qu'il faut maintenir pour tenter de diminuer encore le nombre d'accidents mais aussi les situations à risques en sensibilisant notamment les scolaires aux dangers auxquels ils sont exposés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Michel RICH
directeur des comités du Bas-Rhin
et du Haut-Rhin de l'association Prévention Routière

La Prévention Routière

Budget Prévisionnel 2019

Comité Départemental du Bas-Rhin

PRODUITS			CHARGES	
Rubriques	**Montants Comité**		**Rubriques**	**Montants Comité**
Subventions	**21 500**		**Frais Opérationnels (2)**	**7 000**
Conseil Général	*9 000*			
Conseil Général Investissement			**Frais de Locaux (3)**	**2 500**
Conseil Régional				
PDASR	*0*		**Frais de Bureau (4)***	**3 000**
Communes	*7 500*			
Aures Organismes	*5 000*		**Déplacements-Missions (5)**	**5 000**
Adhésions-Dons P.PHYSIQUES			**Frais de Personnel (1)**	**22 600**
Adhésions-Dons P.MORALES	**12 000**			
			Frais Assurances (1)	**1 100**
Autres Produits	**5 000**			
Notes de Débit	*5 000*		**Amortissements (1)**	**2 500**
Contribution PRF (1)	**400**			
Frais de Fonctionnement	0			
Frais de Personnel	400			
Contribution Centre National	**4 800**			
Total Produits	**43 700**		**Total Charges**	**43 700**

(1) Montants renseignés par le Centre National

(2) L'ensemble des charges figurant dans les rubriques **FRAIS EXTERNES D'ACTIVITE** dans le fichier comptabilité

(3) L'ensemble des charges figurant dans les rubriques **LOCAUX** dans le fichier comptabilité

(4) L'ensemble des charges figurant dans les rubriques **FRAIS DE BUREAUX ET GENERAUX** dans le fichier comptabilité

(5) L'ensemble des charges figurant dans les rubriques **DEPLACEMENTS ET MISSIONS** dans le fichier comptabilité

Comptes du 01/01/18 au 31/12/18
COMITE DEPARTEMENTAL
Bas Rhin

RECETTES

SUBVENTIONS	**21 708,00**
Conseil Général	8 900,00
PDASR	0,00
Conseil Régional	0,00
Communales	7 808,00
Autres Organimes	5 000,00
ADHESIONS ET DONS	**9 425,00**
P.Physiques	0,00
P.Morales	9 425,00
AUTRES PRODUITS	**5 211,42**
Participation Frais de Fonctionnement LPRF	218,01
Rbt Frais d'activité	4 485,72
Rbt frais de personnel (dont part. PRF)	477,99
Autres Rbt	29,70
TOTAL RECETTES	**36 344,42**

DEPENSES

FRAIS OPERATIONNELS	**8 939,02**
Organisation d'opérations, Brochures...	6 878,20
Entretien matériels d'activité	1 156,57
Affranchissements,Téléphone	904,25
DEPLTS-MISSIONS-RECEPTIONS	**5 315,54**
Dont Indemnités KM :	3 064,47
LOCAUX ET BUREAUX	**7 136,19**
Locaux	2 946,97
Bureaux	4 189,22
PERSONNEL(Pris en charge par C.N.)	**14 144,75**
ASSURANCES (Pris en charge par C.N.)	**1 109,05**
AMORTISSEMENT	**2 566,11**
TOTAL DEPENSES	**39 210,66**
RESULTAT (1)	**-2 866,24**

(1) hors éléments exceptionnels

Synthèse de 2013 à 2018
COMITE DEPARTEMENTAL
Bas Rhin

RECETTES

	2018	2017	2016	2015	2014	2013
SUBVENTIONS	**21 708**	**21 144**	**23 783**	**21 977**	**10 531**	**23 596**
Conseil Général	8 900	8 900	9 025	9 025	0	9 500
PDASR	0	0	1 500	1 600	1 500	1 130
Conseil Régional	0	0	0	0	0	0
Communales	7 808	6 844	9 614	5 653	9 031	9 467
Autres Organimes	5 000	5 400	3 644	5 699	0	3 499
ADHESIONS ET DONS	**9 425**	**290**	**300**	**62**	**650**	**1 134**
P.Physiques	0	0	50	0	120	284
P.Morales	9 425	290	250	62	530	850
AUTRES PRODUITS	**5 211**	**13 037**	**17 400**	**4 810**	**6 342**	**4 611**
Participation Frais de Fonctionnement LPRF	218	0	50	0	0	775
Rbt Frais d'activité	4 486	12 637	17 350	4 550	5 825	3 525
Rbt frais de personnel (dont part. PRF)	478	400	0	260	517	311
Autres Rbt	30	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES	**36 344**	**34 471**	**41 483**	**26 849**	**17 523**	**29 341**

DEPENSES

FRAIS OPERATIONNELS	**8 939**	**11 565**	**14 947**	**9 753**	**10 841**	**6 951**
Organisation d'opérations, Brochures...	6 878	10 868	12 571	8 628	7 948	4 926
Entretien matériels d'activité	1 157	368	868	91	1 439	462
Affranchissements,Téléphone	904	329	1 507	1 034	1 454	1 563
DEPLTS-MISSIONS-RECEPTIONS	**5 316**	**6 469**	**4 727**	**2 657**	**2 804**	**2 793**
Dont Indemnités KM :	3 064	3 300	2 343	1 248	1 533	1 630
LOCAUX ET BUREAUX	**7 136**	**7 771**	**8 627**	**6 791**	**6 432**	**4 929**
Locaux	2 947	3 457	4 406	1 746	1 855	1 022
Bureaux	4 189	4 314	4 221	5 045	4 576	3 907
PERSONNEL(Pris en charge par C.N.)	**14 145**	**13 986**	**15 117**	**14 233**	**14 663**	**27 739**
ASSURANCES (Pris en charge par C.N.)	**1 109**	**1 067**	**1 239**	**1 316**	**1 872**	**1 341**
AMORTISSEMENT	**2 566**	**3 404**	**3 322**	**6 907**	**6 713**	**7 137**
TOTAL DEPENSES	**39 211**	**44 262**	**47 980**	**41 658**	**43 325**	**50 889**
RESULTAT (1)	**-2 866**	**-9 791**	**-6 497**	**-14 808**	**-25 802**	**-21 549**

(1) hors éléments exceptionnels

8

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

ZAC des Deux rives : garantie d'emprunts souscrits par la SPL des Deux rives accordée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux prévisions financières de la concession d'aménagement des deux rives retracés dans le compte-rendu financier 2017, l'opération fait apparaitre des besoins de financement entre 2018 et 2020 de près de 42,9 M€ hors indexation. Ce prévisionnel faisait également mention d'un appel à l'emprunt à hauteur de 30 M€ en 2018 et à hauteur de 15 M€ en 2019 afin de combler cette trésorerie négative.

Au cours de l'année 2019, les hypothèses financières ont été affinées par le concessionnaire. Ainsi, entre le compte-rendu financier établi par la SPL des deux Rives et ses nouvelles prévisions, les dépenses ont ainsi été revues à la baisse de près de 10,75 M € sur la période 2018 et 2020 et les recettes ont été rabaissées de 13,9 M€. Au final le déficit cumulé se maintient donc à 46,1 M€.

Au regard de l'avancement du projet d'aménagement de la ZAC des Deux Rives, le besoin de financement reste ainsi d'actualité. Le retard constaté dans la finalisation des premières cessions foncières a en effet induit un décalage des recettes de cessions foncières partiellement compensées par le décalage des dépenses qui y étaient liées et les économies trouvées sur les autres postes de dépenses (coûts de gestion, frais financiers ou coûts de maitrise d'ouvrage). Malgré une recherche de replanification des projets afin d'en limiter les impacts financiers, certaines dépenses sont contraintes soit parce qu'elles sont corollaires à des cessions, soit parce qu'il serait plus onéreux de les réaliser plus tardivement (démarche de valorisation des sols, sauvegarde des bâtiments du site de la Coop…).

Parmi les dépenses de cette période, la livraison des bâtiments de l'équipement Coop Culture intégrant les bâtiments désignés « l'Union sociale », la « Cave à Vins », le lieudit de « la virgule » et la réalisation de de la phase 1 des espaces publics à savoir le sud du secteur starlette, du secteur Citadelle et de la Coop constituent les postes principaux.

De fait, le bilan sur cette période confirme la nécessité d'engager de nouvelles capacités de financement d'un montant de 15 M€. Après une consultation de plusieurs établissements

bancaires, la SPL a retenu les offres de deux banques, la caisse d'épargne pour un montant nominal de 7,5 M€ et le Crédit agricole pour un montant nominal de 7,5 M€ selon les caractéristiques suivantes :

1. **<u>Caractéristiques du prêt auprès de la Caisse d'épargne</u>**
   Montant du crédit : 7 500 000 €
   Durée : 8 ans à partir de la date de signature du prêt
   Nature du crédit : in fine (remboursement du capital à l'échéance du prêt)
   a. **Phase de mobilisation**
      Durée de la phase de mobilisation : 24 mois
      Taux d'application : fixe à 0,4%
      Montant minimum à chaque tirage : 750 000 €
      Echéances de paiements des intérêts : trimestrielles
   b. **Phase de consolidation**
      Durée de la phase de consolidation : 72 mois (6 ans)
      Taux d'application : fixe à 0,4%
      Périodicité des échéances d'intérêts : annuelle
   c. **Frais :**
      Frais de dossier : 7 500 €
      Frais de garanties : 85 €
      Remboursement anticipé : possible moyennant une indemnité forfaitaire

2. **<u>Caractéristiques du prêt auprès du Crédit agricole</u>**
   Montant du crédit : 7 500 000 €
   Durée : 8 ans à partir de la date de signature du prêt
   Nature du crédit : in fine (remboursement du capital à l'échéance du prêt)
   a. **Phase de mobilisation**
      Durée de la phase de mobilisation : 36 mois
      Taux d'application : fixe à 0,79%
      Echéances de paiements des intérêts : trimestrielles
   b. **Phase de consolidation**
      Durée de la phase de consolidation : 60 mois (5 ans)
      Taux d'application : fixe à 0,79%
      Périodicité des échéances d'intérêts : trimestrielle
   c. **Frais :**
      Frais de dossier : 2 500 €
      Frais d'information caution : 384 €
      Remboursement anticipé : possible moyennant une indemnité actuarielle

Les contrats des deux prêts sont annexés à la présente délibération.

Conformément au règlement intérieur, le comité de contrôle analogue a émis un avis favorable en date du 17 septembre 2019 à la souscription par la SPL de ces emprunts d'un montant de 15 M€ ainsi qu'à leur condition de financement.

Dans sa séance du 30 septembre 2019, le conseil d'administration de la SPL « Deux Rives » a autorisé au vu de l'avis du comité de contrôle analogue la souscription par la

SPL de ces deux emprunts d'un montant nominal de 15 M€ et a autorisé son directeur général à signer tout contrat et acte y afférent.

La SPL « Deux Rives » a ensuite sollicité par courrier du 8 octobre 2019 l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la garantie de ces prêts.

Il est donc proposé à la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg de répondre favorablement à la demande de la SPL « Deux Rives » afin de consentir sa garantie d'emprunt sous la forme d'un cautionnement solidaire à hauteur de 80 % des financements, s'agissant de deux emprunts destinés à financer l'opération d'aménagement de la ZAC des Deux Rives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération communautaire du 19 décembre 2014
approuvant le traité de concession de la ZAC des deux rives

vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 approuvant l'avenant 1 du traité de concession et son bilan financier prévisionnel annexé

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 approuvant l'avenant 2 du traité de concession

vu l'avis favorable préalable du comité de contrôle analogue du 17 septembre 2019,

après en avoir délibéré
décide

d'accorder à la SPL « Deux Rives » sa garantie d'emprunts sous la forme d'un cautionnement solidaire à hauteur de 80% des financements au titre de deux prêts d'un montant nominal total de 15 millions d'euros contractés respectivement auprès de la Caisse d'épargne et du Crédit agricole en vue de faire face aux acquisitions foncières et aux travaux d'équipements publics d'aménagements en préalable aux cessions foncières suite au dossier de réalisation de ZAC approuvé par délibération du conseil de l'Eurométropole du 28 avril 2017, modifié par délibération du conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018 et selon les conditions de prêts suivantes :

- *<u>prêt de la Caisse d'épargne</u>*
  Montant du crédit : 7 500 000 €
  Durée : 8 ans à partir de la date de signature du prêt
  Nature du crédit : in fine (remboursement du capital à l'échéance du prêt)
  Phase de mobilisation
  Durée de la phase de mobilisation : 24 mois

Taux d'application : fixe à 0,4%
Montant minimum à chaque tirage : 750 000 €
Echéances de paiements des intérêts : trimestrielles
Phase de consolidation
Durée de la phase de consolidation : 72 mois (6 ans)
Taux d'application : fixe à 0,4%
Périodicité des échéances d'intérêts : annuelle
Frais :
Frais de dossier : 7 500 €
Frais de garanties : 85 €
Remboursement anticipé : possible moyennant une indemnité forfaitaire

- *<u>prêt du Crédit agricole</u>*
  Montant du crédit : 7 500 000 €
  Durée : 8 ans à partir de la date de signature du prêt
  Nature du crédit : in fine (remboursement du capital à l'échéance du prêt)
  Phase de mobilisation
  Durée de la phase de mobilisation : 36 mois
  Taux d'application : fixe à 0,79%
  Echéances de paiements des intérêts : trimestrielles
  Phase de consolidation
  Durée de la phase de consolidation : 60 mois (5 ans)
  Taux d'application : fixe à 0,79%
  Périodicité des échéances d'intérêts : trimestrielle
  Frais :
  Frais de dossier : 2 500 €
  Frais d'information caution : 384 €
  Remboursement anticipé : possible moyennant une indemnité actuarielle

décide

- *que la garantie est accordée pour la durée totale des deux contrats de prêt précités et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, en capital, intérêts et tous frais et accessoires,*

- *qu'au cas où la SPL « Deux Rives », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple notification de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements,*

s'engage

pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à intervenir au nom de l'Eurométropole de Strasbourg aux contrats de prêt entre la SPL « Deux Rives » et respectivement la Caisse d'Epargne et le Crédit agricole ainsi qu'à signer les conventions de garantie et tout acte s'y rapportant.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

CONTRAT DE PRET

ENTRE :

1) La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738,

Représentée par Monsieur Claude ALPHONSE, Responsable de Service Financements Complexes, Arrangements, Syndications au sein de la Direction Crédits et Engagements, dûment habilitée à l'effet des présentes.

CI-APRES DENOMMEE « CAISSE D'EPARGNE » OU LE « PRETEUR »

ET :

2) La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « DEUX RIVES » - Sigle : SPL DEUX RIVES, Société Anonyme au capital de 5.000.000,00 €, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 433 366, dont le siège est sis 3 rue de la Coopérative 67016 STRASBOURG CEDEX,

Représentée par Monsieur Eric BAZARD, Directeur Général, dûment habilitée

CI-APRES DENOMME(E) « LE CLIENT » OU « L'EMPRUNTEUR »

AVEC L'INTERVENTION DE :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Dont le siège social est situé 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX
Numéro de SIRET : 246 700 488 00017

Représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président

CI-APRES DENOMME(E) « LA CAUTION » MEME EN CAS DE PLURALITE DE CAUTIONS

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un financement d'un montant de 7.500.000,00 (sept millions cinq cent mille) euros, ci-après dénommé le « Prêt » ou le « Concours » dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

TITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Caractéristiques du Prêt

	FINANCEMENT
Objet du Financement	**Aménagement de la ZAC des Deux Rives à Strasbourg**
Montant du Prêt *(en chiffres et en lettres)*	**7.500.000,00 (sept millions cinq cent mille) euros**
Taux	**0,40 % FIXE**
Durée du Prêt *(hors période d'utilisation)* Si amortissable : Dont durée du différé d'amortissement en nombre de mois: Dont durée de la période d'amortissement : Période d'utilisation : • Durée de la période d'utilisation :	 **NEANT** **6 ANS** **2 ANS**
Compte de prélèvement domiciliataire	**15135 09017 08.0011006.71 08**
Type d'amortissement du capital	**In Fine**
Périodicité des prélèvements	**Annuelle**
Jour (quantième) du mois fixé pour le paiement des échéances :	**30**
Période d'utilisation et remboursement des intérêts intercalaires :	Paiement unique au jour du point de départ de l'amortissement du Prêt ☐ **Ou** Paiement échelonné : ■ **Ou** Paiement au jour de la première échéance ☐
Montant de la première échéance hors assurance : *(calculée sur la base du taux d'intérêt indicatif ci-dessus)*	**30.500,00 €**
Montant de la première échéance avec assurance : *(calculée sur la base du taux d'intérêt indicatif ci-dessus)*	**Sans assurance**
Nombre d'échéances de remboursement : • dont nombre d'échéances en intérêts du différé • dont nombre d'échéances en capital et intérêts	**6 ANS** **0** **6 ANS**
Commission d'intervention exigible à la signature du contrat de prêt (frais de dossier) :	**7.500,00 €**
Total frais de Garanties	**85,00 €**
Taux Effectif Global : Taux de période du T.E.G. :	**0,42 % l'an** **0,42 % pour une période annuelle**

Article 2 : Garanties-

2.1 Garanties : A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu, du service des intérêts et du paiement de tous frais et accessoires, il est constitué au profit de la Caisse d'Epargne, ce qui est accepté par cette dernière, la ou les garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège social est 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX, SIREN 246 700 488, à hauteur de 6.000.000,00 € (six millions) d'euros.

Rédigé par acte séparé joint en annexe

Paraphes

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 3 : Formation et validité du contrat

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard à la date limite de validité des conditions financières fixée aux Conditions Particulières, sous peine de caducité.

Article 4 : Destination du Prêt

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de son objet défini aux Conditions Particulières et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne, ni lui être opposé par le garant le cas échéant.

Article 5 : Versements des fonds à l'Emprunteur

Les conditions du Prêt pourront être revues ou le contrat annulé à l'initiative du Prêteur si le premier versement des fonds n'est pas intervenu dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

5.1. : Période d'utilisation hors prêt relais ou in fine (période d'anticipation ou de préfinancement) :

La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds - que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura la durée maximum prévue aux Conditions Particulières, décomptée à partir de la date de prise d'effet du présent contrat.

Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au premier quantième du mois qui suit la date du dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.
Si, au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la Caisse d'Epargne.

5.2. : Conditions du déblocage des fonds :

a) Conditions du versement des fonds :

- L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
  - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
  - qu'après avoir remis à la demande de la Caisse d'Epargne la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés.

Cette disposition ne constitue que des obligations à la charge de l'Emprunteur auxquelles il pourra être dérogé si la Caisse d'Epargne y consent et sans qu'elle ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les dispositions prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des assurances et des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la Caisse d'Epargne au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la Caisse d'Epargne, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant à Prêt indiqué en article 1 avec un minimum de 2 000,00 Euros (deux mille euros).

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la Caisse d'Epargne.

Article 6 : Taux Effectif Global (T.E.G.)

Le Taux effectif global est déterminé conformément aux articles L 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance lorsque ces dernières conditionnent l'octroi du crédit, et des frais de dossier le cas échéant indiqués aux Conditions Particulières.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent (100) unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnait qu'il s'avère impossible, du fait des possibilités de versements des fonds et, le cas échéant, de la variabilité de l'indice de référence utilisé pour le décompte des intérêts, de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du prêt.
Toutefois, il est précisé que le TEG indiqué aux Conditions Particulières à titre indicatif est calculé en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de versement des fonds indiquée aux Conditions Particulières,
- que, pour les financements à taux variable ou révisable, l'indice de référence constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières, réputé égal à zéro le cas échéant, demeure fixe sur toute la durée du prêt, et qu'à cet indice de référence est ajoutée la marge fixée aux Conditions Particulières.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaire pour apprécier le coût global du Prêt.

Article 7 : Amortissement du Prêt et paiement des intérêts

7.1. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :
Le point de départ de l'amortissement, toujours fixé au quantième défini aux Conditions Particulières, interviendra au premier quantième du mois qui suit la date du dernier déblocage de fonds ou le cas échéant à la date d'expiration de la période de différé d'amortissement.

b) Modalités de remboursement :
Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières ;
- soit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en annexe aux présentes ;
- soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du prêt précisée aux Conditions Particulières et décomptée à partir du point de départ de l'amortissement; dans ce dernier cas, la Caisse d'Epargne calculera les intérêts sur le montant du Prêt au taux annuel précisé aux Conditions Particulières, ces échéances d'intérêts étant payables à terme échu et dues au jour du mois (quantième) choisi par l'Emprunteur tel qu'il est indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Caisse d'Epargne à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités à l'article 7.5 ci-après.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.
Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières,

7.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :
Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités définies à l'article 7.5 ci-après.

Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

7.3. : Pendant la période d'utilisation (hors prêt RELAIS ou IN FINE) :

Pendant cette période, l'Emprunteur sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières.

Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé, soit au jour de la première échéance et selon les modalités prévues à l'article 7.5 ci-après. La régularisation des sommes dues au titre de cette période interviendra à la date de fin d'utilisation.

Pendant cette période et pour les financements à taux variable sur index EURIBOR, aucune révision n'interviendra.

Pendant cette période et pour les financements à taux révisable sur le taux de rémunération du Livret A, aucune révision n'interviendra, sauf si cette période excède dix-huit (18) mois.

7.4. : Pendant la période de différé des prêts RELAIS et IN FINE :

Le ou les déblocage(s) devront intervenir avant la date d'expiration figurant aux Conditions Particulières.

Le point de départ du différé interviendra au 1er quantième qui suit le 1er déblocage.

Le paiement des intérêts sera réalisé selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités définies à l'article 7.5 ci-après.

7.5. : Modalités de calcul des intérêts :

Pour les financements à taux variable ou révisable (EURIBOR ou Livret A), les intérêts seront décomptés selon le nombre de jours exacts courus de chaque période d'intérêts, sur la base d'une année de 360 jours.

Pour les financements à taux fixe, les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Toutefois et pour les financements Relais (à taux fixe ou à taux variable ou révisable), les intérêts seront décomptés selon le nombre de jours exacts courus de chaque période d'intérêts, sur la base d'une année de 360 jours.

7.6 Conversion à taux fixe (hors prêt relais, hors prêt in fine et hors prêt à taux révisable sur le taux de rémunération du Livret A) :

Pour les financements à taux révisable ou révisable (hors prêt relais, hors prêt in fine et hors prêt à taux révisable sur le taux de rémunération du Livret A), à chaque date normale d'échéance, l'Emprunteur peut demander à ce que le capital restant dû après paiement de l'échéance, porte intérêts à taux fixe selon le barème en vigueur au moment de la demande.
La demande doit être adressée au Prêteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard 30 jours ouvrés avant la date d'échéance concernée.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

En cas d'accord sur le taux fixe proposé par le Prêteur, l'Emprunteur confirmera au Prêteur sa demande de conversion. La confirmation devra parvenir au plus tard, avant 11H00, 7 jours ouvrés avant la date de conversion, en précisant le numéro du prêt ayant fait l'objet de la conversion, le taux fixe qui lui a été indiqué, la périodicité retenue et la durée, sachant, qu'en cas de conversion à taux fixe entre deux dates anniversaires du point de départ d'amortissement initial, la durée résiduelle du Prêt doit être automatiquement ramenée au nombre d'années entières restant à courir à la prochaine date anniversaire du point de départ d'amortissement initial.
Cette dernière demande engagera irrévocablement l'Emprunteur.
La conversion à taux fixe s'effectue sans mouvement de fonds. L'Emprunteur devra régler une indemnité forfaitaire d'un montant défini aux Conditions Particulières au moment de la conversion.
En cas de refus ou d'absence de réponse par l'Emprunteur, les conditions financières applicables au Prêt demeureront inchangées.

Article 8: Définition des indices

Pour le calcul des intérêts il est tenu compte de l'indice de taux prévu à l'article 1er des Conditions Particulières ci-dessus, étant précisé que, dans l'hypothèse où l'indice retenu pour une période d'intérêt donnée serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

TIBEUR (ou EURIBOR) 1 Mois, 3 Mois, 6 Mois, 12 Mois (TIBEUR : Taux Interbancaire Offert en euros ; EURIBOR : Euro Interbank Offered Rate) est le taux de référence des transactions du marché interbancaire des dépôts à terme en euros. Il correspond au taux des dépôts à terme offert entre les principales banques intervenant dans la zone euro. Le TIBEUR (ou EURIBOR) est publié quotidiennement par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) à 11 heures, heure de Bruxelles, et affiché sur Reuters page EURIBOR ou RIC EURIBOR ou toute autre page qui lui serait substituée.
L'EURIBOR de référence est celui publié, comme indiqué ci-dessus, le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Pour le premier fixing, le taux de référence est celui publié, comme indiqué ci-dessus, le jour ouvré de la date d'émission des contrats.

Livret A : taux publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003, le taux publié étant applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication. le taux du Livret A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Article 9 : Révision du taux pour les financements à taux variables ou révisables

9.1. : Généralités :

Compte tenu de la variabilité des taux, l'Emprunteur déclare accepter sans restriction ni réserve toutes modifications de taux susceptibles d'intervenir en cours de Prêt, lesquelles entraîneront dans tous les cas une variation du montant de la part d'intérêts des échéances ultérieures.

Pour les financements révisables en fonction du taux de rémunération des Livrets Ale changement du taux d'intérêts du Livret A intervenu au cours d'une période donnée prendra effet seulement au premier jour de la période suivante.

Pour les autres financements révisables, le taux est révisé à chaque échéance pour la période suivante, même pendant la période de différé d'amortissement. Pour le déterminer, il sera utilisé l'indice majoré de la marge visée aux Conditions Particulières.

Le taux des intérêts intercalaires s'il y a, est composé de la valeur de l'indice de référence majoré de la marge, tels que précisé aux Conditions Particulières.
Les échéances de Prêt en capital et/ou intérêts sont appelées à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

9.2. : Mécanisme des Taux Plafond et Plancher :

9.2.1 : Garantie de Taux Plafond

La révision à la hausse est limitée de telle sorte que le taux appliqué ne dépasse en aucun cas le Taux Plafond précisé aux Conditions Particulières.
A chaque date de révision, la Caisse d'Epargne procédera à la comparaison entre la valeur du taux révisé et la valeur du Taux Plafond tel que mentionné ci-dessus.

Si le taux révisé est inférieur ou égal au Taux Plafond, le taux révisé du Prêt s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Si le taux révisé est supérieur au Taux Plafond, seul ce dernier s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Ces modalités s'appliqueront jusqu'à la dernière échéance du Prêt.

9.2.2 : Modalités de fonctionnement du Taux Plancher

La révision à la baisse est limitée de telle sorte que le taux appliqué ne puisse jamais être inférieur au Taux Plancher précisé aux Conditions Particulières.

A chaque date de révision, la Caisse d'Epargne procédera à la comparaison entre la valeur du taux révisé et la valeur du Taux Plancher tel que mentionné ci-dessus.

Si le taux révisé est supérieur ou égal au Taux Plancher, le taux révisé du Prêt s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant pour l'échéance suivante.

Si le taux révisé est inférieur au Taux Plancher, seul ce dernier s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Ces modalités s'appliqueront jusqu'à la dernière échéance du Prêt.

9.3 : Définition de la période de couverture :

La période de couverture dont la durée est précisée aux Conditions Particulières est la durée durant laquelle le taux d'intérêt applicable ne pourra dépasser le Taux Plafond et/ou ne pourra être inférieur au Taux Plancher, ci-dessus définis.

Cette période pourra être inférieure ou égale à la durée du présent concours.

A l'issue de la période de couverture, dans le cas où cette dernière serait inférieure à la durée du présent concours, le taux d'intérêt appliqué sera déterminé par la valeur de l'indice de référence majoré de la marge, tels que précisé aux Conditions Particulières, sans application des modalités prévus à l'article 9.2. ci-dessus, à compter de l'échéance suivant la date de fin de la période de couverture.

Article 10 : Dispositions en cas de modification ou de disparition de l'indice

En cas de modification de la composition et/ou de la définition de l'indice précisé auquel il est fait référence aux Conditions Particulières, de même qu'en cas de disparition de l'indice et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification de l'indice de référence sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

L'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition de l'indice conventionnel initial.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux applicable au moment de la disparition de l'indice. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Epargne selon les modalités ci-après.

Article 11 : Prélèvement automatique - compensation

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Si une échéance et/ou une date de paiement au titre des présentes ne coïncide pas avec un jour ouvré, cette échéance et/ou date de paiement pourra être automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance et/ou le paiement pourra intervenir le jour ouvré précédent.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne au nom de l'Emprunteur. De plus l'Emprunteur autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la Caisse d'Epargne pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à alimenter régulièrement le compte de prélèvement susvisé, en y entretenant un mouvement d'affaires significatif, c'est-à-dire en rapport avec le montant du concours qui lui est accordé.

Article 12 : Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception à la Caisse d'Epargne.

Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'Emprunteur :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances en capital;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10 ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.
La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

Par ailleurs et à l'exception des financements relais, la Caisse d'Epargne percevra à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité pour préjudice technique et financier.

Cette indemnité sera égale :

- à 6 % du capital remboursé par anticipation pour les Prêts à taux révisables sur le taux de rémunération du Livret A.
- à 4 % du capital remboursé par anticipation pour les autres Prêts.

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Article 13 : Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les intérêts de retard, puis sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Article 14 : Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais et droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la Caisse d'Epargne.
De même, en cas de non signature des présentes par l'Emprunteur, la Caisse d'Epargne conservera des frais d'étude, conformément à la plaquette de tarification en vigueur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte, qu'ils soient légalement à sa charge ou à celle de la Caisse d'Epargne.
L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

Article 15 : Garanties – novation

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Caisse d'Epargne. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

Article 16 : Mobilisation – cession - transfert des droits

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de mobiliser la créance résultant du Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.
L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne.
Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord expresse de la Caisse d'Epargne, transfert du crédit, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté.
De son côté la Caisse d'Epargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toutes banques ou Etablissements de crédit de son choix.
Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Epargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 17 : Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés à la Caisse d'Epargne ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 18 : Intérêts et pénalités de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la Caisse d'Epargne à l'occasion du présent Prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

La Caisse d'Epargne exigera en outre le paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 5 (cinq) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

En cas d'exigibilité anticipée d'un concours consenti à taux variable ou révisable, le taux en vigueur au jour du prononcé de cette déchéance restera en vigueur jusqu'au paiement total de la créance.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

En cas d'exigibilité anticipée d'un concours consenti en devises, le crédit sera converti de plein droit en euros au cours du jour de cette exigibilité anticipée.

Article 19 : Assurances Décès-Invalidité et/ou Incapacité de Travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » ou encore « perte d'emploi » proposée par la Caisse d'Epargne, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance dont un exemplaire est remis à (aux) l'assuré(s).

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, les assurés font leur affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une autre compagnie d'assurance que celle proposée par la Caisse d'Epargne, les assurés devront se reporter aux conditions générales fixées par cette compagnie.

Dans l'éventualité de l'annulation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, les assurés s'engagent à souscrire une nouvelle assurance, dans des conditions au moins égales à celles figurant au précédent contrat, en désignant la Caisse d'Epargne comme bénéficiaire ; à défaut le prêteur pourra exiger le remboursement du prêt.

Article 20 : Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la Caisse d'Epargne pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la Caisse d'Epargne préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-avant convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Pour les entrepreneurs individuels, l'Emprunteur reconnaît avoir reçu de la Caisse d'Epargne, avant la signature du présent acte, un écrit lui proposant d'offrir une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou de solliciter une garantie auprès d'un autre établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance habilitée à pratiquer des opérations de caution ou d'une société de caution mutuelle, et indiquant le montant de la garantie envisagée par la Caisse d'Epargne, conformément à l'article L313-21 du code monétaire et financier.

Article 21 : Communications à faire à la Caisse d'Epargne

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du Prêt :

- à remettre à la Caisse d'Epargne, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicable accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

- à adresser à la Caisse d'Epargne, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- à communiquer à la Caisse d'Epargne à première demande de sa part, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son crédit et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- à fournir les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurance relative au contrat d'assurance IARD par lui souscrit et couvrant les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- à fournir les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée avec AR, la Caisse d'Epargne en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention ;
- à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de tous faits, évènements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-avant mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée ».

Article 22 : Engagements de l'Emprunteur

Pendant toute la durée du Prêt l'Emprunteur s'engage, sans l'avoir préalablement déclaré par écrit à la Caisse d'Epargne, à ne pas :

- aliéner, donner en garantie, à bail ou en gérance tous biens mobiliers ou immobiliers, tous fonds de commerce constituant le patrimoine de l'Emprunteur ou donnés en garanti du présent Prêt, et le matériel en dépendant, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle ;
- contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;
- modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine ;

Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination, ni les donner en location ou en gérance.
Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « exigibilité anticipée ».
Enfin, l'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 23 : Exigibilité anticipée

Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la Caisse d'Epargne, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

i. en cas d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
ii. en cas d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, de sa capacité financière, des biens et droits donnés en garantie ;
iii. en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
iv. en cas de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur ;
v. en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
vi. en cas d'impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par la Caisse d'Epargne ou tout autre Etablissement de crédit en cas de cofinancement, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres ; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
vii. à défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance ;
viii. au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que des biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;

ix. à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres - et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du Prêt ;

x. en cas de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le présent prêt ;

xi. en cas de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;

xii. en cas de cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;

xiii. en cas de cessation d'activité de l'Emprunteur ;

xiv. en cas de modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de donner son contrôle à une Société nouvelle ou à un Groupe nouveau, sauf accord préalable de la Caisse d'Epargne ;

xv. en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;

xvi. en cas de modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la Caisse d'Epargne ;

xvii. en cas de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès de la Caisse d'Epargne ;

xviii. en cas de décès de tout obligé ou coobligé;

xix. en cas de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;

xx. au cas où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Caisse d'Epargne n'ait rien à supporter de ce chef ;

xxi. en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;

xxii. Pour les financements à taux variable ou révisable, en cas de refus de l'indice de substitution proposé par la Caisse d'Epargne dans les conditions indiquées ci-dessus ;

xxiii. en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code Monétaire et Financier.

La Caisse d'Epargne pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

Article 24 : Solidarité et indivisibilité (réservé aux sociétés de personnes)

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité en application de l'article 1313 du Code civil. En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives au présent Prêt.

En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur, conformément à l'article 1320 du Code Civil. Le coût des notifications qui pourront être faites conformément aux dispositions de l'article 877 du Code Civil sera supporté par celui ou ceux à qui elles auront été faites.

Article 25 : Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la Caisse d'Epargne une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la Caisse d'Epargne en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

- les parties au contrat de Prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander à la Caisse d'Epargne de maintenir le présent Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la Caisse d'Epargne des circonstances nouvelles.

Article 26 : Protection Des Données A Caractère Personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Epargne Grand Est Europe recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).
Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.
La Caisse d'Epargne Grand Est Europe communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 27 : En cas de caution Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions: engagement de caution simple

La garantie accordée par Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions est un engagement de caution simple à l'insolvabilité de l'Emprunteur, régi par les articles 2288 et suivants du Code Civil, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Il s'agit d'une garantie accordée in fine, qui prend en compte, en cas de défaillance de l'Emprunteur, uniquement les sommes laissées à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'issue de toutes procédures de recouvrement y compris contre les autres cautions ou de liquidation judiciaire.

Si Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions vient à payer, elle a son recours contre l'Emprunteur et est subrogé à tous les droits qu'avait la Caisse d'Epargne contre ce dernier, conformément aux articles 2305 et 2306 du code civil.

Dans le cas où la garantie de Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions est octroyée sous réserve de l'engagement de caution solidaire d'une ou plusieurs personne morale ou physique, celles-ci devront renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 2310 et 2316 du Code Civil, de tout terme qui pourrait être consenti à l'Emprunteur, de toutes subrogations et plus généralement de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir leur recours en concours avec la Caisse d'Epargne ou la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions .

La Commission de caution visée aux Conditions Particulières sera prélevée en une seule fois à la date du premier déblocage des fonds. L'Emprunteur reconnaît que cette commission sera définitivement acquise à Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions quels que soient les évènements ultérieurs pouvant affecter le présent Prêt et notamment en cas de remboursement anticipé.

Article 28 : En cas de garantie Compagnie Européenne de Garantie et Cautions (CEGC) sur prêt immobilier

Si l'Emprunteur a choisi de souscrire à la garantie CEGC, il est convenu entre les parties que la CEGC garantit le présent Prêt en qualité de caution personnelle et solidaire comme indiqué aux conditions particulières.
A cet égard est due par l'Emprunteur une prime dont le montant est spécifié aux conditions particulières ci-dessus.
L'Emprunteur reconnait que le Prêt qui lui est accordé par les présentes bénéficie de la caution de la CEGC, dès lors que cette garantie a été retenue et la prime correspondante réglée à la CEGC.
L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de cette prime sur son compte bancaire lors de la signature du contrat de Prêt.
Le coût de la constitution de cette garantie ne donne pas lieu à restitution, même partielle, y compris en cas de remboursement anticipé du crédit, même partiel, à l'initiative ou non de l'Emprunteur.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

En cas de défaillance de l'Emprunteur dans le remboursement du présent Prêt et, consécutivement, d'exécution par la CEGC de son obligation de règlement, la CEGC exercera son recours contre l'Emprunteur, conformément aux dispositions de l'article 2305 du code civil, sur simple production d'une quittance justifiant du règlement effectué.
De convention expresse, l'Emprunteur et la CEGC conviennent que le recours de cette dernière portera également sur le recouvrement des intérêts au taux conventionnel prévu au présent Prêt, ainsi que sur tous ses accessoires.
En cas de recours de la CEGC du fait de sa défaillance, l'Emprunteur délie le Prêteur du secret professionnel qui pèse sur elle en sa qualité de banquier et l'autorise à communiquer à la CEGC toutes les informations dont elle dispose sur lui.
A l'identique, pendant la vie du présent Prêt, l'Emprunteur autorise le Prêteur expressément à communiquer à la CEGC :
- les informations relatives aux modifications ou évènements pouvant affecter l'amortissement, les caractéristiques du présent Prêt, et d'une manière générale, les informations relatives aux faits susceptibles de modifier de façon importante sa structure, sa gestion, sa représentation ou la consistance de son actif, ainsi que la valeur des garanties.
- Le cas échéant, les informations relatives à une éventuelle vente du bien financé ou à l'existence d'une garantie réelle ou d'un projet de garantie réelle sur ce bien.
L'Emprunteur s'engage à consentir à ses frais une garantie hypothécaire sur le bien financé, ou tout autre bien de valeur équivalente, à première demande de la CEGC et au bénéfice de celle-ci. Il s'engage à ne pas consentir de garantie sur le bien au profit d'un autre créancier, ni à le donner à bail sans l'accord de la CEGC. L'Emprunteur s'engage à maintenir le bien en bon état et à le garantir contre les risques IARD, à en justifier sur simple demande de la CEGC et à consentir une délégation à son profit en cas de sinistre.
L'Emprunteur s'engage à aviser le Prêteur et la CEGC en cas de vente du bien financé et à rembourser le présent Prêt qui deviendra immédiatement exigible.
Dans le cas où l'Emprunteur fournirait au Prêteur, lui-même ou par l'intermédiaire d'un prescripteur, lors de la demande relative au présent Prêt, des informations qui se révèleraient inexactes, il s'engage à consentir à la CEGC et/ou au Prêteur, une hypothèque conventionnelle sur le bien financé ou tout autre bien de valeur équivalente, à première demande et à en régler le coût.
L'Emprunteur bénéficie du droit d'accès aux informations le concernant dans le fichier de la CEGC, en adressant sa demande au service client de la CEGC.

Article 29 : En cas de garantie BPIfrance Financement - commissions dues par l'Emprunteur à BPIfrance Financement

Les commissions sont dues à BPIfrance Financement et restent acquises à BPIfrance Financement quelle que soit l'issue du présent Concours.
Elles sont calculées sur la base de l'échéancier du présent Concours au taux mentionné au recto de la notification de garantie BPIfrance Financement et figurant sur les présentes Conditions Particulières.

Les modalités de perception des commissions sont les suivantes :

- elles sont prélevées sur le compte de l'Emprunteur, par la Caisse d'Epargne pour le compte de BPIfrance Financement, en une seule fois, au maximum trois (3) mois après le premier décaissement des fonds qu'il soit intervenu en tout ou en partie ;
- elles sont ensuite reversées par la Caisse d'Epargne à BPIfrance Financement;
- en cas de remboursement anticipé du Concours, BPIfrance Financement rembourse à la Caisse d'Epargne la moitié des commissions perçues au titre de la période d'amortissement restant à courir suivant l'échéancier initial. Cette somme est ensuite restituée par la Caisse d'Epargne à l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où les commissions seraient versées directement à BPIfrance Financement par l'Emprunteur, ce dernier serait réputé agir comme mandataire de la Caisse d'Epargne.
Le défaut de paiement des commissions échues entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie huit (8) jours après une mise en demeure notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, outre l'exigibilité anticipée prévue à l'article 21 du présent Concours.

Article 30 : En cas de garantie SIAGI

Si l'Emprunteur a choisi de souscrire une contre garantie SIAGI, il est convenu entre les parties que SIAGI contre garantit le présent Prêt à hauteur du montant prévu aux conditions particulières, soit un pourcentage donné du montant du(des) Prêt (s).
A cet égard une commission dont le montant figure aux conditions particulières est due par l'Emprunteur.
L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de cette commission sur son compte courant tel qu'indiqué aux conditions particulières.
Le montant de cette commission sera prélevé à la date de prise d'effet du contrat, l'inscription en compte de cette opération valant information de l'Emprunteur.
Le montant de cette commission est indiqué à titre indicatif. En cas de différentiel entre le montant prélevé et le montant facturé effectivement par SIAGI, le montant prélevé sera rectifié avec bonne date de valeur.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

Article 31 : En cas de garantie FRANCE ACTIVE GARANTIE

Si l'Emprunteur a choisi de souscrire une contre garantie FRANCE ACTIVE GARANTIE, il est convenu entre les parties que France ACTIVE GARANTIE contre garantie le présent Prêt à hauteur du montant prévu aux conditions particulières, soit un pourcentage donné du montant du(des) Prêt(s).
A cet égard une commission dont le montant figure aux conditions particulières est due par l'Emprunteur.
L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de cette commission sur son compte courant tel qu'indiqué aux conditions particulières.
Le montant de cette commission sera prélevé à la date de prise d'effet du contrat, l'inscription en compte de cette opération valant information de l'Emprunteur.
Le montant de cette commission est indiqué à titre indicatif. En cas de différentiel entre le montant prélevé et le montant facturé effectivement par FRANCE ACTIVE GARANTIE, le montant prélevé sera rectifié avec bonne date de valeur.

Article 32 : Election de domicile – droit applicable - attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection pour l'Emprunteur, et le cas échéant les Garants, en leur domicile ou siège social respectif et pour la Caisse d'Epargne en son siège social.

Le présent contrat est soumis au droit français. Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de STRASBOURG. Toutes réclamations, dénonciations et significations devront être adressées à la Caisse d'Epargne en son siège social. mentionnée par lettre recommandée avec AR.

L'Emprunteur déclare accepter le présent Prêt après avoir pris connaissance des présentes. Il reconnaît en outre, avoir reçu de la Caisse d'Epargne un exemplaire du présent contrat. Les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales dès qu'elles traiteront de la même matière.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont un remis à l'Emprunteur tel qu'il le reconnaît.

A ……., Le…….

LA CAISSE D'EPARGNE **L'EMPRUNTEUR** (1)

LA CAUTION (2)

(1) Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé »
(2) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation en qualité de caution »

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

CAUTIONNEMENT DE DETTE PROFESSIONNELLE
(Caution personne morale)
CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE A OBJET SPECIAL

BENEFICIAIRE DU CAUTIONNEMENT

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738

Représentée par Monsieur Claude ALPHONSE, Responsable de Service

Ci-après dénommée la « Caisse d'Epargne »ou « le Prêteur »

CAUTION

Dénomination sociale ou raison sociale : **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**
Siège social : 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX
SIRET : 246 700 488 00017
Représentée par : Monsieur Robert HERRMANN, Président

Ci-après dénommée la « Caution »

DEBITEUR PRINCIPAL

- La **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « DEUX RIVES » - Sigle : SPL DEUX RIVES**, Société Anonyme au capital de 5.000.000,00 €, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 803 433 366, dont le siège est sis 3 rue de la Coopérative 67016 STRASBOURG CEDEX,

Représentée par Monsieur Eric BAZARD, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilitée,

Ci-après dénommé(e) le « Débiteur principal »

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

CARACTERISTIQUES DU CONCOURS

La Caisse d'Epargne a consenti au Débiteur principal, un concours aux caractéristiques suivantes :

	Concours
Nature	: Prêt Moyen Long Terme
Objet	: L'aménagement de la ZAC des Deux Rives à Strasbourg
Montant	: 7.500.000,00 (sept millions cinq cent mille) euros
Durée d'amortissement	: 6 ANS
Durée de différé	: NEANT
Phase de mobilisation	: 2 ANS
Périodicité des échéances	: ANNUELLE
Type d'amortissement	: IN FINE
Taux nominal annuel	: 0,40 %

Ci-après désigné, sous le vocable « le Concours »

1./ Le présent engagement personnel, solidaire et indivisible s'applique au paiement de toutes sommes que le Débiteur principal ci-dessus désigné doit ou devra à la Caisse d'Epargne en principal auquel s'ajoute les intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, au titre du Concours.
La Caution s'engage à garantir la Caisse d'Epargne, au titre du Concours susvisé, à concurrence d'un montant en principal de 6.000.000,00 (six millions) euros.

2./ Il est expressément convenu que l'arrivée du terme du présent cautionnement n'emportera décharge de la Caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du Concours, par le Débiteur principal à la Caisse d'Epargne.

3./ En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur principal, la condition déterminante de son engagement.

4./ Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur principal par la Caisse d'Epargne à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur principal ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution du Débiteur principal ;
- des dispositions de l'article 2309 du Code Civil permettant à la Caution, même avant d'avoir payé, d'agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, ou à l'article 2316 du Code Civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par le créancier au Débiteur principal, de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;

Paraphes

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

- du bénéfice de l'article 2310 du Code Civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;
- de toute subrogation aux droits de la Caisse d'Epargne tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;
- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard du Débiteur principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

5./ La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées au Débiteur principal. De même, la Caution s'engage à accepter sans réserve, le cas échéant, toutes modifications du taux du Concours résultant de l'exercice par le Débiteur principal de l'option de conversion à taux fixe contractuellement prévue.

6./ En tout état de cause, en cas de liquidation judiciaire du débiteur principal, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de Commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son encontre, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement.

7./ La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur principal. Elle dispense à cet effet la Caisse d'Epargne de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.

8./ La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir la Caisse d'Epargne en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur principal.

9./ Les ayants-droit du signataire seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent engagement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par le signataire lui-même.

10./ La Caution reconnait et accepte expressément que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Epargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission de plein droit et sans autre formalité à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent engagement de caution qui garantit les obligations résultant du Concours nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement à l'opération de restructuration.

11./ Tous droits, impôts, pénalités et frais auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissé à l'appréciation de la Caisse d'Epargne.

12./ Le présent engagement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

13./ Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Epargne recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Caisse d'Epargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

14./Toutes réclamations, dénonciations et significations devront être adressées à la Caisse d'Epargne en son siège social sis à STRASBOURG par lettre recommandée avec AR.

15./Le présent engagement est exclusivement régi par le droit français.

16./La Caution reconnaît expressément avoir reçu copie du présent acte et de l'acte constatant le Concours.

Fait à ……. **Le** ……

Signature de la caution précédée de la formule :
« Bon pour caution personnelle, solidaire et indivisible à hauteur de la somme de 6.000.000,00 (six millions) euros, en principal majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires pour la durée de 6 (six) ans*. ».*

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES
67008 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 25 42 42 (non surtaxé) Fax : 03 88 25 41 57

Siège Social : 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG
RCS : 437 642 531 RCS Strasbourg

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».
Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

SPL DES DEUX RIVES
dont le siège social est : RUE DE LA COOPERATIVE
67000-STRASBOURG
Code APE : 4299Z
Numéro SIREN : 803433366

Représenté(e) par :
MONSIEUR BAZARD ERIC en qualité de REPRESENTANT
ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.
Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 08/10/2019

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 07/11/2019.

Dispositions spécifiques au démarchage
Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.
A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.
L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.
Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.
La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 93023488530 - Agence de : STRASBOURG-ENTREPRISES

Référence financement : FT7097

OBJET DU FINANCEMENT
AMENAGEMENT DE LA ZAC DES DEUX RIVES

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 86290734318 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : sept millions cinq cent mille euros (7 500 000,00 EUR)
Durée : 96 mois
Taux d'intérêt annuel fixe : 0,7900 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 05/02/2020 sauf si la caution n'est pas formalisée auquel cas elle devra être effectuée au plus tard le 30/06/2020. A défaut, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 30/09/2022. A défaut, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL
Taux d'intérêt annuel : 0,7900 % l'an
Frais de dossier : 2 500,00 EUR
Frais d'information caution évalués à : 384,00 EUR
Taux effectif global : 0,79 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,20 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
Périodicité : trimestrielle
Nombre d'échéances : 32 Jour d'échéance retenu le : 31
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :
31 échéance(s) de 14 812,50 EUR (intérêts)
1 échéance(s) de 7 514 812,50 EUR (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
Le remboursement du capital s'effectuera en une seule fois.

GARANTIES
A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
dont le siège social est : 1 PLACE DE L ETOILE
67100 STRASBOURG
Immatriculée 246700488 RCS STRASBOURG
Représenté(e) par :
- M ..... dûment habilité
Pour un montant en principal de 6 000 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE
L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.
Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :
- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :
Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.
La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.
Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :
- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,
- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.
En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.
Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.
Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

Initiales :

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).
Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.
Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS
L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.
L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.
L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.
L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE
En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE
L'**Emprunteu**r et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR
L'**Emprunteur** s'engage :
- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- il convient d'ajouter au TEG calculé les frais d'information annuelle des **Cautions**.
Le coût annuel de l'information des **Cautions** est susceptible d'évoluer et figure sur la plaquette tarifaire « professionnels » disponible en votre agence,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur,** selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR
L'**Emprunteur** déclare :
- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR
Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.
Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.
Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.
Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entrainant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.
En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET
La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :
- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :
- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.
Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.
Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION
Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT
Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES
L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.
Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.
Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.
Intérêts de retard :
Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».
Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.
Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.
Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :
Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS
Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE
Solidarité
Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.
Indivisibilité en cas de décès
La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD
Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **4,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)
Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Initiales :

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.
L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.
Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :
- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur,** à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE
La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».
Chaque **Caution,** après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :
- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,
- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,
- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.
Chaque **Caution** déclare :
- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,
- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution,** - déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.
Chaque **Caution** s'engage :
- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.
Chaque **Caution** reconnaît :
- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,
- que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'**Emprunteur**, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins déchue du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,
- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.
Chaque **Caution** :
- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre l'**Emprunteur**,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.
Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,
- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,
- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.
Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS
L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars

de chaque année.
La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).
Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'**Emprunteur,** qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.
Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.
Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.
L**'Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.
S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.
L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.
En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.
L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteu**r. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :
- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur,**
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l**'Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'**Emprunteur** relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne:
1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'**Emprunteur** relatifs aux Sanctions Internationales
L'**Emprunteur** s'engage :
- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.
Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.
Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.ca-alsace-vosges.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale .
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site www.ca-alsace-vosges.fr - rubrique*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;
DPO@ca-alsace-vosges.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel
Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE
Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.
Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86290734318

Représenté(e) par M habilité(e) à cet effet

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR AVEC DECLARATION POUR L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 86290734318

(1) Nom de la personne morale emprunteuse
(2) Nom (jeune fille si mariée), prénom du/des représentants
(3) Cocher la case correspondante
(4) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »
SPL DES DEUX RIVES

L'**Emprunteur** soussigné ……(1)
Représenté par ……..(2)
Déclare :
- avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaître également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

☐ refuser d'adhérer au contrat d'assurance groupe proposé (3).

☐ être assuré(e) pour ce(s) crédit(s) dans le cadre d'un autre contrat souscrit auprès de la Compagnie d'Assurance ci-après mentionnée et s'engager à remettre au Prêteur une attestation d'assurance ainsi qu'une copie des conditions générales et particulières de l'assurance (3).

Nom de la compagnie.....……

Nom et Prénom de la/des personne(s) assurée(s)…….

……

……

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR et cachet de la société (4)

A……..le……..

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts :86290734318

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

(1) **Faire précéder la Signature de la Caution, personne morale, de la mention :**
« Bon pour caution solidaire de la somme de 6 000 000,00 EUR (six millions d'euros) en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires ».

(2) Préciser les nom, prénoms et qualité du signataire et apposer le cachet de la société.

La **Caution** soussignée :
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

(1)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

SIGNATURE DE LA CAUTION (2) :

Signature recueillie en présence de :

9

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Parc d'innovation d'Illkirch : garantie d'emprunt contracté par la SERS accordée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Rappel du contexte

Par convention de concession du 31 mai 1985, la Communauté urbaine de Strasbourg devenue depuis Eurométropole de Strasbourg a concédé à la société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc d'innovation d'Illkirch (PII).

L'opération s'étend sur 170 ha. La vocation du site est d'accueillir les entreprises exerçant des activités innovantes ou de haute technologie, ainsi que les laboratoires ou grandes écoles à caractère scientifique. Sur le parc d'innovation, se sont ainsi implantés plus de 100 entreprises dont 20 groupes internationaux, des établissements publics de recherche et d'enseignement dont l'institut spatial universitaire avec plus de 1 500 chercheurs, 3 000 employés et 3 500 étudiants. Le Parc d'innovation forme un écosystème tourné vers l'innovation et la haute technologie. La concession a donné lieu à huit avenants dont deux qui ont permis la création des trois bâtiments BIOPARC, permettant l'implantation de très jeunes entreprises orientées vers les biotechnologies. En 2012, un nouvel avenant a permis d'affecter au Parc d'innovation un animateur à temps complet afin de mettre en réseau les entreprises et établissements publics présents et créer une dynamique et renforcer l'attractivité sur le site.

Le concessionnaire a d'abord réalisé les aménagements au Nord du Parc : au 31 décembre 2018, près des deux tiers des fonciers ont été aménagés par la SERS et un tiers de la surface de plancher prévisionnel a été construit. A fin d'année 2018, le concessionnaire a engagé près de 33,2 M€ de dépenses dont 12,1 M€ au titre des seuls travaux de voirie et 6,4 M€ au titre des acquisitions foncières. La concession a donné lieu à 29,8 M€ de recettes et affiche un déficit de -3,4 M€. Ce déficit devrait évoluer à -2,9 M€ à fin 2019. Par ailleurs afin de limiter ce déficit, l'Eurométropole et la SERS ont convenu qu'une partie du foncier acquis dans le périmètre de la ZAC par la SERS auprès de l'Eurométropole donnerait lieu à un différé de paiement.

Financement de l'opération et garantie d'emprunt.

Jusqu'à présent le déficit issu du déséquilibre entre les recettes et les travaux d'aménagement était assuré par un financement court terme à un taux favorable de 1%. Toutefois, du fait de l'évolution des conditions de prêt des établissements bancaires, le concessionnaire a obtenu des conditions de financement beaucoup plus favorables par un emprunt à moyen terme dont la durée est égale à la durée résiduelle de la concession. Cet emprunt permettra d'une part une baisse des charges d'intérêt et une amélioration du bilan de la concession et d'autre part de payer l'Eurométropole pour certains terrains déjà commercialisés et qui appartenaient à la collectivité.

Après consultation de différents établissements bancaires, la SERS a retenu la Banque postale pour un prêt à hauteur de 4,5 M€. Il s'agit d'un emprunt à taux fixe de 0,15 % avec un versement unique avant le 13 décembre 2019.

Les frais du prêt correspondent à une commission d'engagement de 0,05 % du montant du prêt, soit 2 250 €.

L'échéance de remboursement est trimestrielle avec un amortissement constant. Le contrat de prêt prévoit la possibilité d'un remboursement anticipé via le paiement d'une indemnité actuarielle.

En septembre 2019, la SERS a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la garantie des prêts.

Il est proposé à la commission permanente de l'Eurométropole de répondre favorablement à la demande de la SERS afin de consentir sa garantie d'emprunt sous la forme d'un cautionnement solidaire à hauteur de 80% des financements, s'agissant d'un emprunt destiné à financer l'opération d'aménagement Parc d'innovation d'Illkirch.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'article L2252-1 du Code général des collectivités territoriales
vu les délibérations communautaires des 14 février et 30 septembre 1983 approuvant le traité de concession de la ZAC Parc d'innovation d'Illkirch
après en avoir délibéré
décide

d'accorder à la SERS sa garantie d'emprunt sous la forme d'un cautionnement solidaire à hauteur de 80% des financements au titre du prêt d'un montant nominal de 4,5 millions d'euros contracté auprès de la Banque Postale en vue de financer les investissements réalisés dans le cadre de la concession d'aménagement et selon les conditions suivantes :
Montant du crédit : 4,5 millions d'euros
Durée : 5 ans
Taux : fixe à 0,15%

Versement : unique avant le 13 décembre 2019
Frais par une commission d'engagement de 0,05% du montant du prêt, soit 2 250 €
Périodicité des échéances d'intérêt : trimestriel
Périodicité d'amortissement du capital : capital constant et trimestriel
Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéances d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,

décide

- *que la garantie est accordée sur la durée total du prêt augmentée d'un délai de trois mois et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, en capital, intérêts et tous frais accessoires,*

- *qu'au cas où la SERS pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple notification de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements,*

s'engage

- *pendant toute la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois, à libérer, en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt,*

- *en cas de résiliation de la concession d'aménagement prévue aux termes des articles 40 et 41 du traité de concession entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SERS, à la subrogation de la SERS par l'Eurométropole de Strasbourg dans les droits et obligations du contrat de prêt ; la garantie d'emprunt prenant fin à compter de cette subrogation,*

autorise

le Président ou son-sa représentante à intervenir au nom de l'Eurométropole de Strasbourg au contrat de prêt entre la SERS et la banque postale ainsi qu'à signer les conventions de garantie et tout acte s'y rapportant.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 décembre 2019

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**:**	**4 500 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**:**	**5 ans**
			Date de versement	**:**	**13/12/2019**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 13/12/2019 AU 15/12/2024

Périodicité : Trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,15 %

Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	15/03/2020	4 500 000,00	225 000,00	1 725,00	226 700,00
2	15/06/2020	4 275 000,00	225 000,00	1 603,12	226 603,12
3	15/09/2020	4 050 000,00	225 000,00	1 518,75	226 518,75
4	15/12/2020	3 825 000,00	225 000,00	1 434,38	226 434,38
5	15/03/2021	3 600 000,00	225 000,00	1 350,00	226 350,00
6	15/06/2021	3 375 000,00	225 000,00	1 265,62	226 265,62
7	15/09/2021	3 150 000,00	225 000,00	1 181,25	226 181,25
8	15/12/2021	2 925 000,00	225 000,00	1 096,88	226 096,88
9	15/03/2022	2 700 000,00	225 000,00	1 012,50	226 012,50
10	15/06/2022	2 475 000,00	225 000,00	928,12	225 928,12
11	15/09/2022	2 250 000,00	225 000,00	843,75	225 843,75
12	15/12/2022	2 025 000,00	225 000,00	759,38	225 759,38
13	15/03/2023	1 800 000,00	225 000,00	675,00	225 675,00
14	15/06/2023	1 575 000,00	225 000,00	590,62	225 590,62
15	15/09/2023	1 350 000,00	225 000,00	506,25	225 506,25
16	15/12/2023	1 125 000,00	225 000,00	421,88	225 421,88
17	15/03/2024	900 000,00	225 000,00	337,50	225 337,50
18	15/06/2024	675 000,00	225 000,00	253,12	225 253,12
19	15/09/2024	450 000,00	225 000,00	168,75	225 168,75
20	15/12/2024	225 000,00	225 000,00	84,38	225 084,38
		TOTAL	**4 500 000,00**	**17 756,25**	**4 517 756,25**

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

10

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Déclassement du terrain d'assiette du futur Crédit Mutuel Forum à Strasbourg Wacken.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'un terrain composé de trois parcelles cadastrées section BZ, numéros 411/143, 415/143, 418/143 d'une surface totale de 131,47 ares, sis 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg. Ce terrain sert d'assiette foncière à un ensemble immobilier dit Rhénus. Construit dans les années 1970, celui-ci est constitué d'équipements dédiés à l'organisation d'évènements et de manifestations sportives ou économiques sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il comprend :

- le site du Rhénus Nord, servant jusque récemment de parc des expositions pour les activités de la société STRASBOURG-EVENEMENTS,
- le site du Rhénus Sud, dit Rhénus Sport, réaménagée en 2003 en salle de sports dédiée aux manifestations sportives de haut niveau, et particulièrement pour les rencontres de l'équipe de basket-ball de la SIG Strasbourg ; par une convention d'occupation temporaire du domaine public, dont le Conseil a approuvé la prolongation par une délibération du 28 juin 2019, l'Eurométropole de Strasbourg autorise la société anonyme sportive professionnelle (SASP) SIG STRASBOURG, club de basket-ball, à occuper ce Rhénus Sport qui comporte notamment une salle de sport d'une capacité de 6 200 places, des vestiaires, et des bureaux.

Dans la mesure où ce terrain appartient à une personne publique, et qu'y ont été exercées des activités relevant du service public (parc d'expositions et sport), il doit être considéré comme faisant partie du domaine public métropolitain.

Or, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de consentir, par le biais d'un bail emphytéotique administratif, pour mise à disposition d'une partie de l'emprise foncière du Rhénus Nord, ainsi que le Rhénus Sport, pour la mise en œuvre d'un projet de rénovation et de développement d'un équipement sportif et commercial dans un nouveau cadre juridique, porté par une initiative privée. A cet effet, une consultation été organisée du 27 août au 4 octobre 2019 en vue de l'attribution d'un titre d'occupation constitutif de droits réels. Le projet de la société par actions simplifiée (SAS) SIG ARENA a été retenu.

Un bail emphytéotique administratif, précédé d'une promesse de bail emphytéotique administratif, est en cours de validation et de signature.

Cette société, dans le cadre de la politique de développement du sport professionnel et en particulier du basket-ball, souhaite réaliser un complexe sportif, dénommé Crédit Mutuel Forum, comportant deux grands pôles :

- une partie sportive d'environ 23 000 m²de surface comprenant : une salle dont la capacité passerait de 6 200 à 8 000 places, extensible à 10 000 ; des espaces existants qui seraient augmentés et l'aménagement d'espaces réceptifs supplémentaires sur 2 500m² ; le déplacement de la zone vestiaires et des bureaux de la SIG, au sein de l'équipement ; la réalisation d'une salle d'entraînement de basket,
- une partie commerciale d'environ 6 200m² de surface accueillant : des espaces de restauration traditionnelle, une brasserie chef étoilé, des restaurants collectifs inter-entreprises, trois établissements de restauration rapide ; des boutiques : sportswear, articles de sport, alimentation bio-diététique ; des services : deux salles de fitness, un cabinet médecine du sport, des lieux d'activité (escalade, etc.).

Cet équipement doit constituer un lieu de vie permanent au-delà des matchs de basket-ball et d'autres compétitions sportives, par l'accueil d'évènements en lien avec le monde du sport (congrès, diners de gala, événements parallèles, séminaires, conventions, soirées d'entreprises, etc.). Les promoteurs du projet aspirent ainsi à en faire une enceinte omnisports et un lieu de rencontre économique, un positionnement cohérent avec les équipements existants.

Ce complexe sportif doit par ailleurs être ouvert au public et aux entreprises notamment lors de visites.

Ce projet sera réalisé à l'initiative de la société SIG ARENA, sous sa conception, son organisation et pour son compte ; il répond donc à ses propres besoins. L'activité poursuivie étant tournée vers le sport professionnel, le spectacle sportif et des activités commerciales connexes, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas l'ériger en service public.

Dans ces conditions, l'établissement du bail emphytéotique administratif et la réalisation de ce projet privé nécessitent que les parcelles d'assiette cadastrées section BZ, numéros 411/143, 415/143, 418/143, y compris le hall Rhénus Sport, ainsi qu'une partie du hall Rhénus Nord, soient préalablement déclassées du domaine public pour intégrer le domaine privé.

A cet égard, il convient de préciser que les activités de la société STRASBOURG-EVENEMENTS exercées au Rhénus Nord ont été délocalisées sur un autre site sis rue Fritz Kieffer à Strasbourg, de telle façon que ce Rhénus Nord, étant libre de toute occupation, doit être considéré comme étant désaffecté. Un huissier de justice a pu constater le 15 mai 2019 la libération de ce site. Par ailleurs, le Rhénus Sport, parce qu'il est uniquement consacré aux activités sportives relevant de la seule sphère privée de la SIG STRASBOURG, a perdu son affectation publique.

Dans ces conditions, tant le Rhénus Nord que le Rhénus Sport, en raison de leur désaffectation, peuvent être déclassés du domaine public.

Enfin, il est nécessaire de préciser que, par une délibération du 29 juin 2018, la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg, a approuvé le déclassement par anticipation de la parcelle provisoirement cadastrée section BZ, numéro (1)/143. Entre temps, l'emprise du projet et le projet lui-même ont évolué et ont été modifiés. Il est donc nécessaire de procéder au retrait de cette délibération qui n'a par ailleurs créé aucun droit.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le constat d'huissier de justice du 15 mai 2019
après en avoir délibéré

constate

la désaffectation des parcelles cadastrées section BZ, numéros 411/143, 415/143, 418/143 d'une surface totale de 131,47 ares, sises 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg, qui ne sont plus utilisées pour les besoins d'un service public,

décide
le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section BZ. numéros 411/143, 415/143, 418/143 d'une surface totale de 131,47 ares sises 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg qui prendra effet à la date de signature de l'acte authentique,

approuve

- *le retrait de la délibération numéro 4 du 29 juin 2018 de la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg relative au déclassement par anticipation de la parcelle provisoirement cadastrée section BZ, numéro (1)/143,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

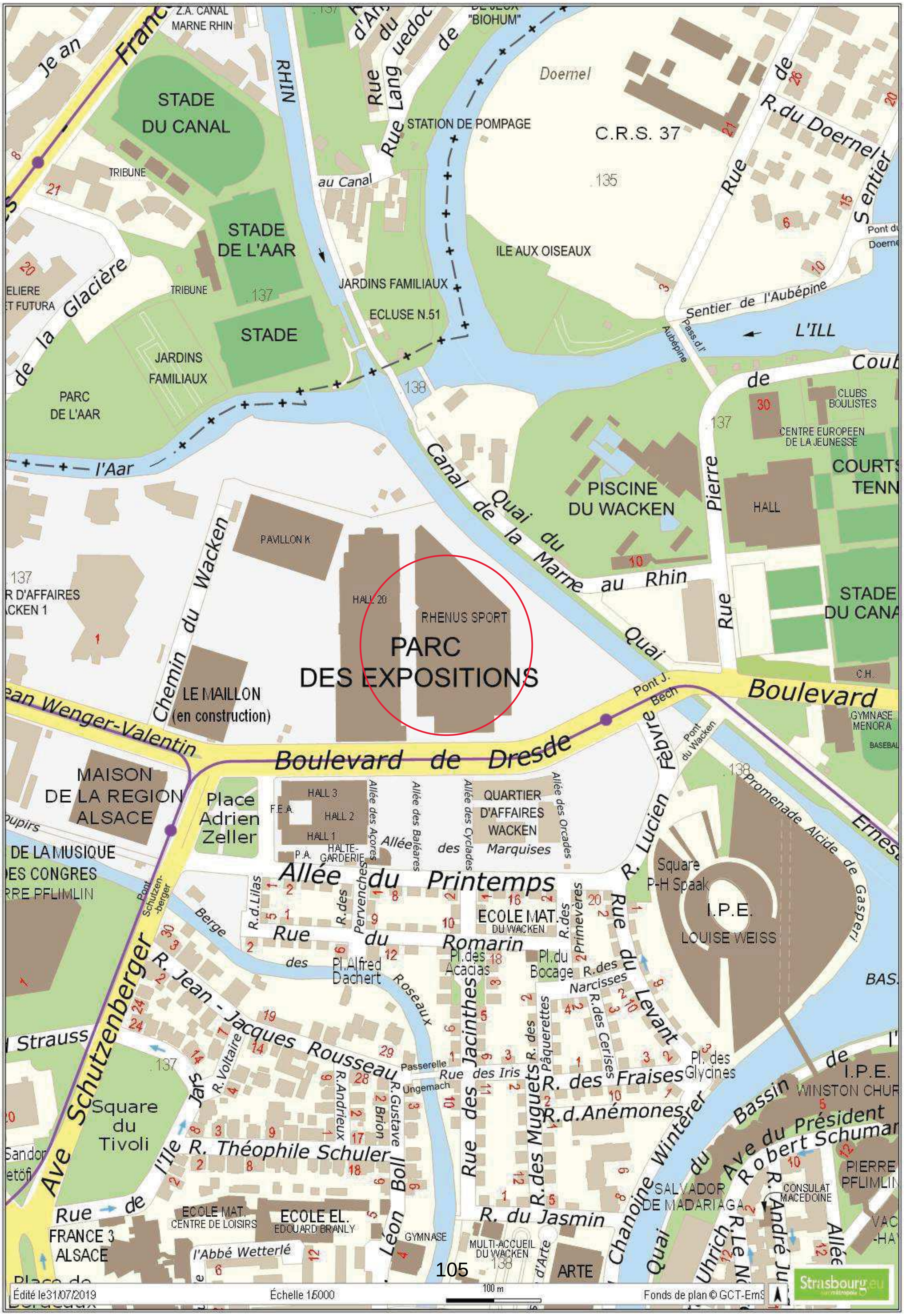

STADE DU CANAL
STADE DE L'AAR
STADE
JARDINS FAMILIAUX
PARC DE L'AAR
TRIBUNE
Z.A. CANAL MARNE RHIN
STATION DE POMPAGE
C.R.S. 37
Doernel
ILE AUX OISEAUX
JARDINS FAMILIAUX
ECLUSE N.51
L'ILL
l'Aar
Canal de la Marne au Rhin
Quai du Wacken
PISCINE DU WACKEN
CLUBS BOULISTES
CENTRE EUROPEEN DE LA JEUNESSE
HALL
PAVILLON K
HALL 20
RHENUS SPORT
PARC DES EXPOSITIONS
LE MAILLON (en construction)
Chemin du Wacken
Boulevard de Dresde
MAISON DE LA REGION ALSACE
Place Adrien Zeller
HALL 3
HALL 2
HALL 1
QUARTIER D'AFFAIRES WACKEN
Allée des Marquises
Allée du Printemps
I.P.E. LOUISE WEISS
Square P-H Spaak
Promenade Alcide de Gasperi
ECOLE MAT. DU WACKEN
Rue du Romarin
R. Jean-Jacques Rousseau
Ave Schutzenberger
Square du Tivoli
R. Théophile Schuler
Rue des Jacinthes
R. des Fraises
R.d.Anémones
R. du Jasmin
Quai du Chanoine Winterer
Ave du Président Robert Schuman
SALVADOR DE MADARIAGA
ECOLE EL. EDOUARD BRANLY
FRANCE 3 ALSACE
ARTE
Édité le31/07/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-Em

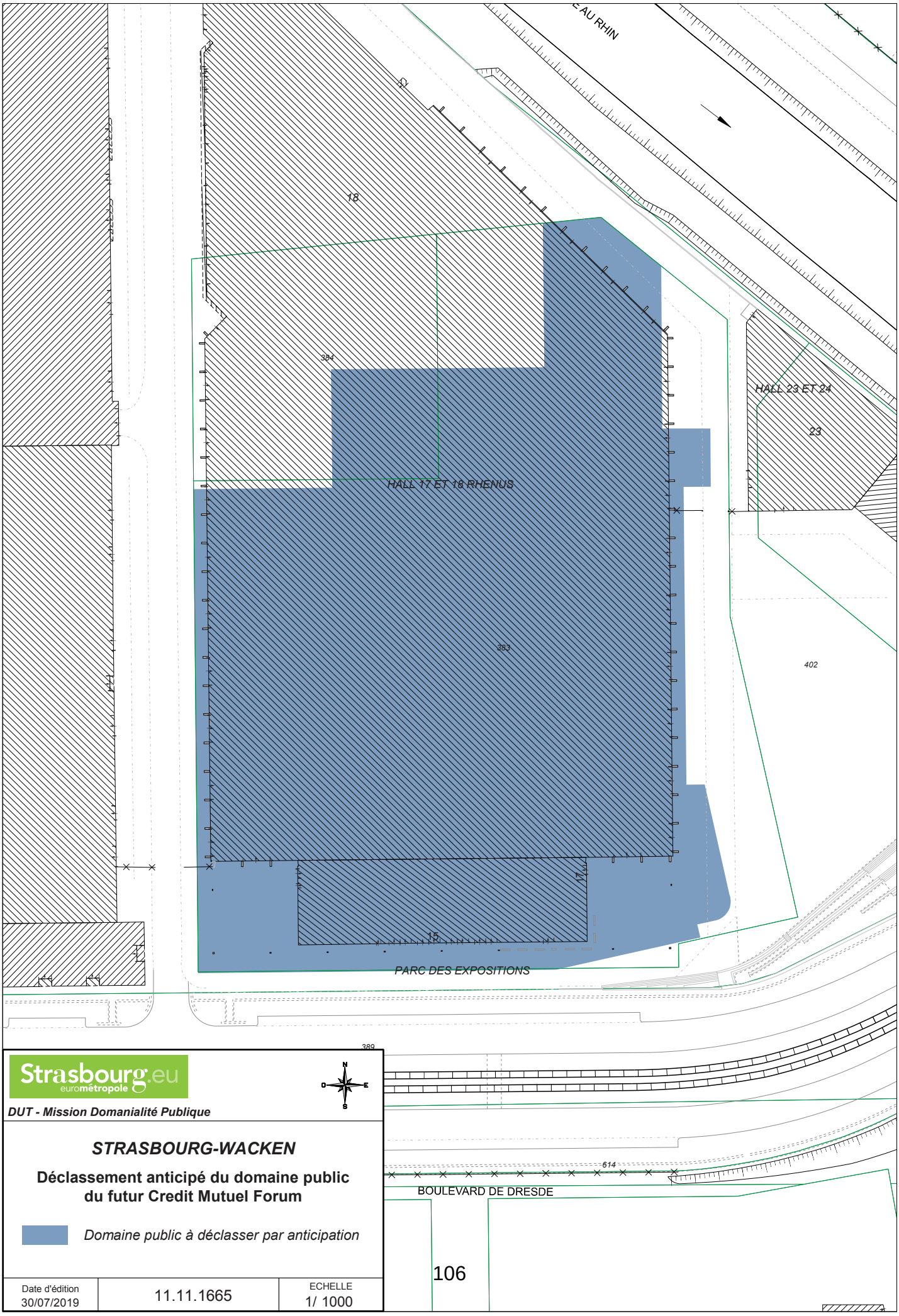

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG-WACKEN

Déclassement anticipé du domaine public du futur Credit Mutuel Forum

Domaine public à déclasser par anticipation

Date d'édition		ECHELLE
30/07/2019	11.11.1665	1/ 1000

D79240
15/05/2019

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Société Civile Professionnelle

Michel IRION & Véronique BOURREL

Huissiers de Justice Associés

1 rue de Copenhague

67300 - SCHILTIGHEIM

Tel : 03.88.33.15.18

Fax : 03.88.81.25.65

contact@huissieralsace.fr

www.huissieralsace.fr

D79240/AG

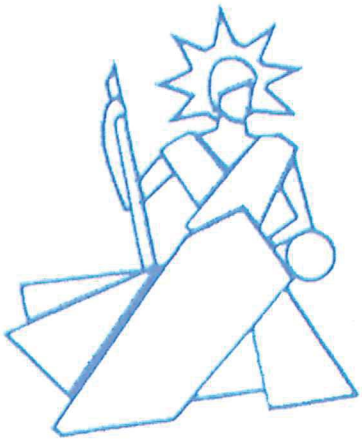

Société Civile Professionnelle
Michel IRION & Véronique BOURREL
Huissiers de Justice Associés

1 rue de Copenhague
67300 - SCHILTIGHEIM

Tel : 03.88.33.15.18
Fax : 03.88.81.25.65

contact@huissieralsace.fr
www.huissieralsace.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE MERCREDI QUINZE MAI
DEUX MILLE DIX NEUF,
à 09 heures 00

A LA REQUETE DE :

VILLE DE STRASBOURG, dont le siège social est 1 Parc de l'Etoile, STRASBOURG (67000), FRANCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, représentée par Monsieur Florient GUILLEY, Chargé de suivi technique,

M'AYANT EXPOSE PAR COURRIEL DU 10/05/2019 :

Que dans le cadre de la libération prochaine du site du Parc des Expositions, il y avait lieu de constater la désaffectation des bâtiments et des bureaux loués et faisant l'objet d'une future démolition à savoir :

- les halls 7.1, 7.2, hall 17 et les ateliers loués à STRASBOURG EVENEMENTS,

Qu'il y avait lieu de constater l'absence de toute occupation et utilisation des bâtiments.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Alexandra GROLL, Clerc habilité aux constats, membre de la Société Civile Professionnelle Michel IRION & Véronique BOURREL, Huissiers de Justice Associés demeurant 1 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Boulevard de Dresde

67000 STRASBOURG

En présence de Monsieur Florient GUILLEY, Chargé de suivi technique,

OU ETANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Bâtiments

Les bâtiments visés se composent de plusieurs halls, respectivement dit hall 7.1, 7.2, hall 17 et ateliers, selon plan annexé au présent procès verbal de constat.

Après avoir visité chaque bâtiment, il est constate ce qui suit :

Clôture : les bâtiments sont clos.

Équipement et mobilier : les bâtiments sont libres de tous éléments de mobiliers exceptés les ateliers loués à Strasbourg Evènements : en attente d'un local pour déménager l'ensemble du matériel stocké. Ce dernier va être libéré prochainement.

Stockage : les bâtiments sont libres de tous dépôts et stockage divers.

Conclusion : les bâtiments sont inutilisés à la date du 15.05.2019.

Il a été pris des photographies de la situation.

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

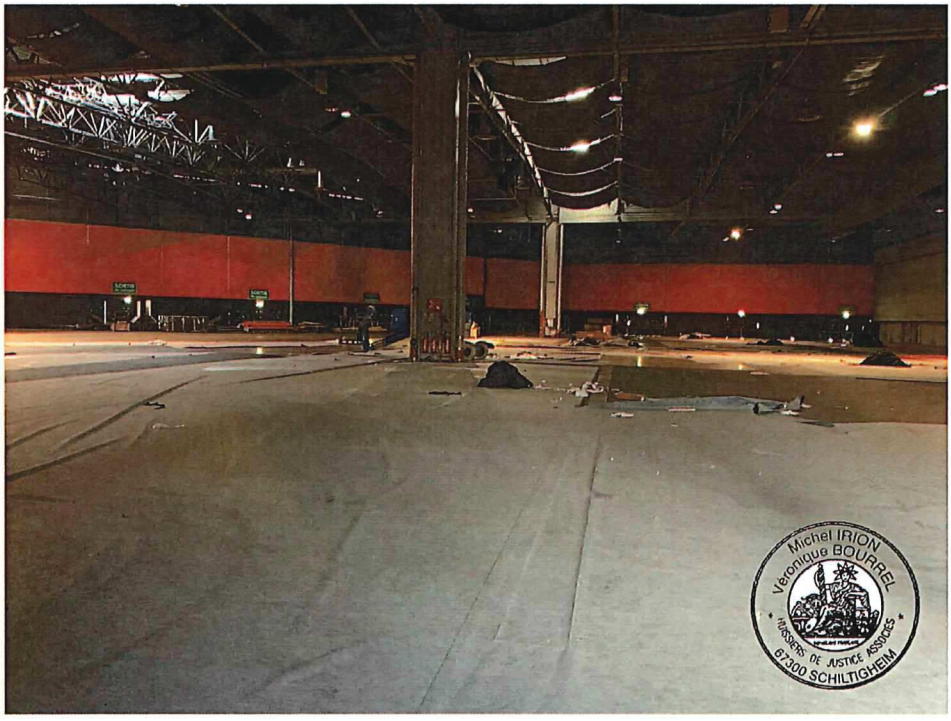
Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

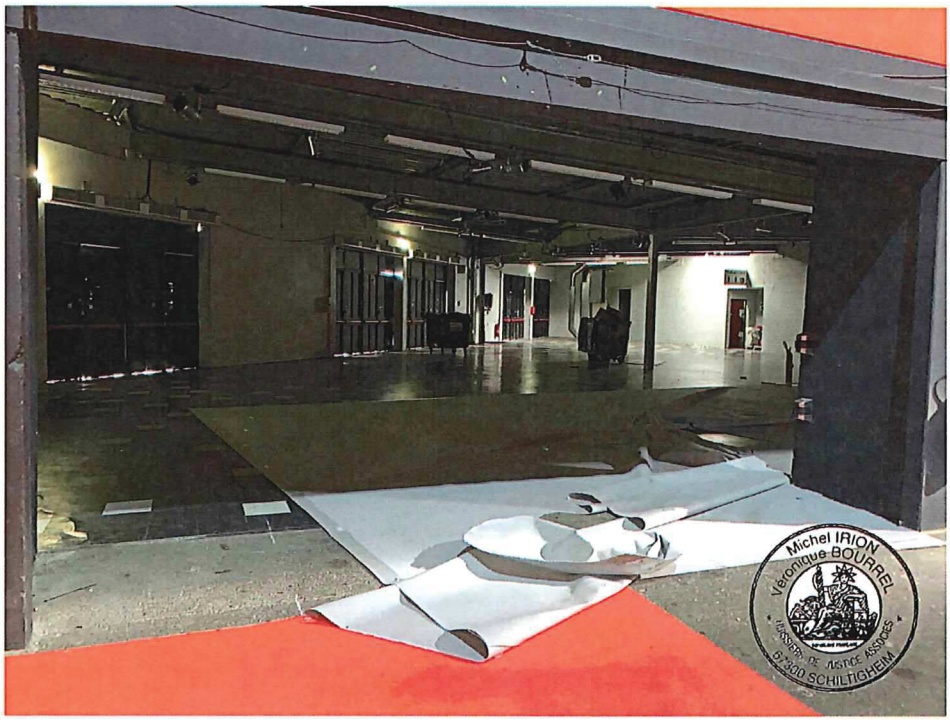
Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

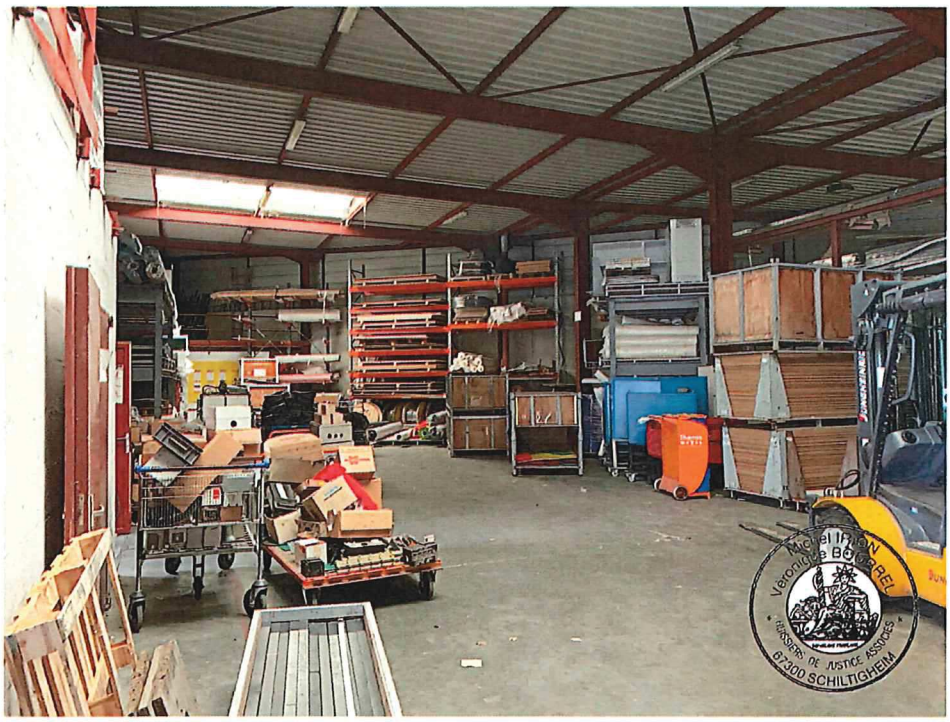

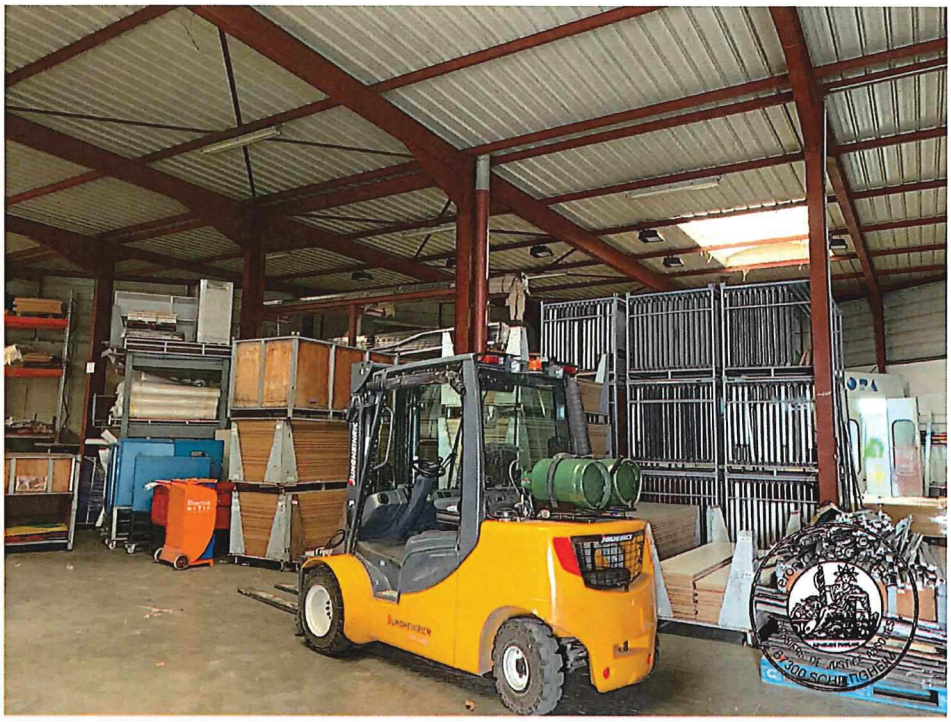

INTERDICTION DE FUMER
DANS L'ENSEMBLE DES LOCAUX

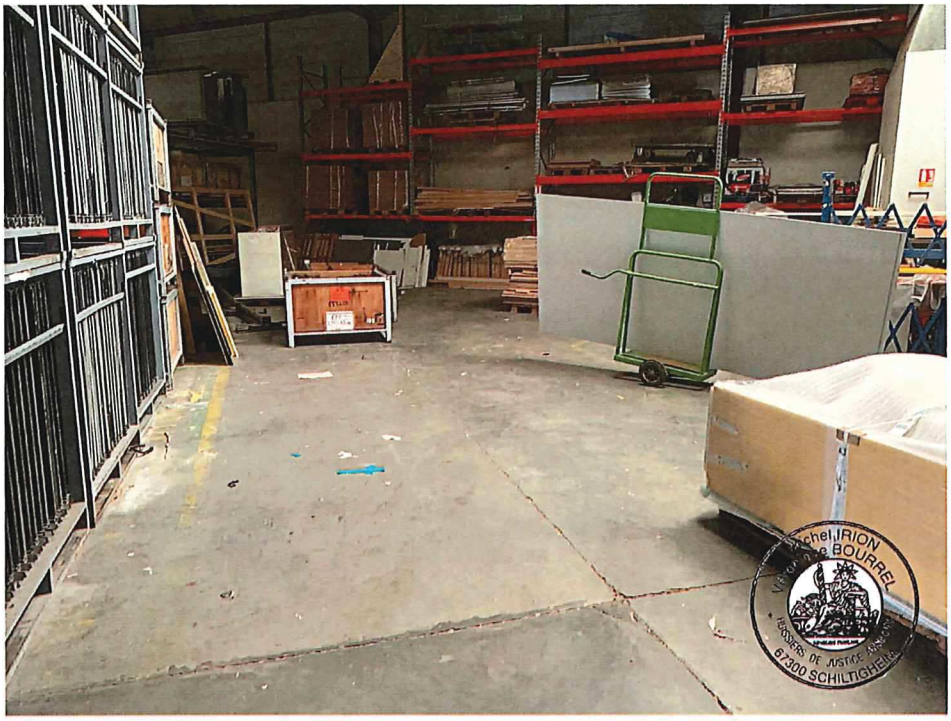

STRICTEMENT
INTERDIT
DE FUMER

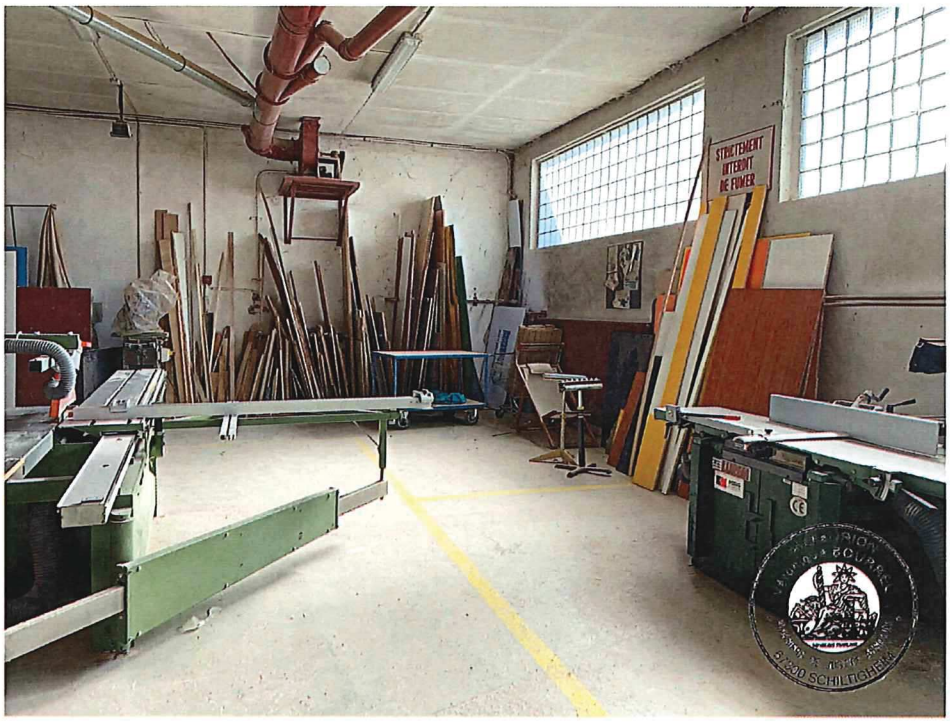
STRICTEMENT
INTERDIT
DE FUMER

Michel IRION
Véronique BOURREL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
67300 SCHILTIGHEIM

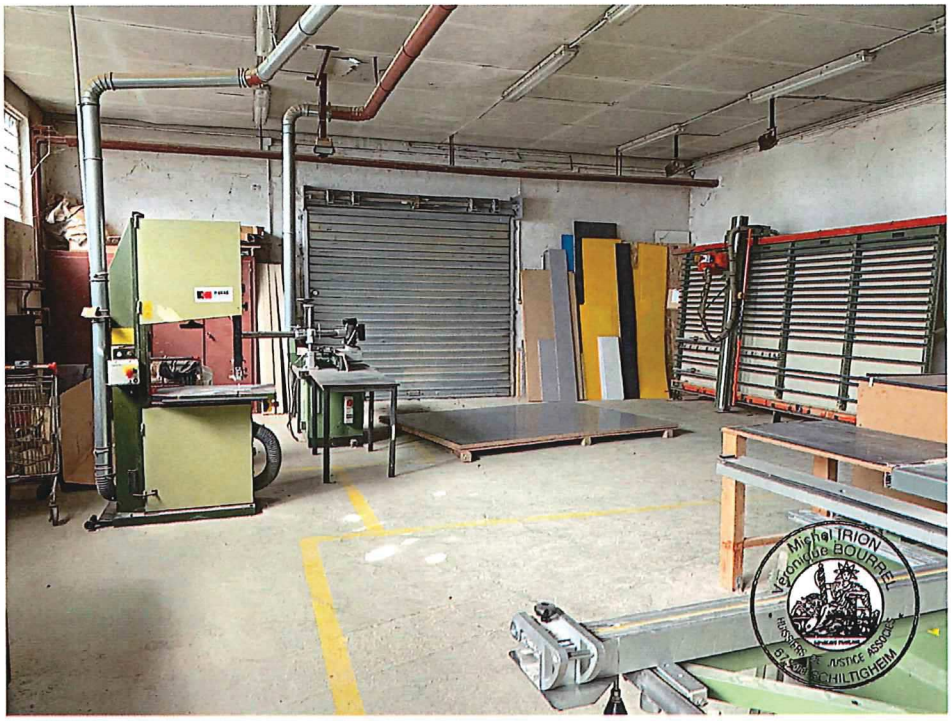

Extérieur

En partie extérieure, le terrain est clôturé.

Aucune utilisation en tant que parking.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE
SOUS TOUTES RESERVES

Michel IRION Véronique BOURREL HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS 67300 SCHILTIGHEIM

Signé : BOURREL, Huissier de Justice
pour copie conforme

Alexandra GROLL
Clerc Habilité

Maître Véronique BOURREL
Huissier de Justice contresignant

HALL 7.2
HALL 7.1
17
129

11

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Transfert aux communes d'implantation de divers équipements sportifs situés à Illkirch et Strasbourg.

La délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 a fixé les orientations suivantes pour les gymnases déjà réalisés dans les ZAC (zones d'aménagement concerté), ainsi que ceux déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré :

- pour ceux qui ont été réhabilités depuis 2002, ils pourront être directement transférés aux communes d'implantation
- pour les autres, ils pourront :
  - soit être transférés aux communes après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,
  - soit être transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours.

A) Retrait de l'intérêt métropolitain par le Conseil de l'Eurométropole

En application de cette délibération cadre, il sera proposé au Conseil de l'Eurométropole de retirer l'intérêt métropolitain des cinq sites suivants :

- quatre gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire :
  - gymnase des Vignes/Roseaux annexe au collège Nelson Mandela à Illkirch-Graffenstaden,
  - gymnase annexe au collège du Stockfeld à Strasbourg-Neuhof,
  - gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg-Neudorf,
  - gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre,

- une partie des équipements sportifs formant le parc des sports à Strasbourg, dans la partie nord de Hautepierre qui s'est développée dans le cadre d'une zone à urbaniser en priorité (Z.U.P.), créée par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967 ; à savoir :

- le terrain de jeu et d'aventure,
- le plateau sportif au nord du gymnase Karine C,
- le vélodrome,
- le centre de la ligue Grand Est de tennis,
- les terrains de football,
- la plaine de jeux,
- le stade de rugby,
- la base technique du service patrimoine sportif,
- le stade et la piste d'athlétisme,
- le stand de tir.

La piscine de Hautepierre est exclue de cette liste, l'intérêt métropolitain de ce site étant confirmé.
Le site confié par bail emphytéotique administratif à la ligue Grand Est de football en est provisoirement exclu pour des motifs tenant aux stipulations du contrat de bail, et pourra être transféré à son expiration courant 2020.

Les quatre gymnases sont réservés aux usagers scolaires et par priorité à l'établissement de rattachement ; en dehors des périodes d'occupation scolaire, ces gymnases sont utilisés par des associations ou mouvements locaux.

De même, le parc des sports est essentiellement utilisé par :
- les habitants de Hautepierre : les enfants en ce qui concerne le terrain de jeu et d'aventure (le site étant animé en régie par des agents de la ville de Strasbourg), les jeunes et les familles pour la plaine de jeux,
- le mouvement sportif et les clubs locaux, notamment l'ASPTT, l'AS Cheminots, l'ASHPA, Strasbourg Alsace Rugby, AJF Hautepierre, BMX Strasbourg, ainsi que la Ligue Grand Est de Tennis,
- les usagers scolaires des écoles élémentaires Catherine et Jacqueline, des collèges Erasme, Foch et Truffaut, des lycées Pasteur et Marcel Rudloff.

La gestion de ces cinq sites est assurée par la Ville ou des associations sportives. Il s'agit donc bien d'équipements de proximité qui revêtent un intérêt public local communal.

B) Transfert de propriété

Il est proposé d'acter le transfert aux communes de la propriété de ces sites et de leurs accessoires.

Les gymnases des Vignes à Illkirch et du Stockfeld à Strasbourg, qui ont été réhabilités ou mis aux normes, ainsi que les équipements du parc des sports de Hautepierre, peuvent être transférés aux communes d'implantation.

Les gymnases de la Musau et Karine C sont également transférés à la ville de Strasbourg. Toutefois compte tenu de leur vétusté et de l'évolution des usages, la Ville s'oriente vers un projet d'amélioration technique et fonctionnelle sous maîtrise d'ouvrage communale. Ces travaux feront l'objet d'une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant

la forme d'un fonds de concours, dont les modalités feront l'objet d'une délibération distincte de la Commission permanente.

Les charges de fonctionnement de ces sites incombent déjà aux communes ou à des associations sportives, qui en ont la gestion depuis de nombreuses années.

Les biens transférés intégrant le domaine public des communes d'implantation, les cessions interviennent sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Du fait des transferts de propriété aux communes, il est également mis fin aux conventions de mise à disposition de ces sites consenties aux communes par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé de transférer à titre gratuit aux communes concernées, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence relative à ces cinq sites sportifs : les constructions existantes, les ouvrages accessoires, ainsi que le terrain d'assiette lorsque celui-ci était jusqu'à présent inscrit au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le code général des collectivités territoriales
notamment ses articles L 5217-1 et suivants
vu le code général de la propriété des personnes
publiques notamment son article L 3112-1
vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2016
et portant sur l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du
29 juin 2018 fixant des orientations relatives aux gymnases
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole de ce jour du retrait de l'intérêt métropolitain des cinq sites décrits ci-dessous :

I. *la cession par l'Eurométropole de Strasbourg, sans déclassement préalable et à titre gratuit, de la pleine propriété des biens décrits ci-après, nécessaires à l'exercice de la compétence restituée aux communes en matière d'équipements sportifs :*

A) *<u>Gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire</u>*

a) *<u>Gymnase des Vignes/Roseaux annexe au collège Nelson Mandela à Illkirch-Graffenstaden</u>*

La mutation par l'Eurométropole à la commune d'Illkirch-Graffenstaden de la parcelle suivante, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune d'Illkirch-Graffenstaden :

Rue des Vignes

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Illkirch-Graffenstaden	*39*	*887/97*	*Rue des Roseaux*	*106,01*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

b) Gymnase annexe au collège du Stockfeld à Strasbourg-Neuhof

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue des Jésuites/Rue de Schengen

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KT*	*1008/13*	*Jesuitenfeld*	*120,91*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des accessoires du gymnase situés sur la parcelle suivante qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue des Jésuites

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KT*	*919/273*	*Rue des Jésuites*	*0,12*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg.

c) Gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg-Neudorf

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg du gymnase implanté sur les parcelles suivantes et de ses ouvrages accessoires qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue de Lièpvre/Avenue du Rhin

Commune	*Section*	*Numéro de parcelle*	*Lieu-dit*	*Contenance des terrains (en ares)*
Strasbourg	*DP*	*497/1*	*7 rue de Metzeral*	*9,14*
Strasbourg	*DP*	*500/1*	*Route du Rhin*	*0,04*
Strasbourg	*DP*	*550/1*	*Route du Rhin*	*8,59*
Strasbourg	*DP*	*571/1*	*Route du Rhin*	*1,88*
Strasbourg	*DP*	*572/1*	*Route du Rhin*	*5,09*
Strasbourg	*DR*	*666/1*	*Rue de Metzeral*	*4,93*
Strasbourg	*DR*	*669/1*	*Rue de Metzeral*	*13,92*
Strasbourg	*DR*	*670/1*	*Rue de Metzeral*	*4,33*

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg.

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris des accessoires du gymnase qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue de Lièpvre/Avenue du Rhin

Commune	*Section*	*Numéro de parcelle*	*Lieu-dit*	*Contenance des terrains (en ares)*
Strasbourg	*DR*	*667/1*	*Route du Rhin*	*0,52*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

d) Gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre

La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Avenue Racine/Rue Baden-Powell

Commune	*Section*	*Numéro de parcelle*	*Lieu-dit*	*Contenance des terrains (en ares)*	
Strasbourg	*KW*	*941/90*	*Hautepierre*	*40,14*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 910/90*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

B) Equipements sportifs formant le parc des sports à Strasbourg-Hautepierre

1) La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole, y compris des équipements qui y sont implantés et de leurs ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

a) le terrain de jeu et d'aventure

Rue Fénelon

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*943/90*	*Hautepierre*	*104,16*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 911/90*
Strasbourg	*KW*	*938/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*0,11*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 742/20*

b) le plateau sportif au nord du gymnase Karine C

Avenue Racine

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*942/90*	*Hautepierre*	*26,34*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 910/90*
Strasbourg	*KW*	*944/90*	*Hautepierre*	*6,63*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 911/90*

c) le vélodrome

Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*946/90*	*Hautepierre*	*25,55*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 911/90*
Strasbourg	*KW*	*937/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*149,98*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 742/90*

d) le centre de la ligue Grand Est de tennis

Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***

Strasbourg	*KW*	*741/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*327,49*

e) les terrains de football

Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*(a)/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*environ 428,00*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 921/20*

f) la plaine de jeux

Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*947/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*3,32*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 924/20*
Strasbourg	*KW*	*949/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*2,06*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 925/20*
Strasbourg	*KW*	*952/62*	*Hohenstein auf Laufweg*	*48,74*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 930/62*
Strasbourg	*KW*	*923/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*346,11*	
Strasbourg	*KW*	*933/195*	*chemin rural dit Riethweg*	*11,68*	
Strasbourg	*KW*	*939/90*	*Hautepierre*	*57,09*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 908/90*
Strasbourg	*OC*	*325/1*	*beim Beelenbaumweg*	*11,12*	
Strasbourg	*LP*	*1969/10*	*Rheinquell zwischen Neubrunnenweg*	*400,02*	

g) le stade de rugby

Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KW*	*920/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*198,91*

h) la base technique du service patrimoine sportif

Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KW*	*919/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*50,48*
Strasbourg	*KW*	*935/195*	*chemin rural dit Riethweg*	*4,57*
Strasbourg	*OC*	*322/1*	*beim Beelenbaumweg*	*22,88*
Strasbourg	*OC*	*323/1*	*beim Beelenbaumweg*	*6,47*

i) le stade et la piste d'athlétisme

Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*OC*	*326/1*	*beim Beelenbaumweg*	*213,45*	*Issue de la division de la parcelle section OC n° 319/1*
Strasbourg	*OC*	*327/1*	*beim Beelenbaumweg*	*237,03*	*Issue de la division de la parcelle section OC n° 319/1*
Strasbourg	*LP*	*1968/10*	*Rheinquell zwischen Neubrunnenweg*	*141,63*	

j) le stand de tir

Allée du Zénith

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*OC*	*320/1*	*beim Beelenbaumweg*	*49,10*

2) La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des accessoires du stand de tir implantés sur la parcelle suivante, inscrite au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Allée du Zénith

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*OC*	*103*	*Chemin rural*	*15,59*

II. *Les gymnases de la Musau et Karine C sont transférés à la ville de Strasbourg qui engage de nouveaux projets de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'améliorations techniques et fonctionnelles, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole. Cette participation prend la forme de fonds de concours dont les modalités font l'objet d'une délibération distincte de la Commission permanente,*

III. *Il est précisé que les conventions de mise à disposition des sites par la Communauté urbaine aux communes prennent fin en raison du retrait de l'intérêt métropolitain et du transfert par l'Eurométropole aux communes de la propriété de ces équipements,*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

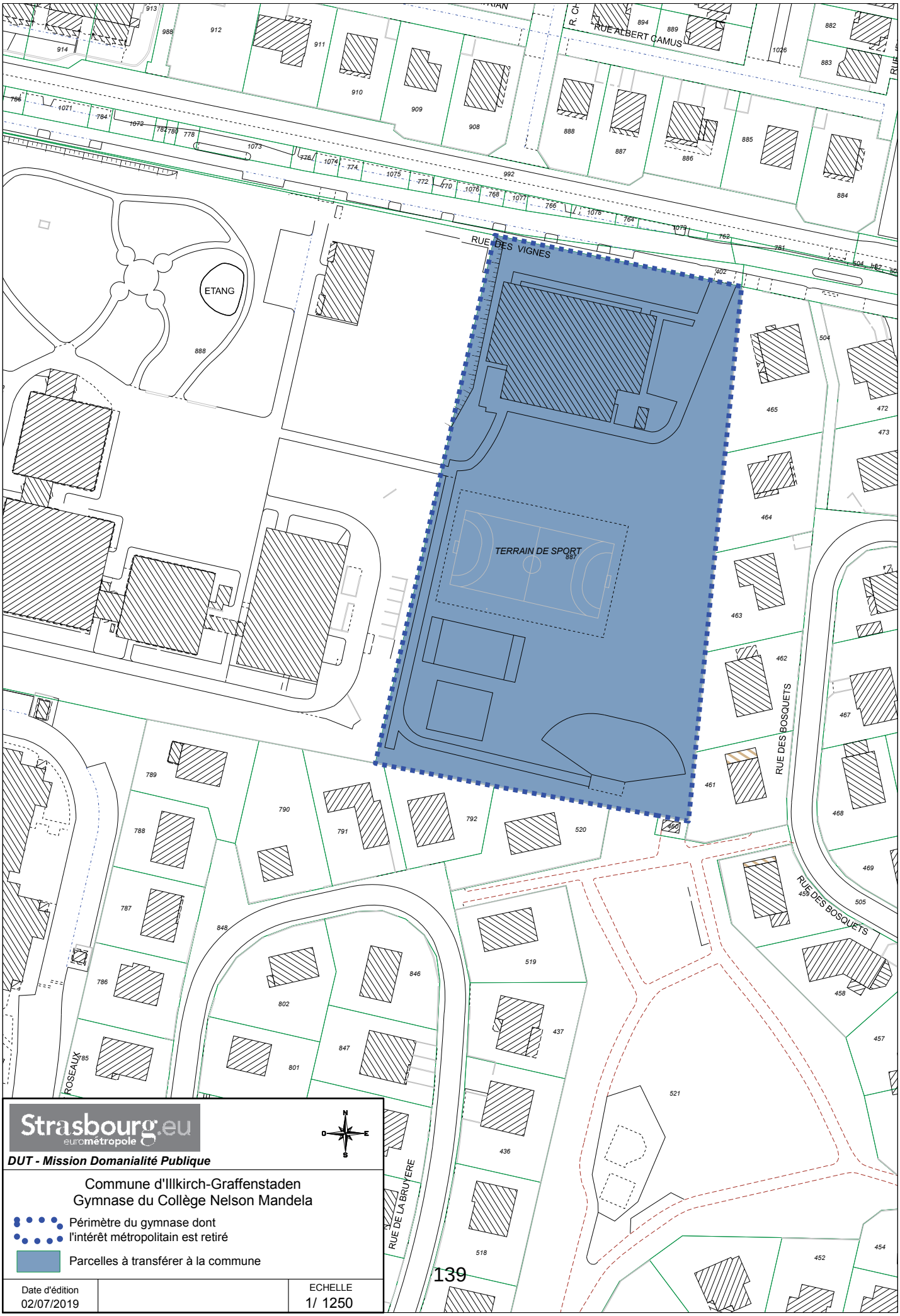

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Gymnase du Collège Nelson Mandela

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1250

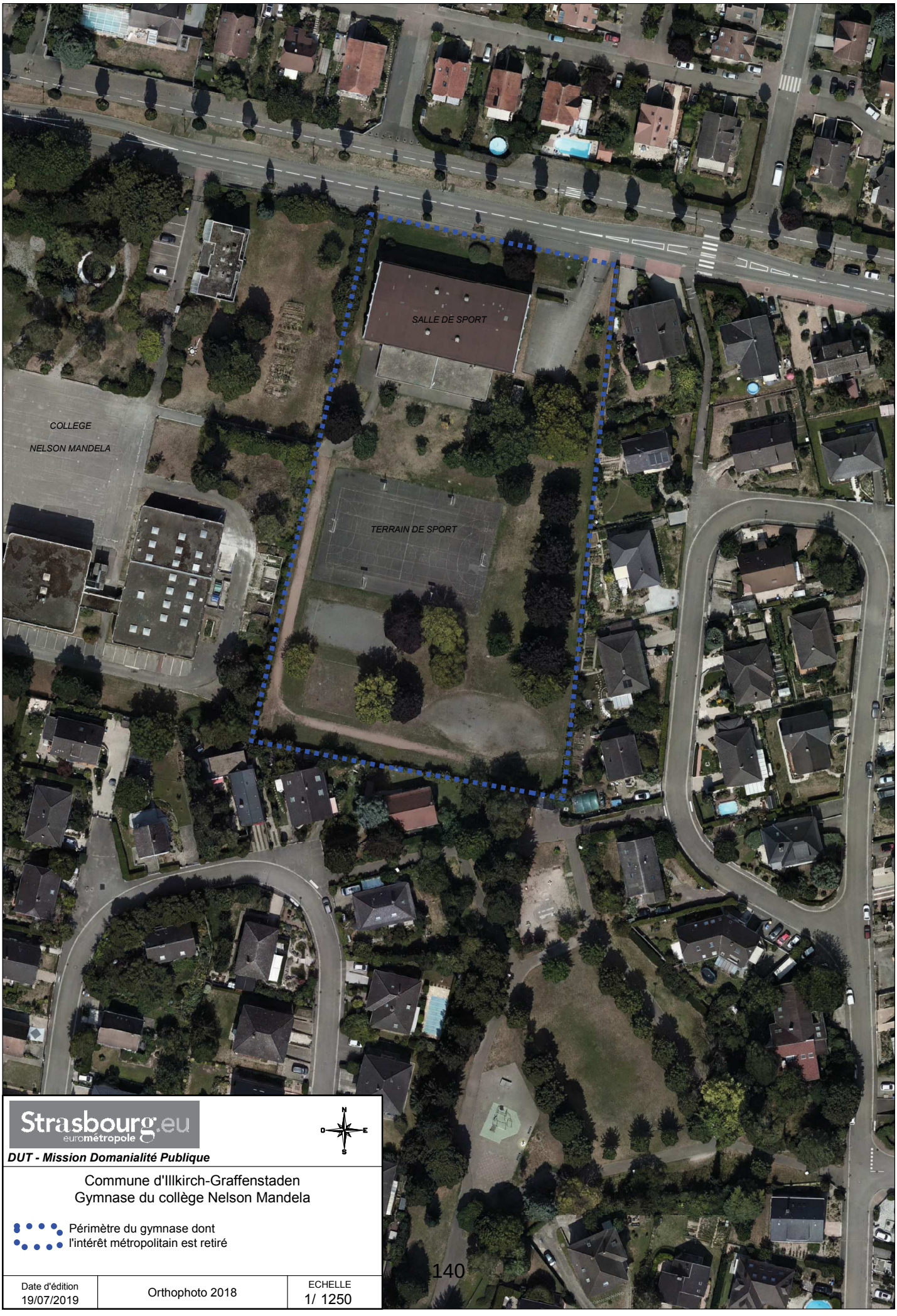

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Gymnase du collège Nelson Mandela

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

Gymnase des Roseaux

Adresse : 2a, rue des Roseaux 67400 Illkirch

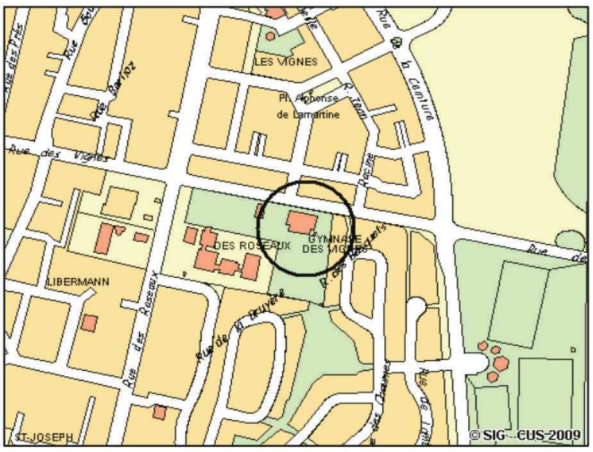

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation :	Hauteur de salle : 7 m
Rideau d'occultation :	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage :	Vestiaires :

Sports praticables : Basket-Gymnastique-Handball-Volley Ball-

Pratique Handisports :

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 09/03/1993

Principaux utilisateurs :
Scolaires

Accessibilité : Tram Ligne A Bus ligne 2 **Parking** : Non

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neuhof
Gymnase du collège du Stockfeld

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1250

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neuhof
Gymnase du collège du Stockfeld

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

Gymnase Stockfeld

Adresse : 71, rue des Jésuites 67100 Strasbourg

Quartier : Neuhof

Date de création : 1978

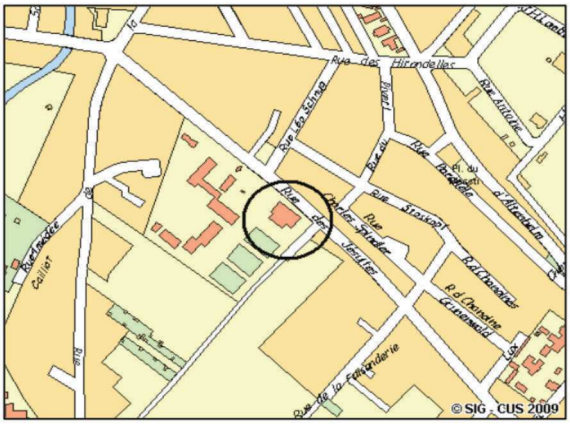

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 2	Hauteur de salle : 7 m
Rideau d'occultation : Non	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage : Non	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand-ball-Volley-Tennis

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 25/05/2012

Principaux utilisateurs :

Scolaires	Animation
Alsatia	RCS
UNSS	

Accessibilité : Tram ligne A Bus Ligne 40 **Parking** : Oui

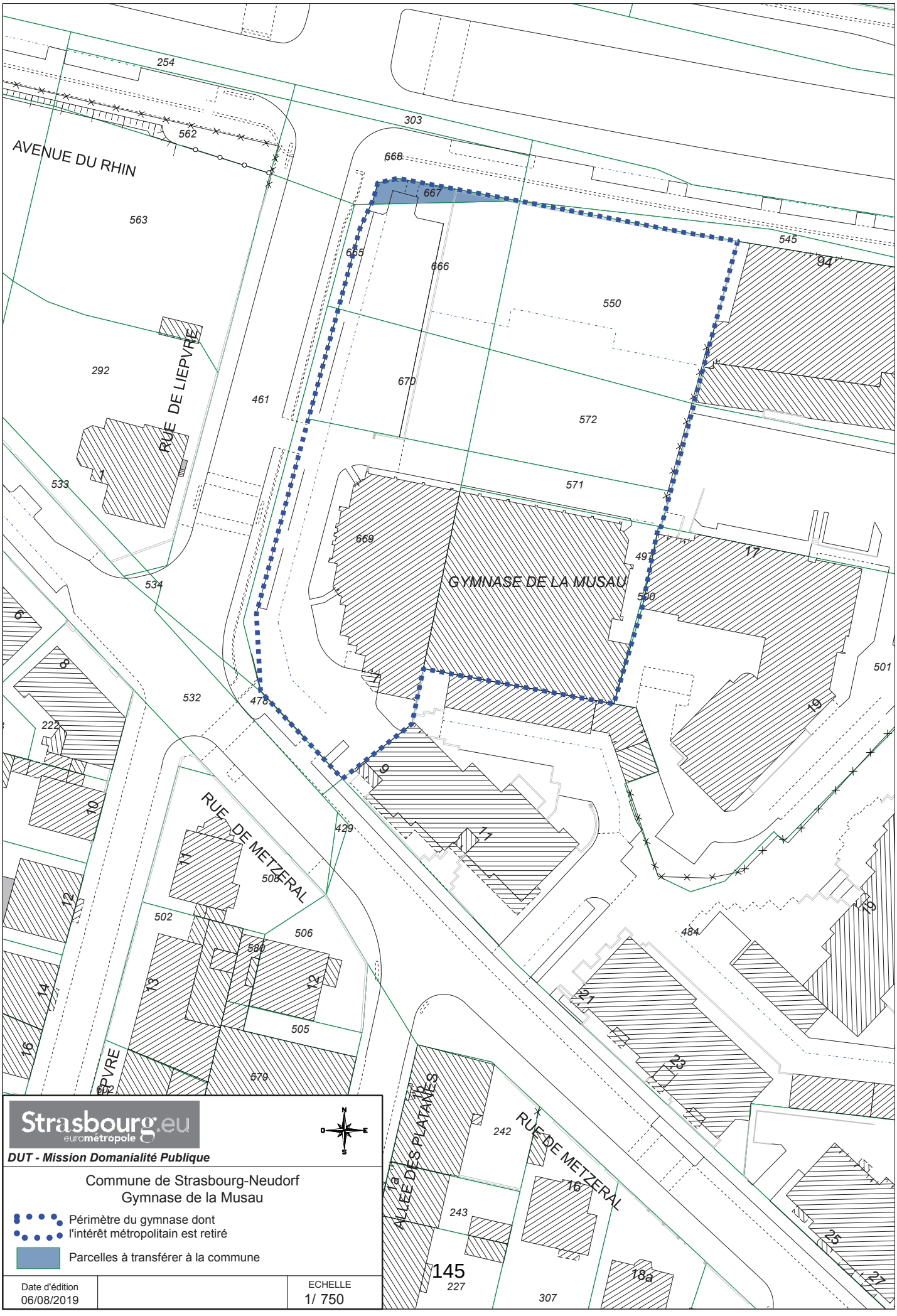

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neudorf
Gymnase de la Musau

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
06/08/2019		1/ 750

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neudorf
Gymnase de la Musau

Périmètre du gymnase dont
l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
06/08/2019		1/ 750

Gymnase de la Musau

Adresse : rue de Lièpvre 67100 Strasbourg | **Quartier** : Neudorf

Date de création : 1988

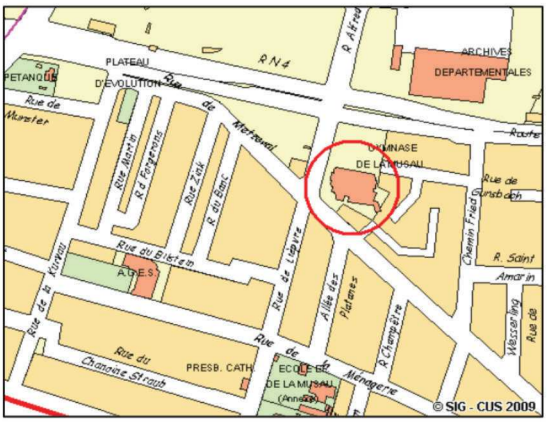

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 1	Hauteur de salle : 8 m
Rideau d'occultation : Non	Type de sol : Sol coulé (résine)
Tableau d'affichage : 1	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand ball-Volley ball-Tennis-Tennis de table

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 190
Avis de SCDSA : Favorable 17/06/2008

Principaux utilisateurs :

Scolaires	AS Electricité	UNSS
HBC La Famille	Strasbourg international school	SL Constantia
RCS	Strasbourg Roller Vitesse	
Strascross	SUC	

Accessibilité : Tram Ligne D **Parking** : Oui

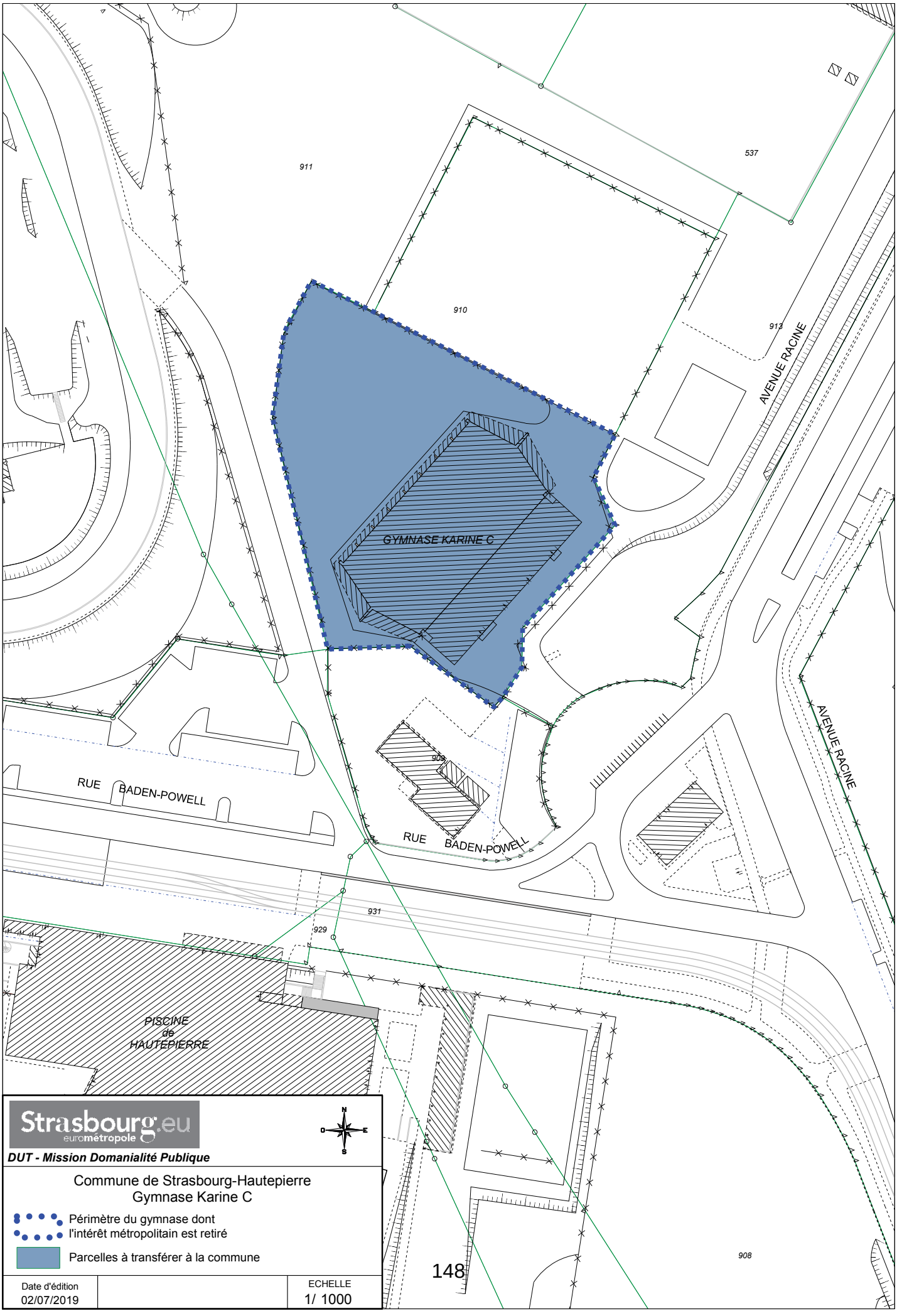

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Hautepierre
Gymnase Karine C

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Hautepierre
Gymnase Karine C

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 1000

Gymnase Karine C

Adresse : rue Baden Powell 67200 Strasbourg | **Quartier** : Hautepierre

Date de création : 1979

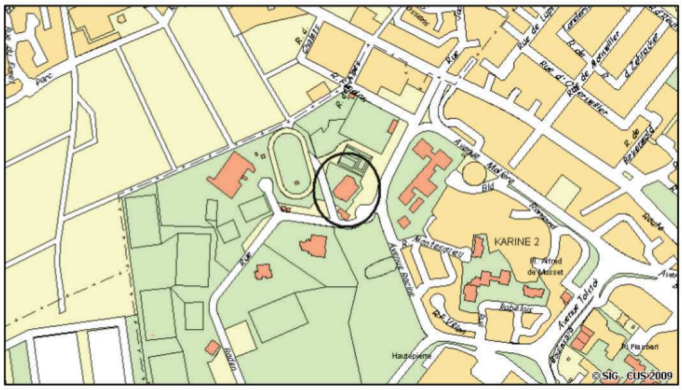

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 2	Hauteur de salle : 8 m
Rideau d'occultation : Oui	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage : Non	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand-ball-Volley-Tennis de table

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 11/12/2007

Principaux utilisateurs :

Scolaires	AS Crédit Mutuel
Amicale HUS	Animation
ASPTT Hautepierre	Badminton Club
UNSS	

Accessibilité : Tram ligne A Bus ligne 70 **Parking** : Oui

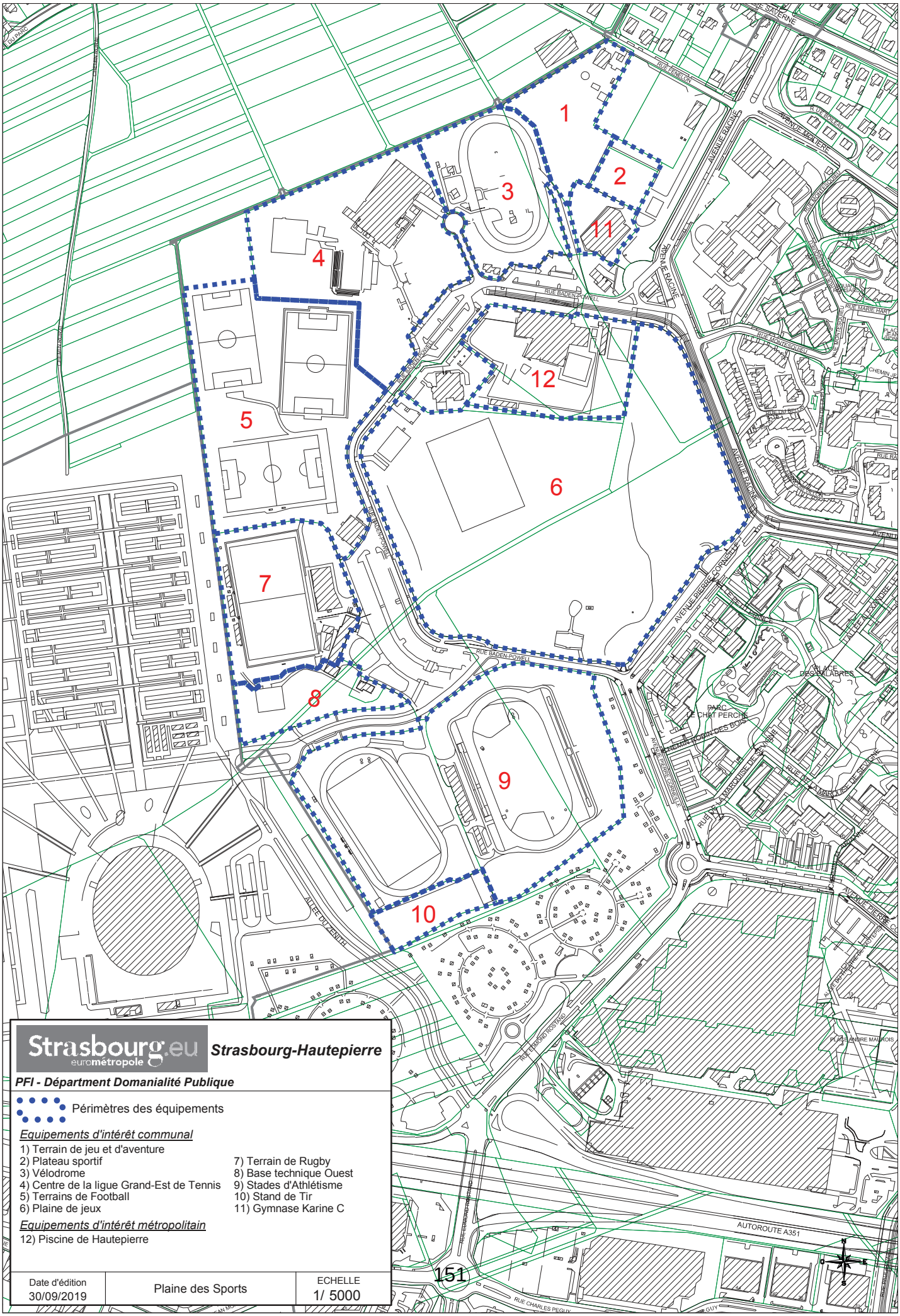

Strasbourg.eu
eurométropole

Strasbourg-Hautepierre

PFI - Département Domanialité Publique

Périmètres des équipements

Equipements d'intérêt communal

1) Terrain de jeu et d'aventure
2) Plateau sportif
3) Vélodrome
4) Centre de la ligue Grand-Est de Tennis
5) Terrains de Football
6) Plaine de jeux
7) Terrain de Rugby
8) Base technique Ouest
9) Stades d'Athlétisme
10) Stand de Tir
11) Gymnase Karine C

Equipements d'intérêt métropolitain

12) Piscine de Hautepierre

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
30/09/2019		1/ 5000

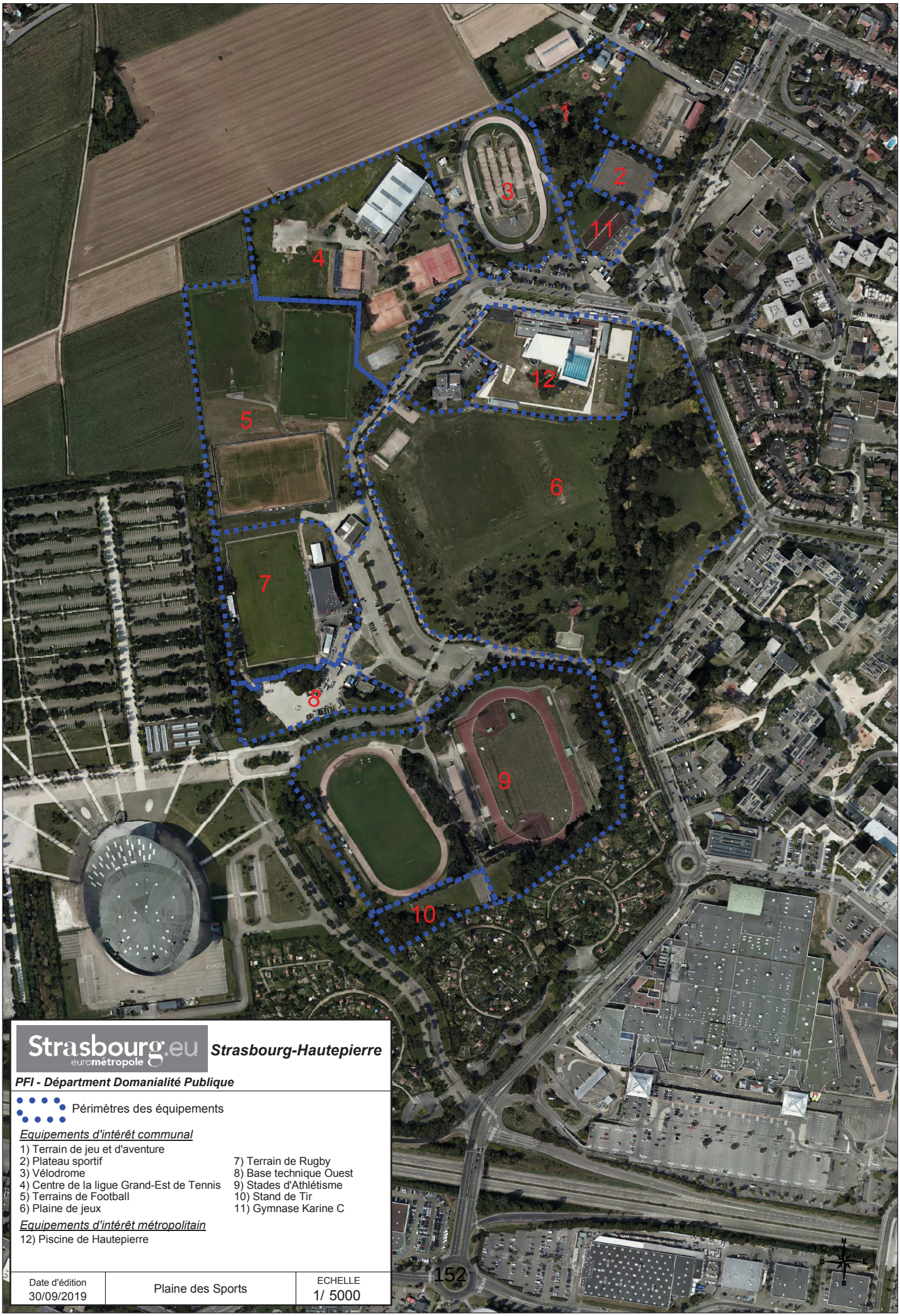

Strasbourg.eu
eurométropole

Strasbourg-Hautepierre

PFI - Département Domanialité Publique

Périmètres des équipements

Equipements d'intérêt communal

1) Terrain de jeu et d'aventure
2) Plateau sportif
3) Vélodrome
4) Centre de la ligue Grand-Est de Tennis
5) Terrains de Football
6) Plaine de jeux
7) Terrain de Rugby
8) Base technique Ouest
9) Stades d'Athlétisme
10) Stand de Tir
11) Gymnase Karine C

Equipements d'intérêt métropolitain

12) Piscine de Hautepierre

Date d'édition		ECHELLE
30/09/2019	Plaine des Sports	1/ 5000

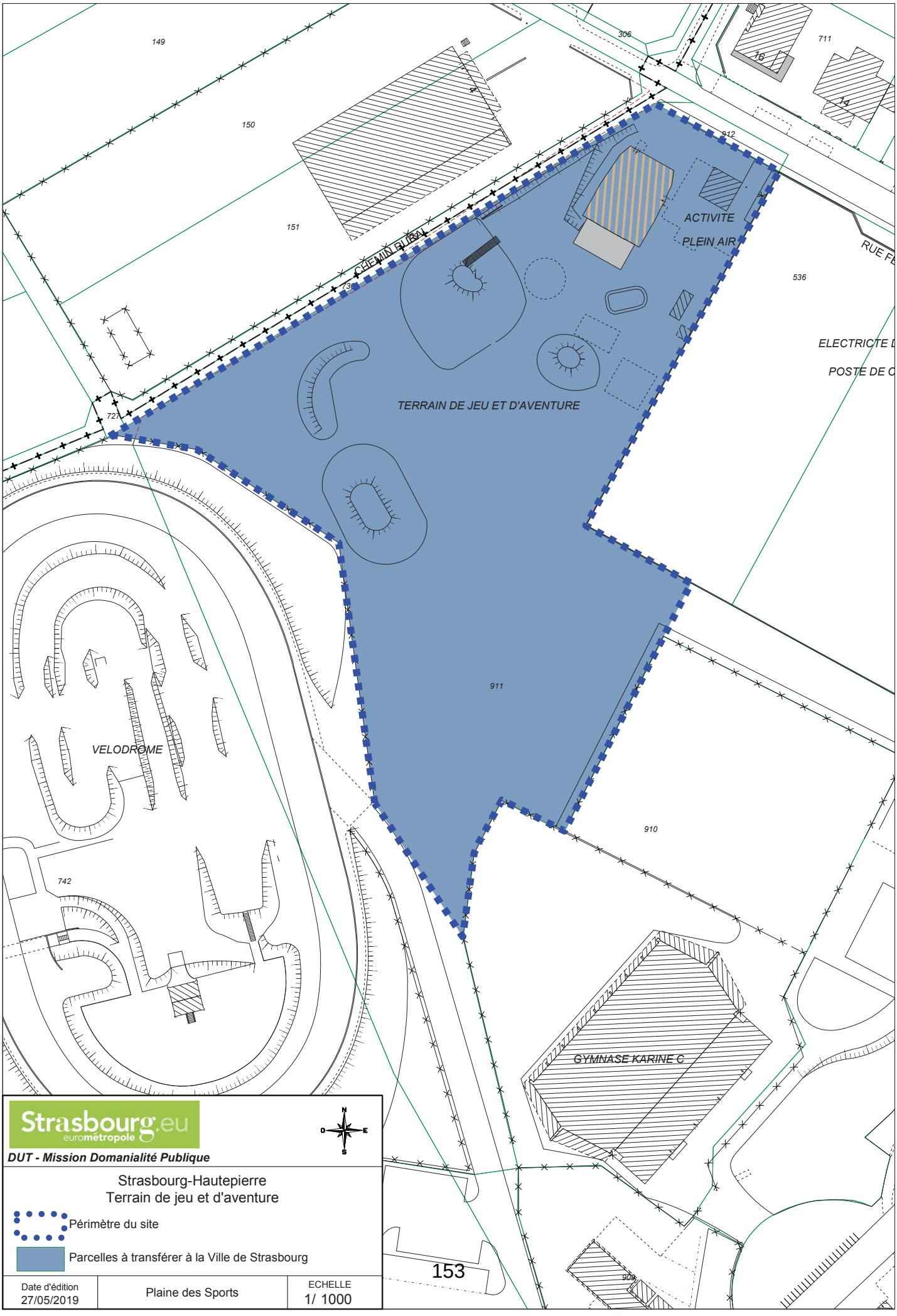

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de jeu et d'aventure

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de jeu et d'aventure

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

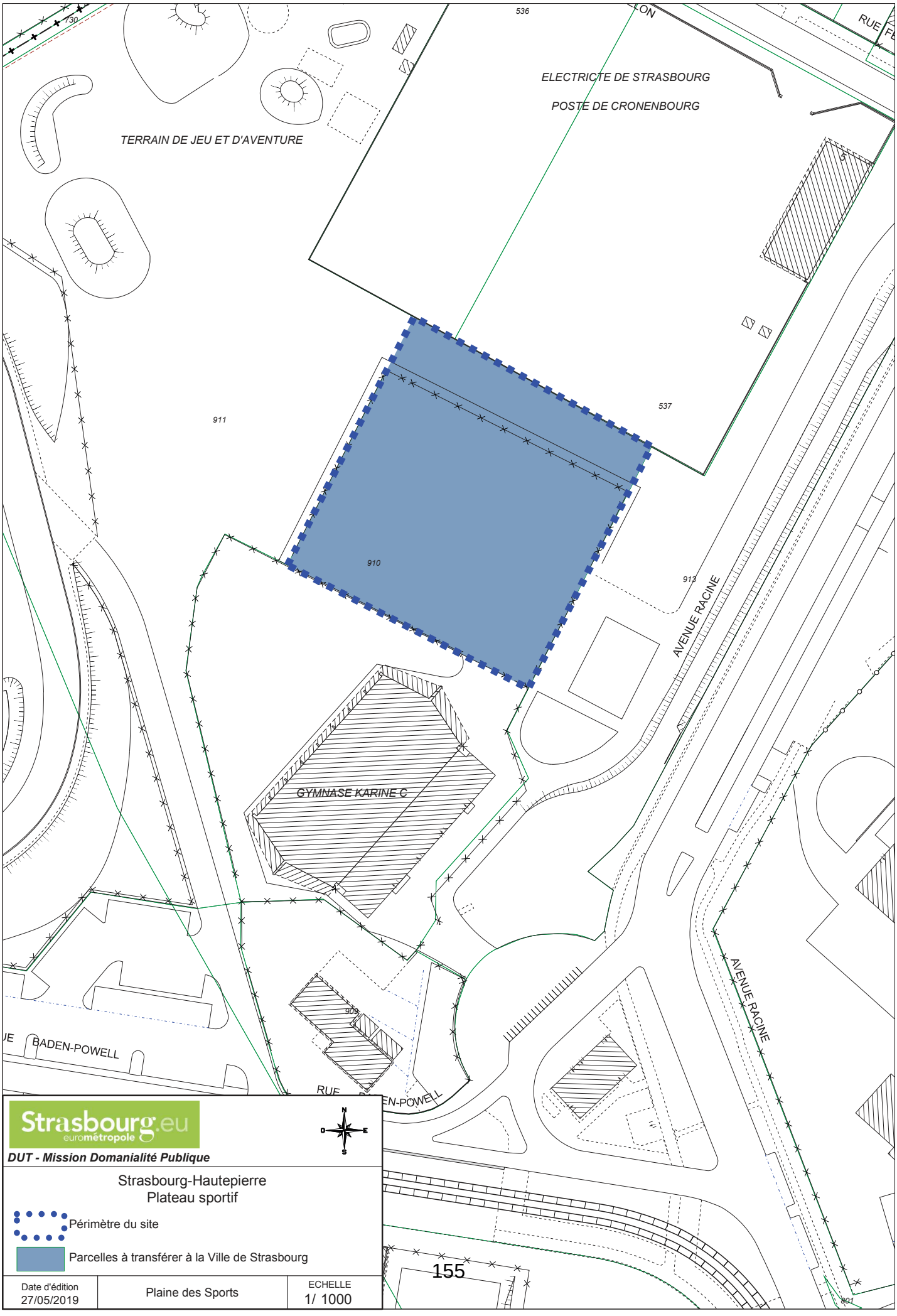

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plateau sportif

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plateau sportif

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

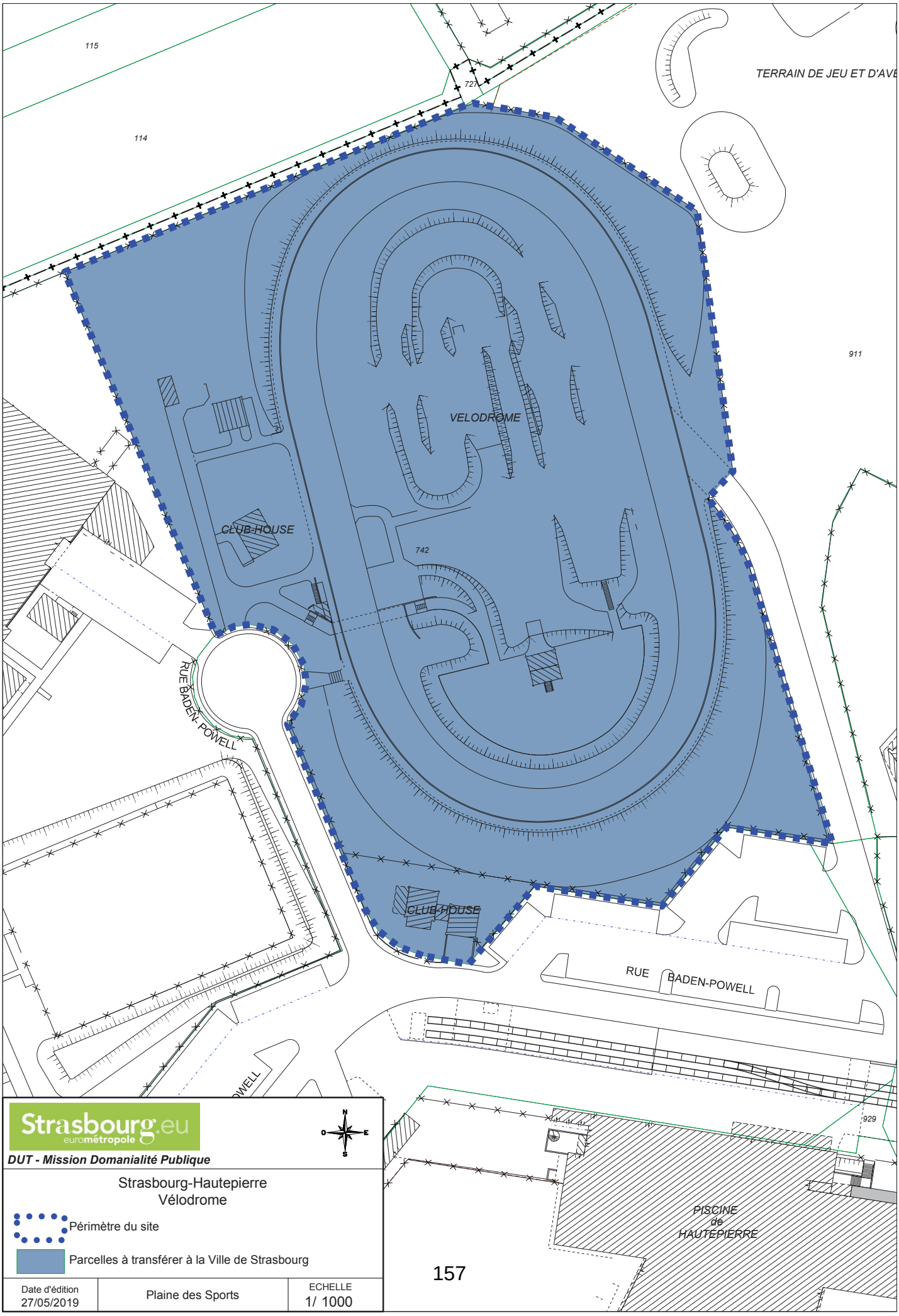

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Vélodrome

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Vélodrome

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
18/07/2019		1/ 1000

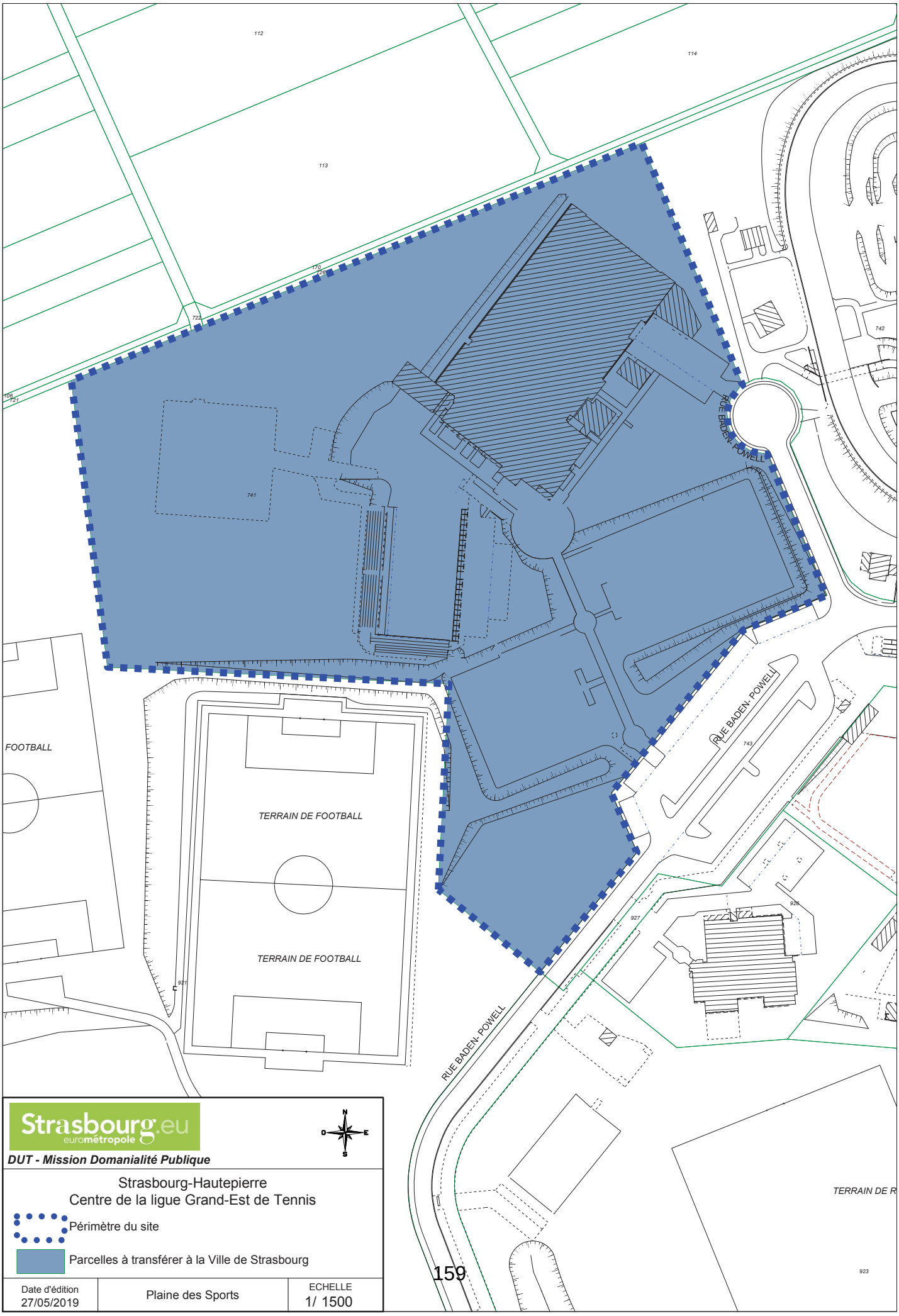

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Centre de la ligue Grand-Est de Tennis

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1500

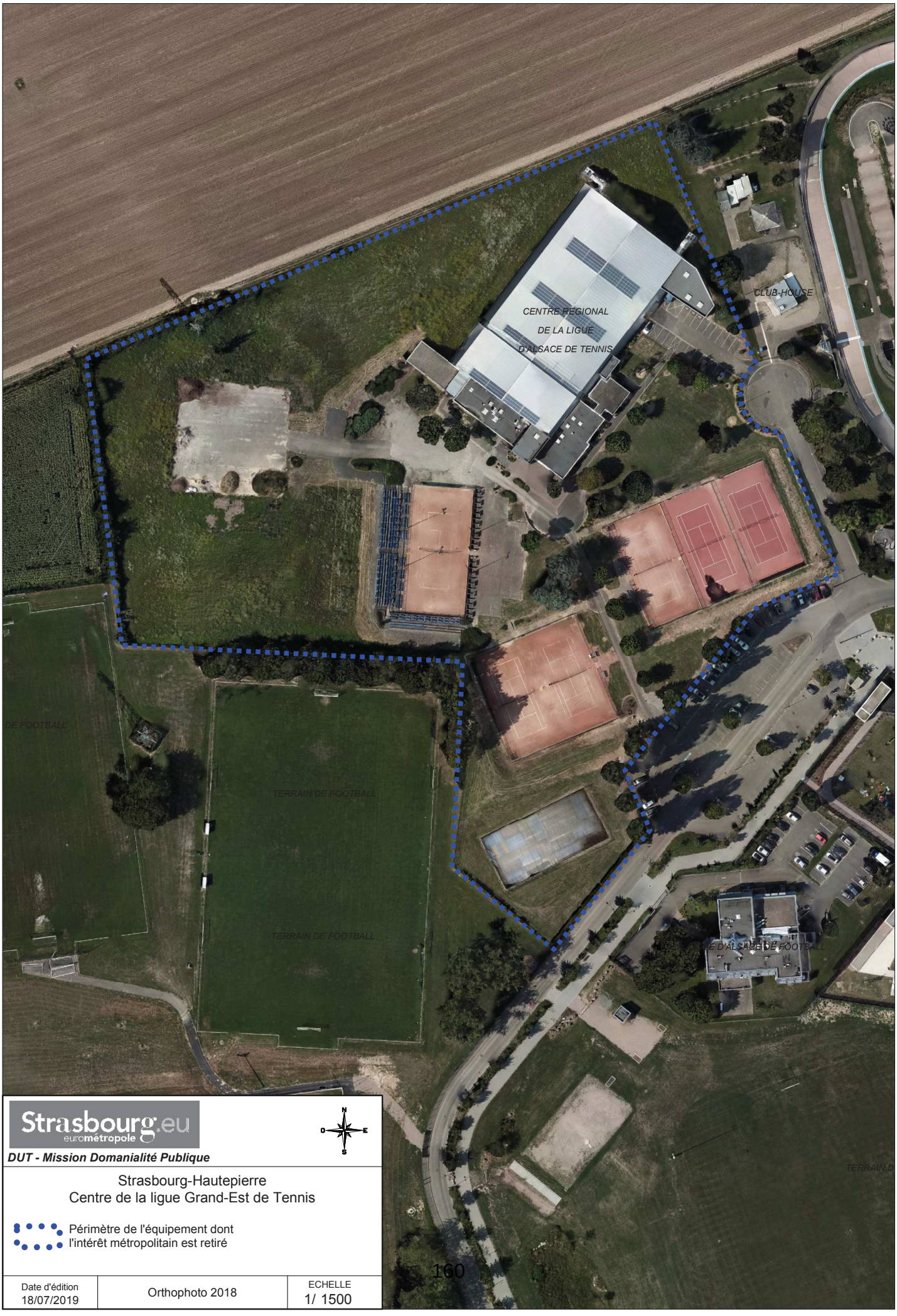

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Centre de la ligue Grand-Est de Tennis

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1500

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrains de Football

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
22/07/2019		1/ 1500

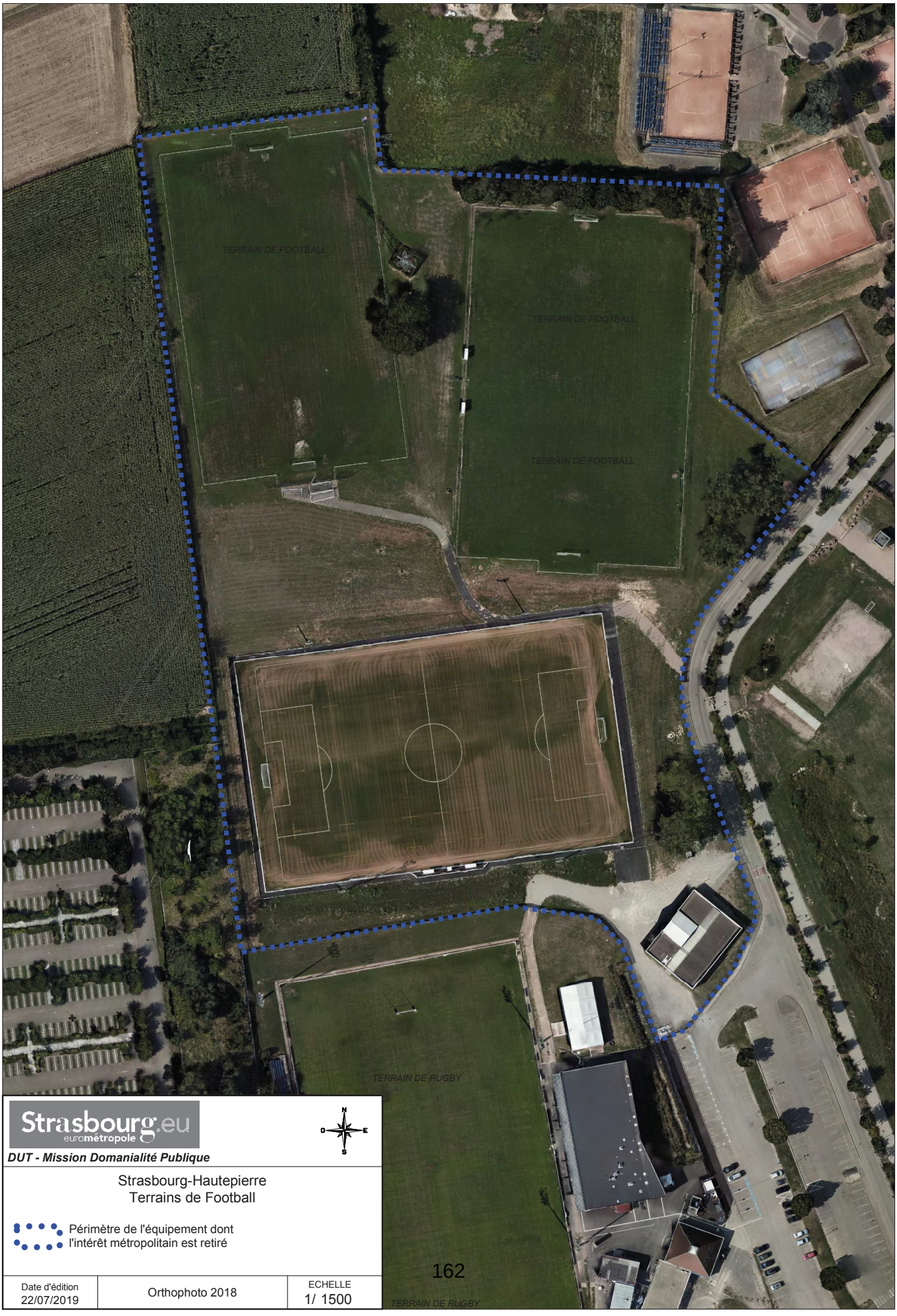

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrains de Football

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
22/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1500

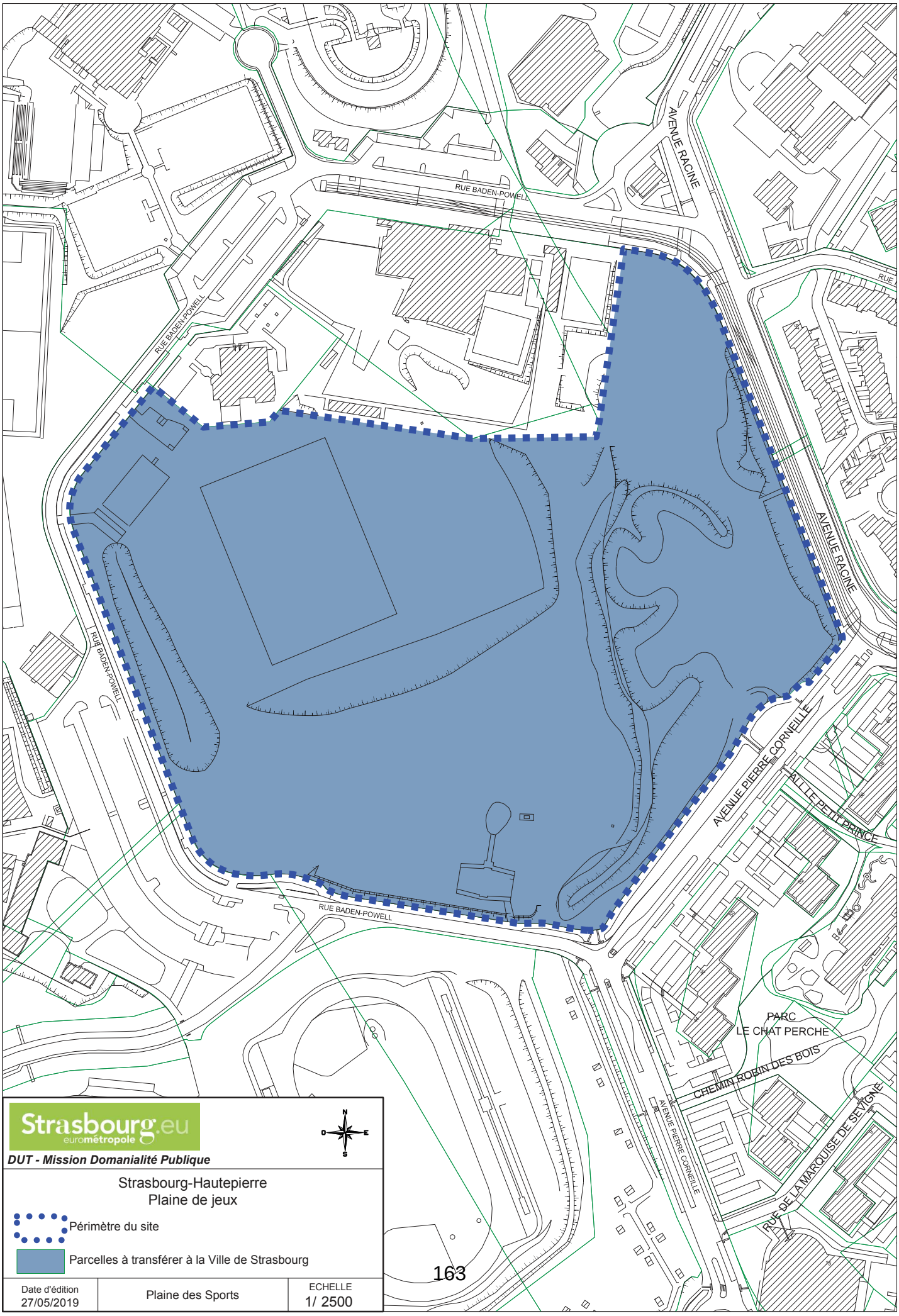
RUE BADEN-POWELL
AVENUE RACINE
RUE BADEN-POWELL
RUE BADEN-POWELL
RUE BADEN-POWELL
AVENUE RACINE
AVENUE PIERRE CORNEILLE
ALLEE PETIT PRINCE
PARC
LE CHAT PERCHE
CHEMIN ROBIN DES BOIS
AVENUE PIERRE CORNEILLE
RUE DE LA MARQUISE DE SEVIGNE
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Mission Domanialité Publique
N
O
E
S
Strasbourg-Hautepierre
Plaine de jeux
Périmètre du site
Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg
Date d'édition
27/05/2019
Plaine des Sports
ECHELLE
1/ 2500

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plaine de jeux

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 2500

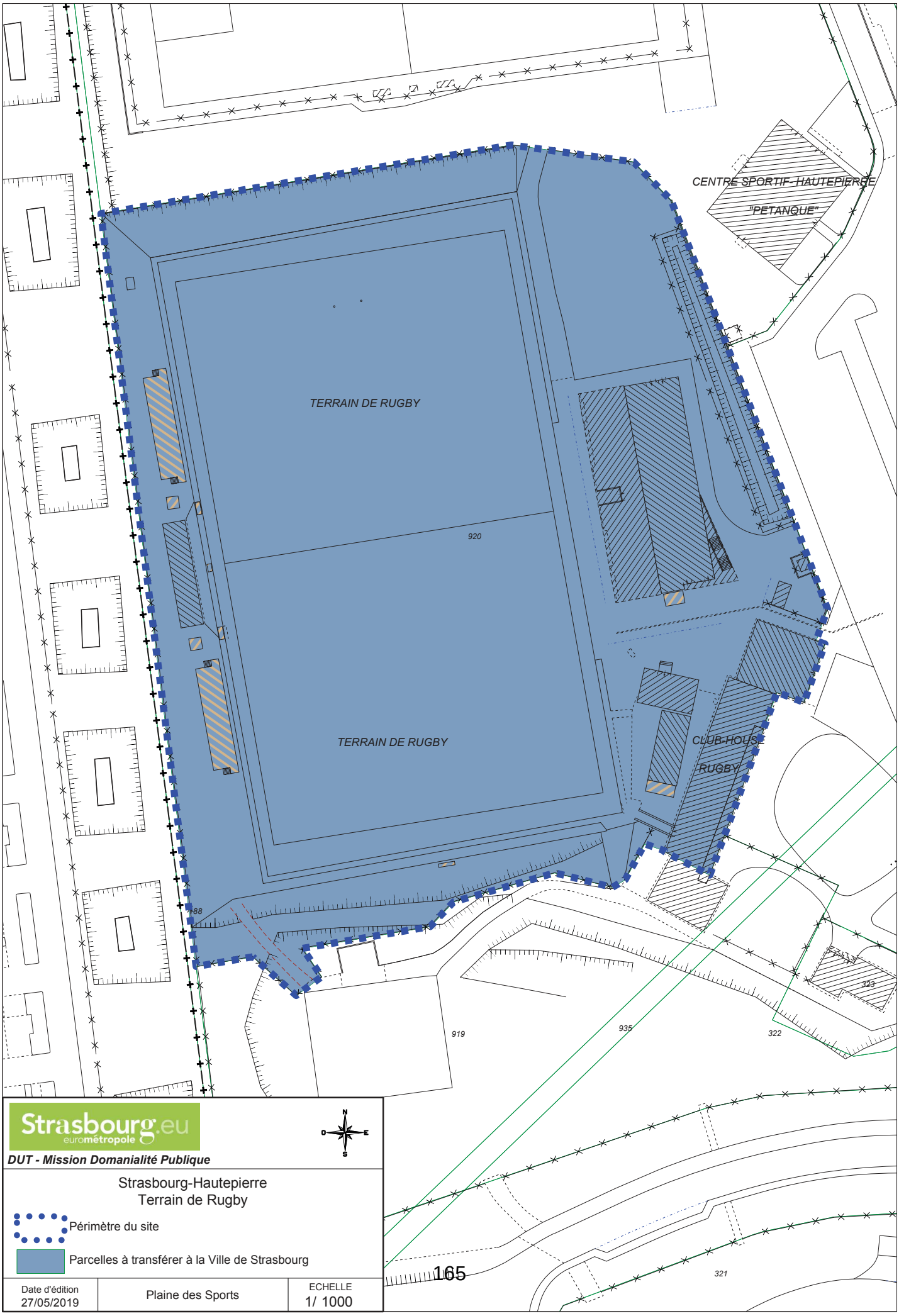

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de Rugby

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de Rugby

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

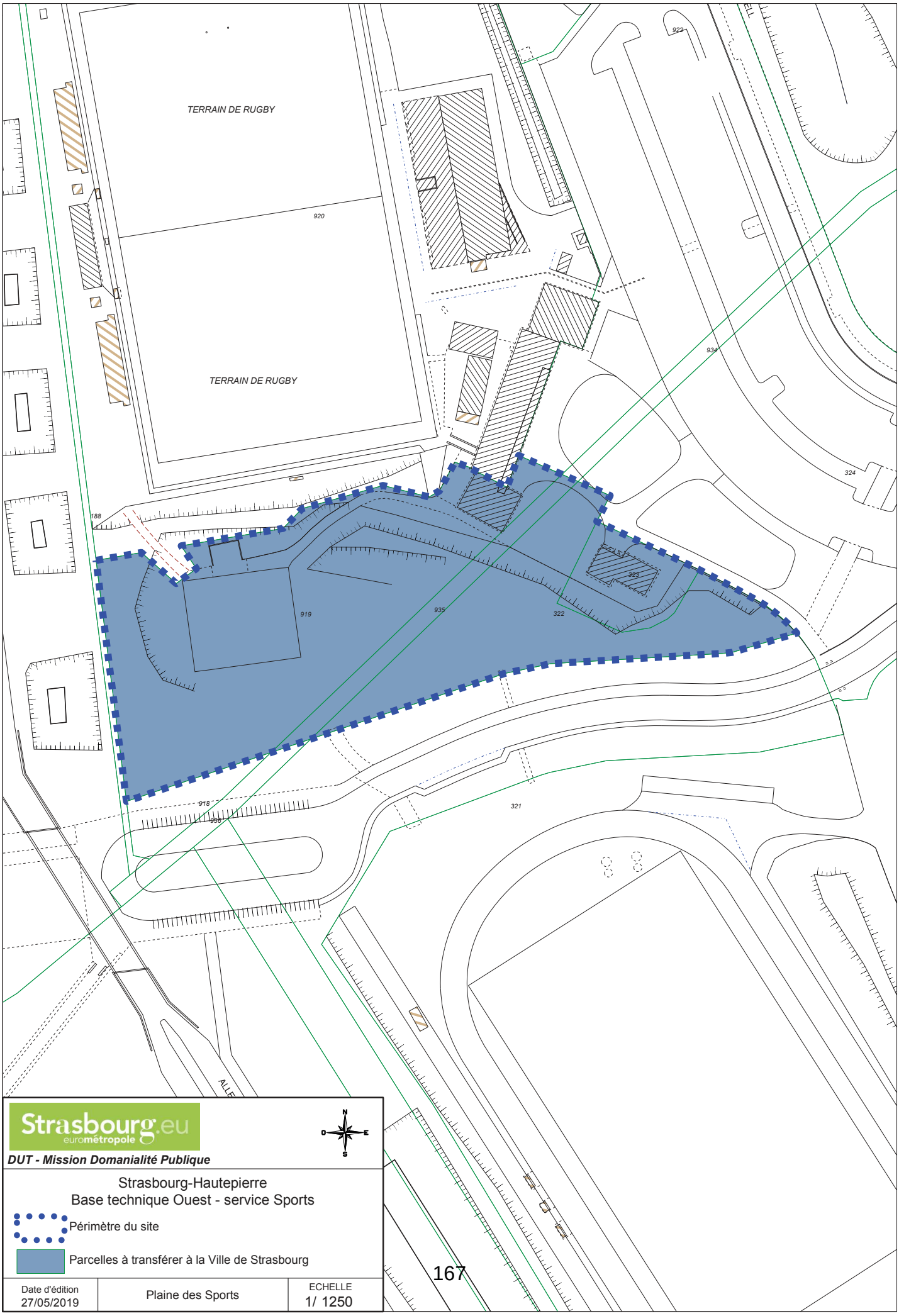

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Base technique Ouest - service Sports

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1250

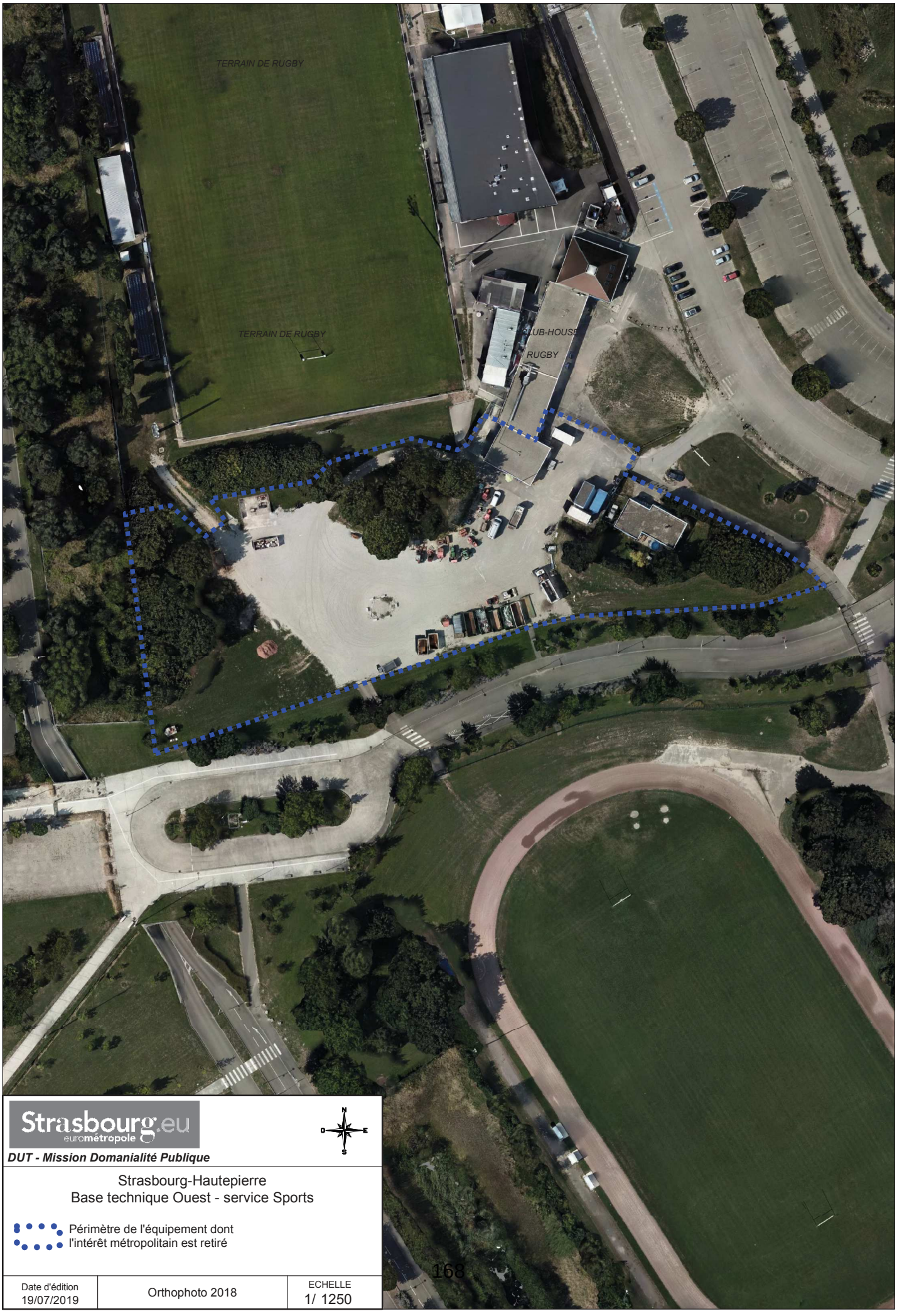

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Base technique Ouest - service Sports

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

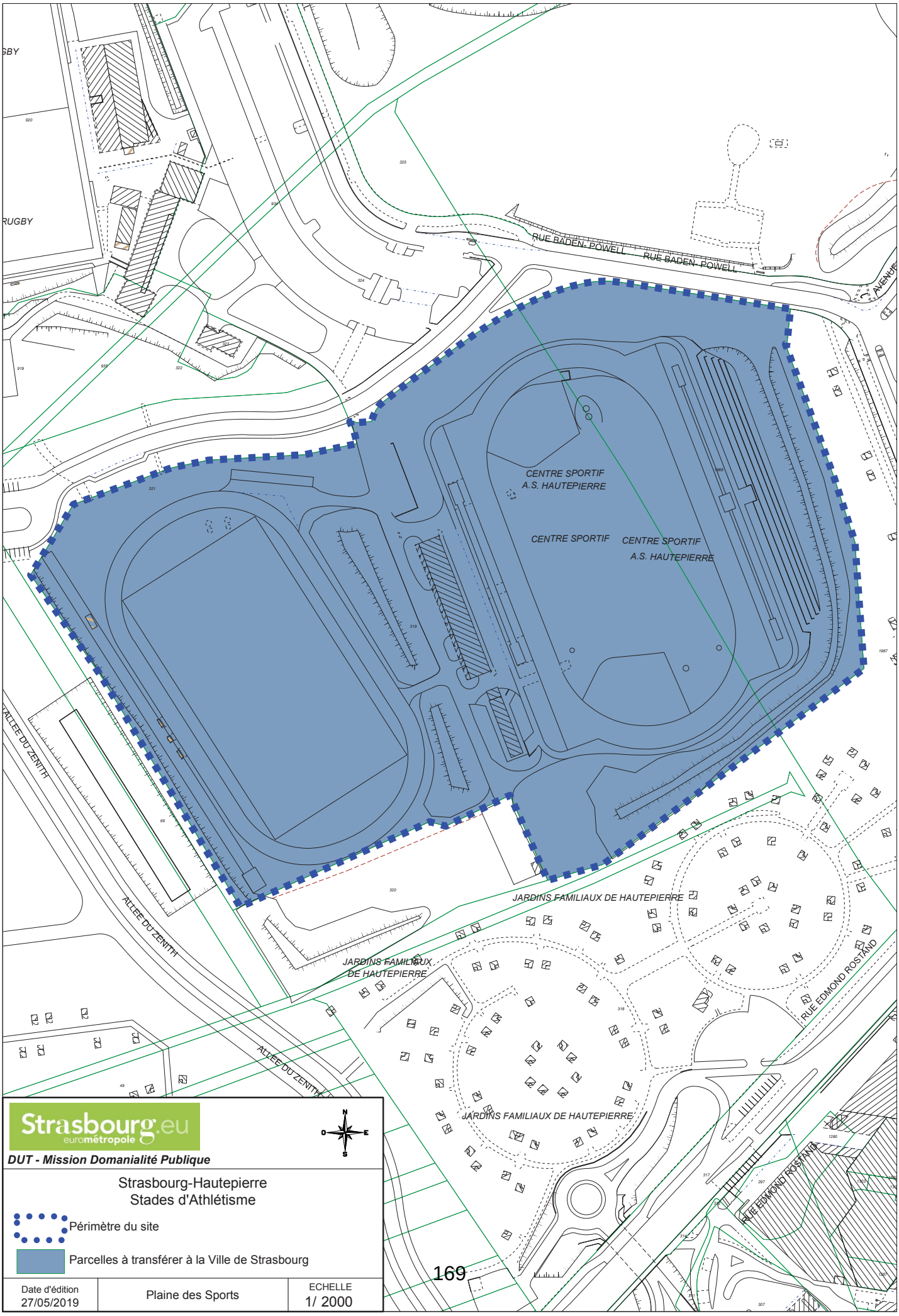

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stades d'Athlétisme

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 2000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stades d'Athlétisme

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 2000

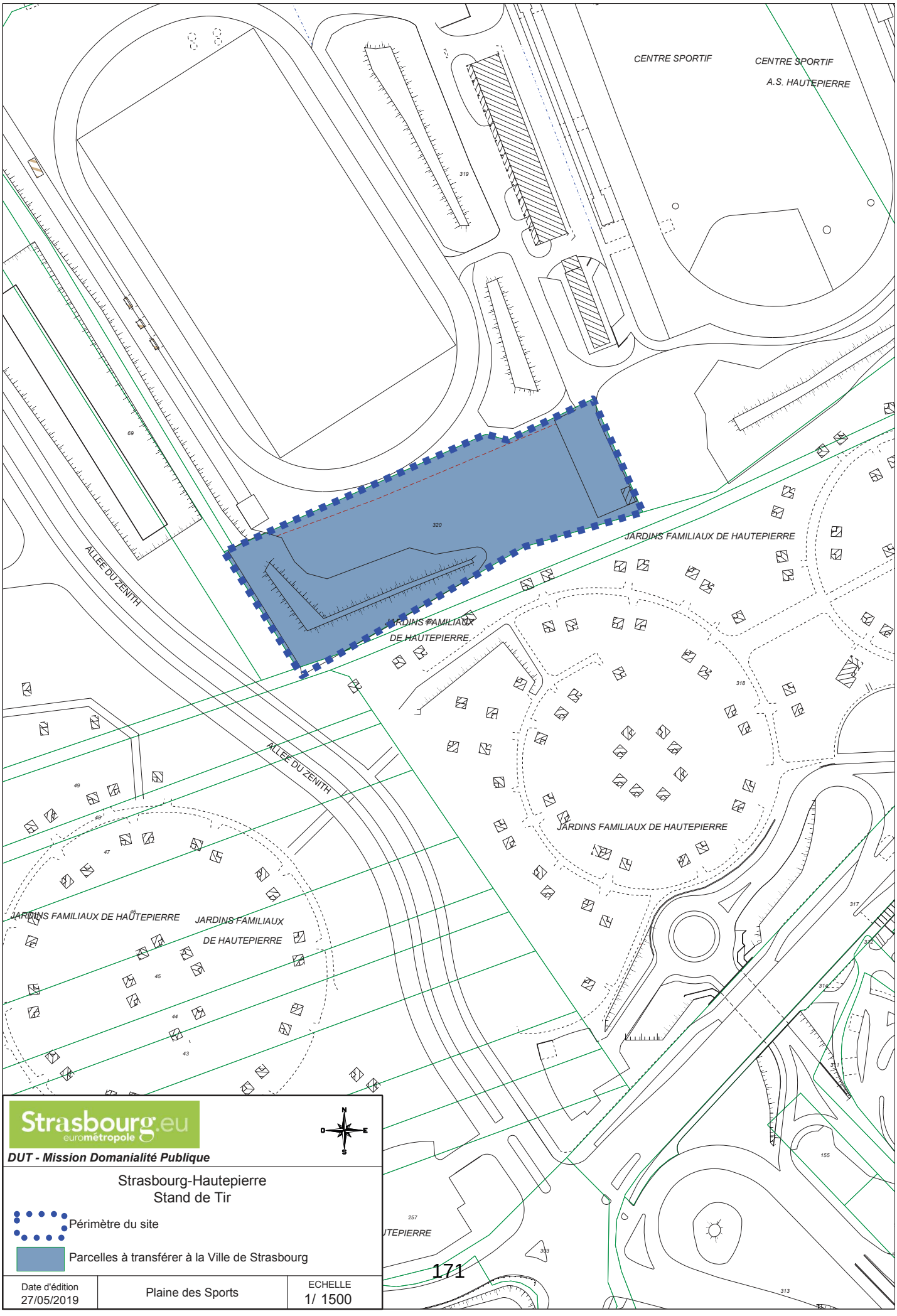

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stand de Tir

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1500

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stand de Tir

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1500

12

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Déclassement d'un délaissé de voirie sis impasse des Pinsons à Eschau.

Situé à l'extrémité nord de l'impasse des Pinsons à Eschau, le tronçon de voirie, objet du projet de déclassement, a perdu toute fonction de circulation et est inutile à l'exploitation de la voie.

Aussi, son maintien dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole de Strasbourg génère des frais de gestion pour la collectivité qui ne se justifient pas.

Ledit tronçon de voirie peut, dès lors, être déclassé.

Une fois déclassé, il pourra être valorisé.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, ce déclassement n'est pas soumis à une enquête publique préalable, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Aussi, la Commission permanente (Bureau) est invitée à se prononcer sur le déclassement du domaine public de voirie du tronçon de voirie constitué de la parcelle section 3 n° (1)/59 avec 58 centiares issue de la division de la parcelle section 3 n° 59 sise impasse des Pinsons à Eschau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal d'Eschau en date du 26 novembre 2019
après en avoir délibéré
constate

la désaffectation du tronçon de voirie constitué de la parcelle cadastrée Eschau section 3 n° (1)/59 avec 58 centiares issue de la division de la parcelle section 3 n° 59 sise impasse des Pinsons, telle que délimitée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération ;

prononce

le déclassement du domaine public de voirie du tronçon de voirie désaffecté constitué d'une emprise d'une surface de 58 centiares, parcelle sise impasse des Pinsons à Eschau cadastrée section 3 n° (1)/59, tel que délimité sur le plan parcellaire joint à la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

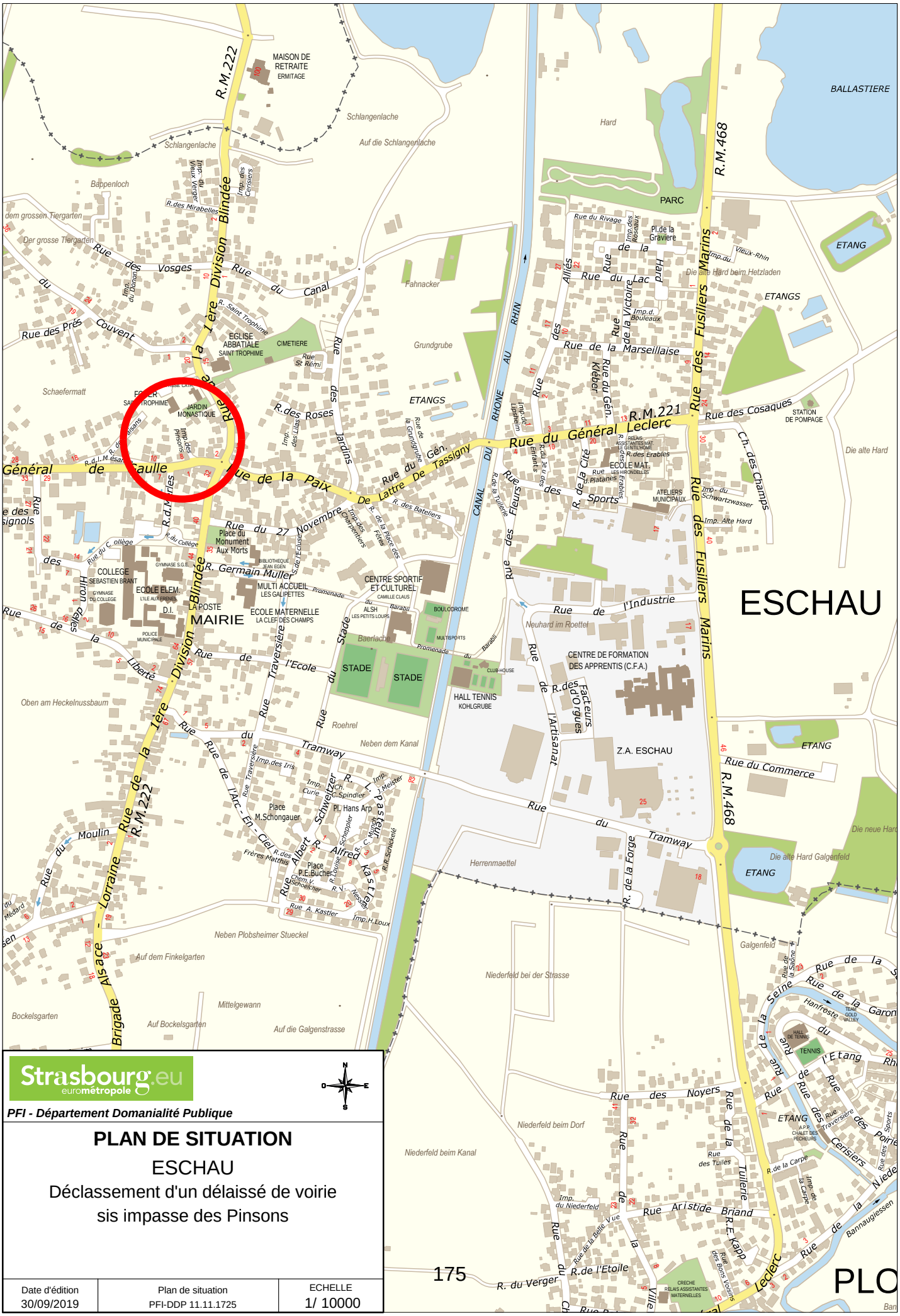

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

ESCHAU

Déclassement d'un délaissé de voirie
sis impasse des Pinsons

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
30/09/2019	PFI-DDP 11.11.1725	1/ 10000

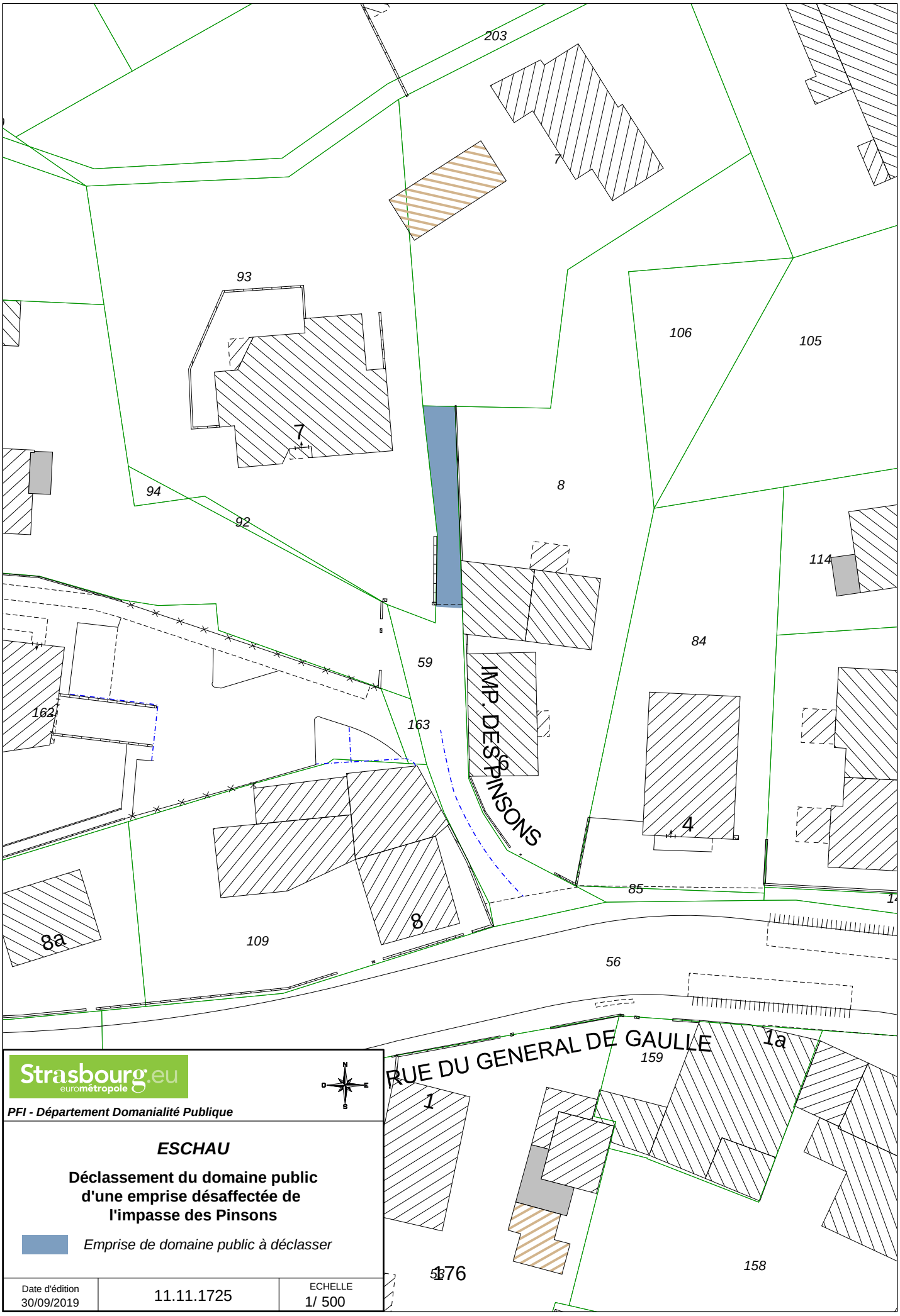

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

PFI - Département Domanialité Publique

ESCHAU

Déclassement du domaine public d'une emprise désaffectée de l'impasse des Pinsons

Emprise de domaine public à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
30/09/2019	11.11.1725	1/ 500

13

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Vente par l'Eurométropole d'un délaissé rue Jean Holweg à Vendenheim à Monsieur STIEGLER et Madame HOPP et radiation de servitude.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'une emprise située rue Jean Holweg à Vendenheim, qui était jusqu'à présent incorporée dans l'alignement opposable de la rue. Cet alignement a fait l'objet d'une suppression par délibération approuvée par la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019.

L'Eurométropole est par conséquent en mesure de céder à Monsieur Franck STIEGLER et Mme Sophie KOPP l'emprise de 0,18 are, sur laquelle est construit le mur de clôture de leur propriété. Un accord a été trouvé en vue de la cession, au prix de 2 984,22 €, conformément à l'estimation de France Domaine, les parcelles se situant en zone UAA1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par ailleurs, l'une des parcelles cédées est grevée d'une servitude permettant le maintien du mur de clôture existant. Les fonds servants et dominants vont être réunis dans les mains du même propriétaire suite à la vente du délaissé, il convient donc de radier cette servitude.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Vendenheim en date du 25 novembre 2019
Vu l'avis des domaines n° 2019/506-V0562 en date du 27 mai 2019
après en avoir délibéré
approuve

– *la vente par l'Eurométropole de Strasbourg à Monsieur Franck STIEGLER et Madame Sophie KOPP, des parcelles ci-dessous, provisoirement cadastrées:*

Commune de Vendenheim
section 8 n°(1)/40 de 0,01 are, à détacher de la parcelle cadastrée section 8 n°40,

section 8 n° (3)/41 de 0,17 are, à détacher de la parcelle cadastrée section 8 n°41, soit une surface totale de 0,18 are,

moyennant le prix de vente de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-deux cents (2 984,22 €), soit un prix de 16 579 € l'are, conformément à l'estimation de France domaines. Ces parcelles se situent en zone UAA1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal,

– *la radiation de la servitude foncière consistant dans la tolérance et le maintien d'un mur, la fermeture éventuelle d'une porte et la tolérance d'un pilier, à la charge du fonds servants cadastré section 8 n°(3)41, et au profit du fonds dominant cadastré section 8 n°370/41. La servitude n'a plus lieu d'exister du fait de la réunion entre les mains d'un même propriétaire du fonds servant et du fonds dominant précités,*

décide

l'imputation des recettes liées à la vente de délaissés de voirie sur la ligne budgétaire F820-N775-AD03B,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourants à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

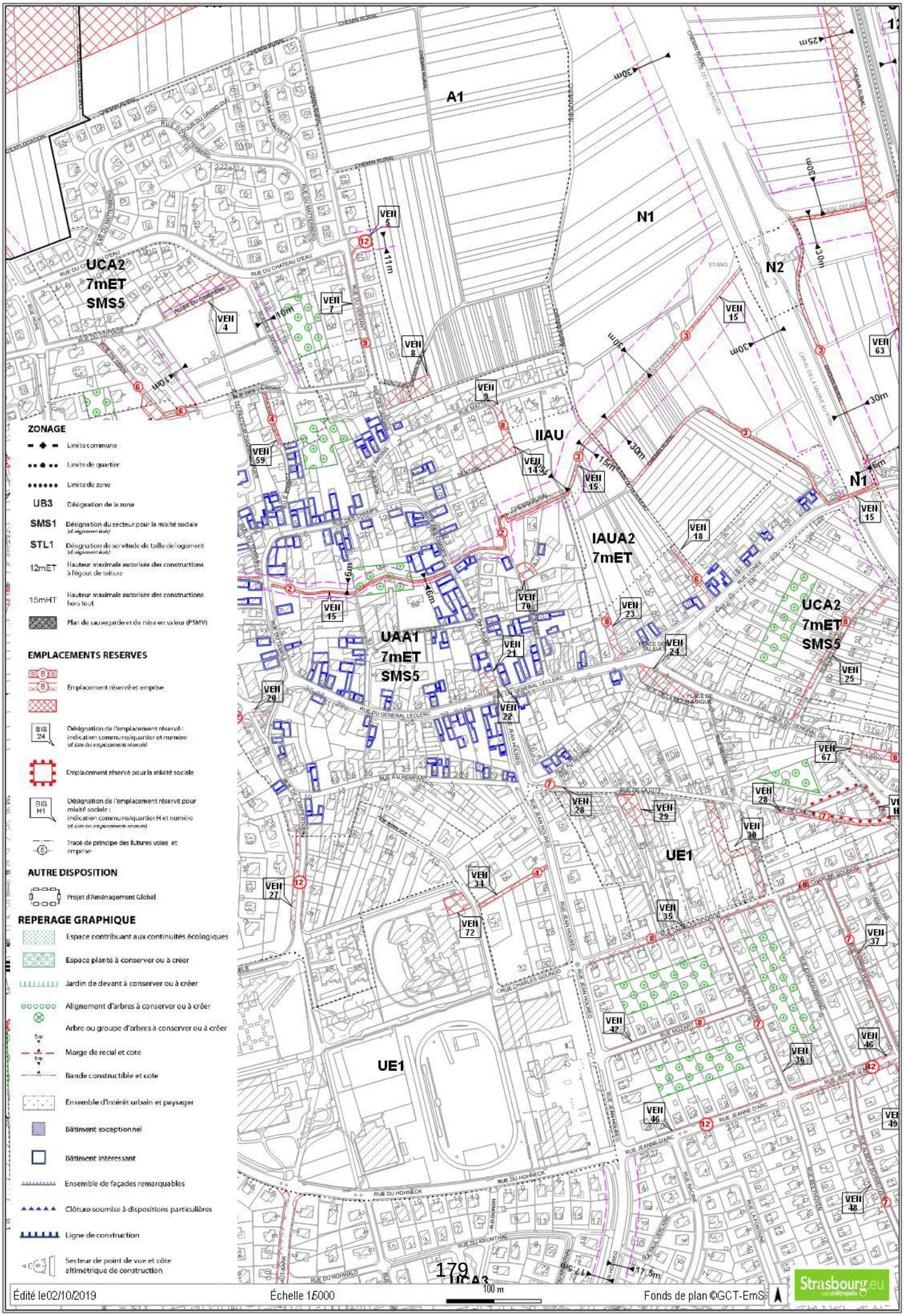
A1
N1
N2
UCA2
7mET
SMS5
IIAU
IAUA2
7mET
UAA1
7mET
SMS5
UE1
UE1
UCA2
7mET
SMS5
ZONAGE
Limite commune
Limite de quartier
Limite de zone
UB3 Désignation de la zone
SMS1 Désignation du secteur pour la mixité sociale
STL1 Désignation de servitude de taille de logement
12mET Hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture
15mHT Hauteur maximale autorisée des constructions hors tout
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
EMPLACEMENTS RESERVES
Emplacement réservé et emprise
Désignation de l'emplacement réservé : indication commune/quartier et numéro
Emplacement réservé pour la mixité sociale
Désignation de l'emplacement réservé pour mixité sociale : indication commune/quartier H et numéro
Tracé de principe des futures voies et emprise
AUTRE DISPOSITION
Projet d'Aménagement Global
REPERAGE GRAPHIQUE
Espace contribuant aux continuités écologiques
Espace planté à conserver ou à créer
Jardin de devant à conserver ou à créer
Alignement d'arbres à conserver ou à créer
Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
Marge de recul et cote
Bande constructible et cote
Ensemble d'intérêt urbain et paysager
Bâtiment exceptionnel
Bâtiment intéressant
Ensemble de façades remarquables
Clôture soumise à dispositions particulières
Ligne de construction
Secteur de point de vue et côte altimétrique de construction
Édité le 02/10/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu
eurométropole

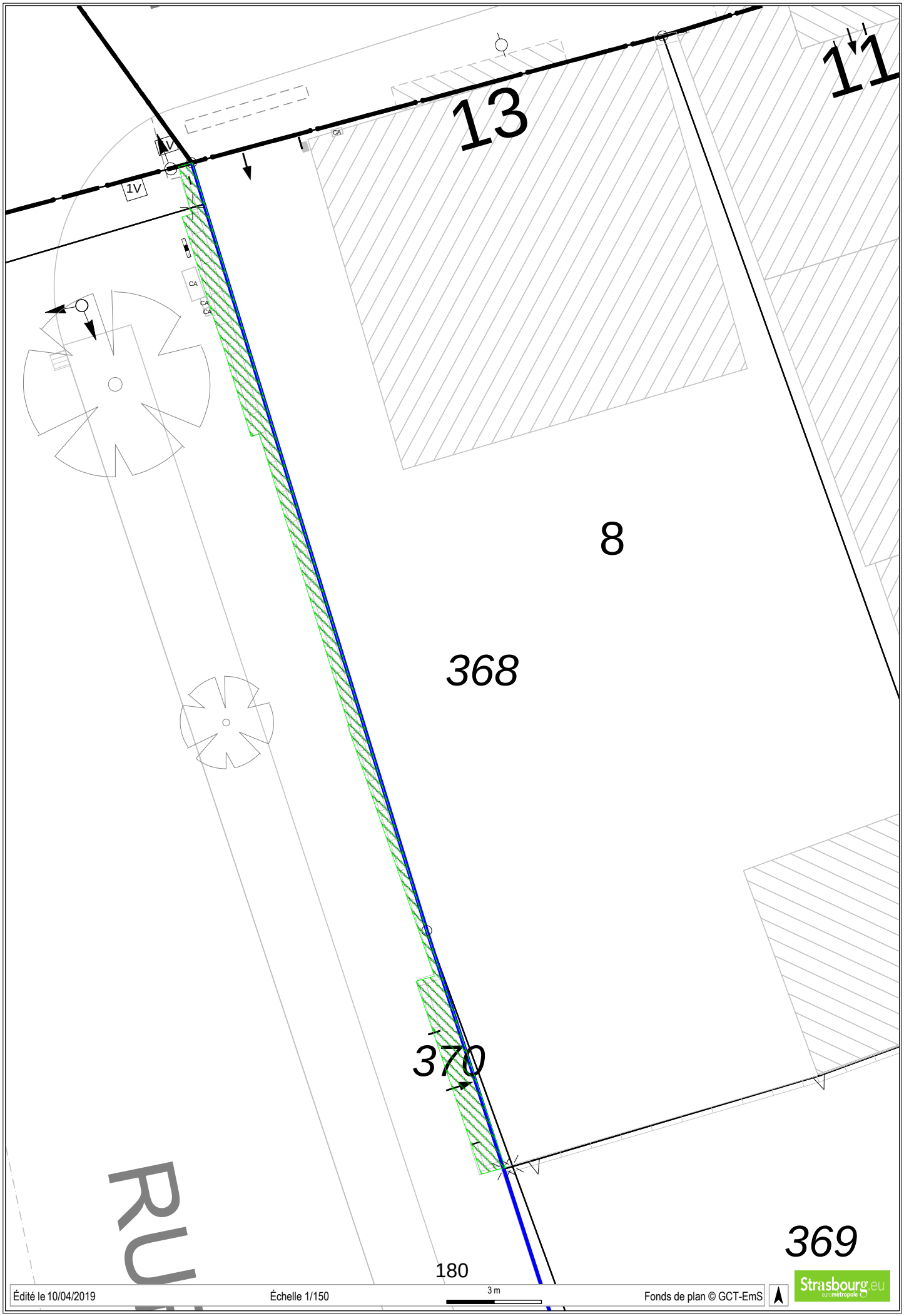

Édité le 10/04/2019 Échelle 1/150 Fonds de plan © GCT-EmS

Strasbourg.eu eurométropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du Réseau

Service :Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Maryse VERNIER

Téléphone : 03 88 10 35 12

Courriel : .maryse.vernier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/506-V0562

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Service Politique Foncière et Immobilière

1 Parc de l'Etoile

67000 Strasbourg

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DÉLAISSÉ

ADRESSE DU BIEN : RUE JEAN HOLWEG (ANGLE RUE DU GÉNÉRAL LECLERC) À VENDENHEIM

VALEUR VÉNALE : 3 150 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Madame Helena KRZYSZOWSKI (helena.krzyszowski@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 13/05/2019
Date de réception : 15/05/2019
Date de visite : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 15/05/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Projet de cession à un propriétaire riverain, d'une emprise sur-bâtie d'un mur de clôture. Cette emprise constitue un délaissé qui empiète sur la voirie, avec constitution de servitude. Suite à la suppression de l'alignement de la rue à cet endroit, l'EMS n'entend pas conserver ce délaissé et souhaite régulariser une situation de fait.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Commune de VENDENHEIM

Section	Parcelles	Surface /ares	Emprise à détacher	Zonage POS/PLU
8	40	0,26	0,01	UAA1
	41	15,98	0,18	
	TOTAL	**16,24**	**0,19**	

Description du bien :
Les parcelles sont situées dans le centre ancien de Vendenheim. Elles correspondent à la portion de la rue Jean Holweg comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue du Rempart. Le délaissé à évaluer constitue une emprise foncière de petite superficie, puisqu'elle ne fait que 19 m². Il consiste en l'assise d'un mur, d'un pilier et d'un portail clôturant la parcelle du propriétaire riverain et débordant sur la voirie, en l'occurrence le trottoir.
Les superficies sont données à titre indicatif par le consultant. Elles devront être confirmées par un arpentage.

5 – Situation juridique

L'emprise foncière appartient à l'Eurométropole de Strasbourg. Le délaissé est sur-bâti d'un mur d'enceinte.

6 – Urbanisme et réseaux

Urbanisme :
Parcelles situées en zone UAA1-7mET-SMS5 du PLUi de l'Eurométropole, dont la dernière modification a été approuvée le 29/06/2018.
La zone UAA correspond au centre ancien de la commune. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, la construction d'un bâtiment doit se conformer aux implantations dominantes des bâtiments existants ou reprendre la même implantation que celle du bâtiment préexistant, en respectant le caractère patrimonial de la zone. S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

Voie, réseau, divers (VRD) :
Les parcelles sont desservies par les différents réseaux.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone constructible et desservies par les différents réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à

évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : **3 150 € HT**

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance supérieur, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu, le cas échéant.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, le 27/05/2019
Pour Madame le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin
par délégation l'Inspectrice des Finances Publiques
Mme VERNIER Maryse

14

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la réalisation de projets métropolitains validés par l'assemblée délibérante, de sa politique de réserves foncières, de projets ponctuels, l'Eurométropole de Strasbourg peut être amenée à acquérir du foncier auprès de propriétaires privés ou céder des immeubles qu'elle détient dans son patrimoine privé.

I) <u>Les acquisitions amiables par l'Eurométropole de Strasbourg</u> :

A. Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de terrains situés dans la ZAC « Les Rives du Bohrie » à Ostwald

Par délibération en date du 3 mai 2019, la Commission permanente (Bureau) a approuvé l'acquisition, au prix de l'euro symbolique, auprès de la société dénommée LES RIVES DU BOHRIE, concessionnaire de la ZAC « Les Rives du Bohrie », des terrains aménagés en espace de nature, dont la gestion environnementale et écologique sera confiée au Conservatoire des sites alsaciens par bail emphytéotique administratif.

L'emprise foncière périmétrée par le site de renaturation représente une superficie totale de 130,19 ares. Elle est à compléter par les parcelles cadastrées sur la commune d'Ostwald section 21 n°635/63 de 0,45 are et n°642/62 de 0,41 are, qu'il est également proposé d'acquérir auprès de la SAS LES RIVES DU BOHRIE au prix de l'euro symbolique et de dispenser la métropole du paiement, comme convenu avec le vendeur.

B. Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de l'immeuble sis 9 rue des Petites Fermes à Strasbourg Koenigshoffen :

La maison située 9 rue des Petites Fermes à Strasbourg Koenigshoffen est largement grevée par emplacement réservé KOE 12, prévu au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, en vue d'élargir la rue des Petites Fermes.

Cette maison est située à proximité immédiate d'une parcelle, à l'angle de la rue des Petites Fermes et de la rue des Abeilles, qui appartient également à l'Eurométropole. Cette parcelle avait été acquise à l'amiable, le bien situé sur celle-ci, étant grevé par un emplacement réservé pour le même objectif.

Les propriétaires indivisaires, les consorts KURTZ, souhaitent céder leur bien et ont adressé à cet effet un courrier à l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit d'une maison d'environ 100 m² occupée par l'usufruitière, classée en zone UB2 au PLUI.

L'élargissement de la rue et du trottoir à cette hauteur sont nécessaires afin de permettre un meilleur aménagement de la rue. En effet, le rétrécissement occasionné par cette unique maison non alignée pose des problèmes en termes de sécurité routière sur la rue des Petites Fermes. L'alignement semble donc nécessaire afin de permettre le réaménagement d'espaces publics appropriés.

Par ailleurs, l'implantation de cette maison engendre bon nombre de difficultés et de lisibilité de la séquence de la rue et le fonctionnement urbain. Le bien semble ne faire l'objet d'aucun intérêt architectural ou patrimonial particulier, dans un environnement très contraint.

Il est proposé à la Commission permanente de L'Eurométropole de Strasbourg d'approuver l'acquisition de ce bien immobilier, en vue de démolir la maison pour permettre l'élargissement de la rue conformément à l'emplacement réservé, au prix estimé par France Domaine soit 209 000 €.

II). Les échanges fonciers avec l'Eurométropole de Strasbourg

Echange de parcelles entre la ZCN Aménagement et l'Eurométropole de Strasbourg rue des Mercuriales à Lampertheim.

Dans le cadre de la réalisation par tranches successives de la ZAC de la zone commerciale Nord, la ZCN aménagement et la métropole envisagent de procéder à une régularisation par voie d'échange de parcelles au titre de l'aménagement de la rue des Mercuriales à Lampertheim.

Les terrains à échanger ont été évalués par les services de France Domaines à 2 100 € l'are en zone IAUXd. La surface donnée en échange par l'Eurométropole étant moins importante, une soulte d'un montant de 3 129 € sera versée en complément à l'aménageur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune d'Ostwald en date du 25 novembre 2019
Vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date du 25 novembre 2019
Vu l'avis du Conseil municipal de Lampertheim en date du 25 octobre 2019
Vu l'avis de France Domaine n° 2019/0472 en date du 23 mai 2019

Vu les avis de France Domaine n° 2019/256-V0841 et n°2019/256-V0842 du 5 septembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

1) *<u>les acquisitions amiables par l'Eurométropole de Strasbourg :</u>*

A) A Ostwald –Rives du Bohrie

l'acquisition amiable, par l'Eurométropole de Strasbourg, au prix de l'euro symbolique, des terrains tombant dans l'emprise de la zone de renaturation et cadastrés sur la commune d'Ostwald section 21 n°635/63 de 0,45 are et n°642/62 de 0,41 are, propriété de la société dénommée SAS LES RIVES DU BOHRIE.

Ces terrains seront mis à la disposition du Conservatoire des sites alsaciens par bail emphytéotique administratif, qui assurera une gestion environnementale et écologique du site de renaturation.

La métropole sera dispensée du paiement du prix, en accord avec le vendeur.

B) A Strasbourg Koenigshoffen :

L'acquisition, en vue du réaménagement de la rue des Petites Fermes conformément à l'emplacement réservé KOE 12, de l'immeuble cadastré :

Commune de Strasbourg
Koenigshoffen Cronenbourg
Lieudit : rue des Petites Fermes n°9
Section MI n° 96 de 1are 89centiares
Auprès des consorts : Philippe MUNCH et Nadia KURTZ (1/8 en nue-propriété pour les deux), Florian KURTZ (1/8 en nue-propriété), Olivier KURTZ (1/8 en nue-propriété) et Violette SCHENCK (5/8 en nue-propriété et usufruitière)
Au prix de 209 000 € ainsi que les frais annexes

2) *<u>Les échanges fonciers avec l'Eurométropole de Strasbourg – rue des Mercuriales à Lampertheim</u>*

L'échange de parcelles situées dans la Zone Commerciale Nord sur le ban communal de LAMPERTHEIM, entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ZCN Aménagement à la valeur de de 2.100 € l'are et situées en zone IAUXd du Plan Local d'urbanisme intercommunal. Les parcelles échangées sont provisoirement cadastrées :

- Parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg données en échange :
Commune de Lampertheim
Section 32 n°(3)/54 de 4,38 ares
Section 32 n°(4)/54 de 1,18 ares
Soit une surface totale de 5,56 ares.

La valeur des parcelles échangées propriété de l'Eurométropole est de 11 676 € (soit 2 100 € l'are), conformément à l'estimation des services de France domaines.

- Parcelles propriété de ZCN Aménagement données en contre-échange :
Commune de Lampertheim
Section 32 n°(8)/55 de 0,62 are
Section 32 n°(9)/55 de 6,43 ares
Soit une surface totale de 7,05 ares.

La valeur vénale des parcelles propriété de la ZCN Aménagement données en contre-échange est de 14.805,00 € (soit 2.100 € l'are), conformément à l'estimation de France Domaines.

Par conséquent une soulte d'un montant de 3.129,00 € est due au titre de l'échange par l'Eurométropole de Strasbourg à la ZCN Aménagement.

décide

- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions foncières sur la ligne budgétaire ADO3 fonction 518 nature 2111 programme 5,*

- *l'imputation de la dépense de 209 000 € ainsi que les frais annexes sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824, nature 2112, service AD03, programme 6,*

- *l'imputation de la dépense (valeur du terrain et soulte) liée à l'acquisition foncière dans le cadre de l'échange foncier sur la ligne budgétaire fonction 824 nature 2111 service AD03 programme 5,*

- *l'imputation des recettes liées à la vente et à l'échange foncier sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

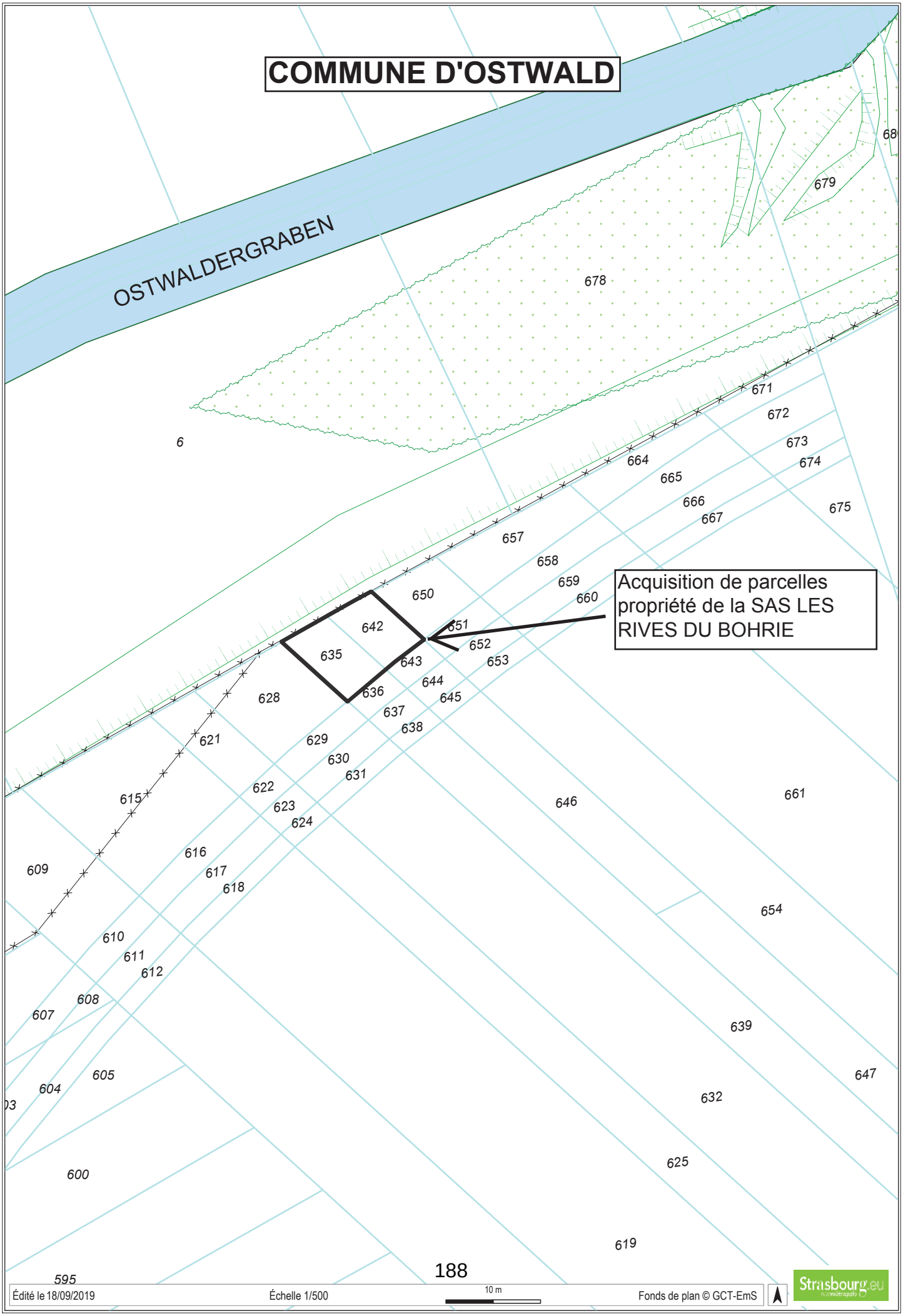
COMMUNE D'OSTWALD
OSTWALDERGRABEN
Acquisition de parcelles propriété de la SAS LES RIVES DU BOHRIE
Édité le 18/09/2019
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Édité le23/09/2019 Échelle 1/10000 200 m Fonds de plan © GCT-EmS

Strasbourg.eu eurométropole

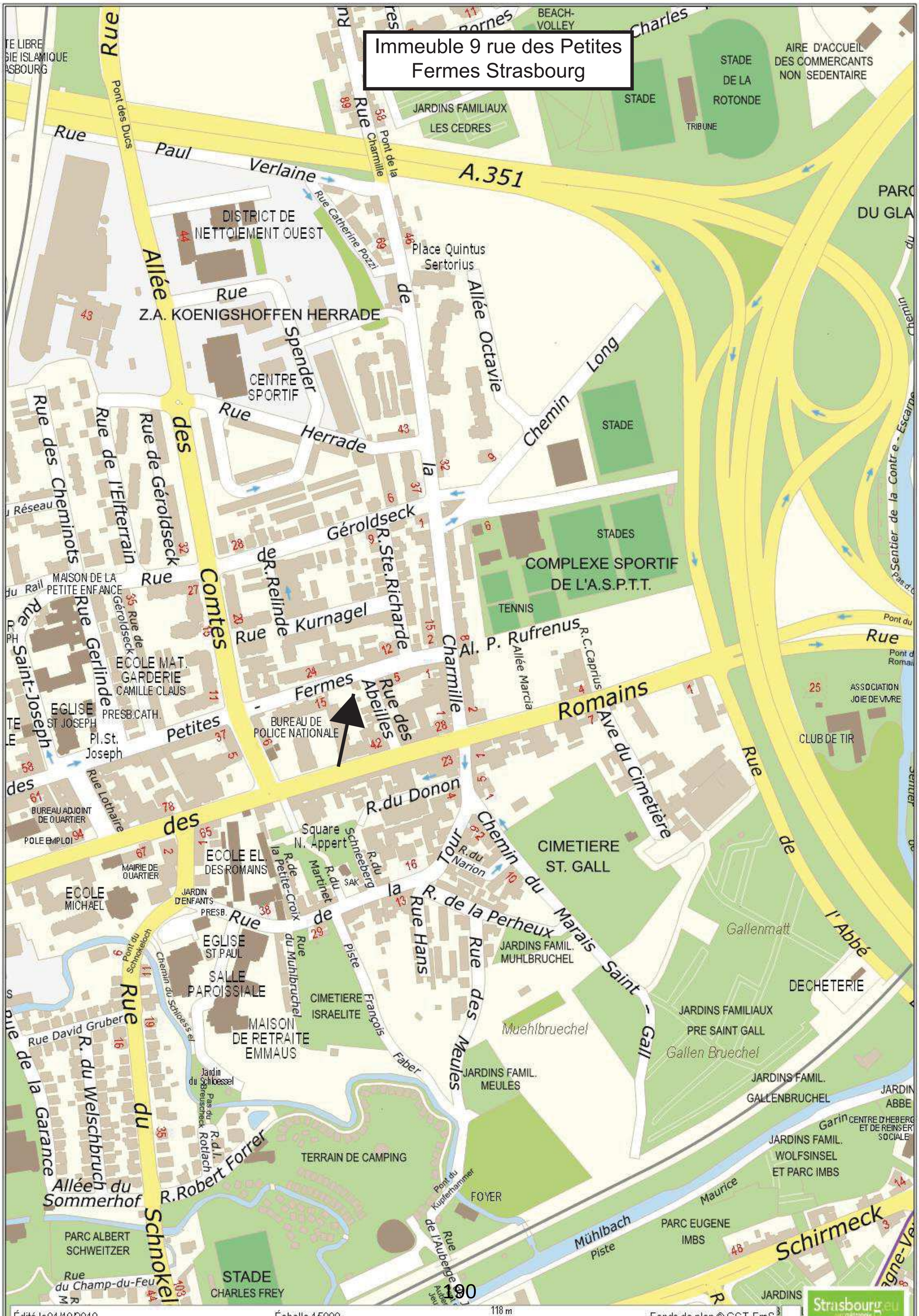
Immeuble 9 rue des Petites Fermes Strasbourg
A.351
Rue Paul Verlaine
Allée des Comtes
Z.A. KOENIGSHOFFEN HERRADE
DISTRICT DE NETTOIEMENT OUEST
CENTRE SPORTIF
Rue Herrade
Rue Spender
Rue de la Charmille
Place Quintus Sertorius
Allée Octavie
Chemin Long
STADE
JARDINS FAMILIAUX LES CEDRES
STADE DE LA ROTONDE
TRIBUNE
AIRE D'ACCUEIL DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRE
BEACH-VOLLEY
STADES
COMPLEXE SPORTIF DE L'A.S.P.T.T.
TENNIS
Rue de Géroldseck
R.Relinde
R.Ste.Richarde
Rue Kurnagel
Al. P. Rufrenus
Allée Marcia
R.C.Caprius
Rue des Petites Fermes
Rue des Abeilles
BUREAU DE POLICE NATIONALE
Rue des Romains
Ave du Cimetière
CIMETIERE ST GALL
Chemin du Marais Saint - Gall
Rue de l'Abbé
R.du Donon
Square N. Appert
ECOLE EL. DES ROMAINS
R.de la Tour
R. de la Perheux
Rue Hans
Rue des Meules
JARDINS FAMIL. MUHLBRUCHEL
CIMETIERE ISRAELITE
MAISON DE RETRAITE EMMAUS
EGLISE ST PAUL
SALLE PAROISSIALE
ECOLE MICHAEL
MAIRIE DE QUARTIER
BUREAU ADJOINT DE QUARTIER
POLE EMPLOI
EGLISE ST JOSEPH
PRESB.CATH.
Pl.St. Joseph
Rue Saint-Joseph
Rue Gerlinde
ECOLE MAT. GARDERIE CAMILLE CLAUS
MAISON DE LA PETITE ENFANCE
Rue des Cheminots
Rue de l'Elfterrain
Rue du Schnokeloch
Rue David Gruber
R. du Welschbruch
Rue de la Garance
Allée du Sommerhof
R.Robert Forrer
TERRAIN DE CAMPING
FOYER
PARC ALBERT SCHWEITZER
STADE CHARLES FREY
Rue du Champ-du-Feu
Muehlbruechel
Gallenmatt
Gallen Bruechel
JARDINS FAMILIAUX PRE SAINT GALL
JARDINS FAMIL. MEULES
JARDINS FAMIL. GALLENBRUCHEL
JARDINS FAMIL. WOLFSINSEL ET PARC IMBS
DECHETERIE
PARC EUGENE IMBS
Mühlbach
Rue Maurice
Schirmeck
ASSOCIATION JOIE DE VIVRE
CLUB DE TIR

190

9 RUE DES PETITES FERMES STRASBOURG

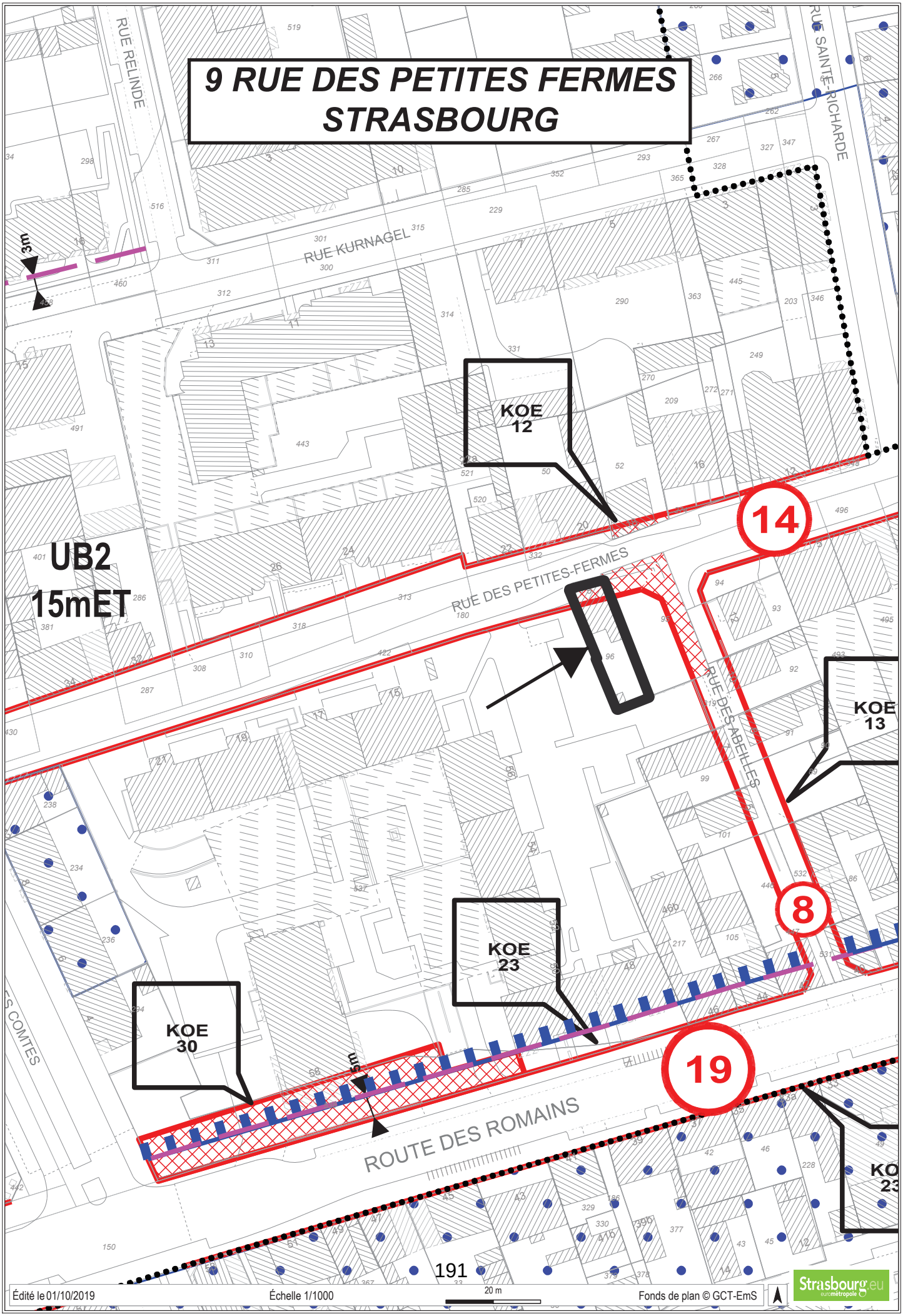

Édité le 01/10/2019 Échelle 1/1000 20 m Fonds de plan © GCT-EmS

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Maill : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/0472

Le 23 mai 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 9 RUE DES PETITES FERMES À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN.

VALEUR VÉNALE : 209 000 €/HT, TERRAIN INTÉGRÉ.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 04/04/2019

DATE DE RÉCEPTION : 12/04/2019

DATE DE VISITE : 15/05/2019

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 15/05/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La présente saisine porte sur un immeuble d'habitation situé dans le vieux Koenigshoffen, grevé par l'emplacement réservé KOE 12 au profit de l'Eurométropole, destiné à l'élargissement de la rue. Au regard de cette situation, les propriétaires ont contacté la collectivité pour l'informer de leur intention de vendre le bien immobilier.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

4 – Description du bien

Ville de STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Section	Parcelle	Superficie/ares	Zonage PLUi	Nature
MI	96	1,89	UB2-15mET	Bâtiment/Sol

Emprise foncière de forme rectangulaire, d'environ 26 m de long sur 7 m de large, s'étendant en profondeur depuis la rue des Petites Fermes. L'immeuble d'habitation figure sur les limites de la propriété et est prolongé d'un jardin avec un cabanon vétuste, sans valeur.

Selon VISU/DGFIP, la construction date de 1900, classée en catégorie 6, composée de deux appartements répertoriés pour 53 m²/SH au rez-de-chaussée et 57 m²/SH au 1er étage. En réalité, l'ensemble a été réuni en un seul logement depuis de nombreuses années.
L'immeuble est élevé sur sous-sol partiel très enterré, deux niveaux droits, des combles quelque peu aménagés et des sur-combles à l'état de grenier.
De nombreuses améliorations intérieures ont été faites par l'occupant depuis 1997, date d'acquisition de la maison, cependant l'état extérieur nécessite un ravalement qui comporte des plaques en fibro-ciment sur une partie de la façade (amiante). Le jardin d'environ 1 are, relativement préservé des vis-à-vis, constitue un plus en ville, toutefois le seul accès possible passe par la maison.

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : Consorts KURTZ.
Immeuble occupé par l'usufruitière.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelle située en zone UB3, 12mET - SMS1 suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.
C'est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale est arrêtée à 209 000 €/HT, terrain intégré.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante suite aux prescriptions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ou de frais de dépollution ou de démolition.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Éliane BAEHR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du Réseau

Service :Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Maryse VERNIER

Téléphone : 03 88 10 35 12

Courriel : .maryse.vernier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/256-V0841

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1 Parc de l'Etoile

67076 Strasbourg

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES DE TERRAIN D'ACTIVITÉ EN ZONE D'URBANISATION FUTURE

ADRESSE DU BIEN : RUE DES MERCURIALES À LAMPERTHEIM

VALEUR VÉNALE : 11 700 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Gilles SCHWALLER (gilles.schwaller@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 22/07/2019
Date de réception : 24/07/2019
Date de visite : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 24/07/2019
Délai négocié : 12/09/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Dans le cadre de la réalisation des tranches de la ZAC de la zone commerciale Nord, la ZCN Aménagement et l'Eurométropole souhaitent procéder à un échange de parcelles au titre de l'aménagement de la rue des Mercuriales. Dans le cadre de cet échange, l'Eurométropole cède les parcelles ci-dessous référencées.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Commune de LAMPERTHEIM

Section	Parcelles	Surface /ares	Division	Zonage POS/PLU
32	4/54 3/54 **TOTAL**	1,18 4,38 **5 ,56**	Nouvelles parcelles issues de la division de la parcelle n°260	IAUXd-10m HT

Description du bien :
Les parcelles se situent au Sud-Est du ban communal de Lampertheim, à proximité du rond-point d'entrée de la Zone commerciale Nord. Il s'agit d'une bande rectangulaire étroite et d'une parcelle plus petite triangulaire, détachées d'une emprise foncière plus importante (parcelle 32-260), en vue de l'aménagement de la rue des Mercuriales toute proche. Elles sont actuellement enherbées.

5 – Situation juridique

Les parcelles appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg. Elles sont nues et libres de toute occupation.

6 – Urbanisme et réseaux

Urbanisme :
Parcelles situées en zone IAUXd-10m HT du PLUi de l'Eurométropole actuellement en vigueur.
Dans la zone IAUXd sont admises les constructions et installations :

- à vocation commerciale
- destinées à la fonction d'entrepôt à condition d'être directement liée aux établissements implantés dans la zone
- destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de na pas relever de la directive SEVESO
- à destination de bureaux
- à vocation de restaurant
- à une vocation d'hébergement hôtelier
- à une vocation de sports et de loisirs
- nécessaires ou liées aux activités agricoles
- destinées à des activités de recherche, de laboratoire et de production de haute technologie
- à l'enseignement, à la formation, aux séminaires ou congrès professionnels.

Voie, réseau, divers (VRD) :
Les parcelles, situées dans un secteur d'urbanisation future, ne sont pas desservies par les différents réseaux.

Qualification du terrain :
Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone non constructible en l'état et non desservies par les différents réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : **11 700 € HT,** après arrondi

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, le 05/09/2019
Pour Madame le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin
par délégation l'Inspectrice des Finances Publiques
Mme VERNIER Maryse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du Réseau

Service :Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Maryse VERNIER

Téléphone : 03 88 10 35 12

Courriel : .maryse.vernier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/256-V0842

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1 Parc de l'Etoile

67076 Strasbourg

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES DE TERRAIN D'ACTIVITÉ EN ZONE D'URBANISATION FUTURE

ADRESSE DU BIEN : RUE DES MERCURIALES

VALEUR VÉNALE : 14 800 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : EUROMÉTROPOLE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Gilles SCHWALLER (gilles.schwaller@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 22/07/2019
Date de réception : 24/07/2019
Date de visite : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 24/07/2019
Délai négocié : 12/09/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Dans le cadre de la réalisation des tranches de la ZAC de la zone commerciale Nord, la ZCN Aménagement et l'Eurométropole souhaitent procéder à un échange de parcelles au titre de l'aménagement de la rue des Mercuriales. Dans le cadre de cet échange, l'Eurométropole acquiert les parcelles ci-dessous référencées.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Commune de LAMPERTHEIM

Section	Parcelles	Surface /ares	Division	Zonage POS/PLU
32	11/55 8/55 **TOTAL**	6,42 0,62 **7,04**	Nouvelles parcelles issues de la division de la parcelle n°262	IAUXd-10m HT

Description du bien :
Les parcelles se situent au Sud-Est du ban communal de Lampertheim, à proximité du rond-point d'entrée de la Zone commerciale Nord. Il s'agit de petites parcelles de forme approximativement triangulaire, détachées d'une emprise foncière beaucoup plus importante (parcelle 32-262), en vue de l'aménagement de la rue des Mercuriales toute proche. Elles sont actuellement enherbées.

5 – Situation juridique

Les parcelles appartiennent à la ZCN Aménagement, concessionnaire chargé de l'aménagement de la zone. Elles sont nues et libres de toute occupation.

6 – Urbanisme et réseaux

Urbanisme :
Parcelles situées en zone IAUXd-10m HT du PLUi de l'Eurométropole actuellement en vigueur.
Dans la zone IAUXd sont admises les constructions et installations :

- à vocation commerciale
- destinées à la fonction d'entrepôt à condition d'être directement liée aux établissements implantés dans la zone
- destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de na pas relever de la directive SEVESO
- à destination de bureaux
- à vocation de restaurant
- à une vocation d'hébergement hôtelier
- à une vocation de sports et de loisirs
- nécessaires ou liées aux activités agricoles
- destinées à des activités de recherche, de laboratoire et de production de haute technologie
- à l'enseignement, à la formation, aux séminaires ou congrès professionnels.

Voie, réseau, divers (VRD) :
Les parcelles, situées dans un secteur d'urbanisation future, ne sont pas desservies par les différents réseaux.

Qualification du terrain :
Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone non constructible en l'état et non desservies par les différents réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : **14 800 € HT,** après arrondi

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, le 05/09/2019
Pour Madame le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin
par délégation l'Inspectrice des Finances Publiques
Mme VERNIER Maryse

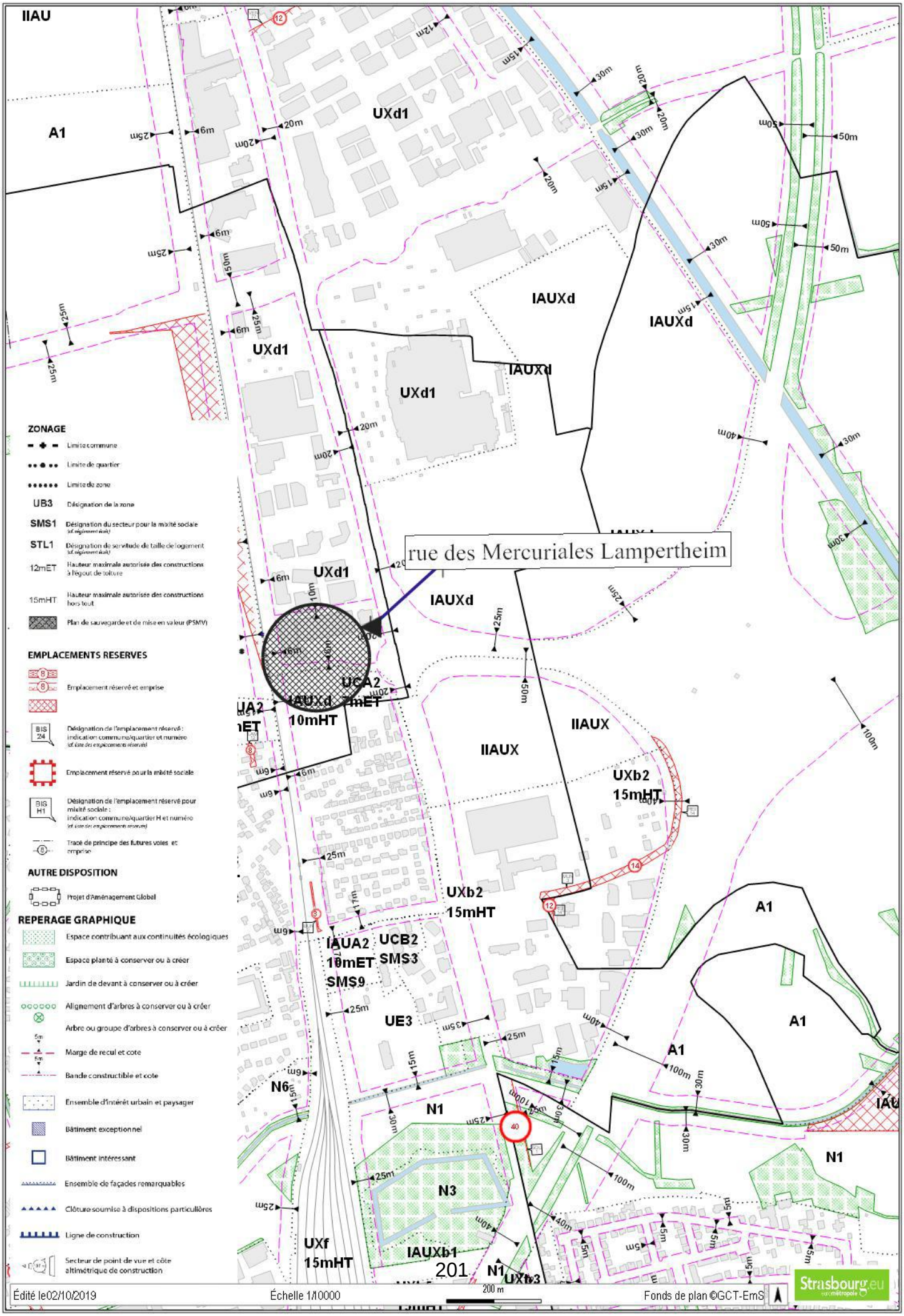
IIAU
A1
UXd1
IAUXd
rue des Mercuriales Lampertheim
UCA2
IAUXd 12mET
10mHT
IIAUX
UXb2
15mHT
IAUA2 UCB2
10mET SMS3
SMS9
UE3
N6
N1
N3
UXf
15mHT
IAUXb1
N1
UXb3
ZONAGE
Limite commune
Limite de quartier
Limite de zone
UB3 Désignation de la zone
SMS1 Désignation du secteur pour la mixité sociale
STL1 Désignation de servitude de taille de logement
12mET Hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture
15mHT Hauteur maximale autorisée des constructions hors tout
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
EMPLACEMENTS RESERVES
Emplacement réservé et emprise
Désignation de l'emplacement réservé : indication commune/quartier et numéro
Emplacement réservé pour la mixité sociale
Désignation de l'emplacement réservé pour mixité sociale : indication commune/quartier H et numéro
Tracé de principe des futures voies et emprise
AUTRE DISPOSITION
Projet d'Aménagement Global
REPERAGE GRAPHIQUE
Espace contribuant aux continuités écologiques
Espace planté à conserver ou à créer
Jardin de devant à conserver ou à créer
Alignement d'arbres à conserver ou à créer
Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
Marge de recul et cote
Bande constructible et cote
Ensemble d'intérêt urbain et paysager
Bâtiment exceptionnel
Bâtiment intéressant
Ensemble de façades remarquables
Clôture soumise à dispositions particulières
Ligne de construction
Secteur de point de vue et côte altimétrique de construction
Édité le 02/10/2019
Échelle 1/10000
200 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

141200act

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

Section 32

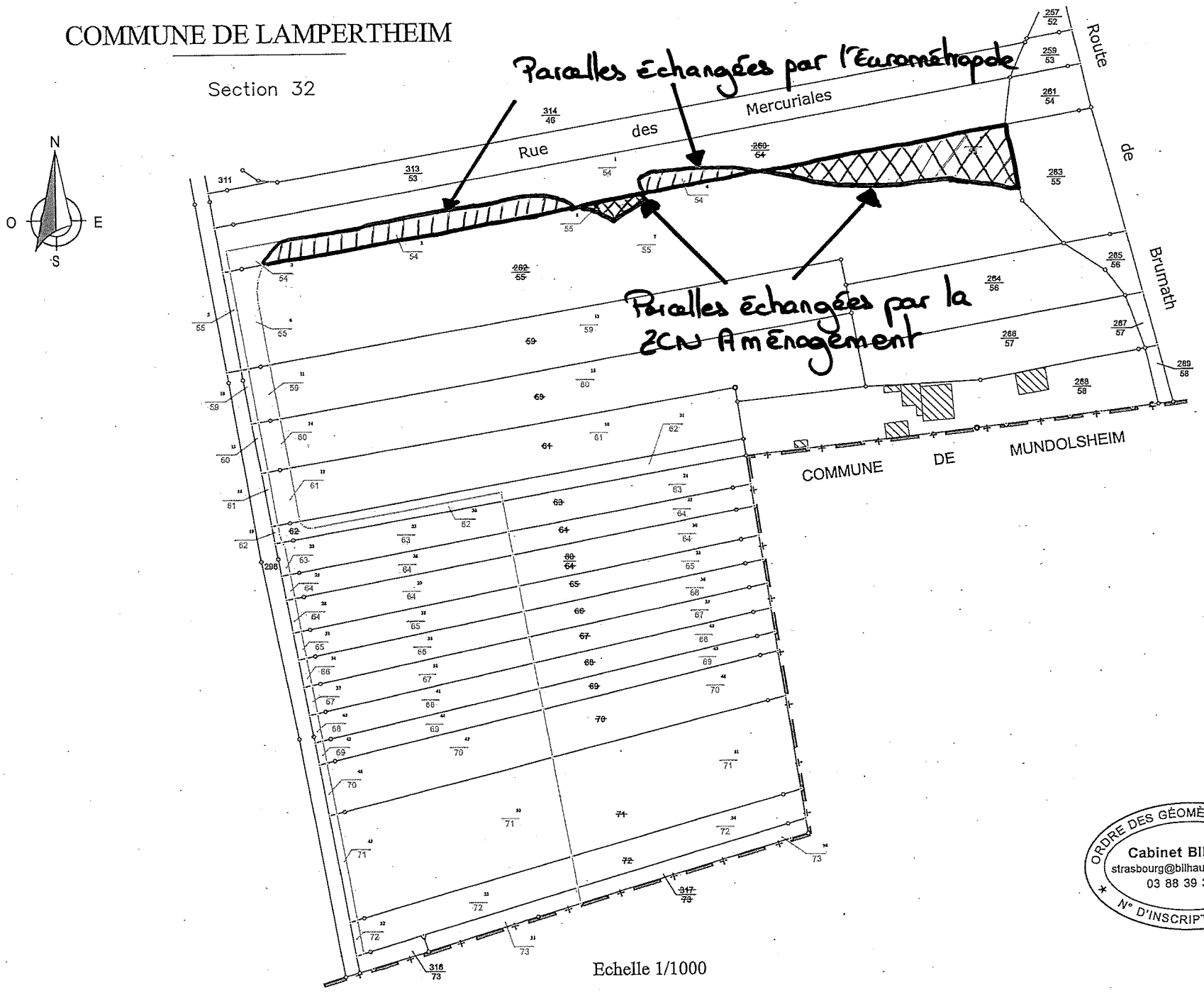

Echelle 1/1000

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

202

15

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une enveloppe globale de 20 726 €, pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages Eurométropole (+20% des plafonds « ménages modestes »
1	14 790 €	18 960 €	22 752 €
2	21 630 €	27 729 €	33 275 €
3	26 013 €	33 346 €	40 015 €
4	30 389 €	38 958 €	46 750 €
5	34 784 €	44 592 €	53 510 €
personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €	+ 6 740 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % des travaux, avec un taux diminué à 20 % pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45 % de l'agence et à 15 % pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60% de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 20 726 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Bénéficiaires	Représentant légal	Dossier n°	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complé-mentaires ou DDCS	ANAH	PCH, APA ou PB*	Total subventions	Total en %
ARMBRUSTER Denise		2019/220	29 rue du Commandant François 67100 STRASBOURG	6 238 €	5 671 €	15%	**851 €**	0 €				3 402 €		4 253 €	68%
BARET Marianne		2019/380	2 rue Gustave Brion 67206 MITTELHAUSBERGEN	3 562 €	3 239 €	15%	**486 €**	0 €	1 069 €			1 943 €		3 498 €	98%
BATAILLE Jhovany		2019/252	13 rue des Alouettes 67380 LINGOLSHEIM	8 047 €	7 316 €	15%	**559 €**	0 €	1 230 €			2 236 €	3 948 €	7 973 €	99%
BENAMOR Zahra		2019/587	8 rue de la Charmile 67200 STRASBOURG	2 683 €	2 439 €	25%	**305 €**	0 €					1 342 €	1 647 €	61%
BRETON Yves		2019/099	8 rue de l'Eglise 67201 ECKBOLSHEIM	20 903 €	9 911 €	25%	**1 487 €**	0 €	1 350 €			5 947 €	10 000 €	18 784 €	90%
FILIZ Gulistan	M. Fehmi FILIZ (Père)	2019/667	85 boulevard La Fontaine 67200 STRASBOURG	10 412 €	9 465 €	15%	**858 €**	0 €				3 432 €	4 119 €	8 409 €	81%
GEYER Rémy		2019/169	1 rue de Frankenbourg 67450 MUNDOLSHEIM	6 385 €	5 804 €	25%	**1 030 €**	0 €					1 855 €	2 885 €	45%
GOSCH Edith		2019/113	51 rue des Cerises 67201 ECKBOLSHEIM	5 201 €	4 728 €	20%	**946 €**	0 €				2 128 €		3 074 €	59%
GUILLEMIN Léa		2019/365	27 route de la Meinau 67100 STRASBOURG	8 893 €	8 085 €	20%	**1 617 €**	0 €				3 638 €		5 255 €	59%
HAUSER André		2019/061	4 rue Gustave Stoskopf 67810 HOLTZHEIM	902 €	820 €	20%	**164 €**	0 €				369 €		533 €	59%
HEIMBURGER Marie		2019/264	7 rue de l'Eglise 67450 LAMPERTHEIM	7 501 €	7 110 €	20%	**1 164 €**	0 €				2 619 €	1 100 €	4 883 €	65%
HEINKEL Christine		2019/452	48 rue du Raisin 67118 GEISPOLSHEIM	8 971 €	8 156 €	15%	**443 €**	0 €	1 035 €			1 774 €	5 719 €	8 971 €	100%
HERISTCHIAN Fatemeh		2018/611	23 avenue du Général De Gaulle 67000 STRASBOURG	7 754 €	7 049 €	15%	**1 057 €**	0 €				4 229 €		5 286 €	68%
KUNTZ Denise		2019/260	15 rue Jeanne d'Arc 67118 GEISPOLSHEIM	9 027 €	8 207 €	25%	**2 052 €**	0 €	1 350 €					3 402 €	38%
LAEUFER Irène		2019/185	35 rue de l'Amiral Dumont d'Urville 67640 FEGERSHEIM	7 733 €	7 330 €	25%	**1 833 €**	0 €	1 160 €					2 993 €	39%
POIRIER Pierrette		2019/121	11 rue André Gide 67800 HOENHEIM	2 518 €	2 289 €	25%	**572 €**	0 €						572 €	23%
REBANI Tassadite née BELLABES		2018/473	5 rue Nelly Stultz 67202 WOLFISHEIM	6 672 €	6 065 €	15%	**910 €**	0 €	2 123 €			3 639 €		6 672 €	100%
REEB Geneviève		2019/040	15 rue du Docteur Netter 67200 STRASBOURG	9 278 €	8 434 €	20%	**1 687 €**	0 €				3 796 €		5 483 €	59%
REITER Suzanne		2018/812	131a route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	765 €	695 €	20%	**73 €**	0 €	55 €			165 €	361 €	654 €	85%
REKAIK Rita		2019/203	6 avenue François Mitterand 67200 STRASBOURG	5 209 €	4 735 €	15%	**710 €**	0 €	1 563 €			2 841 €		5 114 €	98%
RIEGEL Henri		2018/724	7 rue de l'Andlau 67640 LIPSHEIM	11 493 €	10 449 €	15%	**1 025 €**	0 €	2 049 €			4 099 €	3 979 €	11 152 €	97%
STRIEGEL Suzanne		2019/151	11 rue de Châtenois 67100 STRASBOURG	6 578 €	5 980 €	15%	**897 €**	0 €	1 997 €			3 588 €		6 482 €	99%
Total				156 724 €	133 978 €		20 726 €	0 €	14 981 €	0 €	0 €	49 845 €	32 423 €	117 975 €	75%

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
MSA : Mutualité Sociale Agricole
ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de 34 058 €.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,

après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 34 058 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 14 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2019 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants, dont le montant disponible avant la présente Commission est de 590 599 €.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Mandataire ou autre renseignement	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
30/09/2019	067014038	avec travaux	Lingolsheim	13 rue Tournante	M. Nordine KHANNOUSS	26 rue du Château 67380 LINGOLSHEIM		Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
02/09/2019	067014287	avec travaux	Strasbourg	8 rue de l'Observatoire	M. Pierre-Henri ASCH Société Civile 3H	8 rue de l'Observatoire 67000 STRASBOURG		Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	83 444 €	39 050 €	10%	**9 844 €**
16/09/2019	067014322	avec travaux	Strasbourg	31 rue César Julien	M. Yoav SCHEMER	31 rue César Julien 67200 STRASBOURG		Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
16/09/2019	067014323	avec travaux	Bischheim	25 rue des Roses	M. Roger MOEBS	25 rue des Roses 67800 BISCHHEIM		Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 436 €	2 440 €	5%	**222 €**
16/09/2019	067014324	avec travaux	Schiltigheim	5 rue de Wissembourg	M. Kani OKTAY	5 rue de Wissembourg 67300 SCHILTIGHEIM		Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	45 399 €	24 699 €	10%	**4 540 €**
30/09/2019	067014371	avec travaux	Fegersheim	47 rue du Général De Gaulle	M. Kemal AKYILDIZ	47 rue du Général De Gaulle 67640 FEGERSHEIM		Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
30/09/2019	067014373	avec travaux	Fegersheim	3 rue du Travail	M. Hamdi KHAYAT	1 rue du Séminaire 67540 OSTWALD		Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	50 000 €	27 000 €	10%	**5 000 €**
30/09/2019	067014387	avec travaux	Strasbourg	3 rue Romain Rolland	M. Urbain DE SOUZA	3 rue Romain Rolland 67200 STRASBOURG		Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	19 517 €	13 662 €	10%	**1 952 €**
30/09/2019	067014388	avec travaux	Strasbourg	50 route de Mittelhausbergen	M. Jérémy STEIBEL et Mme Marie GRILLET	50 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG		Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
/	067 SLS 201909 0158	sans travaux	Illkirch-Graffenstaden	204a route de Lyon	M. Roland FENDER Indivision FENDER/HELFER	16a rue de la Ceinture 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	26 avenue Jean Jaurès à Illkirch-Graffenstaden	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
/	067 SLS 201909 0159	sans travaux	Fegersheim	6 rue des Lilas	M. Céleste KREYER	5 rue de la Paix 67114 ESCHAU		Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
16/09/2019	067 SLS 201909 0161	sans travaux	Strasbourg	38 rue de Soultz	M. André WEISS	1 chemin des Pâquerettes 67300 SCHILTIGHEIM		Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
/	067 SLS 201909 0162	sans travaux	Strasbourg	10 rue des Corroyeurs	Mme Nathalie BOULAIRE	4 rue des Corroyeurs 67200 STRASBOURG		Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
30/09/2019	067 SLS 201909 0165	sans travaux	Strasbourg	8 rue d'Upsal	Mme Monique SCHOCH	1 rue de la Mossig 67520 MARLENHEIM		Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
Total									**14**			282 796 €	161 451 €		**34 058 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000€ sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

17

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

DOMIAL ESH - Droit commun 2015 : Strasbourg - 3-5-7-9 et 11 rue d'Andlau - Opération d'acquisition amélioration de 42 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS). Garantie d'emprunt complémentaire.

La SA d'HLM DOMIAL ESH a conclu en date du 31 décembre 2014, un bail à réhabilitation avec la Ville de Strasbourg afin de réhabiliter et d'exploiter un patrimoine immobilier de 395 logements répartis sur son ban.

La présente délibération a pour objet l'octroi de la garantie de la collectivité au prêt complémentaire souscrit par DOMIAL ESH pour les travaux réalisés dans le cadre de l'opération de réhabilitation des 42 logements situés à Strasbourg aux 3-5-7-9 et 11 rue d'Andlau.

La réhabilitation a pour but l'amélioration énergétique du bâtiment afin d'atteindre une étiquette C, sachant qu'il est actuellement en étiquette F.

Cette opération a déjà fait l'objet d'une première délibération en date du 3 mars 2017 pour l'octroi d'une subvention de 210 000 € et de la garantie de la collectivité aux emprunts d'un montant total de 1 208 228 €.

La présente délibération a pour objet la demande de Domial ESH d'obtenir la garantie d'un emprunt complémentaire souscrit pour le financement des travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée, pour l'octroi de sa garantie au Prêt à usage social (PLUS) complémentaire d'un montant total de 630 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 3 décembre 2015 ;
vu le contrat de prêt n°99204 en annexe signé entre la SA d'HLM Domial ESH, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'emprunt complémentaire à l'opération d'acquisition amélioration de 42 logements financés en Prêt locatif à usage social située à Strasbourg – 3-5-7-9 et 11 rue d'Andlau :

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 630 000 € souscrit par la SA d'HLM DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 99204 constitué de 1 ligne(s) de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL ESH — **Numéro de référence** **2015096**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
AA	**42**

Opération:

Identification	BAR
Commune	Strasbourg
Quartier	Gare / Kléber
Numéro	3 à 11
Adresse	rue d'Andlau

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	42	210 000 €
Total subventions Eurométropole :		**210 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)				
T1	5	45	47	97,40 €	298,45 €				
T2	37	51	55	106,60 €	349,25 €				
Total	**42**	**2 112,00**	**2 270,00**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLUS	6,35 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement cable, chauffage collectif

Ratios

Charges immobilières	18 520,12 €	/ logement	prix au m² de SH	1 274,12 €	
Cout des travaux	41 424,31 €	/ logement	prix au m² de SU	1 185,44 €	
Prestations intellectuelles	4 125,79 €	/ logement	prix au m² de SC		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**777 845 €**	29%	**Subventions**	***210 000 €***	***7,80%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**1 739 821 €**	65%			
			Eurométropole	**210 000,00 €**	**7,80%**
Prestations intellectuelles	**173 283 €**	6%	**PLUS**	210 000,00 €	7,80%
			Emprunts	***2 238 228,00 €***	***83,18%***
			Prêt PLUS Construction	1 208 228,00 €	44,90%
			Prêt PLUS complémentaire	630 000,00 €	23,41%
			Prêt collecteur 1%	400 000,00 €	14,86%
			Fonds propres	***242 721 €***	***9,02%***
Total	**2 690 949,00**	**100,00%**	**Total**	**2 690 949,00 €**	**100,00%**

CONTRAT DE PRÊT

N° 99204

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.3 page 1/21
Contrat de prêt n° 99204 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL ESH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG 3 à 11 rue Andlau, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 42 logements situés 3 à 11 rue Andlau 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-trente mille euros (630 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-trente mille euros (630 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5304682			
Montant de la Ligne du Prêt	630 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL ESH

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68025 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U079272, DOMIAL ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 99204, Ligne du Prêt n° 5304682
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

DOMIAL ESH - Droit commun 2016. Strasbourg - 22-24 et 26, rue Fossé des Treize - Opération d'acquisition-amélioration de 26 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS). Garantie d'emprunt complémentaire.

La SA d'HLM DOMIAL ESH a conclu en date du 31 décembre 2014, un bail à réhabilitation avec la Ville de Strasbourg, afin de réhabiliter et d'exploiter un patrimoine immobilier de 395 logements répartis sur son ban.

L'opération de réhabilitation portant sur 26 logements du bail, et située à Strasbourg – 22-24-26 rue du Fossé des Treize, a fait l'objet d'une première délibération en Commission du 29 septembre 2017.

La présente délibération a pour objet la demande de Domial ESH d'obtenir la garantie d'un emprunt complémentaire pour la réalisation de travaux supplémentaires :
- mise à neuf d'une couverture toiture,
- travaux de ravalement de façade,
- mise en place de fenêtre avec volets roulants.

Pour mémoire, la réhabilitation a pour but l'amélioration énergétique du bâtiment, afin d'atteindre une étiquette C, sachant qu'il est actuellement en étiquette D.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe. (Annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée, pour l'octroi de sa garantie au Prêt à usage social (PLUS) complémentaire d'un montant total de 330 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 7 septembre 2016 ;
vu la délibération n° 31 de la Commission en date du 29 septembre 2017 ;
vu le contrat de prêt n°99205 en annexe signé entre la SA d'HLM DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'emprunt complémentaire de l'opération d'acquisition amélioration de 26 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à Strasbourg – 22, 24 et 26, rue du Fossé des Treize :

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 330 000 € souscrit par la SA d'HLM DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 99205 constitué de 1 ligne(s) de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL ESH — **Numéro de référence** **2016084**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
AA	**26**

Opération:

Identification	BAR
Commune	Strasbourg
Quartier	Centre
Numéro	22/24/26
Adresse	rue du Fossé des Treize

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: Collecteur CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	26	130 000 €
Total subventions Eurométropole :		**130 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)				
T2	14	42	46	70,76 €	274,26 €				
T3	4	63	67	103,40 €	398,62 €				
T4	7	84	87	135,75 €	521,90 €				
T5	1	101	104	162,08 €	622,25 €				
Total	**26**	**1 535,41**	**1 626,41**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	1

Loyer mensuel au m²:

PLUS	5,97 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement cable, eau partie commune, chauffage collectif

Ratios

Charges immobilières	26 038,85 €	/ logement	prix au m² de SH	1 024,55 €
Cout des travaux	30 404,65 €	/ logement	prix au m² de SU	967,22 €
Prestations intellectuelles	4 060,31 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**677 010 €**	43%	**Subventions**	***130 000 €***	***8,26%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**790 521 €**	50%			
			Eurométropole	**130 000,00 €**	**8,26%**
Prestations intellectuelles	**105 568 €**	7%	**PLUS**	130 000,00 €	8,26%
			Emprunts	***1 437 683,00 €***	***91,39%***
			Prêt PLUS Construction	882 683,00 €	56,11%
			Prêt PLUS complémentaire	330 000,00 €	20,98%
			Prêt collecteur 1%	225 000,00 €	14,30%
			Fonds propres	***5 416 €***	***0,34%***
Total	**1 573 099,00**	**100,00%**	**Total**	**1 573 099,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99205

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.3 page 1/21
Contrat de prêt n° 99205 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL ESH » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG - 22 à 26 rue du Fossé des Treize, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 26 logements situés 22, 24 et 26 rue du Fossé des Treize 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente mille euros (330 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente mille euros (330 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/10/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5296943			
Montant de la Ligne du Prêt	330 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL ESH

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68025 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077759, DOMIAL ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 99205, Ligne du Prêt n° 5296943
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

DOMIAL ESH - Droit commun 2016. Strasbourg - 14 à 20 et 28, rue Fossé des Treize - Opération de réhabilitation de 28 logements financés en Prêt à l'amélioration (PAM). Garantie d'emprunt complémentaire.

La SA d'HLM DOMIAL ESH a conclu en date du 31 décembre 2014, un bail à réhabilitation avec la Ville de Strasbourg afin de réhabiliter et d'exploiter un patrimoine immobilier de 395 logements répartis sur son ban.

La présente délibération a pour objet l'octroi de la garantie de la collectivité au prêt complémentaire souscrit par DOMIAL ESH pour les travaux réalisés dans le cadre de l'opération de réhabilitation de 27 logements et située à Strasbourg – 14 à 20 et 28 rue du Fossé des Treize.

La réhabilitation a pour but l'amélioration énergétique du bâtiment, afin d'atteindre une étiquette C, sachant qu'il est actuellement en étiquette D.

Cette opération a déjà fait l'objet d'une première délibération en date du 20 octobre 2017 pour l'octroi d'une subvention de 71 550 € et de la garantie de la collectivité aux emprunts d'un montant total de 483 022 €.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée, pour l'octroi de sa garantie au Prêt à l'amélioration (PAM) complémentaire d'un montant total de 342 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 30 décembre 2016;
vu le contrat de prêt n°99206 en annexe signé entre la SA d'HLM DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'emprunt complémentaire de l'opération de réhabilitation de 27 logements financés en Prêt à l'amélioration (PAM) – 14 à 20 et 28, rue du Fossé des Treize :</u>

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 342 000 € souscrit par la SA d'HLM DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 99206 constitué de deux ligne(s) de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL ESH — **Numéro de référence** **2016083**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHAB	**27**

Opération:

Identification	BAR
Commune	Strasbourg
Quartier	Centre
Numéro	14/20/28
Adresse	rue Fossé des Treize

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	27	71 550 €
Total subventions Eurométropole :		**71 550,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)				
T1	3	31	31	50,00 €	216,09 €				
T2	15	45	45	70,76 €	317,80 €				
T3	4	59	59	103,40 €	414,40 €				
T4	5	93	93	162,08 €	651,84 €				
Total	**27**	**1 476,01**	**1 476,01**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	7,00 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement cable, eau partie commune, chauffage collectif

Ratios

Charges immobilières	25 327,46 €	/ logement	prix au m² de SH	1 070,73 €
Cout des travaux	28 668,88 €	/ logement	prix au m² de SU	1 070,73 €
Prestations intellectuelles	3 182,81 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	1 354,67 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**683 841 €**	43%	**Subventions**	***71 550 €***	***4,53%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**774 060 €**	49%			
			Eurométropole	**71 550,00 €**	**4,53%**
Prestations intellectuelles	**85 936 €**	5%	**PALULOS**	71 550,00 €	4,53%
Montant de la TVA	**36 576 €**	2%			
			Emprunts	***1 508 863,00 €***	***95,47%***
			Prêt PAM complémentaire	342 000,00 €	21,64%
			Prêt PAM	159 022,00 €	10,06%
			Eco-prêt réhabilitation	324 000,00 €	20,50%
			Autre	683 841,00 €	43,27%
			Fonds propres		***0,00%***
Total	**1 580 413,00**	**100,00%**	**Total**	**1 580 413,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 99206

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.3 page 1/21
Contrat de prêt n° 99206 Emprunteur n° 000211719

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL ESH » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG - 14, 20 et 28 rue du Fossé des Treize, Parc social public, Réhabilitation de 27 logements situés 14, 20 et 28 rue du Fossé des Treize 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-deux mille euros (342 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille euros (342 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/10/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5296942			
Montant de la Ligne du Prêt	342 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL ESH

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68025 COLMAR CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077758, DOMIAL ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 99206, Ligne du Prêt n° 5296942
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Prêts ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et BANQUE POSTALE : Garantie d'emprunts afin de financer 12 bus type BHNS et de la réalisation de la ligne H « Gare Centrale - Institutions européennes ».

La présente délibération a pour objet la mise en place d'emprunts destinés à financer l'acquisition de 12 bus type BHNS et la réalisation de la future ligne H de bus à haut niveau de service entre la Gare Centrale et le quartier du Wacken, prévues par l'avenant n° 28 au contrat de concession Eurométropole/CTS.

1. **Contexte de la présente délibération**
   Par délibération du 28 juin 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la CTS, par un avenant n° 28 signé le 13 août 2019 au Contrat de concession Eurométropole/CTS du 27 décembre 1990, la réalisation, le financement, l'entretien et l'exploitation de la future ligne H de Bus à haut niveau de service entre la Gare Centrale et le quartier du Wacken ainsi que l'acquisition de 12 bus type BHNS affectés à cette ligne.
   Les dispositions financières du Traité de concession Eurométropole/CTS prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg :
   - de verser à la CTS des avances prévisionnelles sur biens rétrocédés échelonnées sur la période de réalisation des travaux,
   - de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement restant à la charge de la CTS : l'article 5 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

2. **Détermination du montant de l'emprunt pour le financement des 12 bus électriques type BHNS et des infrastructures relatives à la réalisation de la future ligne H**
   Le montant à emprunter, est déterminé conformément aux dispositions du Contrat de concession, et notamment à l'article 19 « Financement des investissements » du cahier

des charges relatif à la construction des lignes de tramway et de bus à haut niveau de service. Cet emprunt résulte des montants totaux des dépenses d'investissement qui y sont définies et détaillées dans l'annexe I7a du contrat de concession, diminués des subventions d'investissement éventuellement perçues et des avances finançant les biens rétrocédés en fin de projet, versées par l'Eurométropole de Strasbourg et détaillées dans l'annexe I8 du contrat de concession.
En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, le besoin de financement total de ces investissements s'établit donc comme suit :

- le coût d'acquisition des 12 bus type BHNS est estimé à 7,2M€,
- le coût relatif à la réalisation de la future ligne H est estimé à 4,23 M€,

Soit **11,43** M€ au total.
Pour déterminer le besoin à financer par emprunt, il convient de diminuer le besoin de financement des :

- Subventions perçues par la CTS au titre du programme MoéBus pour l'acquisition de 12 bus de type BHNS pour **1,2 M€**.
- Avances finançant les biens rétrocédés à l'Eurométropole en fin de projet pour prévisionnellement **1 M€**.

Le montant d'emprunt maximum pouvant être souscrit s'élève donc de façon prévisionnelle à 9,2 M€ (arrondi à **10 M€**). Ces montants pourront être ajustés à la baisse en fonction des dépenses effectivement réalisées. Les montants définitifs seront consolidés dès que les marchés de travaux auront été soldés définitivement.

3. Garantie d'emprunt

Conformément à l'article 5 du Traité de concession et à ses avenants successifs, l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, au vu des emprunts ci-dessus défini au point 2.
La garantie est accordée pour la durée du prêt, à hauteur de 50 % du montant desdits prêts en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.
Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L.2252-1, D.1511-32 et D.1511-34 du code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole de Strasbourg par renvoi de l'article L.5111-4 du code général des collectivités territoriales.

4. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 12 partenaires bancaires dont 10 candidats ont effectivement remis une offre.
L'objet de la présente délibération porte donc sur une tranche de financement à hauteur de 10 M€ maximum pour l'acquisition des 12 bus électriques type BHNS et la réalisation des infrastructures relatives à la ligne H « Gare Centrale – Institutions Européennes ».

Au vu des offres remises, il est proposé de retenir :

- ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour l'intégralité du financement des 12 bus électriques type BHNS,
- la BANQUE POSTALE pour le financement relatif à la réalisation de la future ligne H.

Les caractéristiques principales des contrats de prêt sont les suivantes :

a. Ligne de prêt pour le financement des 12 bus électriques type BHNS :

- Prêteur : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
  - Montant : 6 M€ maximum
  - Phase de mobilisation : aucune
  - Durée d'amortissement : 10 ans
  - Périodicité des échéances : trimestrielle
  - Index : taux fixe
  - Taux de référence : 0,11% fixe
  - Amortissement linéaire du capital
  - Commissions de non-utilisation et de dédit : néant
  - Frais de dossier : 10 points de base soit 6 000 € maximum
  - Garanties :
    - o Caution de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
    - o Cession de créances professionnelles à hauteur de 50 % du montant du prêt sur la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
    - o Cession de créances à hauteur de 50 % du montant du prêt sur l'indemnité due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt.

b. Ligne de prêt pour le financement des infrastructures relatif à la réalisation de la future ligne H :

- Prêteur : BANQUE POSTALE
  - Emprunt : 4 M€ maximum
  - Phase de mobilisation : aucune
  - Durée d'amortissement : 10 ans
  - Périodicité des échéances : trimestrielle
  - Index : taux fixe
  - Taux de référence : 0,15% fixe
  - Amortissement linéaire du capital
  - Commissions de non-utilisation et de dédit : néant
  - Frais de dossier : 5 points de base soit 2 000 € maximum
  - Garanties :
    - o Caution de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
    - o Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,
    - o Cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS aux termes des articles

12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.

La mise en place de ces prêts est conditionnée à la production par l'emprunteur :

- d'un engagement de l'Eurométropole de Strasbourg de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêt, soit une garantie pour la somme de 5 millions d'euros au total maximum en principal ;
- d'une cession de créances sur la part de la contribution forfaitaire annuelle versée par l'Eurométropole de Strasbourg affectée au remboursement des annuités du prêt à hauteur des 50 % restants ;
- d'une cession de créance en cas du remboursement anticipé obligatoire des prêts et portant sur « l'indemnité égale à la valeur nette comptable des biens considérés ou au capital restant dû sur les emprunts, s'il est supérieur, déduction faite de la partie financée par le concédant prévue à l'article 16 du Contrat de concession », dans la limite d'un montant de 5 000 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu le traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants
Vu les contrats de prêt CTS/ARKEA BANQUE ENTREPRISES
ET INSTITUTIONNELS et CTS/BANQUE POSTALE :
Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L.5111-4 et L.2252-1,
après en avoir délibéré
décide

a. pour le financement des 12 bus électriques type BHNS de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, aux conditions qui suivent :

- *Montant du prêt : 6M€ maximum,*
- *Durée d'amortissement : 10 ans,*
- *Périodicité des échéances : trimestrielle,*
- *Index : taux fixe,*
- *Taux de Référence : 0,11%,*
- *Amortissement linéaire du capital,*
- *Commissions de non utilisation et de dédit : néant*
- *Frais de dossier : 6 000 €*
- *Garanties*
  - *Caution de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*
  - *Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,*

- *Cession de créances professionnelles sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.*

b. *pour le financement des infrastructures relatives à la réalisation de la future ligne H de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la Banque Postale, aux conditions qui suivent :*
   - *Montant du prêt : 4 M€ maximum,*
   - *Durée d'amortissement : 10 ans,*
   - *Périodicité des échéances : trimestrielle,*
   - *Index : taux fixe,*
   - *Taux de Référence : 0,15%,*
   - *Amortissement linéaire du capital,*
   - *Commissions de non utilisation et de dédit : néant*
   - *Frais de dossier : 2 000 €*
   - *Garanties*
     - *Caution de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*
     - *Cession de créances professionnelles de la contribution forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS au titre du Traité de concession pour couvrir le risque d'impayé des échéances,*
     - *Cession de créances professionnelles sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens due par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS aux termes des articles 12 et 16 du Traité de concession, pour couvrir le cas de remboursement anticipé du prêt à cette date.*

Les garanties d'emprunt de l'Eurométropole sont accordées pour la durée totale des contrats de prêts ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS/CTS et BANQUE POSTALE/CTS et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et portent sur 50 % des sommes de chaque emprunt contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre de des garanties d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs visés ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 50 % des sommes dues au titre des conventions de crédit mentionnés ci-dessus ;

s'engage

à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément aux contrats de prêt ;

charge

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer les contrats de prêt à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONTRAT DE PRET

(Conditions particulières)

Emprunteur: COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (67)

SIREN : 568500680
N° identifiant : 66314197

Caution: EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

SIREN : 246700488
N° identifiant : 27133485

Contrat: « CIGF - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt: DD15037089

Date d'émission	: 03/10/2019
Objet	: Financement "Acquisition de 12 bus électriques de type BHNS"
Montant	: 6 000 000,00 €
Durée	: 120 mois
Date de déblocage	: 30/03/2020

Réf:: MMCIN1233531_Page1

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

CONTRAT DE PRET
« CIGF - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, sise au CS15002 14 RUE DE LA GARE AUX MARCHANDIS 67035 STRASBOURG CEDEX 2

Représenté(e) par.....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après **"L'EMPRUNTEUR",**

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par TOUGAIT NATHALIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après **"Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",**

DE SECONDE PART,

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF, METROPOLE, sise au 1 PLACE DE L'ETOILE 67100 STRASBOURG
Représenté(e) par.....dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après **« LA CAUTION »,**

DE TROISIÈME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt CIGF - CITE GESTION FIXE aux conditions particulières suivantes:

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

l	**Objet**	**: Financement "Acquisition de 12 bus électriques de type BHNS"**
l	**Montant**	**: 6 000 000,00 € (six millions euros et zéro centime)**
l	**Durée**	**: 120 mois**
l	**Taux d'intérêt fixe trimestriel**	**: 0,1100%**
l	**Base de calcul des intérêts: en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.**	

Réf.: MMCIN1233531_Page2

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

l **Commission d'engagement:**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de **6 000,00 € (six mille Euros et zéro centime).** Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

l **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date de déblocage conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 03/10/2019 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0.1296 % l'an, soit un taux de période de 0.0324 %.

l **Date de déblocage:**
Les fonds seront versés le 30/03/2020 sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074
BIC CMBRFR2BCME

l **Versement automatique des fonds:**
A la date de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR comme précisé ci-dessus.
Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

l **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074
BIC CMBRFR2BCME

GARANTIES :
Caution solidaire :
A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRÊTEUR caution solidaire de EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à hauteur de 50 % du montant financé, soit la somme de 3 000 000 € (trois millions d'euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Cession Dailly :
En garantie de toutes sommes dues au titre du prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage, conformément aux articles L.313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier, à céder au PRETEUR des créances professionnelles qu'il détient sur l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, en cela :

- cession des contributions forfaitaires (telles que déterminées à l'article 14 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018 ;

- cession des éventuelles indemnités dues par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'EMPRUNTEUR en vertu du contrat de Concession telles que déterminées aux articles 12 et 16 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

Engagement de l'EMPRUNTEUR : L'EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRÊTEUR au plus tard le 30/11/2020 les documents suivants :

- L'avenant au contrat de concession du Contrat de concession du 27/12/1990 ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018 ;

- La délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG décidant de l'avenant ou du nouveau contrat de concession ;

- La délibération de l'EMPRUNTEUR décidant de l'avenant ou du nouveau contrat de concession ;

- Le bordereau de cession portant sur les créances professionnelles identifiées à l'article GARANTIE ci-dessus dans le cadre de l'avenant ou du nouveau contrat de concession signé par un représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR ;

Le défaut de la production de ces éléments constitue un Cas d'Exigibilité Anticipé conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DES FONDS :

Production par l'EMPRUNTEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 18/03/2020 des documents suivants ou les documents attestant des situations suivantes :

- le contrat de concession du 27/12/1990 et ses annexes et avenants éventuels ;

- la convention de cession de créances professionnelles signée par un représentant dûment habilité de L'EMPRUNTEUR ;

- le bordereau de cession portant sur les créances professionnelles identifiées à l'article GARANTIE ci-dessus signé par un représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR ;

- la délibération de l'EMPRUNTEUR autorisant la souscription du présent contrat et de la cession de créances professionnelles et l'exécution des obligations en découlant et, le cas échéant, les subdélégations de pouvoirs et de signature ;

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT ;

- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ENGAGEMENTS PARTICULIERS:

a) Défaillance de l'EMPRUNTEUR

Par dérogation aux stipulations du premier paragraphe de l'article 7 des Conditions Générales, en cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produira de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de deux (2) points à compter de cette échéance.

b) **Exigibilité anticipée**

Le point (iii) de l'article 8 des Conditions Générales est modifié et subdivisé comme suit :

« *iii. Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du PRET, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique liée aux systèmes de transfert de fonds et si le paiement est effectué dans les 5 jours ouvrés suivants sa date d'exigibilité.*

iii bis. Inexécution par l'EMPRUNTEUR de l'une quelconque de ses obligations (autre que le paiement de toute somme due en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du PRET) aux termes des présentes Conditions Générales, Conditions Particulières et/ou Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux termes des actes constatant la prise de garanties, , à laquelle il ne serait pas remédiée (s'il peut y être remédié) dans un délai maximum de 7 jours ouvrés (étant précisé que aucun délai de remédiation ne sera accordé en cas d'inexécution ou manquement de l'EMPRUNTEUR à toute stipulation relatives aux sanctions internationales, à la réglementation FATCA, et à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ; »

Le point (xi) de l'article 8 des Conditions Générales est modifié comme suit :

« *xi. Si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière, sauf si la saisie concernée est levée dans un délai maximum de 7 jours ouvrés ;* »

Le dernier paragraphe de l'article 8 des Conditions Générales est modifié comme suit :

« *Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier. Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 2 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité calculée selon les modalités de l'indemnité de remboursement anticipée prévue à l'article 6. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.* »

Les autres stipulations de l'article 8 des Conditions Générales demeurent inchangées.

c) **Frais, impôts et taxes**

L'engagement de l'EMPRUNTEUR aux termes de l'article 10 des Conditions Générales est subordonné à la présentation par le PRETEUR d'éléments tangibles concernant lesdits impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

Paraphes:

Réf: MMCIN1233531_Flow

d) **Refinancement, titrisation et cession**

L'article 11 est modifié comme suit :

« *ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION*

11.1 Cession de contrat

Sous réserve des stipulations du présent, le PRETEUR (le "Prêteur Existant") peut céder tout ou partie de ses droits (y compris ceux afférents à sa participation dans le Prêt) ou de ses droits et obligations à une autre banque ou institution financière ou à un trust, un fonds, une société de financement, un organisme de placement collectif, un organisme d'assurances (régi par le Code des assurances, le Code de la mutualité ou le Code de la sécurité sociale) ou une entité équivalente au sein de l'Union Européenne (en ce compris tout fonds lié à de telles entités), ou d'une manière générale toute entité directement ou indirectement habilitée, en France, à consentir des prêts, acquérir ou investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers (le "Nouveau Prêteur").

L'accord de l'Emprunteur et de la Caution est nécessaire pour toute cession par le Prêteur Existant, étant toutefois entendu que l'Emprunteur et la Caution donnent d'ores et déjà par les présentes leur accord à toute cession :

(i) au profit d'un autre affilié du Prêteur ;

(ii) réalisée après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée qui perdure.

L'accord de l'Emprunteur et de la Caution à une cession ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime. Sauf refus exprès de l'Emprunteur ou de la Caution dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du PRETEUR, celui-ci sera réputé avoir donné son accord.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession, sous-participation ou sous-contrat relatifs au Prêt ne peuvent être effectués au profit d'un Nouveau Prêteur constitué ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de la Société, étant précisé que cet accord ne pourra pas être refusé sans motif légitime.

"Agence de Crédit" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles le Prêteur exécutera ses obligations au titre du présent Contrat.

"Etat ou Territoire Non Coopératif" désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le PRETEUR concerné entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit PRETEUR sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, l'EMPRUNTEUR et la CAUTION consent(ent) et accepte(nt) expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'EMPRUNTEUR et des tiers garants, lorsque la cession sera notifiée à l'EMPRUNTEUR à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'EMPRUNTEUR en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'EMPRUNTEUR directement entre les mains du cessionnaire au titre du prêt/crédit vaut prise d'acte par l'EMPRUNTEUR de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

11.2 Cession de créances, titrisation, refinancement

Le PRETEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le PRETEUR pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- *toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et*
- *dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.*

11.3 Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du PRETEUR au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute garantie constituée par l'EMPRUNTEUR, la CAUTION ou par tout tiers, à la sureté du prêt/crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du prêt/crédit considéré. En tant que de besoin, l'EMPRUNTEUR et la CAUTION reconnaissent et acceptent que toute référence au bénéficiaire et/ou au PRETEUR inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il ou que tout tiers a consentie(s) au profit du PRETEUR en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'EMPRUNTEUR et la CAUTION s'engagent expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le PRETEUR concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par ce PRETEUR de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'EMPRUNTEUR et la CAUTION ne pourront en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, leurs droits et obligations découlant pour eux de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'unanimité des PRÊTEURS. »

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date de déblocage. Si la date de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- Type d'amortissement : Amortissement linéaire
- Périodicité des remboursements : trimestrielle
- Calcul des intérêts: Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en quatre exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 03/10/2019
Pour le PRETEUR :
TOUGAIT NATHALIE

L'EMPRUNTEUR:
représenté par M.....
en qualité de.....
A ..... Le ……/……/……
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire:

LA CAUTION : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représenté par.....
en qualité de.....
A ..... Le./…/……
Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 50,00 % du montant financé, soit la somme de 3 000 000,00 € (trois millions Euros et zéro Centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire:

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 314-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours**.**

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts compléméntaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche**.**
En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

VA(p) *Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé*

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après*

n *Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé*

V(f) *Valeur contractuelle future du terme*

t *Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après*

d *Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.
Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}\right]$$

avec :

T *Taux d'actualisation de chaque terme*

t_1 *Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt*

t_2 *Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt*

d_1 *Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci*

d_2 *Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédent l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt*

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1343-2 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

i. déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
ii. non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
iii. inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
iv. diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
v. toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
vi. cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
vii. vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
viii. si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
ix. non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
x. diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
xi. si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
xii. interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
xiii. liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 –B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.
En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRETEUR se réserve expressement la possibilite de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant

Paraphes:

N° Projet: DD15037066 - N° prêt: DD15037089 - Date d'émission : 03/10/2019

indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.
Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.
Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.
Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes:

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	**: COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS**	**PROJET N°**	**: DD15037066**
TYPE DE PRÊT	**: CIGF - CITE GESTION FIXE**	**RÉFÉRENCE PRÊT**	**: DD15037089**
MONTANT	**: 6 000 000,00 €**	**TAUX DE BASE**	**: 0,1100 % Fixe**
DURÉE	**: 120 mois**	**TAUX EFFECTIF GLOBAL**	**: 0.1296 % l'an**
TOTAL INTERÊTS	**: 33825.00**	**PÉRIODICITÉ**	**: Trimestrielle**

N° projet: DD15037066					N° prêt: DD15037089	
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	151 650,00	150 000,00	1 650,00	0,00	0,00	5 850 000,00
2	151 608,75	150 000,00	1 608,75	0,00	0,00	5 700 000,00
3	151 567,50	150 000,00	1 567,50	0,00	0,00	5 550 000,00
4	151 526,25	150 000,00	1 526,25	0,00	0,00	5 400 000,00
5	151 485,00	150 000,00	1 485,00	0,00	0,00	5 250 000,00
6	151 443,75	150 000,00	1 443,75	0,00	0,00	5 100 000,00
7	151 402,50	150 000,00	1 402,50	0,00	0,00	4 950 000,00
8	151 361,25	150 000,00	1 361,25	0,00	0,00	4 800 000,00
9	151 320,00	150 000,00	1 320,00	0,00	0,00	4 650 000,00
10	151 278,75	150 000,00	1 278,75	0,00	0,00	4 500 000,00
11	151 237,50	150 000,00	1 237,50	0,00	0,00	4 350 000,00
12	151 196,25	150 000,00	1 196,25	0,00	0,00	4 200 000,00
13	151 155,00	150 000,00	1 155,00	0,00	0,00	4 050 000,00
14	151 113,75	150 000,00	1 113,75	0,00	0,00	3 900 000,00
15	151 072,50	150 000,00	1 072,50	0,00	0,00	3 750 000,00
16	151 031,25	150 000,00	1 031,25	0,00	0,00	3 600 000,00
17	150 990,00	150 000,00	990,00	0,00	0,00	3 450 000,00
18	150 948,75	150 000,00	948,75	0,00	0,00	3 300 000,00
19	150 907,50	150 000,00	907,50	0,00	0,00	3 150 000,00
20	150 866,25	150 000,00	866,25	0,00	0,00	3 000 000,00
21	150 825,00	150 000,00	825,00	0,00	0,00	2 850 000,00
22	150 783,75	150 000,00	783,75	0,00	0,00	2 700 000,00
23	150 742,50	150 000,00	742,50	0,00	0,00	2 550 000,00
24	150 701,25	150 000,00	701,25	0,00	0,00	2 400 000,00
25	150 660,00	150 000,00	660,00	0,00	0,00	2 250 000,00
26	150 618,75	150 000,00	618,75	0,00	0,00	2 100 000,00
27	150 577,50	150 000,00	577,50	0,00	0,00	1 950 000,00
28	150 536,25	150 000,00	536,25	0,00	0,00	1 800 000,00
29	150 495,00	150 000,00	495,00	0,00	0,00	1 650 000,00

Réf.: TR_MCRED1130841_1

Paraphes:

30	150 453,75	150 000,00	453,75	0,00	0,00	1 500 000,00
31	150 412,50	150 000,00	412,50	0,00	0,00	1 350 000,00
32	150 371,25	150 000,00	371,25	0,00	0,00	1 200 000,00
33	150 330,00	150 000,00	330,00	0,00	0,00	1 050 000,00
34	150 288,75	150 000,00	288,75	0,00	0,00	900 000,00
35	150 247,50	150 000,00	247,50	0,00	0,00	750 000,00
36	150 206,25	150 000,00	206,25	0,00	0,00	600 000,00
37	150 165,00	150 000,00	165,00	0,00	0,00	450 000,00
38	150 123,75	150 000,00	123,75	0,00	0,00	300 000,00
39	150 082,50	150 000,00	82,50	0,00	0,00	150 000,00
40	150 041,25	150 000,00	41,25	0,00	0,00	0,00

*** Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement**

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Réf:: TR_MCRED1130841_FLOW

Paraphes:

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
(Soumis aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier)

(Contrat-cadre de cessions de créances professionnelles en date du …../10/2019)

1. ENTREPRISE CEDANTE :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS), Société Anonyme à conseil d'administration au capital social de 5 000 000 euros, dont le siège social est situé 14 rue de la Gare Marchandises 67035 Strasbourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680, dûment représentée aux présentes (le "**Cédant**").

2. ETABLISSEMENTS DE CREDIT CESSIONNAIRES :

La banque suivante ayant accordé un crédit sous forme de Crédit amortissable (le « Crédit ») (le "**Cessionnaire**") :

- **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé allée Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro B 378 398 911,

- et toute autre banque ou institution financière cessionnaire, subrogée, successeur, ayant-cause et/ou ayant-droit du Cessionnaire,

3. Le présent acte est établi en vertu du contrat-cadre de cessions de créances professionnelles à titre de garantie en date du …../10/2019 (tel que modifié ou complété le cas échéant, ci-après le "**Contrat**") et constitue un bordereau. Les termes et expressions définis dans le Contrat et utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat.

4. Le présent acte constate la cession par le Cédant au Cessionnaire, des créances professionnelles ci-dessous décrites, conformément aux dispositions (i) des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier et (ii) du Contrat, à la garantie l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, frais, commissions et accessoires, dues et/ou mises à la charge du Cédant, à tout moment donné, vis-à-vis du Cessionnaire, au titre du Crédit conformément au Contrat, tel que le cas échéant modifiés ou complétés.

5. Les créances cédées en vertu des termes du présent bordereau sont accompagnées de l'ensemble des accessoires et privilèges qui y sont attachés.

6. Le présent acte de cession de créances professionnelles est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

7. LISTE DES CREANCES CEDEES

Désignation du débiteur cédé	Désignation de la facture ou de la convention donnant naissance à la créance cédée	Lieu de paiement prévu (domiciliation bancaire)	Échéance	Montant ou évaluation du montant de la créance cédée (si déterminable)
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Contributions forfaitaires (telles que déterminées à l'Article 14 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018	IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074 BIC CMBRFR2BCME	31/12/2020	
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Indemnités dues par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'EMPRUNTEUR en vertu du contrat de Concession telles que déterminées aux articles 12 et 16 du Contrat de concession du 27/12/1990 et de ses avenants à venir ou, éventuellement du contrat de concession à intervenir en remplacement du précédent conformément à la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 19/12/2018	IBAN FR76 1882 9754 1606 6314 1974 074 BIC CMBRFR2BCME	31/12/2020	

8. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier.

Signature de , Cédant Date de cession apposée par le Cessionnaire,
Par : , mandataire dûment habilitée

PERSONNE MORALE

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES (soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier)

PAR : LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 14 Rue de la Gare Marchandises, 67035 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée le "**Cédant**",

AU PROFIT DE : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 4 631 654 325 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",

1. Contexte

Aux termes d'une convention de crédit **LBP-00006991** (la "**Convention de Crédit**") conclue entre (i) le Cédant en qualité d'emprunteur et (ii) le Cessionnaire, en qualité de prêteur, le Cessionnaire s'est engagé à mettre à disposition du Cédant un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 4 000 000,00 (Quatre millions d'euros), à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités (le "**Crédit**").

A titre de condition à la mise à disposition du Crédit, le Cédant consent en faveur du Cessionnaire une cession de ses créances professionnelles à titre de garantie, soumise aux dispositions des articles L.313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, selon les modalités spécifiées au présent acte (le "**Bordereau**").

2. Cession

En garantie de toutes les obligations de paiement dues ou encourues par le Cédant envers le Cessionnaire au titre de la Convention de Crédit (telle que pouvant être modifiée), à hauteur du montant en principal, augmenté de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires y relatifs (les "**Obligations Garanties**"), le Cédant cède à titre de garantie au Cessionnaire, la pleine propriété les Créances Cédées ci-après identifiées (la "**Cession**").

En conséquence des stipulations du paragraphe précédent :

- tout paiement, même partiel, que le Cédant obtiendrait, sous quelque forme que ce soit, au titre de l'une quelconque des Créances Cédées ne sera reçu par lui qu'en qualité de mandataire du Cessionnaire, ce qu'il accepte ; et
- dans le cas où il aurait reçu un paiement mentionné au paragraphe ci-dessus, le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire toutes les informations lui permettant d'identifier la Créance Cédée à laquelle le paiement en question se rapporte.

Le mandat de recouvrement du Cédant prévu au paragraphe précédent sera révoqué de plein droit à l'égard d'un Débiteur Cédé (tel que ce terme est ci-après défini) en cas d'envoi par le Cessionnaire à ce dernier d'une notification ou d'une demande d'acceptation dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-après (*Notification et acceptation de la cession*).

La Cession restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de Cessionnaire à titre de garantie tant qu'un montant quelconque lui restera dû au titre des Obligations Garanties.

3. Identification des Créances Cédées

Le Cédant cède l'ensemble des créances de sommes d'argent (y compris toutes créances d'indemnisation, pénalités, intérêts de retard et/ou restitution de prix) dont le Cédant pourra, à tout moment, devenir titulaire à l'encontre de l'un quelconque des débiteurs cédés (personnes morales uniquement) ci-dessous désignés (les **"Débiteurs Cédés"**) au titre des contrats définis ci-après (les "**Créances Cédées**") :

Références des contrats donnant naissance aux Créance(s) Cédée(s)	**Désignation du Débiteur Cédé**	**Descriptif des Créances Cédées**	**Montant ou évaluation du montant des Créance(s) Cédée(s)**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéances**
Convention relative à la réalisation de la première phase de la ligne de tramway de la C.U.S et à l'exploitation du réseau urbain de transports en commun signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488) le 27/12/1990 Concession de Service Public pour la gestion du réseau de transports urbains à intervenir entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488)	L'Eurométropole de Strasbourg N° SIREN 246 700 488 Siège social : 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée (le "**Débiteur Cédé**")	Toutes sommes dues au titre de la contribution forfaitaire annuelle prévue à l'article 19.3 du Cahier des Charges en annexe du traité de concession signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois et l'Eurométropole de Strasbourg le 27/12/1990 ainsi que dans tout contrat ayant un objet similaire qui serait conclu ultérieurement consécutivement à la résiliation ou au terme du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat, ou, à défaut, le domicile du créancier	Selon les termes et conditions du Contrat

4. Déclarations

Le Cédant déclare au Cessionnaire ce qui suit :

- à la date de naissance des Créances Cédées, il a et, s'agissant de créances futures, il aura, la pleine propriété des Créances Cédées et il peut valablement les céder à titre de garantie au Cessionnaire ;
- les Créances Cédées sont librement cessibles ;
- il n'a consenti sur les Créances Cédées aucun privilège, nantissement, cession ou sûreté autrement qu'en faveur du Cessionnaire ;
- les mentions relatives aux Créances Cédées portées sur le présent Bordereau sont exactes ;
- la remise du Bordereau au Cessionnaire emportera valablement, et sans autre formalité, cession au profit du Cessionnaire, en pleine propriété et à titre de garantie, des Créances Cédées qui y sont identifiées.

5. Engagements

Le Cédant s'engage irrévocablement au profit du Cessionnaire à la date du présent Bordereau et pour la durée des Obligations Garanties à :

- ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du Cessionnaire et notamment, s'interdit, à compter de la date de Cession, de modifier l'étendue des droits attachés aux Créances Cédées ;
- informer immédiatement le Cessionnaire, dès qu'il en aura connaissance, de tout événement important, litige ou différend relatif aux Créances Cédées ;
- maintenir ses Créances Cédées libres de tous droits, sûretés ou privilèges de tiers, autres que ceux consentis au bénéfice du Cessionnaire ; et
- faire toutes démarches nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'exécution par tout Débiteur Cédé de ses obligations, et assister le Cessionnaire par tous moyens appropriés pour l'obtention de cette exécution.

6. Notification et acceptation de la cession

Le Cessionnaire pourra notifier à tout moment, conformément à l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (*Modèle de Notification*), la Cession au Débiteur Cédé concerné, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées directement auprès du Cessionnaire, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans la notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par le Cédant au titre des Obligations Garanties, le solde éventuel sera restitué au Cédant.

A compter de la notification, le Cédant s'oblige à faire remise immédiate au Cessionnaire des sommes qu'il aurait reçues en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que ce dernier pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

La Cession pourra également faire l'objet d'une acceptation, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'acceptation*), par chacun des Débiteurs Cédés.

7. Divers

La Cession intervenant à titre de garantie, elle est effectuée sans stipulation de prix conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.313-24 du Code monétaire et financier.

La Cession n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre de la Convention de Crédit.

8. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le Bordereau font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Bordereau ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de la Banque, ou par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Bordereau, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel

recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le Cédant. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Bordereau ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9. Droit applicable – Juridiction

Le Bordereau est régi par le droit français. Tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à …… en 2 exemplaires

Le Cédant	**Reçu par le Cessionnaire** A la date du (apposée par le Cessionnaire) :
Nom : Titre :	Nom : Titre :

ANNEXE 1
MODELE DE NOTIFICATION

Modèle de Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : [*identité du Cessionnaire*]
A : [*identité du débiteur cédé*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du XXX, en application de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier

---

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la société XXX (le "**Cédant**"), [***comparution***], nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [***description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau***] dont vous êtes débiteur envers lui (la/les "**Créance(s)**") en vertu d'un contrat [***désignation du contrat générateur des créances cédées***] conclu en date du [***date du contrat***] entre vous-même et le Cédant, aux termes d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [***date du bordereau***] (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué à l'ordre de [La Banque Postale]. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des Créances par virement directement sur [**notre / le**] compte ouvert dans nos livres sous les références : [**IBAN du compte**].

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à [__], le [ ]

Le Cessionnaire
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE 2
MODELE D'ACTE D'ACCEPTATION[1]

ACTE D'ACCEPTATION DE CESSION OU DE NANTISSEMENT DE CREANCES PROFESSIONNELLES[2]

(Article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

De : [*identité du débiteur cédé*]

A : [*identité du cessionnaire*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : acceptation de la cession de créances professionnelles en date du [__]

Nous soussignés, [*Nom du débiteur cédé*], [*comparution*], représentée par [__], ayant tous pouvoirs à cet effet, et suite à la notification reçue du Cessionnaire le [*date*] (la "**Notification**") aux termes de laquelle il ressort que le Cédant a cédé au Cessionnaire la/les Créance(s) suivante(s), dont nous sommes débiteurs envers le Cédant :

Désignation de la Créance Cédée	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**

Les termes et expressions employés dans le présent acte avec des initiales majuscules ont le sens qui leur est attribué dans la Notification.

[1] Pour les créances issues de marché public, une procédure spécifique doit être suivie, conformément aux articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier.
[2] La cession de créances de marché public requiert une procédure spécifique conformément aux articles L. 313-29-1 et 313-29-2 du Code monétaire et financier.

Par le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles, nous nous engageons, conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, à payer directement au Cessionnaire lesdites Créances et renonçons expressément à opposer au Cessionnaire les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec le Cédant.

Fait à _____, le [__]

[***Nom du débiteur cédé***]

Par : *Nom prénom*

Titre : *qualité*

Signature

PERSONNE MORALE

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES (soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier)

PAR : LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 14 Rue de la Gare Marchandises, 67035 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée le "**Cédant**",

AU PROFIT DE : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 4 631 654 325 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",

1. Contexte

Aux termes d'une convention de crédit **LBP-00006991** (la "**Convention de Crédit**") conclue entre (i) le Cédant en qualité d'emprunteur et (ii) le Cessionnaire, en qualité de prêteur, le Cessionnaire s'est engagé à mettre à disposition du Cédant un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 4 000 000,00 (Quatre millions d'euros), à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités (le "**Crédit**").

A titre de condition à la mise à disposition du Crédit, le Cédant consent en faveur du Cessionnaire une cession de ses créances professionnelles à titre de garantie, soumise aux dispositions des articles L.313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, selon les modalités spécifiées au présent acte (le "**Bordereau**").

2. Cession

En garantie de toutes les obligations de paiement dues ou encourues par le Cédant envers le Cessionnaire au titre de la Convention de Crédit (telle que pouvant être modifiée), à hauteur du montant en principal, augmenté de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires y relatifs (les "**Obligations Garanties**"), le Cédant cède à titre de garantie au Cessionnaire, la pleine propriété les Créances Cédées ci-après identifiées (la "**Cession**").

En conséquence des stipulations du paragraphe précédent :

- tout paiement, même partiel, que le Cédant obtiendrait, sous quelque forme que ce soit, au titre de l'une quelconque des Créances Cédées ne sera reçu par lui qu'en qualité de mandataire du Cessionnaire, ce qu'il accepte ; et
- dans le cas où il aurait reçu un paiement mentionné au paragraphe ci-dessus, le Cédant s'engage à fournir au Cessionnaire toutes les informations lui permettant d'identifier la Créance Cédée à laquelle le paiement en question se rapporte.

Le mandat de recouvrement du Cédant prévu au paragraphe précédent sera révoqué de plein droit à l'égard d'un Débiteur Cédé (tel que ce terme est ci-après défini) en cas d'envoi par le Cessionnaire à ce dernier d'une notification ou d'une demande d'acceptation dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-après (*Notification et acceptation de la cession*).

La Cession restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de Cessionnaire à titre de garantie tant qu'un montant quelconque lui restera dû au titre des Obligations Garanties.

3. Identification des Créances Cédées

Le Cédant cède l'ensemble des créances de sommes d'argent (y compris toutes créances d'indemnisation, pénalités, intérêts de retard et/ou restitution de prix) dont le Cédant pourra, à tout moment, devenir titulaire à l'encontre de l'un quelconque des débiteurs cédés (personnes morales uniquement) ci-dessous désignés (les **"Débiteurs Cédés"**) au titre des contrats définis ci-après (les "**Créances Cédées**") :

Références des contrats donnant naissance aux Créance(s) Cédée(s)	**Désignation du Débiteur Cédé**	**Descriptif des Créances Cédées**	**Montant ou évaluation du montant des Créance(s) Cédée(s)**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéances**
Convention relative à la réalisation de la première phase de la ligne de tramway de la C.U.S et à l'exploitation du réseau urbain de transports en commun signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488) le 27/12/1990 Concession de Service Public pour la gestion du réseau de transports urbains à intervenir entre la Compagnie des Transports (SIREN : 568 500 680) et l'Eurométropole de Strasbourg (SIREN : 246 700 488)	L'Eurométropole de Strasbourg N° SIREN 246 700 488 Siège social : 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée (le "**Débiteur Cédé**")	Les indemnités égales à la valeur non amortie des biens dues par l'Eurométropole de Strasbourg à l'Emprunteur prévus à l'article 16 du traité de concession signée entre la Compagnie des Transports Strasbourgeois et l'Eurométropole de Strasbourg le 27/12/1990 ainsi que dans tout contrat ayant un objet similaire qui serait conclu ultérieurement consécutivement à la résiliation ou au terme du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat	Selon les termes et conditions du Contrat, ou, à défaut, le domicile du créancier	Selon les termes et conditions du Contrat

4. Déclarations

Le Cédant déclare au Cessionnaire ce qui suit :

- à la date de naissance des Créances Cédées, il a et, s'agissant de créances futures, il aura, la pleine propriété des Créances Cédées et il peut valablement les céder à titre de garantie au Cessionnaire ;
- les Créances Cédées sont librement cessibles ;
- il n'a consenti sur les Créances Cédées aucun privilège, nantissement, cession ou sûreté autrement qu'en faveur du Cessionnaire ;
- les mentions relatives aux Créances Cédées portées sur le présent Bordereau sont exactes ;
- la remise du Bordereau au Cessionnaire emportera valablement, et sans autre formalité, cession au profit du Cessionnaire, en pleine propriété et à titre de garantie, des Créances Cédées qui y sont identifiées.

5. Engagements

Le Cédant s'engage irrévocablement au profit du Cessionnaire à la date du présent Bordereau et pour la durée des Obligations Garanties à :

- ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte aux droits du Cessionnaire et notamment, s'interdit, à compter de la date de Cession, de modifier l'étendue des droits attachés aux Créances Cédées ;
- informer immédiatement le Cessionnaire, dès qu'il en aura connaissance, de tout événement important, litige ou différend relatif aux Créances Cédées ;
- maintenir ses Créances Cédées libres de tous droits, sûretés ou privilèges de tiers, autres que ceux consentis au bénéfice du Cessionnaire ; et
- faire toutes démarches nécessaires pour obtenir, dans les meilleurs délais, l'exécution par tout Débiteur Cédé de ses obligations, et assister le Cessionnaire par tous moyens appropriés pour l'obtention de cette exécution.

6. Notification et acceptation de la cession

Le Cessionnaire pourra notifier à tout moment, conformément à l'article L.313-28 du Code monétaire et financier, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 (*Modèle de Notification*), la Cession au Débiteur Cédé concerné, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées directement auprès du Cessionnaire, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans la notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par le Cédant au titre des Obligations Garanties, le solde éventuel sera restitué au Cédant.

A compter de la notification, le Cédant s'oblige à faire remise immédiate au Cessionnaire des sommes qu'il aurait reçues en dépit de la notification intervenue et à communiquer

toutes indications utiles que ce dernier pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

La Cession pourra également faire l'objet d'une acceptation, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'acceptation*), par chacun des Débiteurs Cédés.

7. Divers

La Cession intervenant à titre de garantie, elle est effectuée sans stipulation de prix conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.313-24 du Code monétaire et financier.

La Cession n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre de la Convention de Crédit.

8. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le Bordereau font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Bordereau ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de la Banque, ou par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de

garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Bordereau, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant le Cédant. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Bordereau ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9. Droit applicable – Juridiction

Le Bordereau est régi par le droit français. Tout litige portant sur sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à …… en 2 exemplaires

Le Cédant	**Reçu par le Cessionnaire** A la date du (apposée par le Cessionnaire) :
Nom : Titre :	Nom : Titre :

ANNEXE 1
MODELE DE NOTIFICATION

Modèle de Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

---

De : [*identité du Cessionnaire*]
A : [*identité du débiteur cédé*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du XXX, en application de l'article L.313-28 du Code monétaire et financier

---

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la société XXX (le "**Cédant**"), [***comparution***], nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [***description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau***] dont vous êtes débiteur envers lui (la/les "**Créance(s)**") en vertu d'un contrat [***désignation du contrat générateur des créances cédées***] conclu en date du [***date du contrat***] entre vous-même et le Cédant, aux termes d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [***date du bordereau***] (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué à l'ordre de [La Banque Postale]. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des Créances par virement directement sur [**notre / le**] compte ouvert dans nos livres sous les références : [**IBAN du compte**].

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à [__], le [ ]

Le Cessionnaire
Par:
Nom:
Titre :

ANNEXE 2
MODELE D'ACTE D'ACCEPTATION[1]

ACTE D'ACCEPTATION DE CESSION OU DE NANTISSEMENT DE CREANCES PROFESSIONNELLES[2]

(Article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

De : [*identité du débiteur cédé*]

A : [*identité du cessionnaire*]

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : acceptation de la cession de créances professionnelles en date du [__]

Nous soussignés, [*Nom du débiteur cédé*], [*comparution*], représentée par [__], ayant tous pouvoirs à cet effet, et suite à la notification reçue du Cessionnaire le [*date*] (la "**Notification**") aux termes de laquelle il ressort que le Cédant a cédé au Cessionnaire la/les Créance(s) suivante(s), dont nous sommes débiteurs envers le Cédant :

Désignation de la Créance Cédée	**Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée**	**Lieu de paiement prévu**	**Echéance**

Les termes et expressions employés dans le présent acte avec des initiales majuscules ont le sens qui leur est attribué dans la Notification.

[1] Pour les créances issues de marché public, une procédure spécifique doit être suivie, conformément aux articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier.
[2] La cession de créances de marché public requiert une procédure spécifique conformément aux articles L. 313-29-1 et 313-29-2 du Code monétaire et financier.

Par le présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles, nous nous engageons, conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, à payer directement au Cessionnaire lesdites Créances et renonçons expressément à opposer au Cessionnaire les exceptions fondées sur nos rapports personnels avec le Cédant.

Fait à _____, le [__]

[***Nom du débiteur cédé***]

Par : *Nom prénom*

Titre : *qualité*

Signature

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2019-05

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 631 654 325 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 5

TITRE IV : AMORTISSEMENT 5
Article 7 : Durée d'amortissement 5
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 6

TITRE VI : REMBOURSEMENT 6
Article 13 : Principe général 6
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche 6
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 7

TITRE VIII : COMMISSIONS 7
Article 16 : Commission d'engagement 7
Article 17 : Commission de non-utilisation 7
Article 18 : Commission de dédit 7

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 19 : Taux effectif global 7
Article 20 : Tableau d'amortissement 8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 8
Article 22 : Exigibilité anticipée 9
Article 23 : Règlement des sommes dues 10
Article 24 : Intérêts de retard 11
Article 25 : Modification du contrat de prêt 11
Article 26 : Impôts et prélèvements 11
Article 27 : Notification 11
Article 28 : Recours à des tiers 11
Article 29 : Cession et transfert 11
Article 30 : Accords antérieurs 11
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 11
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 11
Article 33 : Secret professionnel 12
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 13
Article 35 : Imprévision 13
Article 36 : Information 13
Article 37 : Tarification 13

TITRE X : GLOSSAIRE 13

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche, constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET(15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation, le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis

par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET**(15)** /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

EONIA : Jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, l'index EONIA (Euro OverNight Index Average) est un taux qui reflète le coût des prêts non garantis libellés en euros, au jour le jour, octroyés par les banques de l'UE (Union Européenne) et l'AELE (Association européenne de libre-échange), sur le marché interbancaire. Il est calculé à partir d'un échantillon de taux et volumes fournis à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par les volumes des taux soumis par ces banques. Sauf exception, il est publié tous les jours TARGET à 19 heures (heure de Bruxelles), et est déterminé par les transactions qui ont eu lieu ce même jour.

A partir du 2 octobre 2019 inclus, sauf modification apportée par les autorités compétentes, et tel que recommandé par le Plan d'Action Légal du Groupe de Travail de la BCE (publié le 16 juillet 2019), l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0.085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication. En cas de modifications apportées par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes), celles-ci prévaudront sur la définition et les modalités de publication décrites ci-dessus.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1. En cas de modifications apportées par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes), celles-ci prévaudront sur la définition et les modalités de publication décrites ci-dessus.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

LIVRET A : l'index Livret A est publié semestriellement :
Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.
Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.
En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA, €STR, EURIBOR ou LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA, €STR, EURIBOR ou LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA, €STR, EURIBOR ou LIVRET A les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une possibilité de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander ce passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû:
- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans indemnité et donne lieu à la mise en place d'une tranche (ci-après la « tranche mise en place ») dont la durée sera égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16) quittée et dont la périodicité, les dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et le mode d'amortissement seront identiques à ceux de la tranche (16) quittée.
Si la tranche (16) quittée n'a pas été précédée d'une phase de mobilisation (9), la tranche mise en place comportera une seule tranche (16) à taux fixe.

Si la tranche (16) quittée a été précédée d'une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe de la tranche mise en place sera déterminée par l'emprunteur. Cette durée ne pourra être inférieure à 2 ans, et devra être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée totale de la tranche mise en place, la tranche mise en place comportera une seule tranche à taux fixe. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée totale de la tranche mise en place, la tranche mise en place comportera deux tranches successives, la première à taux fixe et la seconde à taux indexé dont les caractéristiques seront identiques à celles de la tranche (16) quittée.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande de passage à taux fixe adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières. Le prêteur adressera en retour une offre écrite de refinancement à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

Si cette offre satisfait l'emprunteur, ce dernier devra y répondre par écrit dans le délai indiqué dans l'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET(15) / PARIS avant la date souhaitée du passage à taux fixe. En cas de non-respect des délais susmentionnés, le contrat de prêt continuera à courir conformément aux caractéristiques applicables au moment de la demande de passage à taux fixe.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.
Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est

amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés TARGET/PARIS avant la fin de la phase de mobilisation.
(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés suivant la date de retour du contrat signé.

Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation pour la période d'intérêts écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation. Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.
La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation, ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation.

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation, et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est

susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
k) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout évènement qui

remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.
g) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :
- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;
- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS),
- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,
- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;
m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
q) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des

sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,
r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),
t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,
x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,
y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET(15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,
- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.
Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une

éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du

terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de La Banque Postale, ou par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient

prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.
L'emprunteur reconnait pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires. Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :
www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html. Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires.

TITRE IX : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour

la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) Convention

Désigne les présentes conditions générales, les conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

21

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'une subvention à la SCIC Auto'trement au titre de l'année 2019.

Précurseur de l'autopartage en France, la SCIC Auto'trement est un partenaire clef dans la mise en œuvre de la politique de mobilité de l'agglomération à travers ses services Citiz et Yea!.

En effet, l'autopartage, en complément de l'offre de transport en commun et de la promotion des modes actifs est un outil puissant de démotorisation des zones d'habitation denses, et est devenu un incontournable des nouveaux projets d'urbanisme, ou de l'extension des zones payantes de stationnement sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pleinement intégré dans l'offre tarifaire des services de mobilité, en particulier au travers du PassMobilité, et proposant une offre sans abonnement, l'accès à l'autopartage Citiz est facilement accessible au plus grand nombre.

Avec une moyenne d'âge des véhicules de 2 ans, près de 15% de la flotte en motorisation électrique ou hybride rechargeable et seulement 12% des véhicules proposés par la SCIC Auto'trement fonctionnant encore au diesel, le service d'autopartage Citiz représente une mesure d'accompagnement crédible à la mise en place progressive de la ZFE sur le territoire de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

En 2019, 162 véhicules Citiz en libre-service répartis sur 92 stations sont à disposition des 8500 abonnés de l'Eurométropole de Strasbourg. A cela se rajoutent les 60 véhicules Yea! du service de freefloating sans stations proposés en plus par la SCIC Auto'trement à l'ensemble de ses abonnés.

La croissance du nombre d'abonnés est constante depuis le démarrage de l'activité. Mais elle a connu une très forte accélération en 2018, qui se poursuit en 2019. Ainsi, de 700 nouveaux abonnés annuels, la SCIC a engrangé en 2018, 1400 nouveaux souscripteurs.

Cette augmentation du nombre de bénéficiaires du service a entrainé une tension sur les stations existantes et a nécessité le déploiement rapide de nouvelles stations pour mailler encore davantage les zones en forte demande d'autopartage. Au total, en 2019, 20 nouvelles stations d'autopartage ont été déployées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Illkirch-Graffenstaden : Parc d'Innovation,
- Lingolsheim : Mairie
- Ostwald : Bohrie-Roselière
- Ostwald : Bohrie-Crèche
- Strasbourg : les Halles – Friesé
- Strasbourg : Contades – Arquebusiers
- Strasbourg : Ehrmann
- Strasbourg : Tribunal – St Léon
- Strasbourg : République – TNS
- Strasbourg : Pontonniers
- Strasbourg : Bourse – Berne
- Strasbourg : Neudorf – Belfort
- Strasbourg : Heyritz
- Strasbourg : Polygone – Baldner
- Strasbourg : St Aloïse
- Strasbourg : Kageneck
- Strasbourg : Porte de l'Hôpital
- Strasbourg : Place du Cygne
- Strasbourg : Andlau
- Strasbourg : Foulon

Les fournitures et la pose des équipements nécessaires à ces nouvelles stations ont un coût de 45 964 € HT. Au titre de l'année 2019, la SCIC Auto'trement sollicite donc l'attribution d'une subvention à hauteur de 50 % du coût de ces équipements, soit 22 982 €.

Eu égard au nombre d'abonnés en forte croissance, et consciente de l'intérêt majeur que représente les services d'autopartage Citiz et Yea ! dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la ZFE, l'Eurométropole de Strasbourg réaffirme sa volonté de poursuivre son soutien financier à la SCIC Auto'trement afin d'améliorer constamment la couverture géographique permettant au plus grand nombre l'accès à l'autopartage.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

– *d'accorder à la SCIC Auto'trement, sise 5 rue Saint Michel à Strasbourg, au titre de l'exercice 2017, une subvention d'investissement de 22 982 €, pour la création de vingt nouvelles stations,*

– *d'imputer la dépense sur le programme 7056 compte 20422 du budget 2019 de la Direction de la Mobilité des Espaces Publics et Naturels,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Historique des subventions accordées à la SCIC Auto'trement

Année	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Prorata de la dépense	Montant octroyé
Demande 2019	Subvention d'investissement pour la création de 20 stations	22 982 €	50%	22 982 €
2018	subvention d'investissement pour la création de ou le rééquipement de 10 stations	8384 €	50%	8384 €
2017	subvention d'investissement pour la création de 7 stations	8479.21 €	50%	8479.21 €
2016	Pas de sollicitation			
2015	subvention d'investissement pour l'acquisition de 16 ordinateurs de bord de gestion de véhicule en autopartage	7920 €	50%	7920 €
	pour la prise en charge des frais de serveurs informatiques, de maintenance et de communication	8330 €	12%	8330 €
2014	subvention d'investissement pour la création de 5 stations	7301.88 €	50%	7301.88 €
2013	subvention d'investissement pour la création de 8 stations	8412.68€	50%	8412.68€

22

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Conclusion d'une convention transactionnelle avec la société SMCE REHA concernant le marché n° 2016/470, lot n° 2 "Forages horizontaux" lié à la pose des canalisations de transfert et de distribution d'eau potable depuis le champ captant de Plobsheim.

Les travaux actuellement en cours pour la création d'un nouveau champ captant sur la commune de Plobsheim, permettent de consolider le dispositif de distribution d'eau potable sur l'Eurométropole. A cet effet, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour la réalisation des forages par micro-tunnelier nécessaires à la pose de canalisations de transfert et de distribution d'eau potable depuis ce champ captant.

Le marché n° 2016/470 - **lot n° 2 « Forages horizontaux »** a été notifié le 17 mars 2016 au groupement d'entreprises solidaires SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN, dont le mandataire est la société SMCE REHA, pour un montant initial, sur la base des prix unitaires du BPU, de 5 069 011,78 € HT.

L'avenant n°1 allonge le délai d'exécution de 11 semaines, sans modifier les autres clauses du marché initial.
Les travaux du lot n° 2 ont été réceptionnés avec effet à la date du 30 octobre 2017.

<u>Synthèse des incidents en cours de chantier</u> :

- Forage n° 2 – installation de chantier

Les travaux de réalisation de la fosse de poussée du forage n° 2 ont duré plus longtemps que prévu dans le planning général de l'opération. En effet, le rideau de palplanches présentait des infiltrations d'eau trop importantes pour permettre la suite des opérations de forage. Des travaux complémentaires d'étanchéité de la fosse ont été entrepris (calage des serrures, injection de résine, bouchon béton, …).
Pour limiter l'impact du décalage de la réalisation du forage n° 2 sur les travaux de pose des canalisations du lot n° 3, il a été convenu de poursuivre les travaux en coactivité sur l'aire de création du forage n° 2.
Pour ce faire, le lot n° 2 a réorganisé ses installations de chantier afin de libérer les emprises nécessaires au lot n°3 et a notamment engagé des frais pour la manutention des installations et des stocks de tuyaux.

Le titulaire demande le paiement des frais de déplacement de l'installation de chantier pour un montant de 3 725,85 € HT. Cette demande légitime est prise en compte dans la convention proposée.

· Forages n° 4 et 5 – consignation des voies ferrées

Situés dans l'emprise du domaine ferroviaire du Port Autonome de Strasbourg (PAS), la réalisation des forages 4 et 5 a nécessité la consignation des voies ferrées afin que le titulaire puisse travailler en toute sécurité.
Durant la période de préparation du chantier et lors d'une réunion avec le PAS le 14 juin 2016, les règles de travail dans l'emprise des voies ferrées ont été rappelées au titulaire. Seule une entreprise agréée par le PAS (exemple : SOCORAIL, qui exploite les voies ferrées du PAS et donc connait bien les contraintes du secteur) peut réaliser la consignation des voies ferrées.
La société SOCORAIL, prestataire pour la gestion des voies du PAS a effectué ces prestations. Le groupement du lot n° 2 a supporté les frais des consignations et déconsignations successives nécessaires à la réalisation des travaux.
Dans le marché du titulaire, une position spécifique est prévue pour rémunérer les contraintes spécifiques de travail dans l'emprise de voie ferrée (position 201). Cependant, la consignation en tant que telle n'est pas clairement définie dans cette position et ne pouvait pas au moment de l'établissement du marché être définie et quantifiée.
Le titulaire indique que les frais de consignations sont habituellement à la charge du Maître d'ouvrage et demande leur remboursement à hauteur de 19 924,30 € HT. Cette demande est partiellement prise en compte : seules les factures éditées par SOCORAIL seront considérées pour un montant de 15 935 € HT.

· Forages n° 1 à 5 – découpe des tuyaux

En phase de préparation de chantier, conjointement avec les lots canalisations, il a été défini des longueurs précises de dépassement des gaines de forage par rapport aux voiles traversants des fosses d'entrée et de sortie.

Pour ce faire, le groupement du lot n°2 a procédé :
- au poussage des tubes en fosse de poussée jusqu'à ce qu'il reste la bonne longueur de dépassement dans cette dernière,
- à la découpe du dernier élément de la gaine de forage dans la fosse de sortie pour respecter la longueur de dépassement.

Le titulaire demande le paiement des frais liés à la découpe des tuyaux pour un montant de 14 307,50 € HT.
La position 302 du marché rémunère au mètre linéaire le forage sur la longueur du tir, la fourniture et mise en œuvre de la gaine de forage du microtunnelier. Ainsi, la découpe des tuyaux pour finaliser les ouvrages parait inévitable et prévisible par le titulaire.
Cette demande est donc refusée par la collectivité.

Au vu de ce qui précède, les parties se sont rapprochées afin de rechercher les modalités d'un accord éventuel, fondé sur des concessions réciproques consenties par les parties afin de s'épargner les conséquences incertaines et onéreuses d'une évolution contentieuse des différends constatés.
Le titulaire a ainsi présenté une demande de rémunération complémentaire en date du 7 décembre 2018, pour un montant de 37 957,65 € HT, soit 45 549,16 € TTC.

La convention transactionnelle acte le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme hors révision de 19 660,85 € HT soit 23 593,02 € TTC au groupement d'entreprises qui correspond au solde du marché.

Les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les opposent, que les présentes ont mis fin aux différends exposés au préambule. Le Décompte Général Définitif est annexé au protocole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe de prévention du règlement à l'amiable du différend avec le groupement d'entreprises solidaire SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN, dont le mandataire est la société SMCE REHA au moyen d'une convention transactionnelle portant sur le marché n° 2016/470 et ses avenants,*

- *la conclusion de la convention transactionnelle avec le groupement d'entreprises solidaire SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN selon le projet joint en annexe à la présente délibération, dont les stipulations essentielles portent, sur l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à verser une indemnité de 19 660,85 € HT soit 23 593,02 € TTC; le groupement d'entreprises solidaire SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN renonce au surplus de sa réclamation,*

décide

l'imputation des dépenses sur le budget annexe de l'eau 01, fonction 811, nature 2315.01, programme 1195, CRB PE20, autorisation de programme 2004AP0083.

autorise

le Président ou son(a) représentant(e) à signer la convention transactionnelle jointe en annexe, tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le groupement d'entreprises solidaires SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN, représenté par son mandataire SMCE REHA, inscrite au RCS de MULHOUSE n° B433 174 109, dont le siège social est 5 rue d'Italie – BP 8 à WITTELSHEIM (68310), représenté par son Président, Monsieur Vincent GERBER,

Ci-après dénommée **« le Titulaire »**

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Vice-président, Monsieur Jean-Marie BEUTEL, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée **« le Maître d'ouvrage »**

Etant désignées collectivement ci-après **« Les Parties »**

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public. »

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Dans le cadre des travaux réalisés pour la création d'un nouveau champ captant sur la commune de Plobsheim, permettant de consolider le dispositif de distribution d'eau potable sur l'Eurométropole, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour la réalisation des forages par micro-tunnelier nécessaires à la pose des canalisations de transfert et de distribution d'eau potable depuis ce champ captant.
Le marché n° 2016/470 - **lot n° 2 « Forages horizontaux »** a été notifié le 17 mars 2016 au groupement d'entreprises solidaires SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN, dont le mandataire est la société SMCE REHA, pour un montant initial, sur la base des prix unitaires du BPU, de 5 069 011,78 € HT.

L'avenant n°1 allonge le délai d'exécution de 11 semaines, sans modifier les autres clauses du marché initial.
Les travaux du lot n° 2 ont été réceptionnés avec effet à la date du 30 octobre 2017.

⇨ Synthèse des incidents en cours de chantier :

- Forage n°2 – installation de chantier

Les travaux de réalisation de la fosse de poussée du forage n°2 ont duré plus longtemps que prévu dans le planning général de l'opération. En effet, le rideau de palplanches présentait des infiltrations d'eau trop importantes pour permettre la suite des opérations de forage. Des travaux complémentaires d'étanchéité de la fosse ont été entrepris (calage des serrures, injection de résine, bouchon béton, …).
Pour limiter l'impact du décalage de la réalisation du forage n°2 sur les travaux de pose des canalisations du lot n°3, il a été convenu de poursuivre les travaux en coactivité sur l'aire de création du forage n°2.
Pour ce faire, le lot n°2 a réorganisé ses installations de chantier afin de libérer les emprises nécessaires au lot n°3 et a notamment engagé des frais pour la manutention des installations et des stocks de tuyaux : mobilisation des équipes et des moyens de levage.
Le Titulaire demande le paiement des frais de déplacement de l'installation de chantier pour un montant de 3 725,85 €HT. Cette demande est prise en compte.

- Forages n°4 et 5 – consignation des voies ferrées

Situés dans l'emprise du domaine ferroviaire du Port Autonome de Strasbourg (PAS), la réalisation des forages 4 et 5 a nécessité la consignation des voies ferrées afin que le Titulaire puisse travailler en toute sécurité.
Durant la période de préparation du chantier et lors d'une réunion avec le PAS le 14 juin 2016, les règles de travail dans l'emprise des voies ferrées sont rappelées au Titulaire. Seule une entreprise agréée par le PAS (exemple : SOCORAIL, qui exploite les voies ferrées du PAS et donc connait bien les contraintes du secteur) peut réaliser la consignation des voies ferrées.
La société SOCORAIL, prestataire pour la gestion des voies du PAS a effectué ces prestations.
Le groupement du lot n°2 a supporté les frais des consignations et déconsignations successives nécessaires à la réalisation des travaux.
Dans le marché du Titulaire, une position spécifique est prévue pour rémunérer les contraintes spécifiques de travail dans l'emprise de voie ferrée (position 201). Cependant, la consignation

en tant que telle n'est pas clairement définie dans cette position et ne pouvait pas au moment de l'établissement du marché être définie et quantifiée.
Le Titulaire indique que les frais de consignations sont habituellement à la charge du Maître d'ouvrage et demande leur remboursement à hauteur de 19 924,30 €HT. Cette demande est partiellement prise en compte : seules les factures éditées par SOCORAIL seront considérées pour un montant de 15 935,00 €HT.

- Forages n°1 à 5 – découpe des tuyaux

En phase de préparation de chantier, conjointement avec les lots canalisations, il a été défini des longueurs précises de dépassement des gaines de forage par rapport aux voiles traversants des fosses d'entrée et de sortie.
Pour ce faire, le groupement du lot n°2 a procédé :
- au poussage des tubes en fosse de poussée jusqu'à ce qu'il reste la bonne longueur de dépassement dans cette dernière,
- à la découpe du dernier élément de la gaine de forage dans la fosse de sortie pour respecter la longueur de dépassement.
Le Titulaire demande le paiement des frais liés à la découpe des tuyaux pour un montant de 14 307,50 €HT.
La position 302 du marché rémunère au mètre linéaire la foration sur la longueur du tir, la fourniture et mise en œuvre de la gaine de forage du microtunnelier. Ainsi, la découpe des tuyaux pour finaliser les ouvrages parait inévitable et prévisible par le Titulaire.
Cette demande n'est pas prise en compte.

Au vu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées en vue de rechercher les modalités d'un accord éventuel, fondé sur des concessions réciproques consenties par les Parties afin de s'épargner les conséquences incertaines et onéreuses d'une évolution contentieuse des différends constatés.
Le Titulaire a ainsi présenté une demande de rémunération complémentaire en date du 7 décembre 2018, pour un montant de 37 957,65 € HT, soit 45 549,16 € TTC.

Il A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole transactionnel a pour objet de prévenir un différend entre les Parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier du Titulaire suite aux prestations effectuées et utiles au Maître d'ouvrage.
Suite à des négociations, le Titulaire a accepté de renoncer à une partie de sa demande indemnitaire.
Les Parties ont convenu de la rédaction de la présente convention, valant accord transactionnel, pour le règlement de l'indemnité sollicitée, à hauteur de 19 660,85 €HT.

Article 2 Bilan de la transaction, concessions réciproques et établissement du décompte général et définitif

En l'espèce, les concessions réciproques entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire sont :
- d'une part l'acceptation du Titulaire de diminuer le montant de sa demande.

Le montant de sa demande est ramené à un total de 19 660,85 €HT, soit 23 593,02 €TTC.

- d'autre part, le Maître d'ouvrage s'engage à verser la somme de 19 660,85 €HT, soit 23 593,02 €TTC au Titulaire, au titre des prestations réalisées (voir annexe n°1 détaillant le montant).

Afin de solder définitivement le marché susvisé, les Parties ont arrêté conjointement le montant final des sommes dues au titre du Marché et de ses avenants à : 5 030 485,39 € HT soit 6 036 582,47 € TTC, valant ainsi Décompte Général et Définitif entre les Parties.
Le Décompte Général Définitif est joint en annexe n°2 au présent protocole dont il fait partie intégrante.
Le Maitre d'Ouvrage ayant réglé au Titulaire, au jour de la signature du présent, la somme de 5 010 824,54 € HT, soit 6 012 989,44 € TTC, le solde dû au Titulaire s'élève à la somme de **19 660,85 €HT, soit 23 593,02 €TTC, hors révision des prix.**
Le montant total des révisions pour ce marché s'élèvent à 52 048,51 €HT soit 62 458,21 €TTC.
Au titre de la révision des prix, le Maitre d'Ouvrage ayant réglé au Titulaire, au jour de la signature du présent, la somme de 49 556,70 € HT, soit 59 468,04 € TTC, le solde dû au Titulaire pour la révision des prix s'élève à la somme de **2 491,81 €HT**, soit **2 990,17 €TTC**.

Article 3 Modalités de règlement financier

Le paiement de la somme précité s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif, dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire (relevé d'identité bancaire en annexe).

Article 4 : Engagement de non recours

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire renoncent à tout recours, instance et/ou action, portant sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par la maîtrise d'ouvrage aux garanties contractuelles auxquelles le Titulaire est tenu à raison de son marché, y compris la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale portant sur l'ensemble des travaux réalisés.

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose, que les présentes ont mis fin aux différends exposés au préambule.

Article 5 : Charges et frais

Chacune des Parties s'engage à conserver à sa charge les frais et honoraires qu'elles ont pu chacune engager pour instruire leurs différends ainsi que pour l'établissement du présent protocole transactionnel.

Article 6 : Entrée en vigueur de la présente transaction

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.
A ce titre, elle règle définitivement entre les Parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et leur renonciation à tous les droits, actions et prétentions y afférents.
Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur dès sa notification par le Maître d'ouvrage au Titulaire, après accomplissement par elle des formalités de transmission en Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Compétence d'attribution en cas de litige

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Annexes :

- Annexe 1 : Détail des prestations réalisées
- Annexe 2 : Décompte général et définitif
- Annexe 3 : Délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG autorisant la signature de la présente convention
- Annexe 4 : RIB pour paiement de la somme visée à l'article 2

Fait à Strasbourg, le ……., en 2 exemplaires originaux,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Marie BEUTEL

Pour le Titulaire représenté par son mandataire SMCE REHA, représenté par son Président, Monsieur Vincent GERBER,

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Eurométropole de Strasbourg

ORDRE DE SERVICE VALANT DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ETABLI PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

(Document à établir en trois exemplaires)

- Marchés publics -

Date

Direction mobilité, espaces publics et naturels

Maître d'Ouvrage
Service Tramway & Grands Projets

Maître d'Oeuvre
SAFEGE

Prix fermes "Définitif"

Prix fermes "Actualisables"

Prix "Révisables" X

Formule de révision de prix : Partie fixe : 100 Cn=1+0(In/I0)

Index de Référence : TP05b Travaux souterrains au tunnelier
Mois "zéro": avr-15 I0= 104,70
Mois de démarrage : juil-16

Pas d'actualisation

Objet du marché : DEP5019C - Conduites de transfert pour la création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au sud de l'agglomération strasbourgeoise
Lot n° 2 - Forages horizontaux

	Code Ent.		
Titulaire du marché :	1	Groupement SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN	Mandataire SMCE REHA 5 rue d'Italie - BP 8 - 68310 WITTELSHEIM
Sous-traitant (s) :	2	Keller Fondations	2 rue Denis Papin - 67120 DUTTLENHEIM
	3	Géos Ingéniérie	168/172 boulevard de Verdun - 92408 COURBEVOIE CEDEX
	4	Fondasol	BP 28060 - 67038 STRASBOURG CEDEX 2
	5	BET Favier Verne	9 route de Hurtigheim- 67117 QUATZENHEIM

CONTRAT du **17/03/2016** (Date de notification) Marché N° **2016/0470**

	HT
MONTANT du MARCHE de base :	**5 069 011,78 €**
Avenant (s) :	**0,00 €**
Total :	**5 069 011,78 €**

Mandat ou titre de recette n°	Acompte n° / Avance / Titre	Situation présentée / Avance / Titre n°	Situation présentée / Avance / Titre Date	Code Ent.	Montant HT de l'avance	Montant facturé HT hors actualisation et révision De la situation	Montant facturé HT hors actualisation et révision Cumulé	Bénéficiaire	Révision de prix Date de valeur	Révision de prix Index (In)	Montant total
711	Avance	Av	04/04/16	1	614 217,02 €			Groupement SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN			
1900	1	1	28.07.16	1		304 777,55 €	304 777,55 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.07.16	104,1	303 253,66 €
2315	2	2	30.08.16	2		81 744,00 €	503 097,80 €	Keller Fondations	01.08.16	104,5	81 662,26 €
2317	3	2	30.08.16	4		5 140,00 €	508 237,80 €	Fondasol	01.08.16	104,5	5 134,86 €
2318	4	2	30.08.16	1		116 576,25 €	421 353,80 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.08.16	104,5	116 459,67 €
749	Titre	2	30.08.16	1	- 1 309,85 €		508 237,80 €	Groupement SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN			
2556	5	3	30.09.16	1		256 508,16 €	764 745,96 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.09.16	104,5	256 251,65 €
2557	6	3	30.09.16	5		12 200,00 €	776 945,96 €	BET Favier Verne	01.09.16	104,5	12 187,80 €
864	Titre	3	30.09.16	1	- 3 461,54 €		776 945,96 €	Groupement SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN			
2916	7	4	28.10.16	1		66 218,60 €	843 164,56 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.10.16	104,2	65 953,73 €
3015	8	5	30.11.16	1		659 212,50 €	1 502 377,06 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.11.16	104,5	658 553,29 €
3016	9	5	30.11.16	3		24 337,50 €	1 526 714,56 €	Géos Ingéniérie	01.11.16	104,5	24 313,16 €
471	10	6	27.01.17	5		10 000,00 €	1 765 116,22 €	BET Favier Verne	01.01.17	105,2	10 050,00 €
435	11	6	27.01.17	1		228 401,66 €	1 755 116,22 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.01.17	105,2	229 543,67 €
756	12	7	28.02.17	2		62 704,93 €	2 095 258,62 €	Keller Fondations	01.02.17	105,5	63 206,57 €
758	13	7	28.02.17	1		267 437,47 €	2 032 553,69 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.02.17	105,5	269 576,97 €
1052	14	8	31.03.17	1		542 468,60 €	2 637 727,22 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.03.17	105,8	548 435,75 €
1053	15	8	31.03.17	4		3 950,00 €	2 641 677,22 €	Fondasol	01.03.17	105,8	3 993,45 €
1299	16	9	28.04.17	1		225 698,90 €	2 867 376,12 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.04.17	105,8	228 181,59 €
1512	17	10	31.05.17	1		181 032,46 €	3 048 408,58 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.05.17	105,8	183 023,82 €
1704	18	11	30.06.17	1		507 647,41 €	3 556 055,99 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.06.17	106,0	514 246,83 €
1705	19	11	30.06.17	2		101 758,59 €	3 657 814,58 €	Keller Fondations	01.06.17	106,0	103 081,45 €
1707	20	11	30.06.17	5		2 800,00 €	3 660 614,58 €	BET Favier Verne	01.06.17	106,0	2 836,40 €
670	Titre	11	30.06.17	1	- 456 896,22 €		3 660 614,58 €	Groupement SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN			
2125	21	12	24.07.17	2		100 559,52 €	4 020 303,00 €	Keller Fondations	01.07.17	106,1	101 967,35 €
2127	22	12	24.07.17	1		259 128,90 €	3 919 743,48 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.07.17	106,1	262 756,71 €
1232	Titre	12	24.07.17	1	- 152 549,41 €		4 020 303,00 €	Groupement SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN			
277	23	13	31.08.17	1		178 073,35 €	4 198 376,35 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.08.17	106,5	181 278,67 €
2715	24	14	29.09.17	1		455 348,47 €	4 653 724,82 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.09.17	106,6	464 000,09 €
2810	25	15	31.10.17	2		85 505,35 €	4 825 392,92 €	Keller Fondations	01.10.17	107,1	87 471,97 €
2812	26	15	31.10.17	1		86 162,75 €	4 739 887,57 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.10.17	107,1	88 144,49 €
3005	27	16	29.11.17	1		19 310,00 €	4 844 702,92 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.11.17	107,8	19 889,30 €
816	28	17	28.03.19	1		166 121,62 €	5 010 824,54 €	Groupement SMCE REHA / SP	01.03.19	111,8	177 417,89 €
Total mandaté :					**0,00 €**	**5 010 824,54 €** HT					

Projet de décompte final (non mandaté)
(ou dernière situation non mandatée)

5 062 873,05 €

	Total Coût révisé	5 062 873,05 € HT
A déduire :	REFACTIONS	0,00 € HT
	Montant du Décompte Général	**5 062 873,05 €** HT

Etat du SOLDE	**52 048,51 €**
TVA 20,00%	**10 409,70 €**
TOTAL TTC	**62 458,21 €**

Pour les travaux exécutés en vertu du contrat indiqué ci-dessus, est due une somme de 62 458.21 € T.T.C.
En toutes lettres : **Soixante deux mille quatre cent cinquante huit euros et vingt et un centimes TTC**

Non compris :	**- les pénalités figurant au procès verbal de réception d'un montant de**	**0,00 € € HT**
	- les pénalités pour retard de remise des documents prévus au CCAP, d'un montant de	**0,00 € HT**
	- les pénalités pour non respect des clauses de promotion pour l'emploi, d'un montant de	**0,00 € HT**
	- les primes d'avance, d'un montant de	**0,00 € HT**

S'il y a lieu, le détail des pénalités est listé en annexe.

Ce décompte représente le solde du marché.

Décompte établi par : Régis KNAEBEL

Le Maître d'Oeuvre	Le représentant légal du Maître d'Ouvrage		Signature de l'entreprise
	Service Tramway & Grands Projets	Le Président	précédée de la mention manuscrite
SAFEGE		par délégation	"Accepté sans réserve"
	Gilles BROCHARD		Pour valoir décompte général et définitif
	Chef de Département	Chef de Service	
Dressé le : …	Le ….	Le ….	Le ….
	Le Maître d'ouvrage	Le représentant du pouvoir adjudicateur	

Ville de Strasbourg ou Eurométropole de Strasbourg	**ANNEXE AU DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (DETAILS DES PENALITES)** ETABLI PAR LE MAITRE D'ŒUVRE (Document à établir en quatre exemplaires) - Marchés publics -	Date

Direction mobilité, espaces publics et naturels

Maître d'ouvrage
Service Tramway & Grands Projets

Maître d'oeuvre
SAFEGE

Objet du marché : DEP5019C - Conduites de transfert pour la création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au sud de l'agglomération strasbourgeoise
Lot n° 2 - Forages horizontaux

Titulaire du marché :	Groupement SMCE REHA / SPEYSER / VALENTIN	Mandataire SMCE REHA 5 rue d'Italie - BP 8 - 68310 WITTELSHEIM
Co-traitant (s) :		
Sous-traitant (s) :	Keller Fondations	2 rue Denis Papin - 67120 DUTTLENHEIM
	Géos Ingéniérie	168/172 boulevard de Verdun - 92408 COURBEVOIE CEDEX
	Fondasol	BP 28060 - 67038 STRASBOURG CEDEX 2
	BET Favier Verne	9 route de Hurtigheim- 67117 QUATZENHEIM

CONTRAT du **17/03/2016** (Date de notification) Marché N° **2016/0470**

Récapitulatif du montant des pénalités annoncées dans le Décompte Général Définitif :

A. Pénalités figurant au procès verbal de réception

Aucune pénalité

B. Pénalités pour retard de remise des documents prévus au CCAP

Aucune pénalité

C. Pénalités pour non respect des clauses de promotion de l'emploi

Aucune pénalité

Récapitulatif du montant des primes annoncées dans le Décompte Général Définitif :

A. Primes figurant au procès verbal de réception

Aucune prime

Le maître d'œuvre	Le représentant légal du Maître d'ouvrage		Signature de l'entreprise précédée de la mention manuscrite "Accepté sans réserve"
	Service Tramway & Grands Projets	Le Président / Le Maire par délégation	
	Gilles BROCHARD		
	Chef de département / Chef de Service		Pour valoir décompte général et définitif
Dressé le	Le	Le	Le
	Le Maître d'ouvrage	Le représentant du pouvoir adjudicateur	

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Annexe 1 - montant détaillé de l'indemnité

Déplacement de l'installation de chantier du forage n°2				
Frais de déplacement	fft	1	3 725,85	3 725,85
Découpe des tuyaux pour chaque puits				
Frais de découpe	fft	0	0,00	0,00
Consignation des voies du Port Autonome de Strasbourg				
Facture Socorail du 31/03/2017	fft	1	3 135,00	3 135,00
Facture Socorail du 31/05/2017	fft	1	6 500,00	6 500,00
Facture Socorail du 28/07/2017	fft	1	6 300,00	6 300,00
Total en €HT				**19 660,85**
Total en €TTC				**23 593,02**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES : Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au sud de l'agglomération Strabourgeoise et des

SMCE

VALENTIN

speyser

CADRE DU SOUS-DETAIL DE PRIX : **Déplacement de la zone d'installation du Forage #2 le 27/02/2017 pour MTHA**
DESIGNATION DU PRIX :
QUANTITES PREVUES : 1 FFT

DISTANCE DE TRANSPORT :

Date 26/02/2018

DUREE ESTIME

1 Jour(s)

COMPOSANTES DU PRIX (Matériel, main d'œuvre et fournitures)		U	Quantités ou durée d'utilisation	P.U. Matériel	P.U. Main d'œuvre	P.U. Fournitures et prestations	TOTAL	SOUS-TRAITANT	
Nombre	Désignation							P.U.	TOTAL
0,25	Personnel Conducteur de Travaux	J	1		950,00 €		237,50 €		
1	Personnel Chef de Chantier	J	1		700,00 €		700,00 €		
1	Personnel Chef d'équipe	H	8		45,00 €		360,00 €		
2	Personnel	H	8		35,00 €		560,00 €		
5	Paniers	J	1		70,00 €		350,00 €		
1	Pelle Liebherr 934	J	1	410,00 €			410,00 €		
1	Grue 70To	H	4	135,00 €			540,00 €		
						TOTAL (1)	3 157,50 €	TOTAL (2)	0,00 €

365

Frais généraux 15%
Marge 3%
Coefficient majorateur : C = 18%

Total des déboursés (1) + (2 3 157,50 €

PRIX UNITAIRE SEC: 3 157,50 €

PRIX DE VENTE JOUR : 3 725,85 €

RETENU : 3 725,85 €

SOCORAIL
PAR EUROPORTE

COPIE

Socorail
Service Comptable
Bât. Azur Plus 1 - RN 568
BP 14
13161 Châteauneuf les Martigues
N° de TVA : FR57348811142
www.europorte.com

SPEYSER ET CIE
1 Rue de l'Industrie
67150 GERSTHEIM

Facture N° 110009043

Date : 31.03.17

N° compte client : 1004120

N° de TVA : FR48678502014

Référence Client :

DESCRIPTION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EUR	TAUX TVA	MONTANT HT EUR
Mois de Mars 2017 Mise à disposition de personnel qualifié concernant vos travaux de forage Champs Captants au P23 Breitlach et P23 ZEP 431 Forfait Fermeture de voie suivant devi n° 036/2016	11.000	285.00	20.00 %	3,135.00

MONTANT TOTAL HT	3,135.00
TVA 20.00 %	627.00
MONTANT TTC	**3,762.00**

Date d'échéance : 30/04/17

Veuillez envoyer votre réglement sur nos coordonnées bancaires:
HSBC FRANCE 3005600024 - 00240017519 - 87
IBAN - FR76 3005 6000 2400 2400 1751 987
BIC - CCFRFRPP

Contact service comptabilité : - Tél :

Tout retard de paiement fera l'objet d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement tel que fixé par le décret n°2012-1115.
Le non-règlement à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité de tous nos effets et factures en cours. De plus le client accepte, de convention expresse, de supporter, sans mise en demeure, les intérêts de retard calculés au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.
TVA récupérable après paiement - Article 19 du décret n°67.92 du 01.02.1967
Voir nos conditions générales de vente au verso.

SOCORAIL
PAR EUROPORTE

COPIE

Socorail
Service Comptable
Bât. Azur Plus 1 - RN 568
BP 14
13161 Châteauneuf les Martigues
N° de TVA : FR57348811142
www.europorte.com

SPEYSER ET CIE
1 Rue de l'Industrie
67150 GERSTHEIM

Facture N° 110009767

Date : 31.05.17

N° compte client : 1004120

N° de TVA : FR48678502014

DESCRIPTION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EUR	TAUX TVA	MONTANT HT EUR
Mois de Mai 2017 Mise à disposition de personnel qualifié - Sécurité Port de Strasbourg Mise à disposition de personnel qualifié concernant vos travaux de forage hamps Captant au P23 Breitlach et P23 ZEP 431 selon devis n° 036/2016 et 037/2016	1.000	6,500.00	20.00 %	6,500.00

MONTANT TOTAL HT	6,500.00
TVA 20.00 %	1,300.00
MONTANT TTC	**7,800.00**

Date d'échéance : 30/06/17

Veuillez envoyer votre réglement sur nos coordonnées bancaires:
HSBC FRANCE 3005600024 - 00240017519 - 87
IBAN - FR76 3005 6000 2400 2400 1751 987
BIC - CCFRFRPP

Contact service comptabilité : - Tél :

Tout retard de paiement fera l'objet d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement tel que fixé par le décret n°2012-1115.
Le non-règlement à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité de tous nos effets et factures en cours. De plus le client accepte, de convention expresse, de supporter, sans mise en demeure, les intérêts de retard calculés au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.
TVA récupérable après paiement - Article 19 du décret n°67.92 du 01.02.1967
Voir nos conditions générales de vente au verso.

Socorail
Service Comptable
Bât. Azur Plus 1 - RN 568
BP 14
13161 Châteauneuf les Martigues
N° de TVA : FR57348811142
www.europorte.com

ORIGINAL

SOCIETE VALENTN
6 Chemin de Villeneuve Saint Georges
94140 ALFORTVILLE

Facture N° 110010331

Date : 28.07.17

N° compte client : 1004245

N° de TVA : FR12562062232

Le 02 AOUT 2017

DESCRIPTION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EUR	TAUX TVA	MONTANT HT EUR
Mois de Juillet 2017 Mise à disposition de personnel qualifié - Sécurité Port de Strabourg Travaux de forage champs captants au P23 Breitlach sur la voie en tiroir dite "T" selon devis n° 035/2017	1.000	6,300.00	20.00 %	6,300.00

MONTANT TOTAL HT	6,300.00
TVA 20.00 %	1,260.00
MONTANT TTC	**7,560.00**

ate d'échéance : 27/08/17

Veuillez envoyer votre réglement sur nos coordonnées bancaires:
HSBC FRANCE 3005600024 - 00240017519 - 87
IBAN - FR76 3005 6000 2400 2400 1751 987
BIC - CCFRFRPP

Contact service comptabilité : - Tél :

Tout retard de paiement fera l'objet d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement tel que fixé par le décret n°2012-1115.
Le non-règlement à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité de tous nos effets et factures en cours. De plus le client accepte, de convention expresse, de supporter, sans mise en demeure, les intérêts de retard calculés au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.
TVA récupérable après paiement - Article 19 du décret n°67.92 du 01.02.1967
Voir nos conditions générales de vente au verso.

Socorail est une société S.A.S.unipersonnelle au capital de 2 399 992,00 Euros enregistrée sous le N° 348 811 142 RCS Lille dont le siège est à Tour LillEurope, 11 Parvis de Rotterdam, 59777 Lille Euralille.

23

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Proposition de subventions de soutien complémentaires au titre de la promotion de l'innovation à l'incubateur régional SEMIA et l'opérateur de l'économie créative ACCRO.

Subvention complémentaire à l'incubateur régional SEMIA en soutien à la transformation et au changement d'échelle de la structure.

Il est soumis à la Commission une délibération portant sur l'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention complémentaire à l'incubateur régional SEMIA pour un soutien additionnel dans le cadre de sa transformation afin d'assurer de manière compétitive sa mission d'accompagnement de projets de création d'entreprises du territoire.

En 2019, SEMIA a complété une transformation entamée en 2017 afin de changer de modèle d'incubation. Ce dernier est à présent axé sur une approche de stratégie de commercialisation (Gotomarket) avec comme objectif de sortir d'incubation des projets viables et en croissance. Afin d'assurer cette transformation, SEMIA a changé sa gouvernance composée à présent principalement d'acteurs du privé et à renforcer son équipe avec une augmentation de 60 % de son effectif depuis 2016.

Il s'agit de noter que SEMIA s'est fixé comme objectifs de passer de 18 projets incubés par an en Alsace en 2016 à 75 projets en 2019, et de rappeler que près de 80 % de ces projets sont localisés sur l'Eurométropole de Strasbourg. De plus, 44 % de ces projets en cours d'incubation sont des projets dans le domaine de la santé, ce qui vient renforcer le positionnement de référent national de l'Eurométropole sur ce sujet, notamment avec la récente labellisation de « Territoire de santé de demain » obtenue en septembre 2019. La santé reste donc un axe fort de développement auquel s'ajoute la filière « Intelligence artificielle » en émergence et portée dans le cadre du plan IA Grand Est. L'Eurométropole de Strasbourg, SEMIA et la Région Grand Est se sont accordés pour un soutien à SEMIA dans le cadre d'une convention sur des objectifs communs sur ces filières.

Au-delà de son activité intrinsèque, la croissance de SEMIA s'explique également par un rapprochement avec l'écosystème local et un renforcement de la chaine de financement du Grand Est, suscitant une attractivité additionnelle pour l'incubation de projets exogènes.

A ce titre, SEMIA se positionne également comme un partenaire de l'Eurométropole dans le développement et le déploiement de sa stratégie économique internationale.

A ce titre, il est proposé à la Commission d'attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire de 50 000 € à SEMIA.

Subvention complémentaire à l'opérateur de l'économie créative ACCRO en soutien à la stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est soumis à la Commission une délibération portant sur l'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention complémentaire à l'opérateur de l'industrie créative (ACCRO) pour un soutien additionnel dans le cadre de sa mission pour le développement des industries créatives.

ACCRO se propose d'accompagner le montage d'une édition spéciale de l'appel à projet Tango & Scan dans la région de Boston (USA) dans le cadre du développement du volet économique du jumelage entre Strasbourg et Boston dont le 60ème anniversaire sera célébré en 2020, et plus largement dans le cadre du développement de la stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg.

ACCRO se propose donc de dédier une ressource à temps plein au travail de montage du projet et d'accompagnement des porteurs de projet dans la mise en place de leurs collaborations avec les partenaires américains.

Par extension à la convention d'objectifs signée avec l'Eurométropole et suite au contexte particulier des célébrations du 60ème anniversaire du jumelage entre Strasbourg et Boston, ACCRO propose de :
- stimuler la fertilisation croisée entre les entreprises créatives et les entreprises d'autres secteurs de l'économie et la créativité dans les organisations hors secteur créatif
- participer au rayonnement de la scène créative au niveau local, régional mais également international.

La ressource dédiée ainsi que l'équipe ACCRO joueront également un rôle clé pour la mise en relation avec les décideurs et les financeurs potentiels privés pour le lancement de cet appel à projet.

De plus, il s'agit de rappeler que dans le cadre de la feuille de route Strasbourg Eco 2030, les industries créatives et culturelles sont présentées comme un des axes clés du développement économique de l'agglomération.

Durée de la mission : jusqu'à la conclusion de l'appel à projet Tango&Scan Edition Boston, prévue au plus tard au premier trimestre 2021.

A ce titre, il est proposé à la Commission d'attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire de 16 000 € à ACCRO.

Conformément aux conventions d'objectifs signées avec les structures du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg continue à se positionner comme un acteur incontournable de l'écosystème de l'innovation et apporte son soutien financier pour les projets pertinents dans le cadre de sa stratégie économique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 50 000 € à l'association SEMIA pour le développement de l'entreprenariat innovant en Alsace,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 156 000,30 €,*

- *d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 16 000 € à l'association ACCRO pour le développement de l'économie créative à l'international,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 633-65784-DU03G programme 8020 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 47 500 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et conventions afférents.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé 2019	Montant octroyé N-1
Association SEMIA	Fonctionnement	50 000 €	120 000 €	100 000 €
Association ACCRO	Fonctionnement	16 000 €	150 000 €	150 000 €

24

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Espace Européen Gutenberg pour soutenir la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre de la stratégie « Strasbourg Éco 2030 » au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

A cet égard, la Commission permanente est invitée à soutenir l'association Espace Européen Gutenberg pour la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés, pour un montant de 20 000 € en fonctionnement.

L'association Espace Européen Gutenberg (EEG) a été créée en 2004 et s'est donnée comme mission la promotion des métiers de l'imprimerie et de l'héritage de Gutenberg. À ce titre, l'association a réuni un fonds important de machines d'imprimerie (stockées actuellement au rez-de-chaussée du bâtiment Wagenhaus) et organise depuis 2013 la Fête des imprimeurs. Ses activités ont pris récemment de l'ampleur du fait de son implication remarquée comme organisation coordinatrice de l'Année Gutenberg en 2018, à l'occasion du 550e anniversaire de la mort de Gutenberg. A l'occasion de cet événement, l'Espace Européen Gutenberg a consolidé ses relations avec un écosystème local et frontalier dynamique constitué d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche (HEAR, Lycée Gutenberg, Unistra, ANRT), d'associations (Imprimerie nationale, Confrérie des compagnons Gutenberg, Fauteuil Vapeur, Papier gâchette, association française de l'électronique imprimé) et d'entreprises (Dalim Software à Kehl, Intergraphic, Caldera, Lana Papiers, BBfil, Nun…).

Il est à noter que le Président de l'Espace Européen Gutenberg, Guy TINSEL, est membre actif de l'association française de l'électronique imprimé (AFELIM) et accueille en novembre 2019 à Strasbourg l'association FESPA France. Cette association rassemble les professionnels de la sérigraphie et de l'impression numérique et fait partie intégrante de l'organisation internationale FESPA, qui organise chaque année les plus grands salons professionnels dans le domaine de l'impression. Le FESPA Europe a eu lieu en mai 2019 à Munich.

L'association porte depuis sa création le projet d'un Centre Gutenberg - Conservatoire et Ateliers de l'Imprimerie et des Arts graphiques. Deux premières subventions de la Ville (direction de la culture – 9 000 €) et l'Eurométropole (DDEA – 10 000 €, vote en CP du 5 avril 2019) ont été octroyées à l'association pour l'accompagner dans la structuration économique de son projet.

Des éléments de contexte actuel concernant les arts graphiques et l'imprimerie à Strasbourg (voir annexe) découlent plusieurs enjeux, auxquels la formalisation de ce pôle d'excellence pourrait en partie répondre :
- affirmer le positionnement européen et franco-allemand de l'Eurométropole dans le secteur des industries culturelles et créatives,
- rendre lisible une géographie des lieux de l'économie créative et digitale à l'échelle du territoire eurométropolitain, valorisant la dynamique existante du domaine qui ne possède pas de lieu totem pour l'heure,
- consolider des filières d'excellence du territoire par la formation, l'innovation, la création d'entreprise et d'emplois et le rayonnement : l'impression industrielle et artisanale, les arts graphiques, l'illustration, l'édition,
- apporter une réponse aux sollicitations d'acteurs dans le domaine de l'imprimerie et de la typographie à la hauteur de l'héritage de Strasbourg en la matière.

L'enjeu particulier de ce pôle est de réussir à atteindre un équilibre économique grâce à une diversité d'activités qui incarnent l'héritage de Gutenberg, sur une dimension à la fois patrimoniale et d'innovation.
- un lieu de vie,
- un lieu de formation et de transmission,
- un lieu de recherche et d'innovation,
- il vise à articuler héritage de Gutenberg et nouvelles technologies digitales, pour soutenir le développement de nouvelles entreprises dans un secteur de pointe et faire rayonner le territoire eurométropolitain à l'échelle régionale, nationale et européenne.

L'association, avec le soutien de l'Eurométropole, vise une installation à terme du Centre Gutenberg au sein d'un bâtiment Wagenhaus, rue du rempart à Strasbourg.

Le bâtiment Wagenhaus visé présente plusieurs avantages par rapport à un projet de pôle d'excellence franco-allemand autour de l'imprimerie :
- un bâtiment proche de la gare, pour faciliter les échanges et projets de partenariat avec l'Allemagne,
- un environnement créatif déjà existant, qui gagnerait à se rattacher à un lieu de vie et d'animation tel que le Wagenhaus: le Bastion 14, ateliers municipaux d'artistes et

de graphiques ; l'association Papier Gâchette installée au 6 rue du Rempart ; le Parc Grüber,
- un lieu qui accueille déjà au rez-de-chaussée les machines appartenant à l'Espace Européen Gutenberg,
- des conditions de loyers attractives pour les entreprises et associations du secteur des arts graphiques,
- une fonction qui donnerait un sens particulier à l'histoire du Wagenhaus, réalisé en 1904 par les Allemands, à vocation militaire.

Le Centre Gutenberg se veut un lieu hybride mêlant activités muséales, de préservation et de transmission du Patrimoine, et des ateliers professionnels avec une offre de service visant des artistes aux industriels. Ce projet vise à valoriser la place de Strasbourg dans l'invention de l'impression, la révolution de la transmission des savoirs et le patrimoine inhérent.

En s'appuyant sur le réseau de l'Espace Européen Gutenberg en Allemagne, et notamment à Mayence et à Mannheim, il importe de consolider un partenariat franco-allemand autour de ce pôle. Ce partenariat permettra d'accéder à certains financements mais surtout à accroître la légitimité d'un pôle d'envergure européenne sur la question de l'évolution de l'imprimerie.

Ce projet est phasé en plusieurs étapes. La première vise à déterminer les besoins techniques, la structuration juridique et l'accompagnement dans l'embauche d'un coordinateur de projet.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association Espace Européen Gutenberg pour soutenir la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré
décide

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer la subvention de 20 000 € à l'association Espace Européen Gutenberg pour soutenir la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés,

décide

d'imputer sur le budget primitif 2019 la somme de 20 000 € sur la ligne budgétaire DU03G- prog 8020 – 633-65748 dont le solde disponible avant la présente Commission est de 47 500 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions financières y afférents.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Annexe : éléments de contexte

Les industries culturelles et créatives à Strasbourg

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, le secteur culturel et créatif compte 3 120 établissements, soit 8% du stock total des entreprises. Entre 2016 et 2017, ce sont 544 nouvelles entreprises qui ont été créées dans ce secteur (contre 215 à Metz par exemple). Cela positionne la métropole en 2016 à la 1ère place dans le Grand Est, et à la 8e place à l'échelle nationale.

Si le secteur des industries culturelles et créatives sur l'Eurométropole de Strasbourg représente en valeur absolue un secteur d'importance, notamment à l'échelle du Grand Est, on observe un stock et un taux de création d'entreprises plutôt constant ; ce secteur sur l'Eurométropole fait preuve d'une stabilité qui va à l'encontre de la dynamique de création observée à l'échelle nationale et dans d'autres métropoles.

Ces tendances sont intéressantes à mettre en regard avec la cartographie des lieux d'impulsion des industries culturelles et créatives sur le territoire de l'Eurométropole.

A l'image du poids du secteur et de la grande variété des activités concernées (42 codes NAF et 12 secteurs), nous retrouvons un archipel de lieux de formation, d'hébergement d'entreprises, de fabrication, de promotion. Sans surprise, nous observons une localisation des établissements de formation à proximité des campus universitaires (Krutenau, Illkirch) et de la gare. Les espaces d'initiative privée (ateliers d'artistes, espaces de coworking, fablabs), sont localisés plutôt en périphérie, du fait de la pression immobilière exercée par le centre.

Il est également essentiel que l'émergence de nouveaux espaces répondent aux besoins du secteur (hébergement, visibilité, accompagnement à l'entrepreneuriat) et permettent de stimuler une création d'activités économiques aujourd'hui stationnaire.

Les dynamiques existantes sur le territoire autour de l'imprimerie et des arts graphiques

L'imprimerie est née en partie à Strasbourg il y a 550 ans et l'héritage de cette invention sans précédent est aujourd'hui encore présent sur le territoire. Il s'exprime au travers de formations d'excellence dans le domaine de l'impression et des arts graphiques, une filière de l'impression numérique en plein développement, et des associations et entreprises qui perpétuent des savoir-faire en plein renouvellement. L'inventeur de l'imprimerie ayant successivement marqué de son empreinte Strasbourg et Mayence, il est d'autant plus intéressant d'envisager la dynamique actuelle dans une perspective franco-allemande et transfrontalière.

Les nouvelles technologies liées au numérique révolutionnent le secteur de l'impression et du graphisme, qui devient un secteur clé de l'industrie 4.0 (électronique imprimé, impression 3D, impression additive, jet d'encre, thermographie…). Sur le territoire de l'Eurométropole, plusieurs entreprises se distinguent par leur savoir-faire et leur positionnement sur un marché hautement concurrentiel (liste non exhaustive).

- CALDERA : entreprise strasbourgeoise créée en 1991 d'une centaine de salariés, installée à Eckbolsheim. Leader mondial pour l'impression numérique à jet d'encre et éditeurs de logiciels graphiques.
- MGI Digital Technology : Créée en 1982, MGI est le seul constructeur français sur le marché mondial des presses numériques et réalise 70% de son chiffre d'affaires à l'international.

- INTERGRAPHIC : entreprise créée en 1991 et installée à Schiltigheim, spécialisée dans l'achat, la rénovation et la vente de presses offset, principalement de la marque allemande Heidelberg. L'entreprise détient plusieurs machines patrimoniales et monte régulièrement des projets avec l'Espace Européen Gutenberg.
- DALIM SOFTWARE : entreprise créée en 1985, dont le siège est situé à Kehl. Leader mondial dans l'édition de logiciels pour les métiers de l'édition et des arts graphiques.
- HUBER France : Le siège français de la holding HUBER GROUP est situé à Mommenheim. Le groupe est reconnu comme l'un des premiers fabricants d'encres pour l'emballage et l'impression offset.
- BEAM : Fondée en 2012 en tant que spin-off d'IREPA LASER, BEAM a développé à une vitesse record les premières machines industrielles de fabrication additive, technique inspirée de l'impression 3D, permettant de construire et de réparer des pièces de précision.

L'Eurométropole de Strasbourg abrite par ailleurs de hauts lieux de l'apprentissage technique et créatif autour des arts et des industries graphiques, qui font rayonner l'excellence des filières éducatives, bien au-delà du territoire eurométropolitain.
Le secteur des arts graphiques, comprenant notamment la sérigraphie, la typographie, la reliure, l'édition, n'est pas en reste en termes de talents et gagnerait à être plus visible sur le territoire, comme héritiers directs de Gutenberg.

Une dimension franco-allemande et européenne affirmée

L'histoire de l'imprimerie est intimement liée à Strasbourg et à Mayence, les deux villes d'accueil de Gutenberg. Alors que Gutenberg a trouvé à Strasbourg tous les ingrédients pour passer à la phase de démonstration de l'imprimerie, c'est à Mayence qu'il a accédé aux financements et aux compétences techniques pour déployer son invention. Il s'avère donc pertinent d'envisager le développement et la valorisation de la filière imprimerie et arts graphiques dans une dimension franco-allemande et transfrontalière.

C'est à Mayence que se trouve le Musée mondial de l'Imprimerie, appelé communément Musée Gutenberg, qui abrite notamment un atelier d'imprimerie en activité et deux exemplaires des premières bibles éditées par Gutenberg. Une Chaire Gutenberg (Gutenberg Institut für Weltliteratur und schriftorientierte Medien), dirigée par le professeur Stephen Füssel, est active au sein de l'Université Gutenberg de Mayence. Des liens existent déjà au niveau universitaire (avec le master Editions de l'Unistra notamment) et associatif (avec l'Espace Européen Gutenberg) et ceux-ci pourraient être accrus dans le cadre d'un projet Interreg ou de la création d'une Chaire Gutenberg jumelle par exemple.

L'Espace Européen Gutenberg a pour sa part déjà des liens avec plusieurs structures allemandes, diplomatiques, universitaires, associatives et privées. Pour n'en citer que quelques-unes : l'Institut français de Mayence, le consulat général de France à Francfort, la Ville de Mayence, la Ville de Kehl, le Musée Gutenberg, la Hochschule der Bildenden Künste à Saarbrücken, Dalim Software à Kehl, Kissel+Wolf (KIWO) à Wiesloch.

La signature récente du nouveau traité de coopération et d'intégration franco-allemandes d'Aix-la-Chapelle donne un cadre et un élan à ce type de projets de recherche, de formation et d'échanges croisés entre nos deux pays, l'occasion d'ancrer Strasbourg comme capitale franco-allemande dans ce domaine particulièrement, comme dans d'autres que le Traité met en exergue.

En s’appuyant sur le réseau de l’Espace Européen Gutenberg en Allemagne, et notamment à Mayence et à Mannheim, il importe de consolider un partenariat franco-allemand autour de ce pôle. Ce partenariat permettra d’accéder à certains financements mais surtout à accroître la légitimité d’un pôle d’envergure européenne sur la question de l’évolution de l’imprimerie.

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du 29 novembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2019	2018
Espace européen Gutenberg	Subvention Projet de centre européen	20 000 €	20 000 €	/

25

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association La Plage digitale pour la création d'un nouveau Tiers Lieu au 13 rue Jacques Peirotes à Strasbourg.

Le projet de l'association La Plage Digitale est de créer un nouveau Tiers-Lieu à Strasbourg.

L'association La Plage Digitale est une émanation d'Alsace Digitale et de ce fait se base sur son expertise (l'association Alsace Digitale, créée en 2010 à l'initiative d'entrepreneurs de la filière numérique, a pour ambition de stimuler l'émergence de projets et d'entreprises innovantes à Strasbourg et en Alsace).

Alsace Digitale a su démontrer son rôle majeur au sein de l'écosystème avec la mise en œuvre d'actions variées en faveur de la création d'entreprises et des entreprises émergentes (Startup weekend, le réseau Strasbourg Startups), de la transition numérique des entreprises (Hacking industry camp) et de l'animation au quotidien de la filière numérique (espaces de coworking La Plage). Les actions de l'association rejoignent les priorités de la stratégie Strasbourg Eco 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg, en contribuant au développement de la filière du numérique, tout en promouvant l'entrepreneuriat et l'émergence de startups ainsi que la transition numérique des secteurs d'activité plus traditionnels. C'est également dans le cadre de sa contribution à l'initiative partenariale et nationale French Tech que l'Eurométropole de Strasbourg soutient sur son territoire la création et l'implantation de startups.

L'objet de l'association La Plage Digitale est le suivant :
- créer ou gérer des lieux d'activité et d'échange (Tiers-Lieux) : mutualisation de ressources, partage d'expérience et animation des espaces partagés ;
- rompre l'isolement, faciliter l'accès à la formation, instaurer de nouvelles solidarités professionnelles ;
- développer un réseau catalyseur des forces vives des acteurs de l'économie locale : personnes, entreprises, établissements de l'enseignement et de la recherche ;
- une attention particulière sera apportée aux valeurs de partage, de collaboration, de respect mutuel et de convivialité qui ont inspiré la création de cette association.

Les tiers lieux sont des espaces physiques ou virtuels de rencontres entre personnes et compétences variées qui n'ont pas forcément vocation à se croiser naturellement. Ils permettent les rencontres informelles et favorisent la créativité issue des interactions sociales, notamment à travers l'ouverture, la flexibilité, la convivialité et l'accessibilité.

Chaque tiers lieu a sa spécificité, son fonctionnement, son mode de financement, mais tous favorisent la créativité, l'initiative et le partage, et de plus en plus l'activité économique. Ils comprennent généralement des espaces dédiés comme par exemple :

- COWORKING : un type d'organisation du travail qui regroupe à la fois un espace de travail partagé, mais aussi une communauté de coworkers, c'est-à-dire de travailleurs encourageant l'échange, l'ouverture et la collaboration,
- FABLAB : (abréviation de Fabrication laboratory), une plate-forme ouverte de création et de prototypage d'objets physiques, «intelligents» ou non. Il regroupe un ensemble de machines à commande numérique de niveau professionnel, mais standards et peu coûteuses,
- HAKERSPACE (ou hacklab) : espace dédié à des ateliers spécifiques, autour d'un outil ou d'un projet numérique, qui rassemblent des groupes de passionnés possédant un intérêt commun.

Ils fonctionnent comme des centres pour le partage et la transmission de connaissances.

La Plage Digitale souhaite donc mettre en œuvre la création d'un Tiers-Lieu à Strasbourg qui sera situé au 13 rue Jacques Peirotes et mettre ainsi à disposition des communautés d'entrepreneurs, de startups et plus largement de tout l'écosystème numérique, des espaces et des services.

Le lieu choisi se situe en zone urbaine, à proximité des lieux d'innovation de Strasbourg comme la Manufacture des tabacs ou le Technoparc Nextmed et proche des campus universitaires.

Il est facilement accessible en transports en commun ou à vélo, et s'installe dans un quartier disposant de nombreuses aménités et services.

La surface du lieu est suffisamment grande (600 m²) pour héberger à la fois les espaces de co-working et pour accueillir les différentes activités prévues.

L'aménagement du lieu prévoit :

- un espace café qui offre la possibilité de travailler dans une ambiance détendue avec un accès à une connexion WiFi,
- un espace FLEX destiné à accueillir les personnes fréquentant ponctuellement le Tiers-Lieu,
- un espace FIXE destiné à accueillir les personnes venant régulièrement et des box pour les petites équipes.

Une autre fonction du lieu sera d'être un point d'accès vers la BIDOUILLOTHEQUE (projet porté par Alsace Digitale). C'est une réserve d'emprunt d'outils numériques peu courants ou coûteux à acquérir, et utiles pour réaliser des prototypes. Ces outils peuvent

être des cartes de développement Arduino, des casques de réalité virtuelle, des capteurs, des robots, des Lego Mindstorm, etc. Ils seraient prêtés pour des durées de quelques jours. Leur utilisation sera accompagnée par un centre de ressources en ligne. Ils seront accessibles à des étudiants, des passionnés, des parents, des enseignants, etc.

Au sein de ce Tiers-Lieu, il sera possible de rassembler en un même endroit divers évènements ayant déjà lieu à Strasbourg.

Montage financier :

La création de l'association La Plage Digitale vise à concentrer les activités de création et de gestion d'espaces de coworking et le modèle économique lié qui étaient intégrés à Alsace Digitale jusqu'alors.

Aujourd'hui, l'association est locataire d'un espace (propriété Batigere) situé avenue du Rhin et a géré depuis 2013 deux espaces de coworking (La plage Rivétoile et la Plage Shadok) totalisant une surface de 900 m² et 45 postes de travail.

A sa sortie du Shadok, l'association a recentré ses activités de coworking sur la seule Plage Rivétoile.

L'analyse de l'occupation et des besoins des usagers ayant fréquenté ces lieux a conduit à mettre en œuvre un projet dans une unité de lieu qui puisse permettre de développer la diversité des services correspondant à la diversité des attentes.

Les populations cibles sont parfaitement identifiées et l'analyse économique prévisionnelle réalisée par le cabinet Mazars montre la viabilité du modèle à 3 ans.

L'association a identifié le 13 rue Jacques Peirotes suite à une mise en relation par les services de la Ville et de l'Eurométropole avec Immo 3F qui est propriétaire du local.

Ce local est un ancien magasin COOP qui nécessite des travaux de réhabilitation et d'adaptation pour accueillir ce Tiers-Lieu.

L'association a proposé à Immo 3F de prendre à sa charge les investissements nécessaires à la réhabilitation du lieu en contrepartie d'une gratuité de loyer pendant 9 ans.

Le montant des investissements nécessaires s'élève à 650 k€ qui seraient financés :
- par la subvention de l'Eurométropole : 210 k€
- par une subvention de la région Grand-Est : 210 k€ (en instruction pour vote novembre 2019)
- par une subvention de l'Etat (CLIMAXION) : 80 k€ (acquise)
- Par un prêt contracté auprès du Crédit agricole et cautionné par Alsace Active : 120 k € (acquis)
- par un prêt Alsace Active : 30 k€ (acquis)

L'association La Plage Digitale a une vocation à la fois économique de par la location d'espace de travail mais également d'intérêt général par l'animation d'une communauté

du numérique sur le territoire de l'Eurométropole. Cette mission d'animation des acteurs numériques du territoire est octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est. La subvention versée s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

La proposition faite par La Plage Digitale va bien dans le sens d'un besoin de création d'un lieu repère de l'économie numérique sur le territoire. Le modèle économique présenté est viable et les compétences réunies au sein de l'association sont reconnues par les actions concrètes menées sous l'étiquette Alsace Digitale (soutenue en cela par l'Eurométropole), dont les missions d'intérêt général sont précisées dans la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré
décide

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien à l'économie numérique, d'attribuer la subvention de 210 000 € à l'association La Plage Digitale pour la création d'un nouveau Tiers Lieu au 13 rue Jacques Peirotes à Strasbourg,

décide

d'imputer sur le budget primitif 2019 la somme de 210 000 € sur la ligne budgétaire DU01 – 2016/AP0155 – prog 1313 – 62-20421 : disponible 2019 168 000 € et solde 42 000 € en 2020 sous réserve du vote du budget,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions financières y afférents.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du 29 novembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2019	2018
La Plage digitale	Investissement Tiers lieu	210 000 €	210 000 €	/

Dossier Prévisionnel

Sur 3 exercices
Période 01/2020 à 12/2022

Association LA PLAGE DIGITALE

Création d'espaces co-working

Version du 24/09/2019

MAZARS

Sommaire

Rapport 3
Contexte et hypothèses 4
Investissements 4
Emprunts 5
Chiffre d'affaires 5
Soldes intermédiaires de gestion 7
Seuil de rentabilité économique 8
Capacité d'autofinancement 9
Tableau de financement 10
Besoin en fonds de roulement 10
Etat de trésorerie 10
Bilan 11

Rapport

Le présent dossier de simulation constitue un outil d'aide à la gestion qui exploite des données et des réponses fournies par le chef d'entreprise sous sa responsabilité.

Le cabinet MAZARS - FIDUCO, qui s'est assuré de la cohérence et de la vraisemblance des prévisions élaborées en fonction de sa connaissance de l'entreprise et de son environnement, ne supporte pas d'obligation de résultat.

Les projections réalisées n'ayant qu'une valeur indicative, nous ne garantissons pas qu'elles seront vérifiées sur la période analysée.

Fait à STRASBOURG, le 24/09/2019

Pour MAZARS - FIDUCO

Olivier GRAMLING

Contexte et hypothèses

A la demande de la direction d'Alsace Digitale, nous avons établi une étude prévisionnelle portant sur la création d'une association à but lucratif dont l'activité est l'animation d'un espace de co-working.

Remarques générales

L'étude est réalisée en Euros.

Investissements

Pour le premier exercice, il est prévu les investissements suivants :
- Des travaux de rénovation et d'aménagement intérieur pour un montant total de 583 415 €.
- Des honoraires d'architecte de 50 000 €.

Les investissements réalisés sont étalés sur 6 mois, durée nécessaire pour effectuer les travaux de rénovation.

Investissements	Nature	Date	Montant	Amortissement	TVA
TRAVAUX RENOVATION	Corporel	Jul 2020 (N)	500 082	Linéaire sur 9 ans	20%
AMENAGEMENT INTERIEUR	Corporel	Jul 2020 (N)	83 333	Linéaire sur 9 ans	20%
Architecte	Incorporel	Jul 2020 (N)	50 000	Linéaire sur 9 ans	20%

Il est à noter que les frais d'établissement (honoraires etc...) seront passés en charges et non immobilisés pour un montant de 5 K€ HT. Il s'agit de la méthode préférentielle.

Soit un besoin de financement de 638 415 €.

Financements

Les financements prévus sont :
- Subventions d'investissement pour un montant total de 500 000 € dont 200 000 € versé en janvier 2020 et 300 000 € versé en juillet 2020 :
    - -CLIMAXION d'un montant de 80 000 €.
    - -Région d'un montant de 210 000 €.
    - -Eurométropole d'un montant de 210 000 €.
- Prêt de 120 000 € sur 9 ans au taux de 0,99 % dont le remboursement débutera en juillet 2020, premier mois d'activité de l'association.
- Prêt de 30 000 € d'Alsace Active au taux de 0 % dont le remboursement débutera en juillet 2020.

Les prêts sont octroyés au rythme des investissements réalisés.

L'excédent emprunté assure la liquidité du projet. De plus, l'octroi d'un prêt relais de 300 000 € est nécessaire du fait de l'attribution des subventions (300 000 €) en juillet 2020.

Soit un total de financement de 650 000 €.

Caractéristiques détaillées des emprunts prévisionnels :

Emprunts	Date	Montant	Taux (%)	Durée	Périodicité
PRET ALSACE ACTIVE		30 000	0%	108 mois	Mensuelle
EMPRUNT RELAIS 300 K€		300 000	2%	6 mois	Franchise totale
EMPRUNT 120 K€		120 000	0,99%	108 mois	Mensuelle
Prêt relais TVA		127 705	2%	9 mois	Franchise totale

En complément un prêt relais TVA de 127 705€ au taux de 2% sera contracté afin de palier les manquements de trésorerie. Il sera remboursable in fine.

Le chiffre d'affaires

La capacité annuelle de l'espace co-working est de :
-Places fixes : 48
-Places flex : 200
-Bureau fermé : 12
-Salle de réunion : 3

Le taux d'occupation retenu dans le calcul du chiffre d'affaires prévisionnel varie entre 50% et 92 %.

Selon le plan d'affaires établi par la direction, le chiffre d'affaires prévisionnel est fixé comme suit :

Chiffre d'affaires	Secteur	2020	%	2021	%	2022	Marge	Stocks	TVA Ventes	TVA Achats
ESPACE DE CO-WORKING	Services	80 946	100,08%	161 960		161 960	100%	0 jour	20%	20%
Chiffre d'affaires		80 946	100,08%	161 960		161 960				

L'activité débutera en juillet 2020 pour atteindre le rythme de croisière attendu par les dirigeants dès 2021.

Paramètres du besoin en fond de roulement

Les clients règlent comptant.

Les délais de paiement fournisseurs sont de 30 jours.

Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés par les dirigeants.
Les principales charges annuelles en rythme de croisière sont :
- Consommables pour 4 000 €.
- Charges diverses annuelles pour 24 000 € (cf détail page 7)
- Taxe foncière pour 13 000 €.
- Frais d'entretien de 10 100 €.

L'évolution globale des postes de charges raisonnablement envisagée sur les deux exercices à venir est de l'ordre de 1%.

Personnel et charges sociales

- Embauche de personnel : il est prévu d'embaucher un animateur de communauté au salaire brut annuel en rythme de croisière de 28 860 €.

Le taux de cotisations sociales appliqué est de 34 %.

Compte de résultat

Soldes intermédiaires de gestion	2020	%	2021	%	2022	%
Chiffre d'affaires	80 946	100%	161 960	100%	161 960	100%
Ventes + Production réelle	80 946	100%	161 960	100%	161 960	100%
Marge globale	**80 946**	**100%**	**161 960**	**100%**	**161 960**	**100%**
Charges externes	24 060	30%	38 444	24%	38 068	24%
Valeur ajoutée	**56 886**	**70%**	**123 516**	**76%**	**123 892**	**77%**
Impôts et taxes	13 142	16%	13 286	8%	13 288	8%
Charges de personnel	19 210	24%	38 740	24%	39 060	24%
Excédent brut d'exploitation	**24 534**	**30%**	**71 490**	**44%**	**71 544**	**44%**
Dotations aux amortissements	35 190	43%	70 380	43%	70 380	43%
Résultat d'exploitation	**-10 656**	**-13%**	**1 110**	**1%**	**1 164**	**1%**
Charges financières	4 064	5%	1 065	1%	931	1%
Résultat financier	-4 064	-5%	-1 065	-1%	-931	-1%
Résultat courant	**-14 720**	**-18%**	**45**	**0%**	**233**	**0%**
Produits exceptionnels	55 555	69%	55 555	34%	55 555	34%
Résultat exceptionnel	55 555	69%	55 555	34%	55 555	34%
Impôt sur les bénéfices	6 560	8%	10 612	7%	10 400	6%
Résultat de l'exercice	**34 275**	**42%**	**44 988**	**28%**	**45 388**	**28%**
Capacité d'autofinancement	13 910	17%	59 813	37%	60 213	37%

Les produits exceptionnels correspondent à la quote-part de subvention rapportée au résultat sur la durée d'amortissement de l'investissement.

Les charges externes sont composées de :

Pour la première année :

-consommable : 2 K€.
-frais d'entretien : 5 K€.
-autres charges externes : 12 K€ (honoraires, locations occasionnelles, assurances, missions, réceptions).
-frais de constitution : 5 K€.

Pour la deuxième année :

-consommable : 4 K€.
-frais d'entretien : 10 K€.
-autres charges externes : 24 K€ (honoraires, locations occasionnelles, assurances, missions, réceptions).

Seuil de rentabilité

Seuil de rentabilité économique	2020	2021	2022
Ventes + Production réelle	**80 946**	**161 960**	**161 960**
Marge sur coût variable	80 946	161 960	161 960
Taux de marge sur coût variable (%)	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**
Coûts fixes	95 666	161 915	161 727
Total des charges	**95 666**	**161 915**	**161 727**
Résultat courant avant impôt	-14 720	45	233
Seuil de rentabilité	**95 666**	**161 915**	**161 727**
Excédent / Insuffisance	-14 720	45	233
Point mort (jours)	425 jours	360 jours	359 jours

Le seuil de rentabilité (économique) est le niveau de chiffre d'affaires à partir duquel l'entreprise réalise un résultat positif. Le point mort en est la traduction en nombre de jours.

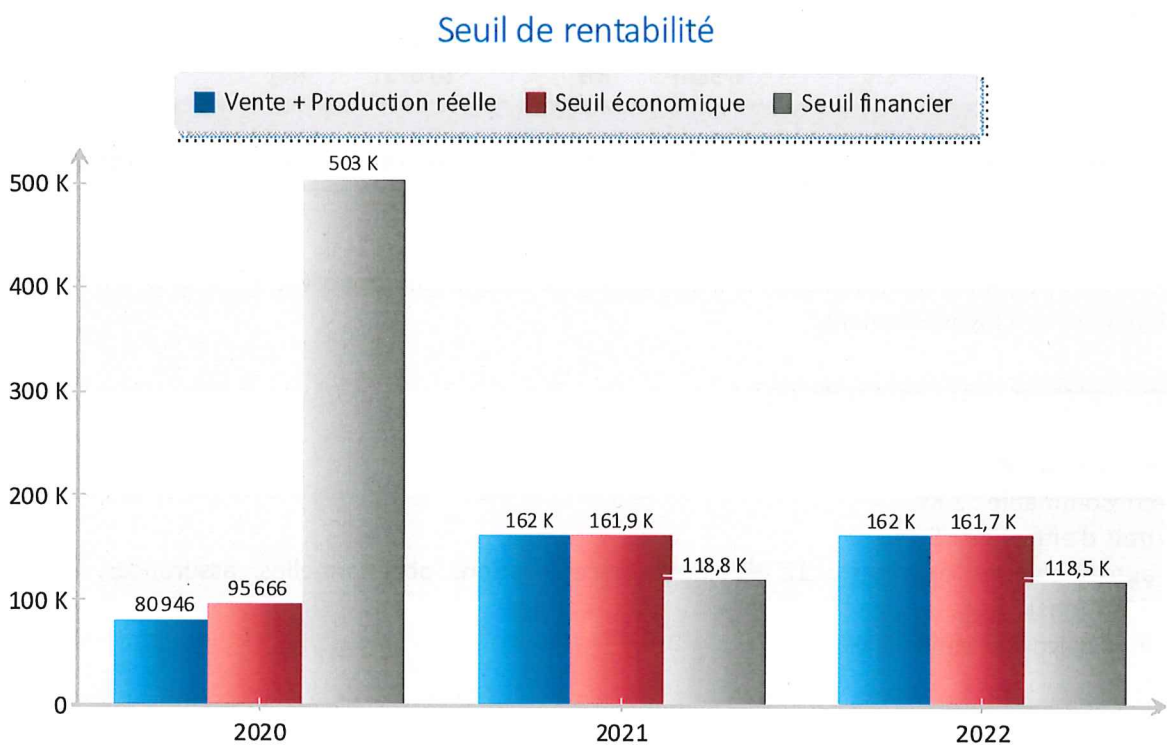

Le seuil de rentabilité financière figurant dans ce graphique correspond au niveau de chiffre d'affaires à partir duquel le flux de trésorerie de la société devient positif, compte tenu notamment des charges non décaissables (dotations aux amortissements) et des remboursements d'emprunts.

Autofinancement et remboursement des emprunts

Capacité d'autofinancement	2020	2021	2022
Résultat de l'exercice	**34 275**	**44 988**	**45 388**
+ Dotations aux amortissements	35 190	70 380	70 380
- Subventions virées au résultat	55 555	55 555	55 555
Capacité d'autofinancement	**13 910**	**59 813**	**60 213**
- Remboursement des emprunts	435 967	16 623	16 757
Autofinancement net	-422 057	43 190	43 456

Le remboursement d'emprunts de 435 967 € en année 1 englobe également le remboursement du prêt relais TVA d'un montant de 127 705 € et du prêt relais de 300 000 €. Le versement attendu par les dirigeants des subventions permettra de financer le remboursement de ces prêts.

La capacité d'autofinancement mesure le flux potentiel de trésorerie dégagé par l'entreprise de par son activité. Celui-ci doit notamment permettre de financer le remboursement en capital des emprunts.

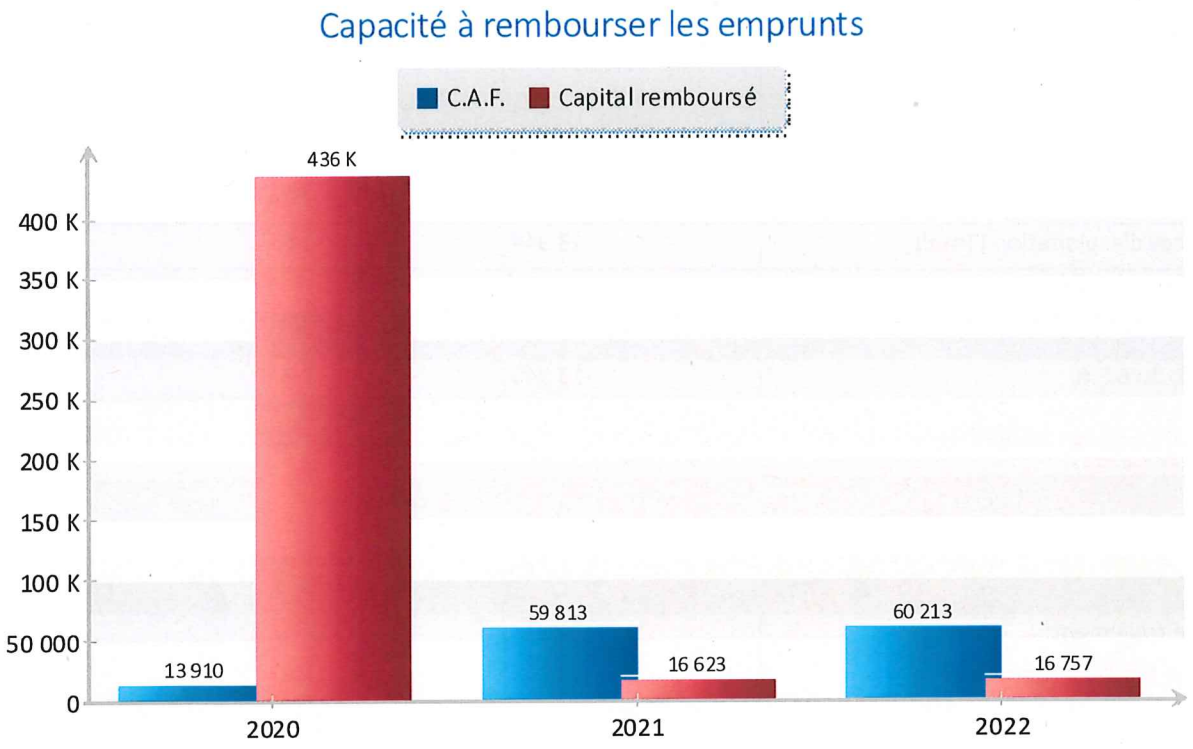

Plan de financement

Tableau de financement	2020	2021	2022
Capitaux propres	500 000		
Capitaux empruntés	577 705		
Capacité d'autofinancement	13 910	59 813	60 213
Total des ressources	**1 091 615**	**59 813**	**60 213**
Acquisitions d'immobilisations	633 415		
Remboursements	435 967	16 623	16 757
Total des emplois	**1 069 382**	**16 623**	**16 757**
Variation du F.R.	22 233	43 190	43 456
Fonds de roulement	**22 233**	**65 423**	**108 879**

Besoin en fonds de roulement	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Autres créances			212
Besoins d'exploitation (Total)			212
Total des besoins			**212**
Dettes fournisseurs	3 837	3 875	3 467
Dettes fiscales et sociales	10 107	7 747	3 768
Ressources d'exploitation (Total)	13 944	11 622	7 235
Autres ressources (Total)	2	2	2
Total des ressources	**13 946**	**11 624**	**7 237**
Variation du B.F.R.	-13 946	2 322	4 599
Besoin en fonds de roulement	**-13 946**	**-11 624**	**-7 025**

Etat de trésorerie	2020	2021	2022
Fonds de roulement	22 233	65 423	108 879
Besoin en fonds de roulement	-13 946	-11 624	-7 025
Solde de trésorerie	**36 179**	**77 047**	**115 904**

Bilan

Bilan	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Immobilisations	633 415	633 415	633 415
- Amortissements, Provisions	35 190	105 570	175 950
Immobilisations nettes	598 225	527 845	457 465
Autres créances			212
Disponibilités	36 179	77 047	115 904
Actif circulant	36 179	77 047	116 116
Total de l'actif	**634 404**	**604 892**	**573 581**
Réserves, Report à nouveau		34 275	79 263
Résultat de l'exercice	34 275	44 988	45 388
Subventions d'investissement	444 445	388 890	333 335
Capitaux propres	478 720	468 153	457 986
Emprunts et dettes assimilés	141 738	125 115	108 358
Dettes fournisseurs	3 837	3 875	3 467
Dettes fiscales et sociales	10 107	7 747	3 768
Dettes sur immobilisations	2	2	2
Total des dettes	155 684	136 739	115 595
Total du passif	**634 404**	**604 892**	**573 581**

26

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Université de Strasbourg (Laboratoire BETA) pour l'organisation de l'Ecole d'automne en management de la créativité 2019.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre de la stratégie « Strasbourg Éco 2030 » au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

A cet égard, la Commission permanente est invitée à soutenir l'organisation par le laboratoire de recherche BETA/Bureau d'économie théorique et appliquée de l'Université de Strasbourg de l'Ecole d'automne en management de la créativité (CREASXB 2019) qui aura lieu du 4 au 8 novembre 2019 à Strasbourg, pour un montant de 10 000 €.

CREASXB 2019 vise à explorer des facettes variées du management de la créativité, en combinant approches théoriques et appliquées. Elle permet de rendre accessible aux participants de nouvelles pratiques créatives, afin de leur permettre d'accroître le potentiel de leurs organisations. Un programme de visites sur le terrain et des activités de co-construction des connaissances sont également élaborés afin d'encourager le partage d'idées et d'expériences pluridisciplinaires favorisant un enrichissement personnel et professionnel en proposant :

- une immersion dans la gestion de projet impliquant des méthodes de créativité originales
- une émulation d'une cinquantaine de participants par jour, d'origines variées (170 participants sur la semaine)
- un réseau et des rencontres privilégiées avec les chercheurs, les créateurs et professionnels de tous horizons.

La spécificité de cette manifestation est dans l'appel à la contribution active du «public» au contenu et à l'élaboration des échanges. Il ne s'agit pas d'un «transfert» avec un émetteur (le chercheur) et un récepteur (…du monde socio-économique), mais d'une interaction, d'un échange, d'une rencontre. La nouveauté est dans la réinvention chaque année de la programmation, et la découverte de « milieux » ou de problématiques différentes. Au programme en 2019, sont envisagées : les créativités en science et dans les arts, la créativité in situ en entreprise avec une journée complète en situation réelle, la place des intelligences en santé, et finalement la place des politiques publiques dans l'émergence de communautés créatives inter- et intra-entreprises.

Cette manifestation s'adresse aux entreprises et entrepreneurs impliqués dans des processus d'innovation, aux consultants, aux étudiants dans les disciplines de management et d'économie de l'innovation, aux acteurs de l'écosystème d'innovation alsacien et au-delà : SATT, SEMIA, etc.

Cette manifestation participe à l'apport de compétences de l'Université en matière de management de l'innovation et de créativité aux acteurs du monde socio-économique sous la forme d'une veille (des chercheurs et des entreprises hors alsace participent à la manifestation – notamment du Québec) et pour les chercheurs, au-delà d'une collaboration avec HEC Montréal et l'ensemble de la communauté scientifique, un accès au terrain et à l'observation.

Elle apporte à l'Unistra une notoriété supplémentaire dans un domaine moins connu pour l'Unistra : les Sciences humaines et sociales et notamment l'économie et le management. A l'Eurométropole, elle permet de conforter son image d'un territoire créatif et innovant et d'amplifier la visibilité des actions de l'association ACCRO dans sa mission d'animateur d'un cluster créatif soutenue par l'Eurométropole.

Les partenaires de la manifestation ou de l'initiative sont entre autres : HEC Montréal, la CCI Strasbourg-Eurométropole, ACCRO, l'IRCAD/IHU, les HUS…

L'Ecole d'automne faisant partie du réseau des écoles de management de la créativité, créé par HEC Montréal en 2010, elle dispose d'un rayonnement national et international.
Cette manifestation au budget total de 67 000 € a obtenu une subvention IdEx de l'Unistra (Manifestations) pour un montant de 9 000 € et un soutien d'ACCRO en valorisation du temps de travail de 8 000 €.

Il est proposé d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'Université de Strasbourg pour l'organisation de la dixième édition de l'Ecole d'automne en management de la créativité par le Laboratoire du BETA.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré
décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer la subvention de 10 000 € à l'Université de Strasbourg (Unistra)/ Bureau d'économie théorique et appliquée pour l'organisation de l'Ecole d'automne en management de la créativité du 4 au 8 novembre 2019,*

- *d'imputer sur le budget primitif 2019 la somme de 10 000 € sur la ligne budgétaire DU03G – programme 8020 633-65748, dont le solde disponible avant la présente Commission est de 47 500 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions financières y afférents.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du 29 novembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2019	2018
BETA Bureau d'économie théorique et appliquée	Subvention de projet : Ecole d'automne en management de la créativité	10 000 €	10 000 €	8 000

27

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'une subvention à l'association Alliance française Strasbourg Europe au titre de la promotion des activités scientifiques et universitaires.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique.

En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire et de ses formations, d'attirer et retenir les talents notamment en favorisant les conditions d'accueil et de séjour des chercheurs et de leur famille et de conforter sa position de métropole dans les réseaux rhénans, européens et internationaux.

A ce titre, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir Alliance française Strasbourg Europe pour un montant de 20 000 €.

Depuis septembre 2003, l'AFSE enseigne la langue et la culture françaises. Elle contribue ainsi pleinement au rayonnement international et à l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg et entretient le lien entre le tissu local et le monde entier, par le biais du réseau des alliances françaises et du programme des Jeunes ambassadeurs-drices d'Alsace.

Ses objectifs sont multiples et complémentaires :
- enseigner la langue et de la culture française,
- renforcer l'attractivité de l'Alliance française par un partenariat plus affirmé avec l'ensemble des représentations étrangères à Strasbourg et sa participation au groupe des « partenaires culturels européens »,
- inscrire l'enseignement du français langue étrangère dans un contexte du Grand-Est et transfrontalier,
- accompagner les primo-arrivants dans le cadre de leur insertion linguistique et culturelle,
- organiser des actions et des évènements culturels,

et les publics cibles sont diversifiés :

- étudiants-es (européens) nouvellement arrivés-ées sur le territoire, jeunes chercheurs-euses et post-doctorants-es (en collaboration avec le CNRS…) personnels ou familles d'Eurocorps et des institutions européennes,
- candidats-es pour les certifications en français : DELF (diplôme études en langue française) TCF (test de connaissances en français), DAEFLE (diplôme approfondi de langue française)…
- apprenants-es réfugiés-ées et demandeurs-euses d'asile,
- entreprises ayant une forte proportion de salariés-ées étrangers-ères (secteurs BTP, nettoyage, aide à domicile, intérim…).

Eu égard au rôle que joue cette association dans l'objectif de conforter le rang international de l'Eurométropole de Strasbourg en s'appuyant sur le potentiel linguistique et de participer de façon active et constructive à la vie locale, il vous est proposé de la soutenir à hauteur de 20 000 € (pour un budget prévisionnel d'environ 880 000 €) au titre de l'année 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques, l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association Alliance française Strasbourg Europe,

décide

d'imputer la somme de 20 000 € sur la ligne budgétaire DU03 65748-23 – programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 39 742 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 2 décembre 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du 29 novembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2019	2018
Alliance française Strasbourg Europe	Subvention de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €

28

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg éco 2030, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Les entreprises de l'ESS sont partie intégrantes, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale.

CSC Neuhof **5 000 €**

Les acteurs de la plateforme emploi-insertion-entrepreneuriat à la Maison d'Insertion et du Développement Economique (MIDE) du Neuhof se regroupent afin de créer un collectif autour des enjeux du numérique.

Le collectif se donne comme mission de faire vivre un site, prioritairement basé à la MIDE, autour d'un enjeu central : rendre les habitants autonomes sur les outils numériques, tout en promouvant l'égalité et l'équité face au numérique.

L'idée est de développer un centre de ressources collectif, « Grange numérique », pour travailler à l'amélioration de l'offre éducative numérique, de la lutte contre « l'illectronisme », des modes d'acquisition du matériel et de leur utilisation, de l'accès à une connexion pour les plus démunis… Il s'agit également de développer un lieu de rencontres et d'échanges par la création d'un espace de travail permettant la découverte et l'acquisition de compétences valorisantes pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des habitants.
L'émulation collective créée autour de cette dynamique numérique permet au Neuhof de se positionner comme un territoire apprenant, créatif et attractif pour les entreprises.

Afin de développer cette dynamique et de créer une offre de services numériques à destination des habitants du quartier, il est proposé de soutenir l'animation du collectif mené par le CSC Neuhof à hauteur de 5000€.

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)

Convention pluriannuelle d'objectifs

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont signé depuis 2010 trois conventions pluriannuelles d'Objectifs (CPO) avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Alsace puis Grand Est (CRESS).

Parmi les éléments notables de la période, on peut citer :

- le travail de coordination, au niveau économique, entre le Conseil de l'ESS et les instances de Strasbourg éco 2030 et du SRDEII,
- la pérennisation du marché OFF de Noël,
- la contribution importante au programme européen URBACT sur l'innovation sociale,
- à noter cependant que l'expertise dans le montage de projets européens et le renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS n'ont pu être développés, notamment dû à la fusion des CRESS et à l'importance prise par le programme européen.

Cette 4ème convention avec la CRESS 2020-2023 porte sur les axes suivants :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS
- poursuite du développement de l'Observatoire de l'ESS - ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole ;
- mois de l'économie sociale et solidaire.

Animer l'écosystème de l'ESS sur le territoire
- animation du Conseil de l'ESS (séances plénières, ateliers d'échanges thématiques, diffusion, mise en œuvre et capitalisation des travaux du Conseil) ;
- développement du pôle territorial Strasbourg - Eurométropole ;
- développement du projet KaléidosCOOP ;
- développement du Marché OFF de Noël ;
- lien aux nouvelles économies.

Développer l'écosystème de l'innovation sociale
- développement des outils d'accompagnement de l'innovation sociale dans le cadre de la stratégie définie localement ;
- participation à l'animation de l'écosystème French impact.

Développer la dimension européenne de l'ESS
- développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ; appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire ;
- renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS.

Les éléments compris dans cette convention démontrent l'importance du partenariat avec la CRESS en vue de l'atteinte des objectifs de la politique de l'ESS votée par la Ville et l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention de 5 000 € au collectif CSC Neuhof,

décide

d'imputer la somme de 5 000 € sur les crédits ouverts de la ligne DU05D-65 programme 65748 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 95 265 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires ainsi que la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Chambre régionale de l'ESS et ses éventuels avenants.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2020-2023

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par Roland RIES, Maire, et
- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, ci-après dénommée l'Eurométropole et
- la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Grand Est - CRESS - ci-après dénommée CRESS, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 95, folio N°106 et dont le siège est 8, rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Emmanuelle BEYER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la charte du partenariat avec les associations présentée au Conseil municipal du 27 juin 2005,
- la délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2010
- la délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2010
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2015
- la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019

Préambule

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) fait émerger des solutions concrètes et innovantes pour répondre aux défis et enjeux sociaux majeurs de notre société. Forte de ses 16.602 établissements en Grand Est, représentant 198.404 salarié.e.s soit 11,4 % de l'emploi salarié, son potentiel est considérable pour aider la société à se transformer et porter un modèle de développement plus responsable.

La Région Grand Est se positionne comme 6ème région en termes de part d'emploi dans l'ESS avec une moyenne de 11,48 % là où la moyenne nationale est de 10,5 %.

L'Eurométropole et la ville de Strasbourg, avec 1.977 établissements de l'ESS et 24.057 salarié.e.s travaillant dans l'ESS sur le territoire, représentent 14 % dans l'emploi ESS en Grand Est.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent favoriser les initiatives de l'ESS, qui est un pan économique créateur d'emplois, porteur d'innovation sociale et vecteur d'impact social.

Les trois précédentes conventions d'objectifs avec la CRESS ont permis la mise en cohérence des objectifs, la mise en valeur des actions des deux collectivités en lien avec l'ESS et la mise en place de nouvelles actions, de nouveaux outils et une progression dans la mise en lien avec les politiques publiques.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Lieu de dialogue, de co-construction du partenariat et de notre politique publique de l'ESS, le Conseil de l'ESS s'est avéré un lieu d'échanges fructueux : en prise directe avec les préoccupations des participants (entreprises, élus, réseaux d'acteurs, agents de collectivités), le Conseil de l'ESS a été le cadre de réflexions prolixes pour expérimenter de nouvelles solutions (place dans la stratégie de développement économique, renforcement des actions pour l'entrepreneuriat, soutien aux initiatives collectives d'habitants, schéma de promotion des achats responsables, méthode de la co-construction…).

Le partenariat avec la CRESS a également renforcé la visibilité de l'ESS dans le paysage eurométropolitain, notamment par la part plus active que les collectivités prennent désormais au Mois de l'ESS, en accueillant nombre de ses manifestations et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'ESS. Les opérations de mise en valeur se poursuivent par ailleurs durant le reste de l'année si nécessaire.

La précédente convention a été l'occasion d'amplifier la nécessité de mieux appréhender, soutenir, développer l'innovation sociale.

La loi sur l'ESS du 31 juillet 2014 a confirmé les missions des CRESS et certains outils de développement pour le secteur. Elle a aussi engendré un regroupement à l'échelle régional, avec en perspective de nouvelles coopérations, qu'il convient encore d'affiner, dans le respect des objectifs de chaque échelon territorial.

La présente convention est conclue dans un environnement qui s'européanise tout en conservant ses attaches locales, cette convention s'attachera à réaffirmer cette double approche : l'action territoriale des collectivités locales rejoint ici les préoccupations des acteurs territoriaux de l'ESS.

La feuille de route Strasbourg éco 2030 prend également en compte le secteur de l'ESS, tant en termes de création d'entreprises et d'emplois que d'innovation et de possibilité de fertilisation croisée entre secteur ESS et secteur traditionnel. La CRESS porte ainsi la voix du secteur au comité stratégique et au comité opérationnel de Strasbourg éco 2030.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention
Par la présente convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la CRESS, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention
La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de la CRESS.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 à 10).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

La présente politique s'inscrit dans le cadre de la politique de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment, la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » adoptée le 18 décembre 2015 par le Conseil de l'Eurométropole.

Les statuts de capitale européenne, d'Eurométropole et de chef lieu de la grande région confèrent à Strasbourg un leadership politique mais aussi une responsabilité de solidarité territoriale à ces différentes échelles et dans ces différents contextes.

La force du territoire de l'Eurométropole vient de sa capacité à tirer son épingle du jeu dans la concurrence entre les territoires mais aussi de sa capacité à s'insérer dans des réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux et de les conforter.

La feuille de route s'appuie donc sur les singularités de « hub » et de « laboratoire » européens et décline le projet de développement économique en s'appuyant d'abord sur les femmes et les hommes de l'Eurométropole, sur la mise en réseau de leurs compétences, de leurs volontés d'entreprendre, de leurs créativités, de leurs capacités d'innovation.

Les mutations de l'économie font émerger de nouvelles formes de production et d'entreprises, où les coopérations, la créativité et la prise en compte des enjeux du développement durable sont des leviers de développement.

« L'humain au centre » comme marque de fabrique du projet de l'Eurométropole s'exprime non seulement dans la concertation, l'écoute, la co-construction mais aussi dans la solidarité, la lutte contre les inégalités, objectif transversal de Strasbourg Eco 2030.

Comme axe fort de son développement économique, l'Eurométropole souhaite s'appuyer sur les projets qui valorisent en particulier 4 singularités de son territoire :

- un ancrage et une influence Européenne et Rhénane ;
- le développement des services et d'une industrie à forte valeur ajoutée ;
- la connaissance, la compétence et la créativité ;
- la qualité de vie.

Article 4 : Le projet de la CRESS Grand Est s'articule autour de sept axes stratégiques :

- Axe 1 - Renforcer l'animation territoriale et la structuration régionale de l'ESS
- Axe 2 - Promouvoir et valoriser les activités et les valeurs de l'économie sociale et solidaire en direction de tout public
- Axe 3 - Favoriser l'entrepreneuriat et la création d'activités dans l'ESS
- Axe 4 - Consolider les entreprises de l'ESS et leurs activités.
- Axe 5 - Soutenir le renforcement et le renouvellement des compétences des bénévoles et des salarié.e.s de l'ESS
- Axe 6 - Encourager/inciter l'innovation sociale et anticiper les mutations
- Axe 7 - Développer les coopérations transfrontalières

Article 5 : les objectifs partagés

➢ Objectifs généraux :

- mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS ;
- animer l'écosystème de l'ESS sur le territoire ;
- développer l'écosystème de l'innovation sociale ;
- développer la dimension européenne de l'ESS.

➢ Objectifs opérationnels :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS

- poursuite du développement de l'Observatoire de l'ESS - ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole ;
- mois de l'économie sociale et solidaire.

Animer l'écosystème de l'ESS sur le territoire

- animation du Conseil de l'ESS (séances plénières, ateliers d'échanges thématiques, diffusion, mise en œuvre et capitalisation des travaux du Conseil) ;
- développement du pôle territorial Strasbourg - Eurométropole ;
- développement du projet KaléidosCOOP ;
- développement du Marché OFF de Noël ;
- lien aux nouvelles économies.

Développer l'écosystème de l'innovation sociale

- développement des outils d'accompagnement de l'innovation sociale dans le cadre de la stratégie définie localement ;
- participation à l'animation de l'écosystème French impact.

Développer la dimension européenne de l'ESS

- développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ; appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire ;
- renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à la CRESS
Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que la CRESS s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant de la subvention pour 2020 sera proposé à 110 000 €, soit 75 000 € pour la Ville de Strasbourg et 35 000 € pour l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduira par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et notamment concernant la 2ème, 3ème et 4ème année de conventionnement, dont les montants seront arrêtés chaque année.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi
Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de la CRESS ou son représentant, le Maire ou son représentant et le Président de l'Eurométropole ou son représentant.

Le Comité de suivi sera composé à part égale entre la CRESS (administrateurs et équipe technique) et l'Eurométropole (élus et services techniques).

Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de la CRESS ou son représentant
- deux administrateurs de la CRESS,
- le directeur de la CRESS ou son représentant,

- le Maire ou son représentant,
- le Président ou son représentant,
- les référents du service de la Ville et de l'Eurométropole (directeur du développement économique, chargée de mission ESS),

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi
Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an avant la fin du 2ème trimestre de l'année, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par la CRESS, la Ville et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

La CRESS communique à la Ville et à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, la Ville et l'Eurométropole envoient une invitation à la CRESS (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale
Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication
La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de la CRESS dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de ces dernières.

Article 12 : responsabilité
La CRESS conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant
Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation
La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par la CRESS d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par la CRESS, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville ou l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'Eurométropole	Pour la CRESS
Le Maire	Le Président	La Présidente
Roland RIES	Robert HERRMANN	Emmanuelle BEYER

Affaire suivie par : DDEA/Service Emploi Economie Solidaire

29

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Territoires d'innovation, octroi de subvention à Biovalley France : Hacking Health Camp 2020 et étude de consolidation d'un Living Lab.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018 validait l'engagement de la collectivité et de ses partenaires à répondre à l'appel à projet « Territoires d'innovation » lancé par le Secrétariat général pour l'investissement.

Dans le cadre du projet Territoires d'innovation porté par l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires, deux actions majeures ont vocation à faire émerger de nouveaux produits et services sur le territoire dans le domaine de la santé intégrée. Ces actions ont été retenues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé en décembre 2018. Il s'agit du Hacking Health Camp et du Living Lab, actions portées par Biovalley France en partenariat avec les membres du projet Territoires de santé de demain.

Le Hacking Health Camp est un évènement international qui a lieu tous les ans sur notre territoire, il dure 3 jours et vise à briser les barrières de l'innovation en santé. Au programme des conférences sur le futur de la santé, de la formation sur les aspects techniques, légaux, médicaux et design en santé et numérique et le plus grand hackathon santé d'Europe pour concevoir des prototypes. Chaque jour, un évènement crée un espace collaboratif entre professionnels de santé, patients, designers, hackers, makers et entrepreneurs. Un évènement à destination de toutes les personnes intéressées par l'innovation en santé, inspirant professionnels de santé et professionnels du numérique sur leurs opportunités communes dans l'avenir de la santé.

L'hypothèse initiale se base sur le fait que la collaboration entre experts médicaux et technologiques amènera des solutions innovantes aux problématiques de santé. L'objectif est de rendre cette expérimentation la moins risquée possible pour toutes les personnes impliquées - les participants, les organisateurs, les partenaires.

Le Living Lab est un processus d'innovation ouverte visant à intégrer un ensemble de parties prenantes à s'impliquer autour d'un projet commun, allant de l'émergence d'une idée ou d'un besoin jusqu'à la mise au point d'une solution sous forme de service ou de produit. Cette innovation ouverte garantit i) aux citoyens de bénéficier de services

ou de produits répondant pleinement à leurs besoins et ii) aux industriels de développer des solutions qui trouveront plus facilement et plus rapidement leur marché. Un Living Lab est un espace de co-construction, pouvant prendre diverses formes et notamment être mobile, mettant en relation des usagers finaux, des entreprises pourvoyeuses d'offres de services ou de produits, technologiques ou non, des chercheurs (sociologues, ethnologues, économistes etc.), des professionnels de santé et des institutionnels. Ainsi, cet espace permet de rassembler, d'impliquer et de favoriser les rencontres entre l'ensemble de ces acteurs pour participer au processus d'innovation sur des services, produits, technologies répondant à un besoin ou une problématique. C'est aussi un vecteur qui permet d'expérimenter, en conditions réelles d'utilisation, les innovations auprès des usagers et d'évaluer selon une méthodologie de Concept Maturity Level un service ou un produit pour valider l'adéquation entre l'innovation et le marché.

Le projet Territoires de santé de demain prévoit la création d'un Living Lab visant à faciliter le processus d'innovation (technologies et services) en sport et en santé. L'objectif est d'accompagner une dizaine de porteurs de projet chaque année.

Les citoyens sont les premières cibles du Living Lab. Pouvoir avec les citoyens, identifier et qualifier les besoins qu'ils expriment à travers l'offre de co-construction et pouvoir les impliquer dans la définition des solutions innovantes qui répondent à ces besoins, est l'une des plus-values qu'apporte le Living Lab aux laboratoires de recherche publique et aux entreprises. En effet, pouvoir travailler et innover en partant des besoins exprimés par le marché vient compléter cette première offre de co-construction. Les entreprises qui développent des produits et services sont la deuxième cible du Living Lab. Pouvoir co-construire avec les citoyens cibles, expérimenter avec eux, et en condition réelle chez les citoyens, leur permettra de valider ou d'adapter au plus proche des usages, leurs solutions ou services. Les Laboratoires de recherche sont également des clients du Living Lab en leur offrant un cadre de recherche au plus près des citoyens. Enfin, les institutions et les financeurs, qui trouveront dans le Living Lab, un outil pour qualifier et valider des solutions à déployer sur les Territoires.

Le montant de subvention sollicité par Biovalley est de 80 000 € (30 000 € pour l'action Hacking Health Camp et 50 000 € pour le Living Lab) sur un coût total de 223 000 €. Les cofinancements sont apportés par des acteurs privés (entreprises, laboratoires…).

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver le montant de subvention octroyé à Biovalley France et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une subvention de 80 000 € à Biovalley France (30 000 € pour l'action Hacking Health Camp et 50 000 € pour le Living Lab),

décide

d'imputer les dépenses sur les lignes budgétaires 67-65748-programme 8017 – DU03D – Innovation de la Direction du développement économique et de l'attractivité, dont le solde avant la présente séance est de 141 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et tout avenant, ainsi que tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du 29 novembre 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2019	2018
BioValley	Subvention de projet : Hacking Health Camp et Living Lab	80 000 €	80 000 €	/

30

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Renouvellement d'un marché de transport et de traitement des déchets collectés en déchèterie de Breuschwickersheim.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose de 7 déchèteries fixes sur son territoire, incluant la déchèterie de Breuschwickersheim, sise chemin du Schwall, dont l'exploitation a été reprise par le service Collecte et valorisation des déchets au moment de la fusion avec la Communauté de Communes Les Châteaux le 1er janvier 2017.

Les déchèteries permettent une valorisation matière importante puisque près de 70 % des tonnages déposés font l'objet d'un recyclage matière.

Accessible aux seuls usagers des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, et Osthoffen en raison du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), la déchèterie de Breuschwickersheim leur permet de trier et déposer les déchets qui ne peuvent être pris en charge par la collecte en porte à porte en raison de leur nature ou de leur volume. Cela concerne de nombreux types de déchets comme les encombrants, les gravats, les déchets verts, les Déchets d'Eléments d'Ameublement…

En 2018, près de 28 000 entrées ont été comptabilisées sur la déchèterie de Breuschwickersheim pour un tonnage collecté de plus de 1800 tonnes.

Quatre collectes ponctuelles de Déchets Diffus Spécifiques (DDS), déchets dangereux pour la santé ou l'environnement, sont également organisées sur ce site chaque année, selon un planning prédéfini. Ce sont ainsi 9,7 tonnes de DDS qui ont été collectées en 2018.

Le 1er juin 2016, la Communauté de Communes Les Châteaux, a confié à un prestataire privé la mise à disposition de bennes, le transport et le traitement des déchets collectés en déchèterie de Breuschwickersheim dans le cadre d'un marché d'un an reconductible trois fois. Ce marché repris en gestion par le service Collecte et valorisation des déchets depuis le 1er janvier 2017 arrive à son terme le 31 mai 2020.

Dans le cadre de la délibération n°77 du 27 septembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord cadre pour le transport des bennes de l'ensemble des déchèteries de son territoire. Cette prestation, aujourd'hui réalisée en régie en dehors du site de Breuschwickersheim, nécessite une réorganisation profonde du service et la mise en œuvre de ce nouveau marché est prévue à partir de l'automne 2020. En phase intermédiaire, il est nécessaire d'assurer la prestation de transport des bennes entre la fin du marché actuel ne couvrant que le site de Breuschwickersheim et la mise en œuvre du nouveau marché couvrant à terme l'ensemble des déchèteries.

Par ailleurs, notre collectivité dispose des filières de traitement en capacité d'admettre les déchets banals de la déchèterie de Breuschwickersheim.

Il est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre avec émission de bons de commande.

Cet appel d'offres prévoit 2 lots selon le détail ci-dessous :
- la location et le transport de bennes de déchets banals,
- la collecte ponctuelle des déchets diffus spécifiques et leur traitement.

L'accord-cadre sera d'une durée de 1 an reconductible 1 fois pour le lot 1 et d'un an reconductible 3 fois pour le lot 2.

Les montants dépensés en 2017 et 2018 pour ces prestations sont les suivants :

	2017	2018
Location et transport bennes – Lot 1	43 350 € HT	41 410 € HT
Collecte et traitement DDS – Lot 2	14 575 € HT	17 400 € HT
Total	57 925 € HT	58 810 € HT

Cet accord cadre sera d'une durée maximale de 2 ans pour le lot 1et 4 ans pour le lot 2 avec un montant annuel de :
- lot 1 : minimum 40 K€ HT et maximum 80 K€ HT
- lot 2 : minimum 12 K€ HT et maximum 24 K€ HT

La dépense pour ce nouveau marché est estimée à un montant annuel total de 50 K€ HT pour le lot 1 et 19 K€ pour le lot 2.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres de type accord-cadre avec émission de bons de commande, en vue de réaliser le transport des déchets collectés en déchèterie de Breuschwickersheim (lot 1) et la collecte ponctuelle et le traitement des déchets diffus spécifiques sur cette même déchèterie (lot 2). Cet accord cadre sera pour le lot 1 d'une durée d'un an reconductible une fois avec un montant annuel minimum de 40 K€ HT et un montant maximum de 80 K€ HT. Pour le lot 2, il sera d'une durée d'un an reconductible 3 fois avec un montant annuel minimum de 12 K€ HT et un montant maximum de 24 K€ HT,

décide

d'imputer cette dépense estimée à 70 K€ HT sur les lignes budgétaires EN06E / 6288(transport) et EN06E / 611 (traitement),

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence, par voie d'appel d'offres ouvert, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

31

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Renouvellement d'un marché de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de 5 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Lors de la fusion le 1er janvier 2017 des 5 communes de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux avec l'Eurométropole de Strasbourg, le service Collecte et valorisation des déchets a repris la gestion du marché qui avait été conclu le 1er juin 2016 entre la Communauté de Communes et le prestataire SUEZ RV NORD EST pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen.

Ce marché prévoyait la mise à disposition des moyens matériels et humains pour l'organisation et la mise en œuvre des collectes conteneurisées en porte à porte de :
- déchets ménagers et assimilés résiduels à une fréquence hebdomadaire,
- papiers et emballages recyclables à une fréquence bi-mensuelle,
- verre d'emballages à une fréquence mensuelle.

La prestation ne comprend pas la mise à disposition des contenants de collecte qui est aujourd'hui à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg comme sur le reste de son territoire. Le renouvellement des bacs en place se fait progressivement afin d'uniformiser le parc et sa gestion sur l'ensemble du territoire.

En 2018, ont ainsi été collectées :
- 1356 tonnes de déchets ménagers et assimilés résiduels (206,5 kg/hab./an)
- 454 tonnes de papiers et emballages recyclables (69,2 kg/hab./an)
- 292 tonnes de verre d'emballages (44,5 kg/hab./an)

Les dépenses pour ces prestations ont représenté en 2018 un montant de 236 317 €HT.

Le marché en cours arrive à son terme le 31 mai 2020 c'est pourquoi il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché pour renouveler ces prestations sur une durée de 1 an reconductible 3 fois.

La dépense annuelle pour ce nouveau marché est estimée à un montant total de 257 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres pour un marché d'une durée d'un an reconductible 3 fois en vue de réaliser la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen,

décide

d'imputer cette dépense estimée à 257 000 € HT sur la ligne budgétaire EN06E / 611 ,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence, par voie d'appel d'offres ouvert, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

32

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Renouvellement du marché de prestations de nettoyage manuel de voies publiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée d'un an, éventuellement reconductible pour 3 périodes d'un an.

En complément des interventions manuelles et mécanisées assurées par le service Propreté urbaine dans le cadre de sa mission de salubrité publique, des prestations de balayage manuel de trottoirs et de caniveaux sont assurées par des prestataires extérieurs notamment dans les secteurs d'habitat de périphérie.

Ces prestations font actuellement l'objet d'un marché alloti en cinq lots qui arrivent à échéance le 31 décembre 2020 et qui doit être relancé.

Les consommations des années précédentes sont les suivantes :

	2015	**2016**	**2017**	**2018**
Secteur Strasbourg Ouest	370 666,37 € HT **444 799,64 € TTC**	401 390,23 € HT **481 668,28 € TTC**	424 560,38 € HT **509 472,46 € TTC**	423 810,52 € HT **508 572,62 € TTC**
Secteur Strasbourg Nord-Est	177 091,16 € HT **212 509,39 € TTC**	172 708,34 € HT **207 250,01 € TTC**	172 050,11 € HT **206 460,13 € TTC**	167 048,69 € HT **200 458,43 € TTC**
Secteur Strasbourg Sud	454 315,02 € HT **545 178,02 € TTC**	451 511,35 € HT **541 813,62 € TTC**	450 721,84 € HT **540 866,21 € TTC**	453 605,83 € HT **544 327,00 € TTC**
Secteur Eurométropole Nord	206 329,43 € HT **247 595,32 € TTC**	199 464,82 € HT **239 357,78 € TTC**	186 396,10 € HT **223 675,32 € TTC**	495 561,71 € HT **594 674,05 € TTC**
Secteur Eurométropole Sud	81 304,92 € HT **97 565,90 € TTC**	97 079,28 € HT **116 495,14 € TTC**	93 408,30 € HT **112 089,96 € TTC**	539 437,07 € HT **647 324,48 € TTC**
TOTAUX ANNUELS	1 289 706,90 € HT **1 547 648,28 € TTC**	1 322 154,02 € HT **1 586 584,82 € TTC**	1 327136,73 € HT **1 592 564,08 € TTC**	2 079 463,82 € HT **2 495 356,58 € TTC**

L'augmentation des consommations des secteurs Eurométropole Nord et Sud en 2018 est la concrétisation de l'Avenir du Service Public Local. En effet, la masse salariale dans

ces deux secteurs géographiques, a été réduite de 24 postes correspondant aux prestations manuelles de balayage, de vidange des corbeilles et du nettoyage des canisites.
Les prestations correspondant à ces 24 postes ont été externalisées et sont réalisées aujourd'hui par des entreprises issues de l'Economie Sociale et Solidaire.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de lancer une procédure d'appel d'offres en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, et R.2124-2 du Code de la Commande Publique, pour des prestations de nettoyage manuel de voies publiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, alloti en trois lots, (au lieu des 5 précédents pour une meilleure organisation géographique) pour une durée d'un an éventuellement reconductible pour 3 périodes de 1 an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans et conclu selon les montants annuels minimums et les montants annuels maximums ci-dessous.

Par ailleurs, dans le cadre du Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) dont le but est d'intégrer le développement durable dans les marchés publics notamment en matière d'achat socialement responsable, d'achat écoresponsable et protecteur de la santé et d'achat équitable, il est proposé de réserver cet appel d'offres aux structures d'insertion par l'activité économique en vertu de l'article L.21313-3 du Code de la commande publique.

Pour participer activement à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre du plan climat, une attention particulière sera portée à l'organisation des entreprises pour permettre de limiter l'usage et le type de matériels et véhicules proposés par les candidats.

Par ailleurs, le réemploi, puis le recyclage et la valorisation des déchets seront privilégiés pour augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés.

Lots	**Secteurs**	**Montants minimums annuels**	**Montants maximums annuels**	**Montants des dépenses annuelles estimées**
Lot 1	**SECTEUR NORD** ***Strasbourg Nord-Est*** *(Tribunal, Bourse, Esplanade, Krutenau, Orangerie, Conseil des XV, Robertsau et Wacken)* ***Communes Nord*** *(Bischheim, Hoenheim & Schiltigheim)*	500 000 € TTC	1 000 000 € HT	706 800 € HT **848 160 € TTC**
Lot 2	**SECTEUR CENTRE & OUEST** ***Strasbourg Centre***	500 000 € TTC	1 000 000 € HT	854 770 € HT **1 025 725 € TTC**

	(Renfort des équipes d'après-midi) ***Strasbourg Ouest*** *(Cronenbourg, Hautepierre, Poteries, Hohberg, Koenigshoffen, Montagne Verte, Elsau, Gare et Porte de Schirmeck)*			
Lot 3	**SECTEUR SUD** ***Strasbourg Sud*** *(Meinau, Neudorf, Port du Rhin et Neuhof)* ***Communes Sud*** *(Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim & Ostwald)*	500 000 € TTC	1 000 000 € HT	744 505 € HT **893 407 € TTC**
TOTAUX ANNUELS		**1 500 000 € HT**	**3 000 000 € HT**	2 306 075 € HT **2 767 290 € TTC**

L'augmentation des dépenses estimées est du à deux facteurs principaux, d'une part l'intégration des nouvelles voies rétrocédées à l'espace public sur le territoire de l'Eurométropole et d'autres part au transfert de prestations courantes réalisées préalablement sur le marché de prestations de manifestations exceptionnelles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à bons de commandes, réservé aux structures d'insertion par l'activité économique, pour des prestations de nettoyage manuel de voies publiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée d'un an éventuellement reconductible pour trois périodes d'un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans, pour les montants annuels minimums et les montants annuels maximums et selon l'allotissement suivant :

Lots	***Secteurs***	***Montants minimums annuels***	***Montants maximums annuels***	***Montants des dépenses annuelles estimées***
Lot 1	***SECTEUR NORD*** ***Strasbourg Nord-Est*** *(Tribunal, Bourse, Esplanade, Krutenau, Orangerie, Conseil*	*500 000 € TTC*	*1 000 000 € HT*	*706 800 € HT* ***848 160 € TTC***

	des XV, Robertsau et Wacken) ***Communes Nord*** *(Bischheim, Hoenheim & Schiltigheim)*			
Lot 2	***SECTEUR CENTRE & OUEST Strasbourg Centre*** *(Renfort des équipes d'après-midi)* ***Strasbourg Ouest*** *(Cronenbourg, Hautepierre, Poteries, Hohberg, Koenigshoffen, Montagne Verte, Elsau, Gare et Porte de Schirmeck)*	*500 000 € TTC*	*1 000 000 € HT*	*854 770 € HT* ***1 025 725 € TTC***
Lot 3	***SECTEUR SUD Strasbourg Sud*** *(Meinau, Neudorf, Port du Rhin et Neuhof)* ***Communes Sud*** *(Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim & Ostwald)*	*500 000 € TTC*	*1 000 000 € HT*	*744 505 € HT* ***893 407 € TTC***
	TOTAUX ANNUELS	***1 500 000 € HT***	***3 000 000 € HT***	*2 306 076 € HT* ***2 767 290 € TTC***

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur la ligne 7222 / 611 / EN01E,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence ces prestations conformément au Code de la commande publique et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférant.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

33

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Renouvellement du marché de prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée d'un an, éventuellement reconductible pour 3 périodes d'un an.

Le service Propreté urbaine fait face à un surcroit de travail dans deux grandes situations : d'une part lors d'évènements saisonniers et climatiques comme le désherbage, la chute des feuilles mortes ou encore le déneigement des abords des bâtiments publics ; d'autres part lors de manifestations diverses à caractère culturelles ou commerciales comme le marché de Noël, la fête de la musique, la foire Saint-Jean, les braderies, les marchés des commerçants non sédentaires. Ces manifestations font l'objet d'une refacturation aux organisateurs.

Afin d'assurer ces missions ponctuelles de salubrité et de mise en sécurité des voies publiques, le service Propreté urbaine recourt à un accord-cadre à bons de commandes non alloti qui arrive à échéance le 31 décembre 2020 et qui doit être relancé.

Les consommations des années précédentes sont les suivantes :

	2015	**2016**	**2017**	**2018**
Montants HT	269 822,33 €	332 253,91 €	340 607,98 €	473 322,04 €
Montants TTC	**323 786,80 €**	**398 704,69 €**	**408 729,58 €**	**567 986,45 €**

L'augmentation des consommations en 2018 est principalement liée à la concrétisation de l'Avenir du Service Public Local. En effet, la masse salariale affectée au nettoyage manuel des marchés des commerçants non sédentaires a été réduite de 8 postes correspondant aux prestations de balayage manuel. Les prestations correspondantes ont été externalisées et sont réalisées aujourd'hui par des entreprises issues de l'Économie Sociale et Solidaire.
La variation des montants peut également fluctuer en fonction des évènements saisonniers comme par exemple, le décalage de la période de chute des feuilles mortes, une période estivale pluvieuse engendrant la pousse des végétaux dans les caniveaux ou inversement, une période de forte chaleur pouvant engendrer l'arrêt de la pousse des végétaux et la chute prématurée des feuilles mortes.

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, et R.2124-2 du

Code de la Commande Publique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, alloti en cinq lots, d'une durée d'un an, éventuellement reconductible pour trois périodes d'un an.

1) Quatre lots définis selon les montants annuels minimums et les montants annuels maximums suivants :

Lots	Prestations	Montants minimums annuels	Montants maximums annuels	Montants des dépenses annuelles estimées
1	Désherbage	40 000,00 € HT	160 000,00 € HT	68 500,00 € HT **82 200,00 € TTC**
2	Enlèvement de feuilles mortes	75 000,00 € HT	300 000,00 € HT	145 850,00 € HT **175 020,00 € TTC**
3	Manifestations commerciales	150 000,00 € HT	600 000,00 € HT	261 000,00 € HT **313 200,00 € TTC**
4	Évènements divers et opérations particulières	75 000,00 € HT	300 000,00 € HT	125 000,00 € HT **150 000,00 € TTC**
TOTAUX ANNUELS		340 000,00 € HT	1 360 000,00 € HT	600 350,00 € HT **720 420,00 € TTC**

2) Un lot défini sans montant minimum et sans montant maximum compte-tenu de l'incertitude liée à la durée des épisodes neigeux et des périodes de gel :

Lot	Prestation	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montants de la dépense annuelle estimée
5	Déneigement manuel des abords des bâtiments publics	Sans montant minimum	Sans montant minimum	20 000,00 € HT **24 000,00 € TTC**

Pour participer activement à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre du plan climat ainsi qu'à la lutte contre l'exclusion des personnes, une attention particulière sera portée aux types de matériels et véhicules proposés par les candidats ainsi qu'aux incitations en faveur de l'insertion par le travail (Économie Sociale et Solidaire et Chantiers Éducatifs).
Par ailleurs, le réemploi, puis le recyclage et la valorisation des déchets seront privilégiés pour augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour des prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée d'un an, éventuellement reconductible pour trois périodes d'un an, alloti de la manière suivante :

1) *Quatre lots définis selon les montants annuels minimums et les montants annuels maximums suivants :*

Lots	***Prestations***	***Montants minimums annuels***	***Montants maximums annuels***	***Montants des dépenses annuelles estimées***
1	*Désherbage*	*40 000,00 € HT*	*160 000,00 € HT*	*68 500,00 € HT* ***82 200,00 € TTC***
2	*Enlèvement de feuilles mortes*	*75 000,00 € HT*	*300 000,00 € HT*	*145 850,00 € HT* ***175 020,00 € TTC***
3	*Manifestations commerciales*	*150 000,00 € HT*	*600 000,00 € HT*	*261 000,00 € HT* ***313 200,00 € TTC***
4	*Evènements divers et opérations particulières*	*75 000,00 € HT*	*300 000,00 € HT*	*125 000,00 € HT* ***150 000,00 € TTC***
TOTAUX ANNUELS		*340 000,00 € HT*	*1 360 000,00 € HT*	*600 350,00 € HT* ***720 420,00 € TTC***

2) *Un lot défini sans montant minimum et sans montant maximum compte-tenu de l'incertitude liée à la durée des épisodes neigeux et des périodes de gel :*

Lot	***Prestation***	***Montant minimum annuel***	***Montant maximum annuel***	***Montants de la dépense annuelle estimée***
5	*Déneigement manuel des abords des bâtiments publics*	*Sans montant minimum*	*Sans montant minimum*	*20 000,00 € HT* ***24 000,00 € TTC***

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur la ligne 7222 / 611 / EN01E,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence ces prestations conformément au Code de la commande publique et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférantes.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

34

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Conclusion d'un marché annuel pour l'étude et la mise en œuvre de systèmes de gestion de carrefours permettant de lutter contre la pollution de l'air.

Concernée par des phénomènes de pollution aux particules fines, au dioxyde d'azote et à l'ozone, l'Eurométropole de Strasbourg mène, depuis de nombreuses années, des actions visant à améliorer la qualité de l'air du territoire.

Des dépassements de normes de qualité de l'air pour la protection de la santé humaine sont régulièrement constatés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg comme dans une douzaine d'agglomérations en France. Ces dépassements concernent le dioxyde d'azote, émis en grande majorité par le trafic routier (automobiles et poids lourds) et les particules fines, émises par les installations individuelles de chauffage les plus anciennes, en particulier au bois, ainsi que par le trafic routier et les secteurs industriel et agricole.

Les actions de promotion des modes de déplacements doux et le développement des transports en commun ont permis de réduire les niveaux de pollution, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour respecter les normes européennes et les lignes directrices de l'organisation mondiale de la santé.

Le programme « Strasbourg, ville et métropole respirables » a notamment permis d'initier de nouvelles actions dans les secteurs de l'urbanisme, de l'énergie, de la mobilité, de l'agriculture, et de la sensibilisation du grand public .

Une action de ce programme s'est intéressée en particulier à la gestion du trafic routier. Elle part du constat que les ralentissements, congestions et phénomènes d'arrêts répétés (stop and go) contribuent à augmenter les émissions d'oxydes d'azote et de particules. Cette action a été portée par le SIRAC à l'échelle de l'agglomération et à l'échelle des axes pénétrants notamment, avec l'étude mise en œuvre avenue de Colmar.

A l'échelle de l'avenue de Colmar, l'action consistait à optimiser la régulation des carrefours à feux. L'étude réalisée en 2017 par le bureau d'étude PTV a permis d'évaluer l'impact de la mise en place d'un nouveau système de gestion des feux sur 6 carrefours de l'avenue de Colmar.

Les premiers résultats sur l'impact de l'évolution du logiciel de gestion des feux sur 6 carrefours de l'avenue de Colmar sont aujourd'hui disponibles.

- réduction de - 9 % du nombre d'arrêts de véhicules,
- réduction des temps d'attentes au rouge : 85 % de temps d'attente <45s contre 35 % aujourd'hui,
- réduction de - 8% des émissions de Nox,
- réduction de - 9% des particules fines PM10.

Sur la base de ces résultats, une nouvelle étude est en cours pour un déploiement sur l'avenue Mendes France et, par la suite, sur l'avenue du Rhin.

Cette délibération vous propose de lancer un accord cadre à bon de commande, conformément aux dispositions de l'article R2162-2 et R2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique, pour les études et le déploiement de systèmes sur les carrefours à feux et le système de gestion du trafic du SIRAC permettant de lutter contre la pollution liée au trafic routier ainsi que pour la maintenance de ces systèmes.

Ce marché sera lancé sous la forme d'appels d'offres ouverts selon les termes des articles R2124-2 du Code de la commande publique. Les dispositions de l'article R2123-1 du Code de la commande publique autorisant sous certaines conditions le recours aux procédures adaptées pourraient, le cas échéant, être appliquées.

Le marché à conclure s'étendra sur 4 années (marché d'un an reconductible au maximum trois fois).

Lot	Objet	Montant minimum HT annuel	Montant minimum HT sur 4 ans	Montant maximum HT annuel	Montant maximum HT sur 4 ans
N°1	Etudes d'opportunité et mise en œuvre du système EPICS	0 €	0 €	150 000 €	600 000 €
N°2	Intégration du système OPTIMA ou équivalent au système de gestion du trafic	0 €	0 €	100 000 €	400 000 €
N°3	Maintenance du système EPICS	10 000 €	40 000 €	80 000 €	320 000 €
N°4	Maintenance du système OPTIMA ou équivalent	0 €	0 €	150 000 €	600 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de l'inscription des crédits au budget (investissement et fonctionnement du SIRAC mais aussi des autres services de la collectivité), la passation d'un accord cadre à bons de commande, tels que définis par l'article R 2162-2 et R 2162-13 et 14 du Code de la commande publique,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à lancer la consultation relative aux études et au déploiement de systèmes sur les carrefours à feux et le système de gestion du trafic du SIRAC permettant de lutter contre la pollution liée au trafic routier ainsi que pour la maintenance de ces systèmes pour les montants minimum et maximum suivants :*

Lot	*Objet*	*Montant minimum HT annuel*	*Montant minimum HT sur 4 ans*	*Montant maximum HT annuel*	*Montant maximum HT sur 4 ans*
N°1	*Etudes d'opportunité et mise en œuvre du système EPICS*	*0 €*	*0 €*	*150 000 €*	*600 000 €*
N°2	*Intégration du système OPTIMA ou équivalent au système de gestion du trafic*	*0 €*	*0 €*	*100 000 €*	*400 000 €*
N°3	*Maintenance du système EPICS*	*10 000 €*	*40 000 €*	*80 000 €*	*320 000 €*
N°4	*Maintenance du système OPTIMA ou équivalent*	*0 €*	*0 €*	*150 000 €*	*600 000 €*

- *à signer les marchés concernés,*
- *à notifier et exécuter les marchés.*

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

35

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Crédit Mutuel Forum : - conclusion d'un bail emphytéotique administratif par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la société SIG ARENA, précédée d'une promesse.

I) Présentation du contexte

- Descriptif du site

Le site du Rhénus construit dans les années 1970 est constitué d'un ensemble d'équipements dédié à l'organisation d'évènements et de manifestations sportives ou économiques sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il comprend :

- le site du Rhénus nord ;
- le site du Rhénus Sud dit Rhénus Sport réaménagé en 2003 en salle de sports dédiée aux manifestations sportives de haut niveau et particulièrement les rencontres de l'équipe de la SIG Strasbourg, société anonyme sportive professionnelle (SASP), club de basket-ball dont l'équipe masculine évolue en championnat de Jeep Ligue (ex : Pro A).

Cette salle a été inaugurée en 2003. Les équipements sportifs et locaux mis à disposition comportent la salle de sport de 6 100 places en configuration basket, des vestiaires et une zone de bureaux.

Le site est situé sur un terrain d'une emprise foncière d'une surface de 131.47 ares sis 15 et 17 boulevard de Dresde à Strasbourg dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire.

- Procédure de consultation et critères de sélection des candidats

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain dont le Rhénus fait partie, souhaite mettre à disposition le Rhénus sport, ainsi qu'une partie de l'emprise foncière anciennement dédiée au Rhénus nord Exposition, sis boulevard de Dresde à Strasbourg Wacken.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'un appel à candidature pour l'attribution d'un bail emphytéotique administratif du 26 août au 4 octobre 2019, afin de permettre la réalisation d'un projet de rénovation et de modernisation de l'équipement sportif.

A l'issue de la procédure de consultation, une offre de candidature a été déposée par la SAS SIG ARENA, société constituée par les sociétés SIG GROUPE SAS et SIG STRASBOURG SASP, et dont l'actionnariat sera complété par une filiale de la Caisse de Dépôt et Consignation et 4 investisseurs locaux.

- Projet du candidat

Pour soutenir son développement et viser l'intégration du top 20 des clubs européens de basket, la SAS SIG ARENA a comme ambition de se doter d'une salle rénovée et moderne, et de voir réaliser un programme de commerces lui permettant de renforcer l'attractivité du site s'inscrivant dans le cadre du réaménagement de ce secteur, par le projet urbain Archipel.

La SASP SIG Strasbourg dispose de la plus forte affluence du championnat de France de basketball, comptant selon la SIG 5 800 spectateurs de moyenne par match avec une progression de 45% sur les 5 dernières années. D'ici 2022, la salle actuelle pourrait devenir trop petite pour répondre à cette demande croissante. Les espaces VIP connaissent la même tendance.

Une société dédiée au projet immobilier a été créé, à savoir la SAS SIG ARENA, qui assurera le financement, la conception, la construction et la gestion ultérieure d'un équipement rénové et élargi répondant à ses besoins dans un nouveau cadre juridique.

La SAS SIG ARENA envisage de transformer le Rhénus sport en un équipement omnisports qui a vocation à devenir l'enceinte de la SIG Strasbourg, équipement dénommé Crédit Mutuel Forum, et des grands événements sportifs de dimension nationale et internationale, unique dans la région Grand Est, et faisant de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire d'accueil de manifestations majeures.

Le projet de la SAS SIG ARENA comporte notamment :

- une grande salle réhabilitée pour une jauge de 8 120 places assises (avec une extension ultérieure possible) ;

- plusieurs zones VIP et d'hospitalité, pour une modularité maximale pendant les rencontres sportives et permettant l'organisation d'évènements, séminaires, conférences réception ;

- un espace commercial qui comprendra une salle de sports, un espace jeux et « e-gaming », des restaurants, des magasins et des bars.

Le projet est établi dans un objectif de contribuer à donner une véritable identité au site et de répondre aux besoins d'événements en s'adressant aux spectateurs et partenaires.

Ce nouvel espace a vocation à être un équipement au service de la notoriété, de l'attractivité et du développement économique du territoire, un lieu de la rencontre économique des partenaires de la SIG Strasbourg, de leur promotion et mise en relation, un équipement en complémentarité et synergie avec la programmation des équipements métropolitains existants.

Cet équipement constituerait un lieu de vie permanent au-delà des matchs de basket-ball et participerait à l'équilibre financier de l'opération.

Le coût d'investissement du projet est estimé à environ 40 M€ HT correspondant à un réaménagement complet des locaux et à la création des surfaces de restauration, de loisirs et de commerces.

Le calendrier prévisionnel prévoit un démarrage des travaux à l'été 2020 pour une livraison à l'été 2022.

II) Conclusion d'un bail emphytéotique administratif, précédée d'une promesse

2.1 Régime juridique

L'offre de la SAS SIG ARENA a été déclarée recevable.

Aussi, conformément à l'appel à candidature, il est proposé que la mise à disposition prenne la forme d'un bail emphytéotique administratif.

Le bail emphytéotique administratif s'inscrit dans le cadre des compétences de l'Eurométropole et poursuit une finalité d'intérêt général.

La SAS SIG ARENA assurera le financement, la conception, la construction et la gestion ultérieure de cet équipement répondant à ses besoins et pour son compte. Le contrat de bail n'a pas pour objet l'exécution de travaux ou de services répondant aux besoins d'un acheteur public.

Il n'est pas dans l'intention de l'Eurométropole de s'immiscer dans la conception ou la maîtrise d'ouvrage des constructions, ni de piloter l'activité, ni non plus d'opérer de contrôle sur la politique tarifaire, les horaires d'ouverture ou la programmation des manifestations, en dehors de l'exercice de ses prérogatives de collectivité propriétaire dans l'intérêt d'une bonne gestion de son domaine. Les objectifs et la mise en œuvre du projet sont définis par la SAS SIG ARENA.

L'activité poursuivie étant de plus tournée vers le sport professionnel, le spectacle sportif et des activités commerciales connexes (boutiques sportives, espaces de jeux vidéo, espaces de restauration,..), l'Eurométropole n'entend pas ériger ce nouvel équipement sportif en service public.

L'emprise foncière objet de la présente, relève du domaine privé de l'Eurométropole suite à une délibération de déclassement du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de l'assiette foncière et des installations existantes par délibération de la Commission

Permanente du 29 novembre 2019. Ce déclassement permettra notamment une meilleure gestion des espaces commerciaux du projet

2.2 Les conditions du bail emphytéotique administratif

Dans le cadre de la mise en place du bail emphytéotique entre l'Eurométropole et la SAS SIG ARENA, les modalités essentielles du contrat sont les suivantes :

Durée et redevance :

Il est proposé dans le cas présent de retenir une durée de 50 ans.

Le bail emphytéotique administratif donne lieu à une redevance, ou canon, d'un montant qui tient compte de la durée du bail, du coût des travaux à la charge du preneur et des charges d'entretien et de réparation et impositions de toute nature, de l'affectation du bien, des restrictions apportées aux droits du preneur.

Il est proposé de répondre favorablement à l'offre du candidat d'une redevance annuelle d'une part fixe de 60 000 €/HT, TVA éventuelle en sus, compte tenu du plan d'affaires du projet comprenant notamment le montant d'investissement d'environ 40 M d'€ HT.

Cette redevance sera indexée sur l'indice du coût de la construction, elle variera automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat.

Il est proposé de retenir également une part variable représentant 1.5% de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'année N-1 à compter de la sixième année d'exploitation.

Caractère emphytéotique du bail.

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L.1311-2 à L.1311-4 du Code général des collectivités territoriales

Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Le bail emphytéotique administratif confère au preneur des droits réels immobiliers susceptibles d'être hypothéqués (le contrat d'hypothèque doit cependant être approuvé par la collectivité bailleresse, sous peine de nullité, conformément à l'article L.1311-3 du CGCT).

Le preneur est donc investi des droits du propriétaire sur la surface du sol et sur le dessus, soit des constructions édifiées pour son activité. Le preneur a l'obligation du paiement des charges et impositions qui grèvent le terrain et les constructions. Le recours au crédit-bail est possible pour financer les investissements du preneur. La collectivité a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou modifiant le bail. En fin de bail, les ouvrages doivent être remis au bailleur, en principe sans indemnité. Le bail prévoira une clause de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, une clause de résiliation unilatérale pour faute et une clause de résiliation en cas de force majeure.

Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail. Etant précisé que le changement d'actionnariat direct ou indirect de la structure juridique de l'emphytéote devra nécessairement être agréé expressément par le bailleur.

Destination des biens objet du présent bail :

Le bail emphytéotique administratif permet d'imposer une clause limitant l'usage auquel les lieux peuvent être affectés. Le preneur, désigné dans la présente par sa dénomination sociale SAS SIG ARENA, peut se voir imposer des restrictions à son activité et à la destination du bien.

L'emprise foncière mise à disposition sera utilisée prioritairement par la SASP SIG Strasbourg pour son activité de club résident professionnel de basket-ball et activités accessoires (hospitalité, événements liés à la vie du Club).

La SIG ARENA sera autorisée à organiser :

A. Des manifestations sportives de quatre types :

- Les événements affiliés à une fédération sportive (ex. championnat de Jeep Elite)
- Les événements affiliés à une organisation sportive privée (ex. Euroleague)
- Les événements affiliés à des sociétés organisatrices de spectacles sportifs (ex. Harlem Globetrotters)
- Les évènements de spectacles sportifs (SIG ARENA SAS pourra produire ses propres événements. Exemple : un tournoi de basket international)

B. Des rencontres économiques, à savoir :

- Des congrès,

En partenariat avec l'Exploitant du PEX et du PMC, des événements seront organisés au Crédit Mutuel Forum.
Le Crédit Mutuel Forum pourra accueillir des congrès de 5 000 à 8 000 personnes, des diners de gala de 1 000 à 2 000 personnes sur l'aire de jeu, et permettra d'organiser des événements parallèles et en synergie à la programmation du PEX (salon des notaires, CAPEB, EGAST, HLM,.), promotion de produits, soirée, dans les salons et espaces du Crédit Mutuel Forum.

- Des séminaires, conventions, soirées d'entreprises, présentations de produits, réunions…,

Le Crédit Mutuel Forum pourra accueillir des événements de 50 à 500 personnes, du type séminaires, conventions, événements de promotions, soirées entreprises, etc. Ces événements pourront être réalisés dans les salons, des event box (grandes loges), des loges, les coursives ou sur l'aire de jeu.

- Des salons sur la thématique du sport et des loisirs en lien avec l'équipement,

- D’autres manifestations.

Les spectacles et les concerts qui ne pourraient pas être organisés au Zénith ou au PMC pour des raisons techniques, pour cause d’indisponibilité, ou pour des motifs propres aux organisateurs autres que des motivations financières.

Les évènements ne rentrant pas dans le périmètre ainsi défini mais que le Crédit Mutuel Forum serait susceptible d’accueillir pourront faire l’objet d’une demande de dérogation exceptionnelle auprès de la Collectivité.

La SAS SIG ARENA s’engagera à mettre à disposition de l’Eurométropole pour ses besoins propres et d’autres utilisateurs les installations et équipements à venir, 18 jours par an, selon des conditions et des modalités à déterminer par une convention, qui fera l’objet d’une délibération séparée.

Sous-locations

La SAS SIG ARENA est autorisée à signer des sous locations situées dans l'immeuble rénové tant pour les surfaces commerciales que pour les surfaces sportives.
La SAS SIG ARENA s'engage à informer l'Eurométropole des baux qui sont signés à titre informatif.

Etat du bien

La SAS SIG ARENA prendra le bien (terrain et bâtiments) dans l’état dans lequel il se trouvera au jour de l’entrée en jouissance, tel que cet état a été porté à sa connaissance par l’état des lieux.

La société SIG ARENA supportera notamment les risques éventuels liés à la découverte de pollutions ou de contaminations du sol ou du sous-sol, et les risques hydrauliques et hydrogéologiques, ainsi que les risques archéologiques.

Dispositions du bien et constructions et améliorations.

La SAS SIG ARENA sera responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l’occupation et de l’utilisation des biens et des travaux qu’elle y effectue.

La SAS SIG ARENA devra faire tous les travaux nécessaires afin de restituer à l’expiration du bail, l’ensemble des biens loués en bon état d’entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera à la charge de l’emphytéote qui s'y oblige.

Il devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l’article 606 du Code Civil demeurent également à la charge de l’emphytéote.

D’une manière générale, la SAS SIG ARENA devra entretenir les bâtiments et terrains objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2.3 Conclusion préalable d’une promesse de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives

Préalablement à la conclusion du bail emphytéotique administratif, une promesse sera conclue sous les conditions suspensives suivantes et pour une durée de 12 mois à compter de la conclusion de celle-ci :

- L’obtention des autorisations d’urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet, purgées de tout recours, droit de retrait et droit d’opposition, étant précisé que le bénéficiaire est responsable, à ses seuls frais, de l’obtention desdits documents,

- La transmission du contrat de construction signé et assurant la maîtrise de risque de dépassement des coûts,

- La constitution définitive du capital de la structure juridique de l’emphytéote et la mise en œuvre de la feuille de route émise par la Banque des Territoires (Groupe CDC), annexée aux présentes, pour permettre son entrée au capital,

- La signature du contrat définitif de financement avec les banques

Les conditions suspensives stipulées ci-dessus devront être réalisées, sauf délai spécifique, au plus tard dans le délai fixé pour la réitération du bail, soit au plus tard 12 mois à compter de la conclusion de la promesse, sauf prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives décidée d’un commun accord par les parties.

En cas de défaillance de ces conditions ou de l'une d'entre elles, ou faute de leur réalisation dans ledit délai, éventuellement prorogé dans les conditions qui suivent, la présente promesse sera caduque et non advenue et les parties déliées de leurs engagements, sauf à ce que les Parties renoncent à invoquer la non réalisation des conditions suspensives.

La renonciation à une condition suspensive ne saurait se présumer, elle ne pourra être qu’expresse et écrite et préalable à sa défaillance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 1311-2 et suivants
Vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019
prononçant le déclassement du domaine public de l’emprise concernée
vu l’avis de France Domaine du 23 juillet 2019
après en avoir délibéré

approuve

1/ la mise à disposition d'une emprise totale de 131.47 ares des parcelles cadastrées ainsi que le bâtiment qui y est construit :

- *section BZ n° 411/143 d'une surface de 126,11 ares*
- *section BZ n° 415/143 d'une surface de 5,18 ares*
- *section BZ n° 418/143 d'une surface de 0,18 are*

au profit de la SAS SIG ARENA, ou toute société qui s'y substituera alors l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg,

Aux conditions suivantes :

- une durée de 50 ans,
- une redevance annuelle comprenant :

** une part fixe de 60 000 €/HT, TVA éventuelle en sus,*
** une part variable représentant 1.5% de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'année N-1 à compter de la sixième année d'exploitation.*

Cette redevance sera indexée sur l'indice du coût de la construction, elle variera automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat.

- Caractère emphytéotique du bail :

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L.1311-2 à L.1311-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'il a été exposé au rapport.

Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail. Etant précisé que le changement d'actionnariat direct ou indirect de la structure juridique de l'emphytéote devra nécessairement être agréé expressément par le bailleur.

- Destination des biens objet du présent bail :

La SAS SIG ARENA sera autorisée à organiser :

<u>Des manifestations sportives de quatre types :</u>

- *Les événements affiliés à une fédération sportive (ex. championnat de Jeep Elite)*
- *Les événements affiliés à une organisation sportive privée (ex. Euroleague)*
- *Les événements affiliés à des sociétés organisatrices de spectacles sportifs (ex. Harlem Globetrotters)*
- *Les évènements de spectacles sportifs (LA SAS SIG ARENA pourra produire ses propres événements. Exemple : un tournoi de basket international)*

Des rencontres économiques, à savoir :

Des congrès :

En partenariat avec l'Exploitant du PEX et du PMC, des événements seront organisés au Crédit Mutuel Forum.
Le Crédit Mutuel Forum pourra accueillir des congrès de 5 000 à 8 000 personnes, des diners de gala de 1 000 à 2 000 personnes sur l'aire de jeu, et permettra d'organiser des événements parallèles et en synergie à la programmation du PEX (salon des notaire, CAPEB, EGAST, HLM.), promotion de produits, soirée, dans les salons et espaces du Crédit Mutuel Forum.

Des séminaires, conventions, soirées d'entreprises, présentations de produits, réunions… :

Le Crédit Mutuel Forum pourra accueillir des événements de 50 à 500 personnes, du type séminaires, conventions, événements de promotions, soirées entreprises, etc. Ces événements pourront être réalisés dans les salons, des event box (grandes loges), des loges, les coursives ou sur l'aire de jeu.

Des salons sur la thématique du sport et des loisirs en lien avec l'équipement

D'autres manifestations

Les spectacles et les concerts qui ne pourraient pas être organisés au Zénith ou au PMC pour des raisons techniques, pour cause d'indisponibilité, ou pour des motifs propres aux organisateurs autres que des motivations financières.

Les évènements ne rentrant pas dans le périmètre ainsi défini mais que le Crédit Mutuel Forum serait susceptible d'accueillir pourront faire l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle auprès de la Collectivité.

La SAS SIG ARENA s'engagera à mettre à disposition de l'Eurométropole pour ses besoins propres et d'autres utilisateurs les installations et équipements à venir, 18 jours par an, selon des conditions et des modalités à déterminer par une convention, qui fera l'objet d'une délibération séparée.

-Sous-locations

La SAS SIG ARENA est autorisée à signer des sous locations situées dans l'immeuble rénové tant pour les surfaces commerciales que pour les surfaces sportives.
La SAS SIG ARENA s'engage à informer l'Eurométropole des baux qui sont signés à titre informatif.

-Etat du bien

La SAS SIG ARENA prendra le bien (terrain et bâtiments) dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, tel que cet état a été porté à sa connaissance par l'état des lieux.

La société SIG ARENA supportera notamment les risques éventuels liés à la découverte de pollutions ou de contaminations du sol ou du sous-sol, et les risques hydrauliques et hydrogéologiques, ainsi que les risques archéologiques.

-Dispositions du bien et constructions et améliorations :

La SAS SIG ARENA sera responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'elle y effectue.

La SAS SIG ARENA devra faire tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera à la charge de l'emphytéote qui s'y oblige.

Il devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil demeurent également à la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, la SAS SIG ARENA devra entretenir les bâtiments et terrains objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement ;

2/ Conclusion préalable d'une promesse de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives

Préalablement à la conclusion du bail emphytéotique administratif, une promesse sera conclue sous les conditions suspensives suivantes et pour une durée de 12 mois à compter de la conclusion de celle-ci :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet, purgées de tout recours, droit de retrait et droit d'opposition, étant précisé que le bénéficiaire est responsable, à ses seuls frais, de l'obtention desdits documents,

- la transmission du contrat de construction signé et assurant la maîtrise de risque de dépassement des coûts,

- la constitution définitive du capital de la structure juridique de l'emphytéote et la mise en œuvre de la feuille de route émise par la Banque des Territoires (Groupe CDC), annexée aux présentes, pour permettre son entrée au capital,

- la signature du contrat définitif de financement avec les banques.

Les conditions suspensives stipulées ci-dessus devront être réalisées, sauf délai spécifique, au plus tard dans le délai fixé pour la réitération du bail, soit au plus tard douze mois à compter de la conclusion de la promesse sauf prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives décidée d'un commun accord par les parties.

En cas de défaillance de ces conditions ou de l'une d'entre elles, ou faute de leur réalisation dans ledit délai, éventuellement prorogé dans les conditions qui suivent, la présente promesse sera caduque et non advenue et les parties déliées de leurs engagements, sauf à ce que les Parties renoncent à invoquer la non réalisation des conditions suspensives.

La renonciation à une condition suspensive ne saurait se présumer, elle ne pourra être qu'expresse et écrite et préalable à sa défaillance.

décide

l'imputation de la redevance annuelle sur la ligne budgétaire Fonction 510, nature 725 service CP 71G ;

autorise

le Président ou son-sa représentant(e) à signer, la promesse de bail emphytéotique administratif, le bail emphytéotique administratif ou tout document participant à l'exécution des présentes.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Le Directeur

Strasbourg, 29 octobre 2019

Objet : Crédit Mutuel Forum

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme convenu, la position de la Banque des Territoires à l'issue de notre échange de ce jour.

La Banque des Territoires a décidé, en première instance, de présenter ce dossier en Comité national d'engagement le 20 mai dernier.

L'accord du comité d'engagement est le résultat de plusieurs mois de travail avec les équipes de la SIG et les services de la collectivité. Ces échanges ont permis de faire considérablement évoluer le projet, assurant un accord de financement de la part des banques.

Désormais, pour aller plus avant dans sa construction, le dossier doit faire l'objet d'une décision univoque des décideurs politiques concernés, condition nécessaire à la réalisation de ce projet.

Ensuite, il conviendra, du point de vue des financeurs, de traiter durant les prochains mois les questions pendantes reprises ci-dessous.

L'engagement définitif de la Banque des Territoires fera l'objet d'un autre comité afin de valider la levée des réserves et de prendre acte des évolutions intervenues dans le projet depuis le printemps.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger-Valentin – CS 20017 – 67080 Strasbourg Cedex - Tél. : 03 88 52 45 46
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

I/ Conditions d'intervention des banques

a. Trésorerie

- La trésorerie prévisionnelle doit être réajustée en tenant compte du calendrier prévisionnel de versement des subventions, des emprunts et de l'ensemble des coûts repris dans le term sheet bancaire
- Les charges financières du plan d'affaires doivent être conformes aux conditions de financement proposées par les banques, en tenant compte des décisions du Conseil départemental et du Conseil régional qui seront prises d'ici la fin de l'année
- La réserve de cash exigée par les banques réduit la génération de cash-flow dans le plan d'affaires, et cela n'est pas prise en compte à ce jour par la V6 du plan d'affaires : la V7 devra l'intégrer
- Le financement préalable de l'ensemble des études, par la SIG, avant le closing financier ne figure pas dans le plan d'affaires
- L'enchainement des engagements et des versements devra être précisé
- Une V7 qui devra intégrer les derniers ajustements du plan d'affaires et reprenant l'ensemble des éléments décrits dans la présente note sera présentée

b. Frais financiers

- Le financement proposé par les banques devra être à taux fixe ou à minima avec taux variable encadré
- Le term sheet de la BNP évoque une avance de trésorerie d'un million d'euros qui sera sollicitée auprès du Crédit Mutuel : cette avance devra être intégrée dans la V7

c. Réalisme du prévisionnel

- La Banque des Territoires réalisera une étude validant le prix de revient total
- Un plan d'affaires stressé sera présenté et validé
- Les loyers commerciaux validés par le comité d'engagement de la Banque des Territoires s'élèvent à 1,1M€ (V6), « sous réserve de vérifier l'adéquation de la conception des cellules commerciales avec les loyers »
    - L'étude diligentée par le cabinet Adenda pointe de « réels handicaps de commercialisation liés aux ruptures de linéaires en façade, ainsi que des impacts financiers liés à la configuration des deuxième et troisième étages ». La Banque des Territoires demande que, le moment venu, des marques d'intérêts écrites soient fournies par d'éventuels exploitants

- La Banque des Territoires s'interroge sur la programmation « Fab/lab, co-working » qui suppose des loyers inférieurs à ceux visés dans le plan d'affaires
- Si le potentiel de chiffre d'affaires lié aux rencontres économiques est validé, nous relevons que Strasbourg Evènements (courrier daté du 11/10/2019) met en avant les contraintes du site. Cette analyse confirme le potentiel et la nécessité de confier l'exploitation et le risque de cette activité à un professionnel du secteur. Des échanges avec la SIG sur ce point, il ressort que celle-ci privilégie une exploitation par du personnel employé par SIG SASP. Nous en acceptons le principe à condition que le risque lié à cette activité soit transféré à la SIG SASP selon des modalités à définir dans un contrat

- La Banque des Territoires recommande que soit étudiées les modalités de sécurisation du versement par les collectivités des 250k EUR/an liés à des prestations supplémentaires

d. Capacité de la SIG à financer le projet :

- La situation financière de SIG SASP doit être précisée. La Banque des Territoires demande une clarification sur :

1) le financement des études préalables avant le closing financier

2) la capacité à disposer des subventions avant le closing

3) les garanties exigées :

- NB : ne pas nantir les parts sociales de l'emprunteur, comme cela est demandé par les banques

e. La Banque des Territoires demande une mesure de l'impact de la V7 sur les ratios de leviers et le niveau des fonds propres

II/ Gestion technique et commerciale du projet

L'analyse des contrats n'a pas pu avoir lieu étant donné qu'ils doivent encore être négociés. La Banque des Territoires regrette que l'étude Adenda, commandée par nos soins, ne soit plus d'actualité sur certains points, du fait que nous n'ayons pas été informés des évolutions de la programmation commerciale de ces derniers mois.

Le mode d'organisation du gestionnaire et sa capacité à générer le chiffre d'affaires devront être précisés

Les obligations techniques et financière de maintenance tout au long du cycle du projet devront faire l'objet d'un contrat soumis à appel d'offres

Les ambitions environnementales du projet seront formalisées

III/ Conditions préalables à l'engagement du projet

a. Financement par la SIG des études préalables :

- 1,8M€ d'études préalables ont été menées par la SIG : la Banque des Territoires demande la fourniture des justificatifs et diligentera un audit

b. Validation des études et de leurs conclusions par les banques, la Banque des Territoires et les porteurs du projet

c. Validation des subventions par les collectivités et des conventions qui les portent

d. Validation des autorisations et du droit de la concurrence

1. Les décisions administratives nécessaires doivent être purgées de tous recours avant le versement par les financeurs.
2. Mise à jour de l'opinion juridique sur le droit de la concurrence. La Banque des Territoires ainsi que les établissements financiers mèneront leurs propres investigations
3. Sur l'obligation légale de limitation à 50% du taux de financement public : la Banque des Territoires fera son analyse, en lien avec les services de l'Etat

e. Signature de l'ensemble des contrats prévus :

1. Contrat de conception-construction :

i. Le contrat de construction devra intégrer l'ensemble des garantis d'un contrat de promotion immobilière (délais, coûts...). A noter que la CDC exigera la mise en place d'une AMO indépendante tout au long de cette phase travaux (de la négociation du contrat jusqu'à la levée des réserves), et dont le coût devra être intégré dans le plan d'affaires

2. Naming
3. Pacte d'associés et statuts
4. Baux

i. Analyser les enjeux concernant le déclenchement des garanties demandées par les banques et leurs interactions avec le BEA

ii. Analyser les projets de baux

5. Contrat de maintenance :

i. GER/ entretien et maintenance : cette activité relève d'une expertise. Il convient de confier ces activités et risques à un prestataire dont c'est le métier, via un contrat

6. Contrat de gestion des commerces et rencontres économiques :

i. Pour la Banque des Territoires, SIG Arena ne devra pas être dotée de personnels en propre, l'externalisation des prestations via des sous-contrats avec des prestataires dont c'est le métier sera recherchée. La Banque des Territoires fera son analyse de ces contrats

ii. Préciser les liens contractuels envisagés avec « Strasbourg Evènements »

f. Audit et validation de la société projet et de l'ensemble des actionnaires

En conclusion, nous pensons que le dossier est désormais sur une trajectoire positive, qui ne pourra désormais être affinée, qu'après une confirmation de la commande politique.

Bien cordialement

Patrick François

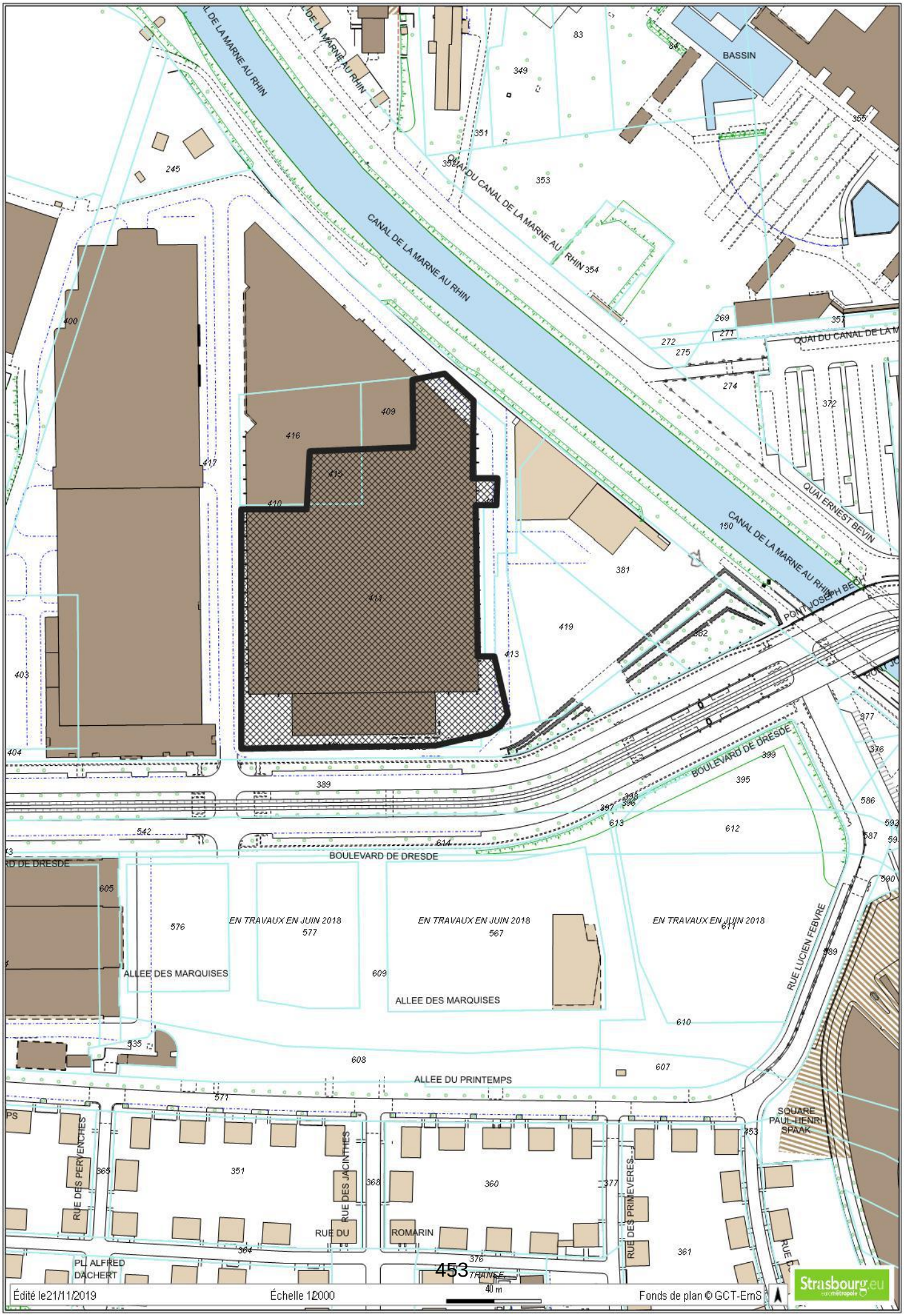
CANAL DE LA MARNE AU RHIN
BASSIN
QUAI DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN
QUAI ERNEST BEVIN
PONT JOSEPH BECH
BOULEVARD DE DRESDE
EN TRAVAUX EN JUIN 2018
ALLEE DES MARQUISES
ALLEE DU PRINTEMPS
RUE LUCIEN FEBVRE
SQUARE PAUL HENRI SPAAK
RUE DES PERVENCHES
RUE DES JACINTHES
RUE DU ROMARIN
RUE DES PRIMEVERES
PL. ALFRED DACHERT
TRANSE
Édité le 21/11/2019
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 23 juillet 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0597

Ville de Strasbourg et Eurométropole
Service Politique foncière et immobilière
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : BAIL À CONSTRUCTION POUR RÉNOVATION DU RHENUS SPORT.

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DE DRESDE À STRASBOURG.

VALEUR DE LA REDEVANCE ANNUELLE : PART FIXE DE 60 000 €/HT ET UNE PART VARIABLE (CF § 7).

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE.

Affaire suivie par : Mme PECK (coralie.peck@strasbourg.eu) et M. ETIENNE (julien.etienne@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 20/05/2019
DATE DE RÉCEPTION : 22/05/2019
DATE DE VISITE :
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 09/07/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Actualisation du montant de la redevance due au titre d'un bail emphytéotique administratif (BEA) à conclure pour la mise à disposition par la collectivité consultante, d'une emprise foncière de 131,41 ares entrant dans le projet de rénovation et d'extension de l'actuel RHENUS SPORT.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

La présente demande s'inscrit dans le cadre de l'évolution du projet qui nécessite d'actualiser le calcul du montant de la redevance sur la base des nouveaux éléments d'appréciation.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-Secteur WACKEN

Section	Parcelles	Superficie/ ares	A prélever/ares	Zonage PLUi
BZ	380	305,36	0,18	UD1
	383	149,71	126,05	
	384	25,24	5,18	
	TOTAL		**131,41**	

Le terrain d'assiette, propriété de l'EMS, contitue l'apport du bailleur, il sera mis à disposition de la SAS SIG ARENA par le biais d'un BEA d'une durée de 50 ans. Cette entité fera ensuite son affaire de la location de l'équipement sportif rénové à des tiers : la SIG SASP pour la partie sportive et diverses entités privées pour les espaces commerciaux.

5 – SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire(s) présumé(s) : EMS.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX :

Parcelles situées en zone UD1 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.
C'est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

7 – DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE :

Méthode d'évaluation : La présente estimation est basée sur le plan d'affaires élaboré par un cabinet spécialisé « Société Advise Consulting » pour le compte de SIG ARENA, dont la dernière version date du 02/05/2019.
Ce plan repose sur un montant de travaux de près de 40 M/€/HT financé par 17,1 M/€ attendus au titre des subventions des collectivités publiques, de 21 M/€ d'emprunts bancaires et de fonds propres pour le reliquat. Le calcul de la redevance est plus particulièrement basé sur les taux de rendement interne (TRI) du projet, à savoir le TRI du projet et le TRI actionnaires et des fonds propres.

Sur ces bases, **la redevance annuelle est estimée à une part fixe de 60 000 €/HT et une part variable représentant 1,5 % de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'année N-1 à compter de la sixième année d'exploitation.**

La part fixe a vocation à être indexée annuellement sur la base d'un indice à convenir entre les parties (ICC, ILC...).

8 – Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante suite aux prescriptions du décret n° 96-97 du 7 février 1996.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional
et par délégation,

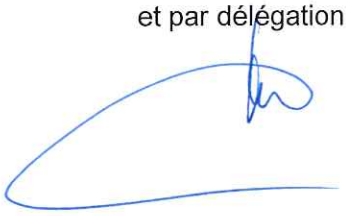

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

36

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Prêt BNP PARIBAS (chef de file-arrangeur) - Caisse d'Epargne Grand Est - Crédit Agricole Alsace-Vosges - Banque Palatine : garantie d'emprunt pour le financement de la partie Aréna du projet Crédit mutuel Forum porté par la SAS SIG Strasbourg, à hauteur de 50 %.

La présente délibération a pour objet la garantie à 50 % par l'Eurométropole de Strasbourg d'un emprunt de 13 M€ mis en place par le pool bancaire BNP PARIBAS (chef de file/ arrangeur) – Caisse d'Epargne Grand Est – Crédit Agricole Alsace-Vosges – Banque Palatine, destiné à financer la partie Aréna du projet immobilier de la SIG ARENA SAS.

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 29 novembre 2019 et après mise en concurrence, la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré la conclusion sous conditions suspensives avec la SIG ARENA SAS d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 50 ans précédée d'une promesse, portant sur l'équipement sportif « Rhénus sud ».

Le projet de la SIG ARENA SAS comprendra l'augmentation de la jauge de l'équipement de 6.200 places à 8.000 places, la rénovation des espaces existants et l'aménagement d'espaces réceptifs supplémentaires sur 2 500 m², le déplacement de la zone vestiaires et des bureaux de la SIG et la réalisation d'une salle d'entrainement basket.

Par ailleurs sont programmés la construction de locaux commerciaux compris dans l'enceinte de l'Aréna d'une surface de 6 200 m², qui comprendra notamment des espaces de restauration, des boutiques sportswear, articles sport, alimentation bio-diététique et des services (deux salles de fitness, un cabinet médecine du sport, des lieux d'activité etc…).

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement du projet

Le projet d'investissement total s'élève à **40.6 M€**, dont 32,2 M€ pour l'Aréna et 8.4 M € pour les commerces.

Le financement de l'opération sera assuré :

- par un emprunt bancaire souscrit auprès pool bancaire BNP PARIBAS – Caisse d'Epargne Grand Est – Crédit Agricole Alsace-Vosges – Banque Palatine, à hauteur de **21 M€**, scindés en deux prêts : tranche 1 de 8 M€ (commerces) et tranche 2 de 13 M€ (Aréna) ;
- par des subventions des collectivités territoriales à hauteur de **17,1 M€**, dont 7,8 M € par l'Eurométropole de Strasbourg, 5,9 M€ par la Région Grand Est et 3,4 M€ par le Département du Bas Rhin ;
- par injection de fonds propres dans la SAS SIG ARENA SAS, à hauteur de **3 M€**, dont 1,5 M€ en capital (51 % SIG Groupe, 29 % CDC – Banque et territoire, et 20 % autres partenaires) et 1,5 M€ en comptes courants d'associés, remboursés in fine au bout de 20 ans.

3. Garantie d'emprunt

L'Eurométropole accorde sa garantie pour le remboursement du prêt Tranche 2 de 13 M€ relatif au financement de l'Aréna, souscrit par la SAS SIG ARENA.
La garantie est accordée pour la durée du prêt soit 20 ans, à hauteur de 50 % du montant desdits prêts en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L.2252-1, D.1511-32 et D.1511-34 du code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole par renvoi de l'article L.5111-4 du code général des collectivités territoriales.

4. Conditions du prêt garanti

Les caractéristiques principales du contrat de prêt sont les suivantes :

- Prêteur : BNP PARIBAS (chef de file/arrangeur) – Caisse d'Epargne Grand Est – Crédit Agricole Alsace-Vosges – Banque Palatine Crédit Agricole,
- Montant : 13 M€ maximum,
- Durée d'amortissement : après une période d'utilisation de 24 mois, remboursement du montant du prêt en 80 trimestrialités constantes en capital, chaque échéance trimestrielle étant majorée des intérêts calculés sur le capital restant dû dans le cadre du taux variable visé ci-dessous et payable à terme échu à chaque date de paiement d'intérêts,
- Périodicité des échéances : trimestrielle,
- Index : les intérêts débiteurs, perçus trimestriellement et à terme échu, seront indexés sur le taux Euribor 3 Mois majoré de 1,9 % l'an,
- Taux de référence : Euribor 3 mois flooré à zéro,
- Instrument de couverture : l'Emprunteur devra souscrire un Instrument de couverture de taux à un taux couvrant l'Euribor 3 Mois de maximum de 1%.
- Frais d'études et de mise en place :

- frais d'Agent : 0.29 % du montant du prêt qui sera payé le jour de la signature du prêt, puis 7.000 € par an sur la durée totale du Prêt,
- commission d'Arrangement : 0,4 % du montant du prêt à verser à l'Arrangeur le jour de la signature du prêt,
- commission de Participation : 0,5 % du montant du Prêt à verser le jour de la signature du prêt à chacune des Banques Participantes en fonction de leur participation.

- Garanties :

1. Sur l'ensemble du prêt (tranches 1 + 2 soit 21 M€) :
   - hypothèque en premier rang sur l'Ensemble Immobilier à hauteur du montant du Prêt, majoré des intérêts pour mémoire et de 10% au titre des commissions, frais et accessoires ;
   - constitution d'une garantie sur espèces à la mise en place du prêt et maintenue pendant toute la durée du Prêt conférée par l'Emprunteur d'un montant égale à 6 mois de service de la dette en intérêts et en capital, soit 670 K€ ;
   - notification d'opposition auprès de la société d'assurance assurant l'ensemble immobilier ;

   Dans l'hypothèse où l'instrument de couverture de taux n'est pas souscrit auprès des prêteurs:
   - cession Dailly notifiée des créances de l'emprunteur au titre de l'instrument de couverture de taux ;

   Dans l'hypothèse où l'instrument de couverture de taux est souscrit auprès des Prêteurs :
   - nantissement des créances de l'emprunteur au titre de l'instrument de couverture de taux.

   Garanties au titre de l'instrument de couverture de taux dans l'hypothèse où ce dernier est souscrit auprès des Prêteurs et qu'il génère un risque :
   - promesse d'hypothèque portant sur l'ensemble immobilier, à hauteur d'un montant déterminé le jour de la signature de l'acte de prêt 2 et correspondant, à cette date, au montant estimé par les prêteurs de leurs risques. Ce montant sera majoré des intérêts portés pour mémoire et des commissions, frais et accessoires évalués à 10 % du principal. Sur la base des conditions de marché prévalant à ce jour, ce montant serait de 3.600.000 euros.

2. Sur la tranche 2 de 13 M€ (Arena) :
   - garantie de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % de la Tranche 2 (13 M€) soit à hauteur de 6.500.000 euros ;
   - cession Dailly notifié du contrat de Naming avec le Crédit Mutuel ;
   - cession Dailly notifié du contrat de Convention Commerciale.

La mise en place du prêt est notamment conditionnée à la production par l'emprunteur :

- de la signature d'un BEA par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la SIG ARENA SAS pour une durée de 50 ans dont l'analyse ne devra pas remettre en cause l'économie globale du projet ;
- d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % la tranche 2 du prêt de 13 M€, soit une garantie pour la somme de 6,5 M€ au total maximum en principal ;
- des délibérations définitives et purgées des subventions d'investissement des collectivités territoriales d'un montant minimum de 17.100.000 € ;
- d'apport en fonds propres et de comptes courants des associés de la SIG ARENA d'un montant minimum de 3 000 000 € ;
- de la communication d'une expertise indépendante de l'Arena et des Commerces réalisée par un expert préalablement agrée qui devra notamment confirmer le prix de revient total et communication du contrat de conception construction signé.

L'ensemble des conditions préalables à la mise en place de ces prêts est précisé au point « Conditions préalables à la mise en place du Prêt » de la lettre d'engagement bancaire jointe en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

vu la lettre d'engagement bancaire de BNP PARIBAS, chef de file-arrangeur du pool BNP PARIBAS– Caisse d'Epargne Grand Est – Crédit Agricole Alsace-Vosges – Banque Palatine,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-4 et L.2252-1,

après en avoir délibéré
décide

pour le financement de la partie Aréna du projet immobilier de la SIG ARENA SAS de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la SIG ARENA SAS se propose de contracter auprès du pool BNP PARIBAS– Caisse d'Epargne Grand Est – Crédit Agricole Alsace-Vosges – Banque Palatine, aux conditions qui suivent :

- *Montant : 13 M€ maximum,*
- *Durée d'amortissement : après une période d'utilisation de 24 mois, remboursement du montant du prêt en 80 trimestrialités constantes en capital, chaque échéance trimestrielle étant majorée des intérêts calculés sur le capital restant dû dans le cadre du taux variable visé ci-dessous et payable à terme échu à chaque date de paiement d'intérêts,*
- *Périodicité des échéances : trimestrielle,*
- *Index : les intérêts débiteurs, perçus trimestriellement et à terme échu, seront indexés sur le taux Euribor 3 Mois majoré de 1.9 % l'an.*
- *Taux de référence : Euribor 3 mois flooré à zéro,*

- *Instrument de couverture : l'emprunteur devra souscrire un instrument de couverture de taux à un taux couvrant l'Euribor 3 Mois de maximum de 1%.*
- *Frais d'études et de mise en place :*
    - ✓ *Frais d'Agent : 0.29% du montant du prêt qui sera payé le jour de la signature du prêt, puis 7.000 € par an sur la durée totale du prêt.*
    - ✓ *Commission d'Arrangement : 0,4% du montant du prêt à verser à l'Arrangeur le jour de la signature du prêt.*
    - ✓ *Commission de Participation : 0,5% du montant du prêt à verser le jour de la signature du prêt à chacune des banques participantes en fonction de leur participation.*
- *Garanties :*
    1. *Sur l'ensemble du prêt (tranches 1 + 2 soit 21 M€) :*
        - *hypothèque en premier rang sur l'ensemble immobilier à hauteur du montant du Prêt, majoré des intérêts pour mémoire et de 10% au titre des commissions, frais et accessoires ;*
        - *constitution d'une Garantie sur Espèces à la mise en place du prêt et maintenue pendant toute la durée du prêt conférée par l'Emprunteur d'un montant égale à 6 mois de service de la dette en intérêts et en capital, soit 670 K€ ;*
        - *notification d'opposition auprès de la société d'assurance assurant l'ensemble immobilier ;*

    Dans l'hypothèse où l'instrument de couverture de taux n'est pas souscrit auprès des prêteurs:
        - *cession Dailly notifiée des créances de l'Emprunteur au titre de l'instrument de couverture de taux.*

    Dans l'hypothèse où l'instrument de couverture de taux est souscrit auprès des Prêteurs :
        - *nantissement des créances de l'Emprunteur au titre de l'instrument de couverture de taux.*

    Garanties au titre de l'instrument de couverture de Taux dans l'hypothèse où ce dernier est souscrit auprès des Prêteurs et qu'il génère un risque :
        - *promesse d'hypothèque portant sur l'ensemble immobilier, à hauteur d'un montant déterminé le jour de la signature de l'acte de Prêt 2 et correspondant, à cette date, au montant estimé par les Prêteurs de leurs risques. Ce montant sera majoré des intérêts portés pour mémoire et des commissions, frais et accessoires évalués à 10% du principal. Sur la base des conditions de marché prévalant à ce jour, ce montant serait de 3.600.000 euros.*
    2. *Sur la tranche 2 du prêt de 13 M€ :*
        - *garantie de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50% de la Tranche 2 (13 M€) soit à hauteur de 6.500.000 euros ;*
        - *Cession Dailly notifié du contrat de Naming avec le Crédit Mutuel;*
        - *Cession Dailly notifié du contrat de Convention Commerciale.*

La garantie d'emprunt de l'Eurométropole est accordée pour la durée totale du contrat de prêt BNP PARIBAS– Caisse d'Epargne Grand Est – Crédit Agricole Alsace-Vosges – Banque Palatine et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% des

sommes de l'emprunt tranche 2 contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre de de la garantie d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues au prêteur visé ci-dessus au titre de la garantie d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée du prêt jusqu'au paiement de 50 % des sommes dues au titre de la tranche 2 du prêt ;

s'engage

à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément au contrat de prêt ;

charge

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer le contrat de prêt à titre de garant, la garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

BNP PARIBAS

Centre d'Affaires Alsace Territoire de Belfort Entreprises
13 rue de Copenhague, 67300 Schiltigheim

Affaire suivie par :
- *Jean-Philippe Wiedenhoff 03 90 00 42 21*
- *Juléric Nestor 03 90 00 42 41*

Strasbourg, le 21 novembre 2019

SIG ARENA
17 Boulevard de Dresde, 67000 STRASBOURG

À l'attention de *Martial Bellon, Président de SIG Arena*

Objet : Projet de Lettre d'offre pour le financement d'une Opération Immobilière

Nous vous remercions de nous avoir interrogés sur le financement partiel de **l'Opération Immobilière** que vous envisagez de réaliser sur un terrain cadastré section BZ, numéro (1)/143 ci-après le « **Terrain** », d'une surface de 149,71 ares, sis 15 et 17 boulevard de Dresde, 67000 Strasbourg.

Sur ce Terrain a été notamment construit en 2003 une salle de sports d'une surface de 22.000 m² et d'une capacité de 6.200 places dénommée la **salle du Rhénus Sud** ci-après « **l'Ensemble Immobilier Sportif ou Arena**», dédiée aux manifestations sportives de haut niveau et plus particulièrement les rencontres de l'équipe de la **SIG Strasbourg**, Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP), club de basket-ball de Strasbourg dont l'équipe masculine évolue en championnat de Jeep Ligue.

L'Arena a été mise à la disposition de la SIG Strasbourg sous le régime d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ci-après la « **Convention d'Occupation** », conclue avec **l'Eurométropole de Strasbourg** et reconduite le 8 décembre 2016 jusqu'au 14 septembre 2019. Les équipements sportifs et locaux mis à disposition comportent la salle de sport de 6 200 places, des vestiaires et une zone de bureaux.

Pour soutenir son développement et viser l'intégration du top 20 des clubs européens de basket, la **SIG Strasbourg** a comme ambition de se doter d'une salle rénovée et moderne, et de voir édifié des commerces lui permettant de renforcer l'attractivité du Terrain s'inscrivant dans le cadre du réaménagement de ce secteur.

Cette **Opération Immobilière** comprendra d'une part au niveau de l'Arena :
- l'augmentation de la jauge de 6.200 places à 8.000 places,
- la rénovation des espaces existants et l'aménagement d'espaces réceptifs supplémentaires sur 2.500m²,
- le déplacement de la zone vestiaires et des bureaux de la SIG,
- la réalisation d'une salle d'entrainement basket,

et d'autre part la construction de locaux commerciaux compris dans l'enceinte de l'Arena ci-après «**les Commerces** » d'une surface de 6.200 m² en R+4 qui comprendra notamment :

Draft

- des espaces de restauration : un établissement de restauration traditionnelle, une brasserie chef étoilé, deux restaurants collectifs interentreprises et trois établissements de restauration rapide,
- des boutiques: sportswear, articles sport / alimentation bio-diététique,
- des services: deux salles de fitness, un cabinet médecine du sport, des lieux d'activité (escalade…).

L'Arena et les Commerces forment ensemble ci-après « **l'Ensemble Immobilier** ».

Cette **Opération Immobilière** sera soumise à des **Autorisations Administratives** devenues définitives.

Selon les informations que vous nous avez communiquées :

- Afin de réaliser cette Opération Immobilière, a été constituée une société mère dénommée **SIG Groupe**, Société par Actions Simplifiée qui détiendra :
  - ✓ 100 % de la Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée SASP SIG Strasbourg ;
  - ✓ et la majorité (au moins 51 %) de la SAS SIG Arena ci-après la « SIG ARENA » ou «l'Emprunteur », Société par Actions Simplifiée qui portera in fine l'Opération Immobilière.
- Le schéma porté à notre connaissance fait état de la répartition capitalistique suivante de l'Emprunteur: 51% SIG Groupe, 49% détenue par la Caisse des Dépôts et Consignations et quatre investisseurs locaux.

- La SIG Groupe est détenue à hauteur de 87.5% par la SAS SIG et Entreprise (un groupement de 70 entreprises alsacienne détenant toutes moins de 20% du capital) et à hauteur de 12.5% par la SAS SIG et Territoire (SAS à capital variable détenue par un groupement de personnes physiques).

- **L'Eurométropole de Strasbourg** envisage à l'échéance de la Convention d'Occupation la signature d'un Bail Emphytéotique Administratif ci-après le « **BEA** » d'une durée de 50 ans avec l'Emprunteur. La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018 précise les conditions suspensives suivantes à la signature du BEA :
  - ✓ l'obtention des **Autorisations Administratives Définitives** définies ci-après nécessaires pour la réalisation de l'Opération Immobilière purgées de tout recours, droit de retrait et droit d'opposition,
  - ✓ l'obtention des financements bancaires nécessaires à l'Opération Immobilière,
  - ✓ la désaffectation effective de l'emprise au plus tard le 29 juin 2019, sauf prolongation de ce délai, et sachant que le constat de désaffectation présuppose la signature d'un avenant au contrat de délégation de service public PEX/PMC liant l'Eurométropole à la société Strasbourg Évènements actuel occupant du Rhénus-Nord.

Commenté [22]: A confirmer sur la base du bail (non vu à ce jour)

- Ce BEA donnera lieu à une redevance annuelle de [60.000 € HT], TVA éventuelle en sus, compte tenu du montant des charges d'entretien et d'exploitation à la charge de l'emphytéote, ci-après « **la Redevance** ». A compter de la sixième année d'exploitation du nouvel équipement, la Redevance versée correspondra à [60.000 € HT] auquel s'ajoutera [1.5%] de l'EBE de l'année N-1 réalisé par l'Emprunteur.

- Les **Autorisations Administratives** nécessaires à la réalisation de l'Opération Immobilière au nom de l'Emprunteur sont en cours d'obtention. Le Permis de Construire a été délivré le 16 juillet 2019par la Ville de Strasbourg. La purge du permis de construire devra être obtenue afin que les Autorisations Administratives deviennent définitives, ci-après les « **Autorisations Administratives Définitives ».**

- En outre, les **Autorisations Administratives d'Exploitation** de l'Ensemble Immobilier ont été obtenues pour partie en date du [XXX], ci-après les Autorisations Administratives d'Exploitation. Elles seront définitivement obtenues à la livraison de l'Ensemble Immobilier.

Commenté [23]: Point à développer ultérieurement

- L'Emprunteur réalisera les travaux de construction ci-après les « **Travaux** » via un « **Contrat de Conception Construction** » qui fait l'objet d'une mise en concurrence.

- Le Prix de Revient HT de l'Opération Immobilière (ci-après le « **Prix de Revient Total** ») ressort à 40.627.563€ et se décompose entre :
  - ✓ Les travaux pour 40.242.563 €,
  - ✓ les frais de notaires 135.000 €,
  - ✓ les frais de dossier Banques : 250.000 €

- le Prix de Revient HT de l'Arena (ci-après le « **Prix de Revient Arena** ») ressort à 32.225.450€ et se décompose entre :
  - ✓ Les travaux pour 31.920.450 €,
  - ✓ les frais de notaires 105.000 €,
  - ✓ les frais de dossier Banques : 200.000 €

- le Prix de Revient HT des Commerces (ci-après le « **Prix de Revient Commerce** ») ressort à 8.402.113€ et se décompose entre :
  - ✓ Les travaux pour 8.322.113 €
  - ✓ les frais de notaires 30.000 €,
  - ✓ les frais de dossier Banques : 50.000 €

- Le Prix de Revient Arena sera financé par 17.100.000€ de Subventions d'Investissements, 648.693 € de comptes courants d'associés, 1.186.974 € de fonds propres et par la tranche 2 du prêt bancaire pour 13.000.000€.

- Le Prix de Revient Commerces sera financé par 313.026 € de fonds propres et par la tranche 1 du prêt bancaire pour 8.000.000€

- Les Subventions d'Investissements feront l'objet de conventions séparées entre la SIG ARENA et la Région Grand Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine), l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas Rhin, ci-après les **« Conventions de Subvention »**.

- Une fois les Travaux finalisés, selon votre business plan remis en date du 13 novembre 2019 et se nommant «SIG ARENA – PREVISIONNEL V7 – 12.11.2019», l'Arena et les Commerces percevront des revenus annuels totalisant 3.016.000 € définis ci-après le « **Chiffre d'Affaires de la SIG ARENA** » et se décomposant comme suit :

  - Au niveau de l'ARENA ;
  - ✓ La SIG ARENA bénéficiera de redevances du contrat de Naming à hauteur de 500.000 € par an sur une durée de 15 ans. Ainsi, un contrat de Naming sera signé entre la SIG ARENA et la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, ci-après le « **Contrat de Naming** ». Les parties ont établi un protocole de déclaration d'intentions signé le 22 septembre 2017.
  - ✓ La SASP SIG Strasbourg versera un loyer annuel de 500.000 € et remboursera les charges annuelles à hauteur de 250.000€ à la SIG Arena dans le cadre d'une convention commerciale à établir entre les parties, ci-après la « **Convention Commerciale** ».

Draft

- ✓ des revenus issus des rencontres économiques et évènements sportifs pour 600.000€ par an, et des recettes visiteurs pour 20.000 € par an.

- Au niveau des Commerces ;
- ✓ le loyer potentiel généré par les Commerces (ci-après le « **Loyer** ») et la refacturation des taxes foncières Commerce ressortent à respectivement 1.100.000 € HT HC et 46.000 € par an ;

Commenté [64]: Chiffres issus de la V7 du Projet transmise le 13 novembre 2019

- Une expertise a été réalisée par BNP Paribas RE Expertise en date du 28 février 2019 et valorisant les Commerces pour 15.570.000 € hors taxes, hors frais, en ce qui concerne la valeur vénale libre en son état futur d'achèvement et 18.550.000 € hors taxes, hors frais, en ce qui concerne la valeur vénale occupée en son état futur d'achèvement, ci-après « **l'Expertise Commerce** ».

- A ce jour, l'Arena n'a pas encore fait l'objet d'une Expertise. Néanmoins, il est prévu que celle-ci soit réalisée préalablement à la signature de l'Acte de Prêt. Celle-ci devra s'élever à minimum 32.000.000€

- Un droit à tirage de 1.000.000 € d'une durée de 3 ans sera mise en place par le Crédit Mutuel préalablement à la signature de l'Acte de Prêt décrit ci-après sous la forme d'une ouverture de crédit, ci-après le « **Prêt Crédit Mutuel** », et visera à constituer une marge de manœuvre financière supplémentaire pour l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation de l'Opération Immobilière.

- Une fois l'Arena et les Commerces livrés, ils seront consolidés dans le Patrimoine Immobilier de l'Emprunteur.

Sur la base des éléments juridiques et financiers que vous nous avez communiqués et sous réserve de la validation définitive des informations ci-dessus énoncées et d'une documentation définitive satisfaisante, nous avons le plaisir de vous adresser notre projet présentant les conditions auxquelles les concours sollicités pourraient être mis en place.

Draft

I- EMPRUNTEUR

SIG ARENA SAS détenue directement et indirectement par :

- ✓ 51% SIG Groupe SAS
- ✓ 29% Banque des Territoires
- ✓ 5% [Investisseur W]
- ✓ 5% [Investisseur X]
- ✓ 5% [Investisseur Y]
- ✓ 5% [Investisseur Z]

II- PRÊT – :

Objet

Financement partiel du Prix de Revient Total HT de de l'Opération Immobilière

Commenté [25]: Option à valider en fonction du retour du cabinet d'avocat saisi.

Montant Maximum

21.000.000 € (vingt et un million d'euros), le solde du Prix de Revient et toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation de l'Opération Immobilière, notamment les Frais Financiers et commission d'engagement pendant la période d'utilisation, étant payés par l'Emprunteur sur Fonds Propres complémentaires.

Le montant du Prêt sera scindé en 2 tranches :

- ✓ Tranche 1 relative au financement partiel du Prix de Revient des Commerces, d'un montant de 8.000.000 M€ (huit million d'euros)
- ✓ Tranche 2 relative au financement partiel du Prix de Revient de l'U ARENA d'un montant de 13.000.000 €, (treize million d'euros)

Durée

22 ans à compter de la date de signature de l'acte de Prêt y compris une période d'utilisation de 24 mois.

Conditions financières

Intérêts débiteurs de la Tranche 1: les intérêts débiteurs, perçus trimestriellement et à terme échu, seront indexés sur le taux Euribor 3 Mois majoré de [1.4 % l'an]. En cas d'Euribor négatif, l'Euribor sera réputé égal à 0. L'Emprunteur devra souscrire un Instrument de Couverture de Taux visé ci-dessous (Cf. principaux Engagements de l'Emprunteur en page 9 des présentes) à un taux couvrant l'Euribor 3 Mois de maximum de [1%].

Intérêts débiteurs de la Tranche 2: les intérêts débiteurs, perçus trimestriellement et à terme échu, seront indexés sur le taux Euribor 3 Mois majoré de [1.9 % l'an]. En cas d'Euribor négatif, l'Euribor sera réputé égal à 0. L'Emprunteur devra souscrire un Instrument de Couverture de Taux visé ci-dessous (Cf. principaux Engagements de l'Emprunteur en page 9 des présentes) à un taux couvrant l'Euribor 3 Mois de maximum de [1%].

Modalités d'utilisation

Les fonds seront mis à disposition de l'Emprunteur, par le débit d'un compte de Prêt à ouvrir sur les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur, dans les conditions suivantes : par tirages successifs pendant une période d'utilisation de [24] mois à compter de la date de signature. A cet effet, l'Emprunteur présentera à l'Agent une fois par mois et pour un montant minimum de [500.000€] la copie des factures à régler acceptées par l'Emprunteur.

Draft

Modalités de remboursement

Remboursement du Prêt:

Après une Période d'Utilisation de [24] mois, remboursement du montant de la Tranche 1 et de la Tranche 2 du Prêt en 80 trimestrialités progressives en capital, chaque échéance trimestrielle étant majorée des intérêts calculés sur le capital restant dû dans le cadre du taux variable visé ci-dessous et payable à terme échu à chaque date de paiement d'intérêts.

Les amortissements et les perceptions d'intérêts seront prélevés par l'Agent sur les comptes courants de l'Emprunteur ouvert dans les livres de l'Agent, et destinés à recevoir l'intégralité des flux liés à l'Opération Immobilière (ci-après le « **Comptes Bancaires Dédiés** »).

Garanties relatives au Prêt

- Hypothèque en premier rang sur l'Ensemble Immobilier à hauteur du montant du Prêt, majoré des intérêts pour mémoire et de 10% au titre des commissions, frais et accessoires ;
- Constitution d'une Garantie sur Espèces à la mise en place du Prêt et maintenue pendant toute la durée du Prêt conférée par l'Emprunteur d'un montant égale à 6 mois de service de la dette en intérêts et en capital, soit [670 k€]. (ci-après « Garantie sur Espèces »).
- Notification d'opposition auprès de la société d'assurance assurant l'Ensemble Immobilier Cette notification devra intervenir à compter de la date de signature de l'acte de Prêt ;

Commenté [66]: Intervient avant tous cas de défaut et a fortiori avant toute mise en jeu de quelconques garanties. Sa reconstitution est en outre imposée dans le paragraphe « Principaux engagements de l'Emprunteur » (cf commentaire [69] ci-après)

Dans l'hypothèse où l'Instrument de Couverture de Taux n'est pas souscrit auprès des Prêteurs:
- Cession Dailly notifiée des créances de l'Emprunteur au titre de l'Instrument de Couverture de Taux.

Dans l'hypothèse où l'Instrument de Couverture de Taux est souscrit auprès des Prêteurs :
- Nantissement des créances de l'Emprunteur au titre de l'Instrument de Couverture de Taux.

Garanties au titre de l'instrument de couverture de Taux dans l'hypothèse où ce dernier est souscrit auprès des Prêteurs et qu'il génère un risque :

- Promesse d'hypothèque portant sur l'Ensemble Immobilier, à hauteur d'un montant déterminé le jour de la signature de l'acte de Prêt 2 et correspondant, à cette date, au montant estimé par les Prêteurs de leurs risques. Ce montant sera majoré des intérêts portés pour mémoire et des commissions, frais et accessoires évalués à 10% du principal. Sur la base des conditions de marché prévalant à ce jour, ce montant serait de 3.600.000 euros.

Garanties relatives à la Tranche 1 du Prêt

- Cession Dailly notifiable à tout moment de la totalité des créances résultant des baux commerciaux présents et à venir signés avec les locataires des Commerces ;

Garanties relatives à la Tranche 2 du Prêt

- Garantie de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50% de la Tranche 2 soit à hauteur de 6.500.000 euros ;
- Cession Dailly notifié du contrat de Naming avec le Crédit Mutuel;
- Cession Dailly notifié du contrat de Convention Commerciale ;

III- Conditions du Prêt (Tranche 1 et Tranche 2)

PRÊTEURS

BNP Paribas (25%), Caisse d'Epargne Grand Est Europe (25%), Crédit Agricole Alsace Vosges (25%) et La Banque Palatine (25%), ci-après les « **Prêteurs** ».

ARRANGEUR UNIQUE

BNP Paribas

Draft

AGENT DU CREDIT ET DES SURETES
BNP Paribas

Remboursement anticipé du Prêt :

- Remboursement volontaire sous préavis d'un mois : L'Emprunteur pourra, à tout moment, à une date de paiement d'intérêts, procéder au remboursement anticipé du Prêt en tout ou partie. Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à 10% du montant du Prêt utilisé à la date de remboursement, et sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent en son Centre d'Affaires Alsace Territoire de Belfort 13 RUE COPENHAGUE 67300 SCHILTIGHEIM – France.

- Remboursement obligatoire:

  - en cas de cession partielle ou totale des Commerces et/ou Arena ;

  - en cas de cession de tout ou partie des Parts Sociales de l'Emprunteur ;

  - en cas de réquisition ou expropriation ;

  - En cas de sinistre total ou partiel affectant L'Arena ou les Commerces et emportant la résiliation du BEA, ou des Baux Commerces l'impossibilité de remise en état de l'actif ;

  - En cas de perte, non-renouvellement d'Autorisation Administrative d'Exploitation, injonction administrative ayant pour effet de suspendre ou faire cesser l'exploitation de l'Arena pendant plus de soixante (60) jours calendaires consécutifs.

  Tout remboursement anticipé, total ou partiel, aura un caractère définitif et pourra donner lieu à la perception d'une indemnité (Cf. Coûts de Rupture, ci-après).

- Coût de rupture : Si le remboursement anticipé intervient à une date autre qu'une date de paiement d'intérêt, il sera alors perçu par l'Agent des coûts de ruptures payables le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, sur le montant remboursé par anticipation et basé sur la différence entre (indice « flooré ou non ») applicable à la période trimestrielle en cours et le taux de réemploi pour l'Agent applicable entre la date du remboursement anticipé et l'échéance de cette période trimestrielle.

- Exigibilité anticipée :

  La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du Prêt deviendra immédiatement exigible et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée aux Banques, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avèrerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code Monétaire et Financier, en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou d'activité de l'Emprunteur, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi.

  De même, aucune utilisation ne pourra être réclamée aux Banques et les Banques pourront rendre le Prêt exigible par anticipation, quinze (15) jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, dans l'un quelconque des cas suivants :

  - à défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Prêt ;

  - au cas où l'une quelconque des déclarations faites par l'Emprunteur dans le présent Prêt ou dans toute attestation écrite faite par un mandataire du Emprunteur pour les besoins des présentes, se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte sur un point important ;

Commenté [87]: Fait l'objet de discussions avec le pool bancaire selon le contexte au moment de la survenance de l'événement

Commenté [88]: Diffèrent des indemnités de remboursement anticipé

Draft

- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur ;

- en cas de cession de l'Entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective;

- En cas de réquisition ou expropriation ;

- en cas de modification de la forme juridique de l'Emprunteur ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, **sans l'accord préalable des Banques** ou de l'une d'entre elle pour compte commun;

- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement du Prêt, comme en cas de saisie des avoirs de l'Emprunteur chez l'une quelconque des Banques;

- en cas de modification significative de la nature, la capacité ou du patrimoine du Emprunteur, ainsi que sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale **sauf accord préalable des Banques** ou de l'une d'entre elle pour compte commun;

- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France;

- au cas où pour un motif quelconque, les Banques ne pourraient prendre valablement au rang ci-dessus convenu, et sans concurrence, inscription d'hypothèque conventionnelle sur le Bien Immobilier ;

- en cas de saisie, de vente amiable ou judiciaire, ou de transfert de propriété sous quelque forme que ce soit d'une partie du Bien Immobilier ;

- En cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle qu'en soit la dénomination) au titre de l'Instrument de Couverture de taux (Clause de défaut croisé) et / ou de sa résiliation (en cas de swap ou de cap à prime lissée

La survenance d'un cas d'exigibilité anticipée pourra être notifiée au Client à tout moment par l'Agent pour le Prêt, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation à bonne date (sauf dérogation expresse écrite de l'Agent à l'initiative de la notification susvisée concernant le Prêt), le Prêt sera, sur simple notification de l'Agent au Client effectuée par lettre recommandée avec avis de réception de l'Agent ayant procédé à la (aux) notification(s) susvisée(s), exigible(s) par anticipation sans que l'Agent n'ait à remplir une quelconque autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Le Client sera alors tenu au remboursement et au paiement de toutes sommes dues aux Banques ayant prononcé l'exigibilité du Prêt, en principal, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais et accessoires.

Conditions préalables à la mise en place du Prêt (lesquelles devront être, tant sur la forme que sur le fonds, jugées satisfaisantes par le Prêteur)

- Justification de la signature d'un BEA par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la SIG Arena pour une durée de 50 ans dont l'analyse ne devra pas remettre en cause l'économie globale de l'Opération Immobilière et devra en confirmer les données économiques (et notamment les redevances à verser);
- Communication à l'Agent des Autorisations Administratives Définitives purgées de tous recours délivrées au nom de l'Emprunteur ;
- Communication à l'Agent des Autorisations Administratives d'Exploitation purgées de tous recours délivrées au nom de l'Emprunteur ;
- Communication à l'Agent des bilans et comptes de résultat des années 2018, 2017 et 2016 de SIG Groupe SAS;

- Communication aux Prêteurs d'une expertise de l'Arena et des Commerces réalisée par un expert préalablement agrée par l'Agent qui devra notamment confirmer le Prix de Revient Total soit 40.627.563€ ;
- Communication à l'Agent des Conventions de Subvention dont l'analyse ne devra pas remettre en cause l'économie globale de l'Opération Immobilière et devra en outre confirmer les données économiques (et notamment les montants versés);
- Communication à l'Agent du Contrat de Naming signé dont l'analyse ne devra pas remettre en cause l'économie globale de l'Opération Immobilière et devra en confirmer les données économiques (et notamment les montants versés);
- Communication à l'Agent du Contrat de Convention Commerciale signé dont l'analyse ne devra pas remettre en cause l'économie globale de l'Opération Immobilière et devra en confirmer les données économiques (et notamment les montants versés);
- Communication à l'Agent de la convention d'apport en compte courant signé entre l'Emprunteur et la Banque des Territoires, [W, X, Y et Z] (4 investisseurs locaux) dont l'analyse ne devra pas remettre en cause l'économie globale de l'Opération Immobilière et devra en confirmer les données économiques (taux, modalité de remboursement et montants versés);
- Justification à l'Agent d'un apport en fonds propres et de comptes courants des associés de l'Emprunteur d'un montant minimum de 3.000.000€, représenté par :
  - ✓ Des dépenses préalablement réglées pour compte de l'Emprunteur et comptabilisées en compte courant d'associés ;
  - ✓ Des dépenses préalablement réglées par l'Emprunteur grâce à des apports en compte courant d'associés ;
  - ✓ Tous versements complémentaires effectués par les associés de l'Emprunteur sur le compte courant à ouvrir sur les livres de la Banque au nom de l'Emprunteur ;

  Ce montant minimum de fonds propres et de comptes courant d'associés de 3.000.000€ s'entend hors paiement des subventions, de la Garantie sur Espèces et des frais d'études de la mise en place.
- Justification à l'Agent des Délibérations définitives et purgées des Subventions d'Investissement d'un montant minimum de 17.100.000 € ;
- Transmission aux Prêteurs d'une copie certifiée conforme à l'original par un mandataire social légalement habilité du procès-verbal de la décision des organes sociaux éventuellement compétents de l'Emprunteur, autorisant de manière irrévocable et inconditionnelle la conclusion du contrat de Prêt, et la constitution des Garanties, y compris la Garantie sur Espèces ;
- Transmission aux Prêteurs d'un organigramme détaillé, certifié conforme, reprenant, jusqu'aux associés finaux, justifiant la répartition précise du capital de chaque société contrôlant directement ou indirectement le capital de l'Emprunteur (Bénéficiaires Effectifs) ;
- Ouverture de deux comptes courants au nom de l'Emprunteur sur les livres de l'Agent destiné à recevoir l'intégralité des flux liés à l'Opération Immobilière, notamment les recettes locatives issus des Commerces d'une part et de l'Arena d'autre part ;
- Communication aux Prêteurs de l'ensemble des pièces et documents justificatifs (y compris financiers et comptables) requis au regard des règles et procédures « Know Your Customer », relatifs à l'Emprunteur, aux différents Associés, et aux Bénéficiaires Effectifs, et éventuellement les mandataires qui pourraient opérer sur le compte courant de l'Emprunteur; ainsi que tout document permettant aux Prêteurs de vérifier le respect des conditions liées à la législation anti-blanchiment, anti-corruption, FATCA, AEOI (auto-certification); et vérifier que les Bénéficiaires Effectifs, l'Emprunteur et l'ensemble des Associés ne font pas l'objet d'une clause sanction ;
- Communication du Contrat de Conception Construction signé;
- Validation de 80% du coût des Travaux de l'Arena et des Commerces tel que repris au budget prévisionnel remis aux Prêteurs à savoir par la communication d'un tableau récapitulatif des marchés de travaux signé par l'architecte ou le Maître d'Œuvre ;
- Justification à l'Agent par l'Emprunteur d'une ouverture de crédit formalisée d'1.000.000 € auprès du Crédit Mutuel sur une durée de 3 ans.

Commenté [69]: L'échéancier définitif des versements reste à élaborer en accord avec l'ensemble des parties. Après réalisation des conditions d'intervention des prêteurs énoncées dans ce projet de term sheet, une mobilisation de 2.000.000€ par le Pool Bancaire sera clairement envisageable

Principaux engagements de l'emprunteur

- Dans un délai d'un mois suivant la signature de l'acte de Prêt, souscrire, à ses frais auprès d'un établissement de crédit de premier ordre ayant son siège social en France ou agissant à travers une filiale

implantée en France, l'instrument de Couverture de Taux pour la durée du Prêt à un taux couvert Euribor 3 mois maximum de [XX]% sur le Montant du Prêt. Les caractéristiques de l'instrument de Couverture de Taux ne pourront être modifiées sans accord préalable de la Banque et cet instrument ne pourra être résilié par anticipation sauf cas de résiliation automatique visé ci-dessus ;

- Céder le ou les instruments de Couverture de Taux souscrit en cas de remboursement total du Prêt ;
- Dans l'hypothèse où les instruments de Couverture de Taux seraient souscrits auprès des Prêteurs, transmission par l'Emprunteur à chaque Banque de la Convention-Cadre FBF, dûment signées par un mandataire habilité de l'Emprunteur ;
- Transmission aux Prêteurs, à chaque date anniversaire de l'acte de Prêt, et aux frais de l'Emprunteur, d'une expertise (ou avis de valeur le cas échéant) de l'Arena et des Commerces réalisée par un expert préalablement agréé par le Prêteur ;
- Domicilier la totalité flux liés à l'Opération Immobilière y compris les recettes locatives présentes et à venir sur deux comptes courants à ouvrir sur les livres de l'Agent ;
- Faire part à l'Agent, sans délai, de toutes modifications de la situation locative de l'Arena et des Commerces. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur devra alors fournir à l'Agent un état locatif actualisé et une copie certifiée conforme des éventuels nouveaux baux ;
- Ne pas contracter de nouveaux financements hormis celui du Crédit Mutuel de 1.000.000 euros sauf accord préalable des Prêteurs ;
- Ne pas acquérir d'autres actifs au-delà de [200.000 euros HT] par an sauf accord préalable des Prêteurs représentés par l'Agent ;
- Ne pas inscrire des sûretés complémentaires sur l'Arena et les Commerces sauf en faveur des Prêteurs ;
- Communication aux Prêteurs d'un état locatif actualisé chaque année à compter de la signature de l'acte de Prêt mentionnant notamment l'adresse, la valorisation et la typologie du bien, les locataires, les surfaces, les recettes locatives HT HC, les dates triennales de congés, la date d'échéance des baux, …) ;
- Assurer sur fonds propres, pendant la période d'absence de recettes locatives à percevoir au titre de l'Arena et des Commerces ou en cas d'insuffisance de ceux-ci, le service de la dette en capital et en intérêts du Prêt ;
- Communiquer chaque année aux Prêteurs une attestation d'assurance certifiant que les Commerces et l'Arena sont valablement assurés ;
- Reconstituer les Garantie sur Espèces Arena et Garantie sur Espèces Commerces ;
- Respecter annuellement les ratios financiers consolidés à compter de la phase de consolidation :
    - DSCR Consolidé ≥ à 1.10 Debt Service Coverage Ratio (Revenus de l'Emprunteur perçus sur les 12 mois précédant la date de calcul / Service annuel de la dette en capital et intérêts de l'Emprunteur sur les 12 mois précédant la date de calcul) supérieur ou égal à 1.10 ;
    - ICR Consolidé≥ à 2 Interest Service Coverage Ratio (Revenus de l'Emprunteur perçus sur les 12 mois précédant la date de calcul / Service annuel de la dette en intérêts de l'Emprunteur sur les 12 mois précédant la date de calcul) supérieur ou égal à 2 ;
    - LTV Consolidé : Loan to Value (encours du Prêt / la Valorisation de l'Arena et des Commerces) dégressif en fonction des années ; Ce niveau doit être calé avec les expertises mais en tout état cause ne doivent pas dépasser les montants suivants :

Commenté [610]: En lien avec le commentaire [65]

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
LTV	55%	53%	51%	49%	47%	44%	42%	40%	37%	35%	32%	29%	27%	24%	21%	18%	15%	12%	9%	6%

Ces ratios devront être justifiés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des exercices comptables et certifiés par un représentant habilité de l'Emprunteur ;

- La valorisation retenue sera la valeur hors droits et en l'état futur (déterminée tous les ans par une expertise réalisée par un cabinet d'expertise proposé par l'Emprunteur et agréé par l'Agent) ;
- En cas d'un bris d'un des ratios financiers et afin d'y remédier, l'Emprunteur devra dans les 3 mois qui suivent la déclaration procéder à un remboursement d'une quotepart de dette permettant de remédier à ce bris ;
- Communication chaque année aux Prêteurs de l'ensemble des pièces et documents justificatifs requis au regard des règles et procédures « Know Your Customer », relatifs aux Bénéficiaires Effectifs, à l'Emprunteur, à la Société de Gestion et aux Actionnaires Directs ainsi que tout document permettant aux Prêteurs de vérifier le respect des conditions liées à la législation anti-blanchiment, anti-corruption, FATCA

Draft

et de vérifier que les Bénéficiaires Effectifs, l'Emprunteur et les Actionnaires Directs ne font pas l'objet d'une clause sanction ;
- Communication à l'Agent d'un point semestriel sur l'avancée de la construction de l'Opération Immobilière telle que décrite dans le préambule ;
- Communication annuelle des comptes sociaux et consolidés le cas échéant de l'Emprunteur et des Associés ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des exercices comptables ;

Principaux engagements des Associés au titre du Prêt

- Ne pas modifier la forme sociale actuelle de l'Emprunteur sauf accord préalable des Prêteurs représentés par l'Agent ;
- Engagement de non cession de parts des Associés directs sauf accord préalable des Prêteurs représentés par l'Agent ;
- Convention de blocage des comptes courants d'associés ;
- ~~Mettre à disposition de l'Emprunteurs les sommes nécessaires à son activité et notamment les sommes nécessaires au paiement du service de la dette en capital et intérêts du Prêt. ;~~
- Clause de Negative Pledge sur les titres de l'Emprunteur.

Commenté [811]: Refus Banque des Territoires. Point à discuter

Documentation nécessaire à l'ouverture d'un compte courant sur les livres de l'Agent

- Transmission d'une copie des statuts de l'Emprunteur certifiée conforme par le gérant et d'un extrait K bis original de moins de 3 mois ;
- Transmission d'un spécimen de signature du représentant légal et des éventuels mandataires ;
- Transmission des pouvoirs en faveur des éventuels mandataires ;
- Transmission d'un justificatif d'identité du représentant légal, des éventuels mandataires et des bénéficiaires effectifs (personnes physiques contrôlant directement ou indirectement au moins 25% du capital ou droits de vote de l'Emprunteur).
- Retour des conditions particulières de fonctionnement de votre compte courant signées par le représentant légal de l'Emprunteur.

Frais d'étude et de mise en place

Frais d'Agent : 0.29% du montant du Prêt qui sera payé à l'Agent le jour de la signature du Prêt 1 et du Prêt 2, puis 7.000 € par an sur la durée totale du Prêt.

Commission d'Arrangement : 0,4% du montant du Prêt à verser à l'Arrangeur unique le jour de la signature du Prêt.

Commission de Participation : 0,5% du montant du Prêt à verser le jour de la signature du Prêt à chacune des Banques Participantes en fonction de leur participation.

Validité de notre lettre d'Offre :

Ce document ne constitue en aucun cas un contrat de prêt, ni une offre au sens de l'article 1114 du Code Civil. Notre proposition reste soumise à l'ouverture d'un compte courant avec une documentation complète, préalablement (10 jours avant) et, impérativement, avant l'établissement du contrat de prêt (des documents de suretés et plus généralement de l'ensemble de la documentation juridique) [au plus tard le XXX inclus], afférent à cette proposition de financement et marquant nos accords respectifs sur l'ensemble des stipulations contractuelles auxquelles nous serons parvenus à l'issue de nos négociations.

A cette fin, et sans que ceci vaille engagement irrévocable de votre part de signer le contrat de prêt, vous voudrez bien nous retourner un exemplaire des présentes, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de la signature d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, dans un délai expirant le [XXX inclus].

A défaut, les termes et conditions de la présente proposition ne pourront être maintenus.

Draft

Cette proposition est en outre soumise, à partir de la date de la présente offre et jusqu'à la signature de l'acte de Prêt à la non survenance d'événements susceptibles, de l'avis de la Banque, de détériorer de façon significative la situation de l'Emprunteur ou compromettre directement ou indirectement le bon déroulement de l'Opération Immobilière décrite aux présentes, ou du non respect des clauses sanctions (sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain (U.S. Department of the Treasury), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), le Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou le Trésor britannique (Her Majesty's Treasury) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions) et, des lois et réglementations, en matière de lutte contre le blanchiment, de la corruption et le terrorisme, FATCA et AEOI .

Nous vous précisons que dans le cadre du Prêt, tous frais et honoraires quels qu'ils soient et notamment de notaires dans le cadre des prises d'hypothèques seront à la charge de l'Emprunteur.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Fait en 2 exemplaires originaux de 15 pages dont 3 pages d'annexes

BNP PARIBAS

L'EMPRUNTEUR
(Signature du gérant de l'Emprunteur accompagnée de la mention « Bon pour accord sur cette lettre d'offre Indicative»)

Draft

Annexe 1 : Tableau d'Amortissement prévisionnel Prêt 1 et Prêt 2 +proposition de couverture-à titre indicatif

		Global	Tranche A	Tranche B			
start	end	Capital Restant dû	Intérêts à **1,40 %**	Intérêts à **1,90 %**	Remboursement Capital Tranche **A**	Remboursement Capital Tranche **B**	Flexicap à 0% Prime lissée de **0,96%**
01-oct-21	03-janv-22	**21 000 000**	48 300	63 122	100 000	162 500	**51 520**
03-janv-22	01-avr-22	**20 737 500**	45 623	59 623	100 000	162 500	**48 664**
01-avr-22	01-juil-22	**20 475 000**	46 069	60 206	100 000	162 500	**49 140**
01-juil-22	03-oct-22	**20 212 500**	46 489	60 755	100 000	162 500	**49 588**
03-oct-22	02-janv-23	**19 950 000**	44 389	58 011	100 000	162 500	**47 348**
02-janv-23	03-avr-23	**19 687 500**	44 789	58 534	100 000	162 500	**47 775**
03-avr-23	03-juil-23	**19 425 000**	43 706	57 119	100 000	162 500	**46 620**
03-juil-23	02-oct-23	**19 162 500**	42 637	55 721	100 000	162 500	**45 479**
02-oct-23	02-janv-24	**18 900 000**	42 525	55 575	100 000	162 500	**45 360**
02-janv-24	02-avr-24	**18 637 500**	41 934	54 803	100 000	162 500	**44 730**
02-avr-24	01-juil-24	**18 375 000**	40 884	53 431	100 000	162 500	**43 610**
01-juil-24	01-oct-24	**18 112 500**	40 753	53 259	100 000	162 500	**43 470**
01-oct-24	02-janv-25	**17 850 000**	40 609	53 071	100 000	162 500	**43 316**
02-janv-25	01-avr-25	**17 587 500**	39 132	51 141	100 000	162 500	**41 741**
01-avr-25	01-juil-25	**17 325 000**	38 981	50 944	100 000	162 500	**41 580**
01-juil-25	01-oct-25	**17 062 500**	38 391	50 172	100 000	162 500	**40 950**
01-oct-25	02-janv-26	**16 800 000**	38 220	49 949	100 000	162 500	**40 768**
02-janv-26	01-avr-26	**16 537 500**	36 796	48 088	100 000	162 500	**39 249**
01-avr-26	01-juil-26	**16 275 000**	36 619	47 856	100 000	162 500	**39 060**
01-juil-26	01-oct-26	**16 012 500**	36 028	47 084	100 000	162 500	**38 430**
01-oct-26	04-janv-27	**15 750 000**	36 619	47 856	100 000	162 500	**39 060**
04-janv-27	01-avr-27	**15 487 500**	33 685	44 023	100 000	162 500	**35 931**
01-avr-27	01-juil-27	**15 225 000**	34 256	44 769	100 000	162 500	**36 540**
01-juil-27	01-oct-27	**14 962 500**	33 666	43 997	100 000	162 500	**35 910**
01-oct-27	03-janv-28	**14 700 000**	33 810	44 186	100 000	162 500	**36 064**
03-janv-28	03-avr-28	**14 437 500**	32 484	42 453	100 000	162 500	**34 650**
03-avr-28	03-juil-28	**14 175 000**	31 894	41 681	100 000	162 500	**34 020**
03-juil-28	02-oct-28	**13 912 500**	30 955	40 455	100 000	162 500	**33 019**
02-oct-28	02-janv-29	**13 650 000**	30 713	40 138	100 000	162 500	**32 760**
02-janv-29	03-avr-29	**13 387 500**	30 457	39 803	100 000	162 500	**32 487**
03-avr-29	02-juil-29	**13 125 000**	29 203	38 165	100 000	162 500	**31 150**
02-juil-29	01-oct-29	**12 862 500**	28 619	37 402	100 000	162 500	**30 527**
01-oct-29	02-janv-30	**12 600 000**	28 665	37 462	100 000	162 500	**30 576**
02-janv-30	01-avr-30	**12 337 500**	27 451	35 875	100 000	162 500	**29 281**
01-avr-30	01-juil-30	**12 075 000**	27 169	35 506	100 000	162 500	**28 980**
01-juil-30	01-oct-30	**11 812 500**	26 578	34 734	100 000	162 500	**28 350**
01-oct-30	02-janv-31	**11 550 000**	26 276	34 340	100 000	162 500	**28 028**
02-janv-31	01-avr-31	**11 287 500**	25 115	32 822	100 000	162 500	**26 789**
01-avr-31	01-juil-31	**11 025 000**	24 806	32 419	100 000	162 500	**26 460**
01-juil-31	01-oct-31	**10 762 500**	24 216	31 647	100 000	162 500	**25 830**
01-oct-31	02-janv-32	**10 500 000**	23 888	31 218	100 000	162 500	**25 480**

13

02-janv-32	01-avr-32	10 237 500	22 778	29 769	100 000	162 500	24 297
01-avr-32	01-juil-32	9 975 000	22 444	29 331	100 000	162 500	23 940
01-juil-32	01-oct-32	9 712 500	21 853	28 559	100 000	162 500	23 310
01-oct-32	03-janv-33	9 450 000	21 735	28 405	100 000	162 500	23 184
03-janv-33	01-avr-33	9 187 500	20 213	26 415	100 000	162 500	21 560
01-avr-33	01-juil-33	8 925 000	20 081	26 244	100 000	162 500	21 420
01-juil-33	03-oct-33	8 662 500	19 924	26 038	100 000	162 500	21 252
03-oct-33	02-janv-34	8 400 000	18 690	24 426	100 000	162 500	19 936
02-janv-34	03-avr-34	8 137 500	18 513	24 194	100 000	162 500	19 747
03-avr-34	03-juil-34	7 875 000	17 719	23 156	100 000	162 500	18 900
03-juil-34	02-oct-34	7 612 500	16 938	22 136	100 000	162 500	18 067
02-oct-34	02-janv-35	7 350 000	16 538	21 613	100 000	162 500	17 640
02-janv-35	02-avr-35	7 087 500	15 947	20 841	100 000	162 500	17 010
02-avr-35	02-juil-35	6 825 000	15 356	20 069	100 000	162 500	16 380
02-juil-35	01-oct-35	6 562 500	14 602	19 082	100 000	162 500	15 575
01-oct-35	02-janv-36	6 300 000	14 333	18 731	100 000	162 500	15 288
02-janv-36	01-avr-36	6 037 500	13 433	17 556	100 000	162 500	14 329
01-avr-36	01-juil-36	5 775 000	12 994	16 981	100 000	162 500	13 860
01-juil-36	01-oct-36	5 512 500	12 403	16 209	100 000	162 500	13 230
01-oct-36	02-janv-37	5 250 000	11 944	15 609	100 000	162 500	12 740
02-janv-37	01-avr-37	4 987 500	11 097	14 503	100 000	162 500	11 837
01-avr-37	01-juil-37	4 725 000	10 631	13 894	100 000	162 500	11 340
01-juil-37	01-oct-37	4 462 500	10 041	13 122	100 000	162 500	10 710
01-oct-37	04-janv-38	4 200 000	9 765	12 762	100 000	162 500	10 416
04-janv-38	01-avr-38	3 937 500	8 564	11 192	100 000	162 500	9 135
01-avr-38	01-juil-38	3 675 000	8 269	10 806	100 000	162 500	8 820
01-juil-38	01-oct-38	3 412 500	7 678	10 034	100 000	162 500	8 190
01-oct-38	03-janv-39	3 150 000	7 245	9 468	100 000	162 500	7 728
03-janv-39	01-avr-39	2 887 500	6 353	8 302	100 000	162 500	6 776
01-avr-39	01-juil-39	2 625 000	5 906	7 719	100 000	162 500	6 300
01-juil-39	03-oct-39	2 362 500	5 434	7 101	100 000	162 500	5 796
03-oct-39	02-janv-40	2 100 000	4 673	6 106	100 000	162 500	4 984
02-janv-40	03-avr-40	1 837 500	4 180	5 463	100 000	162 500	4 459
03-avr-40	02-juil-40	1 575 000	3 504	4 580	100 000	162 500	3 738
02-juil-40	01-oct-40	1 312 500	2 920	3 816	100 000	162 500	3 115
01-oct-40	02-janv-41	1 050 000	2 389	3 122	100 000	162 500	2 548
02-janv-41	01-avr-41	787 500	1 752	2 290	100 000	162 500	1 869
01-avr-41	01-juil-41	525 000	1 181	1 544	100 000	162 500	1 260
01-juil-41	01-oct-41	262 500	591	772	100 000	162 500	630
			1 914 006	2 501 372	8 000 000	13 000 000	2 041 606

Mis en forme : Police :10 pt

Draft

Annexe 2 : Modèle standard de cautionnement solidaire

« M. XX représentant es-qualité de XXX, caution susnommée au paragraphe … constitue XX envers les Banques, caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, du remboursement dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée du Prêt, objet des présentes, en principal, intérêts, cotisations d'assurance, s'il y a, frais et accessoires et pour garantir le paiement de toutes les sommes que l'Emprunteur peut ou pourra devoir notamment en principal, intérêts, frais, indemnités, soulte, intérêts de retard et accessoires, à hauteur d'une somme maximale de XX € (XX euros) comprenant le principal, les intérêts et les frais et accessoires.

La Caution renonce à tout concours du chef de cet engagement, à toute subrogation tant que les Banques ne seront pas remboursées, et à se prévaloir d'une utilisation du Prêt par l'Emprunteur à des fins non conformes à ses engagements.

La Caution ne fait pas de la situation de l'Emprunteur la condition déterminante de son cautionnement, de même la modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptible d'exister entre la Caution et l'Emprunteur n'emporte pas libération de la Caution qui ne peut révoquer son engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur, les Banques n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information de la Caution. La Caution déclare avoir disposé d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la conclusion des présentes.

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance quelconque du cautionné, en cas notamment d'admission de ce dernier au bénéfice de toute procédure collective telle que liquidation judiciaire ou en cas de cessation d'exploitation, la Caution renonce à se prévaloir du bénéfice du terme et à exciper de toute disposition légale en faveur du cautionné relativement à l'époque du paiement et s'engage irrévocablement à rembourser immédiatement aux Banques, à première réquisition de cette dernière, le montant intégral des sommes qui lui sont dues, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-22 du Code Monétaire et Financier, les Banques s'engagent à faire connaître, chaque année, à la Caution, le montant et le terme du présent cautionnement, ce qui est accepté et expressément autorisé par l'Emprunteur. La Caution et les Banques conviennent que la production par les Banques, d'une copie de la lettre d'information annuelle adressée par les Banques à la Caution, fera foi, entre elles de cette information.

En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant les Banques, la Caution accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de son engagement y compris pour les créances nées de l'exécution des présentes postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits des Banques continuera à bénéficier dans les mêmes termes, du présent cautionnement.

Toutes personnes venant aux droits de la Caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit, (tels notamment en cas de fusion, scission, etc ....) seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des Banques de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, les Banques pourront demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes. »

Draft

37

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'un fonds de concours lié au transfert par l'Eurométropole à la Commune de Strasbourg du Gymnase de la Musau et du Gymnase Karine C.

Lors de sa séance du 29 novembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole prévoit de retirer l'intérêt métropolitain de plusieurs sites sportifs, et d'approuver par voie de conséquence la restitution de la compétence relative à ces équipements à la commune concernée en qualité d'équipements sportifs de proximité, dont le gymnase de la Musau et le gymnase Karine C à Strasbourg.

Le transfert de ces équipements est la résultante du retrait de l'intérêt métropolitain faisant suite à la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 qui a fixé les orientations suivantes notamment pour le transfert des gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré, qui pourront être remis aux communes :

- soit après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,
- soit dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours.

La commune de Strasbourg a demandé à pouvoir bénéficier de cette dernière possibilité pour le gymnase de la Musau et le gymnase Karine C.

a) <u>Le gymnase de la Musau</u>

Le gymnase de la Musau construit en 1988 bénéficie d'une emprise au sol de 1 341 m². Il présente d'une part un état de vétusté avancé notamment en ce qui concerne la toiture, et d'autre part une insuffisance fonctionnelle au regard des besoins des utilisateurs actuels.

Le diagnostic technique met en lumière la nécessité d'intervenir sur l'étanchéité de la toiture, le système électrique ainsi que les équipements de sécurité incendie. Par ailleurs, la réfection du sol sportif est primordiale pour permettre la pratique de diverses activités

sportives dans les meilleures conditions. L'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que les aménagements pour les différents handicaps sont également à prendre en compte tant en ce qui concerne les cheminements extérieurs que la mise aux normes des douches et vestiaires. Enfin, dans le cadre des objectifs de développement durable, il y a lieu de reprendre entièrement de la couverture thermique du bâtiment.

Le budget et plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES HT		ORIGINE DU FINANCEMENT	
Isolation	420 000 €	Département	250 000 €
Améliorations fonctionnelles	302 620 €	Eurométropole	590 000 €
Mise aux normes patrimoniale	254 966 €	Ville de Strasbourg	340 000 €
Accessibilité	47 564 €		
Maitrise d'œuvre	154 760 €		
TOTAL	**1 180 000 €**		**1 180 000 €**

En tenant compte de l'ancienneté de l'établissement, des travaux à y effectuer et des possibilités que ce site offre aux usagers, un nouveau projet est proposé par la commune de Strasbourg pour répondre aux enjeux d'amélioration fonctionnelle tant des caractéristiques du bâti que de son utilisation.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé une participation financière au projet d'investissement de la commune de Strasbourg d'un montant de 590 000 €, calculé selon les modalités fixées par délibération du 29 juin 2018, à verser dans les conditions prévues par la convention de fonds de concours afférente, jointe à la présente délibération. Il est également rappelé qu'au titre de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours

b) Le gymnase Karine C

Le gymnase Karine C construit en 1979 bénéficie d'une emprise au sol de 1 323m². Son état actuel nécessite une réhabilitation conséquente pour permettre l'accueil du public et la pratique d'activités sportives dans de bonnes conditions. Les interventions sont prévues en plusieurs phases.

La première phase sera consacrée à la restructuration complète des vestiaires avec création d'une bagagerie. Cette restructuration permettra une mutualisation des vestiaires avec le préau sportif qui accueillera un terrain de basket 3 X 3 et un terrain de futsal, que la ville de Strasbourg prévoit de construire sur le plateau attenant. Une intervention sur l'étanchéité de la toiture ainsi que l'adaptation aux obligations d'accessibilité seront également intégrés dans les travaux.
Les phases deux et trois intègreront la réhabilitation de la couverture thermique, la reprise du sol sportif et la poursuite d'aménagement de l'accessibilité.

Le budget et plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSE HT		ORIGINE DU FINANCEMENT	
Améliorations fonctionnelles	486 000 €	Département	750 000 €
Remise en état patrimoniale	536 000 €	Eurométropole	1 020 000 €
Accessibilité	193 000 €	Ville de Strasbourg	450 000 €
Securité incendie	97 000 €		
Isolation	559 000 €		
Maîtrise d'œuvre	257 000 €		
Divers	92 000 €		
Total	2 220 000 €		2 220 000 €

En tenant compte de l'ancienneté de l'établissement, des travaux à y effectuer et des possibilités que ce site offre aux usagers, un nouveau projet est proposé par la ville de Strasbourg pour répondre aux enjeux d'amélioration fonctionnelle tant des caractéristiques du bâti que de son utilisation. La suite des travaux sur l'espace jouxtant l'équipement avec la construction d'un préau sportif, permettra au site d'améliorer l'offre sportive sur le secteur. Ainsi l'ensemble des équipements constituera à terme un réel pôle sportif attractif pour les activités physiques.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé une participation financière au projet d'investissement de la commune de Strasbourg d'un montant de 1 020 000 €, calculé selon les modalités fixées par délibération du 29 juin 2018, à verser dans les conditions prévues par la convention de fonds de concours afférente, jointe à la présente délibération. Il est également rappelé qu'au titre de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu le code général des collectivités territoriales
notamment ses articles L5215-26 , L 5217-1 et suivants
Vu le code général de la propriété des personnes
publiques notamment son article L 3112-1
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté du
26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la Communauté
de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
fixant des orientations relatives aux gymnases
après en avoir délibéré
approuve

– *sous réserve de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 retirant l'intérêt métropolitain de divers équipements sportifs et de la délibération de*

la Commission permanente transférant la propriété notamment des deux gymnases Karine C et de la Musau,

– *le principe d'une participation financière en investissement d'un montant de 1 610 000 € à la commune de Strasbourg pour la réhabilitation et amélioration fonctionnelle des deux gymnases de la Musau et Karine C dans le cadre de fonds de concours selon les modalité prévues par conventions jointes en annexe, sous réserve de la décision de retrait de l'intérêt métropolitain pour cet équipement prise par délibération du Conseil,*

décide

l'imputation des dépenses sur le compte 2018-AP0288 : 321- 2041412 - 1218 – CP42

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

CONVENTION

Relative au fonds de concours versé par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la commune de Strasbourg pour l'opération de travaux concernant le gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg- Neudorf

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président,
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019,

d'une part,

et

La Ville de Strasbourg
dont le siège est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
représentée par Monsieur Roland RIES, Maire,
agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal du 25 novembre 2019,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territorial notamment ses articles L 5215-26 et L 5217-7, relatifs aux fonds de concours et à leur modalités de versement,

Vu la délibération cadre du 29 juin 2018 du Conseil de l'Eurométropole relative au transfert des gymnases, et permettant une participation financière de l'Eurométropole pour ceux transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle,

Vu la demande de participation financière relative au projet d'équipement sportif gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg -Neudorf,

Vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 retirant l'intérêt métropolitain et actant le transfert en pleine propriété de 4 gymnases dont le gymnase de la Musau de Strasbourg,

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Ville de Strasbourg dans le cadre de ce transfert, d'un montant de 590 000 €,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'Eurométropole, dans le cadre d'un fonds de concours, aux coûts d'investissement pour le projet relatif au gymnase annexe au collège Louise Weiss de Strasbourg.

Le budget prévisionnel d'investissement pour la reconstruction du gymnase de la Musau est de 1 180 000 € HT.

Article 2: Montant du fonds de concours

L'intervention de l'Eurométropole se fait suivant les critères fixés par la délibération cadre, de manière globale et forfaitaire, prenant en compte les critères suivants :

- Travaux selon diagnostics
- 60 € / m2 pour remise en état
- 220 € / m2 pour les bâtiments de classe énergétique D et E

Pour le gymnase annexe au collège Louise Weiss, le montant forfaitaire ainsi déterminé est de 590 000 €.

L'Eurométropole ne sera donc pas liée par une éventuelle ré-estimation du montant de l'opération par la Ville de Strasbourg.

Il est également précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement se fait sur présentation des justificatifs de dépenses et des décomptes intermédiaires et définitifs des travaux effectués.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux, études ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (état des dépenses certifié par le comptable public)

- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, cette dernière se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Avant versement, ces subventions seront soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole.

Le calendrier prévisionnel de versement est le suivant :
- 105 000 € en 2020 ;
- 485 000 €, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (avec maximum 2 versements annuels), le solde étant libéré après réception des travaux.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La Ville s'engage à :
- utiliser les fonds exclusivement en vue de l'opération liée à l'équipement sportif annexe au collège Louise Weiss ;
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg sera à rembourser par la Ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.
Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être réalisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'opération de construction relative à l'équipement sportif annexe au gymnase de la Musau.

La Ville de Strasbourg s'engage à informer les services de l'Eurométropole de l'avancement du chantier et de ses aléas éventuels.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

Article 9 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11 : Litige

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Mairie de Strasbourg
Monsieur Robert HERRMANN Président	Monsieur Roland RIES Maire

38

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Versement de subventions à diverses associations sportives.

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport, en soutien aux initiatives communales, l'Eurométropole de Strasbourg a notamment la possibilité de soutenir financièrement les activités et manifestations sportives de haut niveau.

Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

L'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les grands évènements sportifs de masse ou d'évènements à grand rayonnement national, international ou mondial : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.
- pour les manifestations d'importance accueillis sur le territoire des communes de l'Eurométropole de Strasbourg : dans le cadre du dispositif « Or-Argent-Bronze » l'aide financière se fait en complément de l'accompagnement des communes pour les évènements qui participent au rayonnement des différents bassins de vie.

Au vu des demandes réceptionnées par la Direction des Sports, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière d'un montant de 18 000 € aux associations suivantes :

<u>Bassin nord</u>

Amicale des Chiens Nordiques de Bischheim (ACNB) Championnat de France de Canicross, Bike-Jöring et attelage les 30 novembre et 1er décembre 2019 à la Ballastière	2 000 €
Association Albatros Premier grand prix handigolf du golf de La Wantzenau les 13, 14 et 15 septembre 2019 au golf de La Wantzenau	1 000 €
S.U. Schiltigheim (tennis de table) Organisation de la 15ème édition tournoi international Eurominichamp's du 23 au 25 août 2019 au Centre sportif Nelson Mandela à Schiltigheim	12 000 €

Bassin sud

Association Etoile Cycliste de l'Est 2ème cyclo cross du Gloeckelsberg organisé le dimanche 22 décembre 2019	1 000 €

Bassin Centre

Comité départemental du Bas-Rhin de Tennis tournoi handitennis les 24, 25 et 26 octobre 2019 au Centre de Ligue à Strasbourg Hautepierre	2 000 €

Versement de subventions pour les clubs de haut niveau en sport collectif et individuel.

Soutien aux clubs de haut niveau en sport collectif

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants, dans les disciplines retenues par la collectivité :
- être le club leader dans sa discipline, en masculin ou féminin, sur le territoire de l'Eurométropole (hors SIG/RCSA pour le basket et le football masculin),
- évoluer parmi les 3 plus hauts niveaux nationaux, toutes divisions confondues.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 20 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,
- possibilité d'un soutien complémentaire sur la base de projets/thématiques encouragés par l'Eurométropole (sport féminin, handicap…).

Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :
- présence d'athlètes sur les listes ministérielles de haut-niveau,
- équipe évoluant au plus haut niveau national ou club classé dans les 8 meilleurs français,
- discipline disposant d'un pôle d'excellence sur le territoire de l'Eurométropole, d'un centre de formation labellisé au sein du club ou à fort ancrage territorial.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 25 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club.

Il est dès lors proposé d'allouer les subventions suivantes, pour un montant global de 47 981 € :

Associations	Solde Saison 2018-2019	Acompte saison 2019-2020
Sporting Club de Schiltigheim (football)	6 375 €	23 606 €
SU Schiltigheim (tennis de table)		11 700 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)		6 300 €

Versement d'un soutien financier aux athlètes de haut niveau en sport individuel

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite apporter son soutien aux athlètes se préparant pour une participation aux jeux olympiques. Pour la saison 2019-2020 il est proposé d'allouer une aide financière aux athlètes visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020.

LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	3 000 €

Versement de subvention aux utilisateurs de la patinoire

Suite au sinistre survenu en mai dernier à la patinoire l'équipement a été inutilisable pour les associations jusqu'à début septembre. Le club des sports de glace, pratiquant le hockey-sur-glace et le patinage artistique, a été contraint de déplacer plusieurs de ses entrainements à la patinoire de Metz. Afin de soutenir cette association pour les frais nécessaires au maintien de la pratique durant les travaux de la patinoire, il est proposé d'allouer au club une subvention exceptionnelle.

Association	
Club des Sports de Glace	10 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation de subventions pour un montant total de 78 981 € réparties comme suit :

- *18 000 € sur le compte 326/65748/8051/SJ03B de l'exercice 2019*

Bassin nord :

Amicale des Chiens Nordiques de Bischheim (ACNB) *Championnat de France de Canicross, Bike-Jöring et attelage les*	*2 000 €*

30 novembre et 1er décembre 2019 à la Ballastière	
Association Albatros *Premier grand prix handigolf du golf de La Wantzenau les 13, 14 et 15 septembre 2019 au golf de La Wantzenau*	*1 000 €*
S.U. Schiltigheim (tennis de table) *Organisation de la 15ème édition tournoi international Eurominichamp's du 23 au 25 août 2019 au Centre sportif Nelson Mandela à Schiltigheim*	*12 000 €*

Bassin sud

Association Etoile Cycliste de l'Est *2ème cyclo cross du Gloeckelsberg organisé le dimanche 22 décembre 2019*	*1 000 €*

Bassin Centre

Comité départemental du Bas-Rhin de Tennis *tournoi handitennis les 24, 25 et 26 octobre 2019 au Centre de Ligue à Strasbourg Hautepierre*	*2 000 €*

- *47 981 € sur le compte 326/65748/8054/SJ03B de l'exercice 2019*

Associations	***Solde Saison 2018-2019***	***Acompte saison 2019-2020***
Sporting Club de Schiltigheim (football)	*6 375 €*	*23 606 €*
SU Schiltigheim (tennis de table)		*11 700 €*
Tennis Club de Strasbourg (tennis)		*6 300 €*

- *3 000 € sur le compte 326/65748/8102/SJ03B de l'exercice 2019*

LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	*3 000 €*

- *10 000 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B de l'exercice 2019*

Club des Sports de Glace	*10 000 €*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires

- *326/65748/8051/SJ03B de l'exercice 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 18 000 € ;*

- *326/65748/8054/SJ03B de l'exercice 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 48 963 € ;*

- *326/65748/8102/SJ03B de l'exercice 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 3 000 € ;*

- *326/65748/8050/SJ03B de l'exercice 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 10 000 € ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Versement de subventions à diverses associations

Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019

Manifestations Bassin nord	***Montant octroyé***
Amicale des Chiens Nordiques de Bischheim (ACNB) Championnat de France de Canicross, Bike-Jöring et attelage les 30 novembre et 1er décembre 2019 à la Ballastière	2 000 €
Association Albatros Premier grand prix handigolf du golf de La Wantzenau les 13, 14 et 15 septembre 2019 au golf de La Wantzenau	1 000€
S.U. Schiltigheim (tennis de table) Organisation de la 15ème édition tournoi international Eurominichamp's du 23 au 25 août 2019 au Centre sportif Nelson Mandela à Schiltigheim	12 000 €
Manifestations Bassin sud	***Montant octroyé***
Association Etoile Cycliste de l'Est 2ème cyclo cross du Gloeckelsberg organisé le dimanche 22 décembre 2019	1 000 €
Manifestations Bassin centre	***Montant octroyé***
Comité départemental du Bas-Rhin de Tennis tournoi handitennis les 24, 25 et 26 octobre 2019 au Centre de Ligue à Strasbourg Hautepierre	2 000€

Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel pour un montant global de 47 981 €

Associations	**Solde Saison 2018-2019**	**Acompte saison 2019-2020**
Sporting Club de Schiltigheim (football)	6 375 €	23 606 €
SU Schiltigheim (tennis de table)		11 700 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)		6 300 €

Versement d'un soutien financier aux athlètes de haut niveau en sport individuel

LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	3 000 €

Versement de subvention aux utilisateurs de la patinoire

Association	
Club des Sports de Glace	10 000 €

39

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 29 novembre 2019

Attribution d'une subvention à la Croix rouge - Conseil départemental du Bas-Rhin.

La Croix rouge du Bas-Rhin est un partenaire important de l'Eurométropole de Strasbourg. L'association mène diverses missions dans les domaines de l'aide aux plus démunis-es :

- aide vestimentaire : collecte et vente à petit prix de vêtements, chaussures,

- aide alimentaire : distribution de colis alimentaires,

- équipes mobile du Samu social : les équipes de la Croix rouge vont au contact des sans-abri afin de leur apporter un soutien psychologique et matériel, notamment alimentaire,

- accueil, écoute : la Croix rouge assure un accueil téléphonique d'écoute et d'orientation des bénéficiaires vers les dispositifs sociaux,

- secours, aide financière : selon les situations, l'association peut compléter les aides versées par la collectivité par un soutien financier complémentaire (loyer, fluides…).

La Croix rouge dispose depuis 2002 d'une base logistique implantée à Mundolsheim. Ce local, d'une surface d'environ 500 m², est destiné au stockage de véhicules et matériaux, mais aussi de matériel d'intervention d'urgence, notamment dans le cadre de l'hébergement d'urgence et en période hivernale.

L'Eurométropole et la ville de Strasbourg cofinancent ce local. Il est proposé d'allouer une subvention de 4 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer une subvention de 4 000 € à la Croix rouge – Conseil départemental du Bas-Rhin,*

- *d'imputer cette subvention au compte AS03M – 65748 – 424 – prog. 8000 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 41 689 €.*

Adopté le 29 novembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 2 décembre 2019

Attribution d'une subvention à la Croix rouge - Conseil départemental du Bas-Rhin

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Croix rouge - Conseil départemental du Bas-Rhin	participation aux frais de location de la base logistique de Mundolsheim	9 500 €	4 000 €	4 000 €